✱ Année 1955. — N° 24 A. N. Le numéro : 25 francs. Mercredi 9 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du mardi 8 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1134).

2. — Excuses et congés (p. 1134).

3. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 1134).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1134).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1134).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1134).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 1134).

8. — Assainissement du marché de la pomme de terre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1134).

9. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1135).

10. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1135).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 96 de M. Dorey: MM. Defos du Rau, Faggianelli, rapporteur. — Réservé.

Amendement n° 48 de M. Tourtaud: MM: Lamps, Gilbert-Jules, secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Disjonction.

Amendement n° 23 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, Le Coutaller, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 49 de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 50 de M. Barthélemy: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 51 de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendements n° 68 de M. Quinson, n° 98 de M. Gaumont, n° 71 de M. Mignot. — Réservés.

Amendements n° 44 de M. Lamps et n° 34 de M. Le Coutaller: MM. Lamps, Le Coutaller, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, le secrétaire d'Etat aux finances, de Sesmaisons. — Adoption.

Amendements n° 32 de M. Pierre Montel, n° 36 de M. Le Coutaller et n° 84 de M. Genton: MM. Le Coutaller, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendements n° 11 de M. Bignon, n° 35 de M. Le Coutaller et n° 45 de M. Lamps: MM Jean-Paul Palewski, Le Coutaller, Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances. — Amendements réservés.

Amendement n° 46 corrigé de M. Lamps: M. le secrétaire d'Etat aux finances, Mme Lefebvre. — Disjonction.

Amendement n° 47 de M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 66 de M. Gabriel Paul. — Disjonction.

Amendement n° 9 de M. Bignon: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 97 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Réservé, ainsi que les amendements, n° 29 de M. Badie, n° 83 de M. Jean-Paul Palewski et n° 13 de M. Bignon.

Amendement n° 80 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Bignon: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendements n° 75 de Mme Gabriel-Péri et n° 103 de Mme Lefebvre: Mmes Gabriel-Péri, Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Le Coutailler, Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Renvoi des amendements à la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Amendement n° 16 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances, de Sesmaisons. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Gabriel Paul: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendements n° 37 de M. Le Coutailler et n° 105 de M. Lamps: MM. Le Coutailler, Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 104 de M. de Chambrun: MM. de Chambrun, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p. 1118).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 4 mars 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Roger de Saivre, Peltre s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Lalle relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billoux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions, sur tout le territoire.

La proposition sera imprimée sous le n° 10301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des gouvernements des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, avant le prochain débat sur la ratification des accords de Paris, une déclaration démentant l'interprétation allemande de leurs intentions envers la France, en ce qui concerne le règlement de la question sarroise lors de la signature d'un traité de paix, et confirmant leurs engagements antérieurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 10299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 3 et 4 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: MM. André Mutter et Vassor;

2° De la commission de la défense nationale: M. André Liautey;

3° De la commission des finances: M. Jean-Paul David;

4° De la commission de la justice et de législation: MM. Martinaud-Déplat, Aujoulat;

5° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Garavel;

6° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Maurice Béné;

7° De la commission de la presse: MM. Raffarin, Conombo;

8° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: MM. Galy Gasparrou, Aujoulat;

9° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Emile Hugues;

10° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Caillavet, Conombo, Douala.

— 8 —

ASSAINISSEMENT DU MARCHE DE LA POMME DE TERRE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 10164 de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (n° 10217).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre:

« 1° En instituant une détaxe fiscale de ce produit;

« 2° En accordant des crédits, mis à la disposition de l'organisation professionnelle, pour intensifier et subventionner la cuisson et l'ensilage;

« 3° En facilitant, par tous les moyens, les exportations encore possibles, ainsi que l'exportation de fécule de pommes de terre;

« 4° En finançant l'achat d'une première tranche de 200.000 tonnes de pommes de terre, en vue de les distribuer pour contribuer à l'alimentation des populations d'Afrique du Nord. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. — Du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal;

II. — Des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3604) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n° 10191).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(I. — CHARGES COMMUNES)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.) (N°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 57 minutes;

Commission des finances et commissions saisies pour avis, 30 minutes;

Groupe socialiste, 77 minutes;

Groupe communiste, 63 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 68 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 72 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 30 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 56 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 31 minutes;

Groupe indépendant paysan, 29 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 19 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;

Isolés, 16 minutes;

Le groupe des républicains progressistes a épuisé son temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 4 mars, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels concernant les personnels.

La parole est à M. Dorey pour soutenir son amendement n° 96.

M. Joseph Defos du Rau. Ne pourrait-on réserver l'examen de cet amendement ? M. Dorey doit arriver d'un instant à l'autre.

M. Jacques Faggianelli, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Certainement, d'autant plus que cet article additionnel s'applique à l'ensemble de la fonction publique.

Il y a donc intérêt, de toute manière, à le réserver.

M. le président. L'amendement est réservé.

MM. Tourtaud, Guiguen et Lamps ont déposé un amendement n° 48 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le décret du 6 août 1950 maintenait, en application de l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant relèvement des traitements des fonctionnaires, les primes de rendement instituées par le décret du 22 mai 1926 en faveur des fonctionnaires du ministère des finances, à l'exclusion des directeurs généraux, directeurs, chefs de service et assimilés.

Le décret du 6 février 1950 étendait le bénéfice de ces primes de rendement à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales.

C'est ainsi que différents arrêtés ministériels pris en application de ce décret ont attribué des primes de rendement à tous les personnels titulaires des administrations centrales autres que celle des finances et comprenaient parmi ces bénéficiaires les directeurs généraux, les directeurs, chefs de service, etc., qui avaient été expressément exclus de ce bénéfice par le décret du 6 août 1945. Mais aucun texte n'a été jusqu'à ce jour pris en faveur ni des agents non titulaires des administrations centrales ni des fonctionnaires et agents des services extérieurs.

Or, il est incontestable que, quelles que soient leurs attributions et leur situation hiérarchique, tous les agents relevant d'un même ministère ou service contribuent d'une manière efficace, directement ou indirectement au rendement de leur secteur d'activité. Il semble donc logique qu'en raison de leur participation au bon fonctionnement de leur service et de leur valeur personnelle, les primes de rendement allouées aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales leur soient également attribuées.

Sous réserve des droits acquis, la prime de rendement devrait avoir le caractère d'un treizième mois de traitement.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

La mesure sollicitée entraînerait une dépense de l'ordre de 12 milliards de francs.

M. René Lamps. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si l'on envisageait d'étendre la prime de rendement à tout le personnel, autant vaudrait procéder à une revalorisation générale des traitements.

En tout état de cause, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de MM. Guiguen, Lamps et Tourtaud est disjoint.

MM. Jean-Paul Palewski, Bignon, Deliaune ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les échelles de soldes fixées par l'arrêté du 1er septembre 1948 sont supprimées à compter du 1er janvier 1955. A compter de la même date, les militaires non officiers des armées de terre, de mer et de l'air percevront une solde unique établie dans les mêmes conditions que la solde attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

« Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus dont la nouvelle solde ainsi établie serait inférieure à celle qu'ils perçoivent actuellement, recevront une indemnité différentielle soumise à retenue pour la pension.

« La pension des sous-officiers retraités sera revisée sur la base de la nouvelle solde établie, à compter du 1er janvier 1955.

« Les retraités jouissant actuellement d'une pension liquidée sur la base d'une solde supérieure conserveront le bénéfice de cette pension. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, j'attire l'attention de l'Assemblée, par cet article additionnel, sur la situation des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le problème est d'une très grande importance.

Vous savez que les échelles de solde actuelles des sous-officiers ont créé dans l'armée un lourd malaise.

Elles ont établi, d'une part, des inégalités entre des sous-officiers dont le service est le même et, d'autre part, elles ont eu pour conséquence de modifier dans des proportions extrêmement importantes les pensions et les retraites.

C'est pourquoi, mes collègues et moi, nous avons déposé cet amendement qui tend à supprimer les échelles de soldes et dispose que les sous-officiers percevront une solde unique établie dans les mêmes conditions que celle qui est attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Il faut évidemment distinguer les cas suivant qu'il s'agit des sous-officiers des armées actives, des sous-officiers en retraite et des pensionnés ou de leurs ayants droit, car les problèmes sont différents, je le reconnais bien volontiers.

Mais la solution à intervenir doit s'inspirer incontestablement des deux principes suivants: il convient, d'une part, de récompenser les sous-officiers d'active qui font des efforts et, à cet égard, on comprend pourquoi on a créé des échelles de soldes, mais il ne convient pas, d'autre part, que des sous-officiers retraités, qui ont accompli le même service, ne bénéficient pas des mêmes conditions d'existence pendant leur retraite.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de reviser complètement la situation actuelle et de mettre au point un autre système de récompense, qui ne soit pas fondé sur la solde, pour les sous-officiers qui travaillent, qui ont acquis des diplômes et des brevets techniques.

Les échelles de soldes doivent être supprimées pour les sous-officiers retraités comme doivent l'être les incidences actuelles sur les pensions de leurs ayants droit.

Je le répète, rien ne justifie là une différence quelconque. Les retraités ont droit à des conditions de vie décentes, tenant compte des services rendus à la nation.

Tel est l'objet de mon amendement.

Je voudrais obtenir du Gouvernement les explications qui me paraissent indispensables en la matière et je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, contre l'amendement.

M. Jean Le Coutaller. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Palewski lorsqu'il évoque la situation des sous-officiers qui, par le fait qu'ils ont cessé leur activité avant l'institution des échelles de soldes pour les personnels militaires en activité, n'ont pas des retraites normales.

Mais je tiens à souligner que je ne suis pas de l'avis de M. Jean-Paul Palewski lorsqu'il cherche à « décrocher », si je puis dire, les pensions et retraites des soldes et traitements d'activité.

Il faut absolument maintenir une relation étroite entre les pensions de retraites et les soldes ou traitements. Sinon, il ne serait pas possible de faire jouer la péréquation automatique des retraites, ce à quoi nous tenons absolument.

Lorsque M. Palewski indique qu'il faut trouver la solution dans le cadre des soldes d'activité, je suis tout à fait de son avis. Mais, au lieu d'accorder, comme il le disait, des indemnités, des primes, pour récompenser ceux qui ont travaillé et qui ont obtenu des brevets, pourquoi ne pas tenir compte de la possession d'un brevet pour l'accession à un grade ?

Ainsi, les soldes seraient à nouveau fonction uniquement du grade et de l'ancienneté dans le grade, et il n'y aurait aucune difficulté pour le calcul et la péréquation des pensions de retraites.

Ayant la parole, j'en profite pour appeler l'attention du Gouvernement, tout particulièrement de M. le secrétaire d'Etat aux finances, sur la situation des sous-officiers qui ont été retraités avant la détermination des échelles de soldes actuelles.

Pour avoir droit à l'échelle de solde n° 3, les sous-officiers de l'armée doivent posséder le brevet de chef de section avec la note minimum 15.

Or, nombreux sont les sous-officiers qui ont cessé leur activité avant même l'institution du brevet de chef de section, dont la possession avec la note minimum 15 est exigée pour passer à l'échelle de solde n° 3. Comment ces sous-officiers pourraient-ils prétendre bénéficier d'une pension de retraite correspondant à l'échelle de solde n° 3 ?

Il importe avant tout de trouver une solution qui mette sur un pied d'égalité les actifs et les retraités.

Je ne demande pas pour les retraités une situation plus favorable que celle qui est faite aux actifs. Je demande simplement qu'on accorde aux sous-officiers, pour le calcul de leur pension de retraite, la référence aux échelles de soldes n° 3 et n° 4 dans la proportion même où le bénéfice de ces échelles de soldes est accordé actuellement aux sous-officiers en activité.

Vous me direz: Mais comment déterminer parmi les sous-officiers en retraite ceux auxquels on accordera et ceux auxquels on refusera le bénéfice de l'échelle de solde n° 3 ou de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de la pension ? Eh bien, on tiendra compte tout simplement du grade et de l'ancienneté dans ce grade, et, si besoin est, des notes professionnelles.

Voilà, je pense, un excellent moyen de rétablir la justice, vers laquelle nous devons tendre, dans le domaine des retraites des sous-officiers de l'armée.

Il en est de même en ce qui concerne les officiers mariniers desquels on exige également le brevet supérieur pour bénéficier de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de la pension.

Nous nous trouvons actuellement devant des situations inadmissibles. D'anciens instructeurs des cours du brevet supérieur n'ont droit qu'à l'échelle n° 3 pour le calcul de la pension, parce qu'ils n'ont pas le brevet supérieur, alors que leurs élèves ont droit à l'échelle de solde n° 4.

Il faudra bien un jour, monsieur le secrétaire d'Etat, mettre tout cela en chantier et trouver une solution de justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. Jean-Paul Palewski pose la question du classement indiciaire des sous-officiers.

Avant 1948, il y avait une échelle unique. Depuis 1948, il y a quatre échelles indiciaires, pour tenir compte précisément de la qualification militaire et technique, très variable d'une arme à une autre. Le classement indiciaire actuel comprend donc quatre catégories, qui sont fonction de la technique et des brevets possédés par les sous-officiers.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Palewski, tout serait remis en cause et tous les sous-officiers recevraient la même solde, quelles que soient leur technicité et leur qualification.

D'autre part, la mesure s'étendrait nécessairement à tous les caporaux et à tous les soldats servant sous contrat, et la dépense en résultant serait considérable puisque cette mesure vise en définitive 400.000 militaires en activité.

En ce qui concerne les sous-officiers retraités depuis 1948, j'opposerai à M. Palewski l'argument qui a été invoqué par M. Le Coutaller: on ne saurait accepter que la pension des sous-officiers ne soit pas proportionnelle à leur solde d'activité.

Reste la question des sous-officiers qui ont été mis à la retraite avant le nouveau régime, question qui appelle incontestablement une solution.

Je dois signaler qu'il existe une commission, réunie à la demande de M. Koenig lui-même, qui est chargée de rechercher dans quelles conditions des sous-officiers qui n'ont pas reçu leur brevet de chef de section ou qui n'ont pas obtenu la note 15, mais qui ont commandé devant l'ennemi, pourront être placés à l'échelle n° 3.

Il me reste à aborder la question qu'a évoquée M. Le Coutaller, celle des sous-officiers instructeurs qui ne bénéficieraient pas d'une retraite correspondant à la solde versée à leurs élèves. Ce problème sera examiné, je suppose, par cette commission qui comprend d'ailleurs un certain nombre de sous-officiers.

Dans ces conditions, je demande à M. Palewski de vouloir bien retirer son amendement, d'autant plus qu'il sait que l'adoption de son texte entraînerait des dépenses très importantes et que, s'il était maintenu, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Avant que cette discussion ne soit close par la guillotine dont vous m'avez menacé en des termes dont je reconnais bien volontiers l'obligeance, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, préciser que la situation des sous-officiers mérite d'être reconsidérée. Voici pourquoi:

Les échelles de soldes qui ont été instituées, comme vous l'avez indiqué, par la loi du 10 juillet 1948 et qui ont été rendues applicables aux sous-officiers par le décret du 17 mars 1949, ont abouti au résultat suivant: pour obtenir la péréquation de leur pension sur la base de l'échelle n° 3, les sous-officiers devaient être en possession du brevet de chef de section, ou d'un autre brevet équivalent, avec la note minimum de 15.

Or, il y a lieu de remarquer que ce brevet de chef de section n'a été rendu obligatoire que pour le grade d'adjudant-chef à partir de 1928 et bien plus tard pour le grade d'adjudant.

On peut donc affirmer qu'en ce qui concerne les sous-officiers retraités avant 1928 — et qui sont le plus grand nombre — il n'y avait aucune raison — ni aucune possibilité d'ailleurs, pour un certain nombre d'entre eux — d'obtenir le brevet de chef de section qui était, à l'époque, essentiellement réservé aux candidats aux écoles d'élèves officiers.

Par conséquent, nous nous trouvons devant une situation qui est extrêmement défavorable à ces sous-officiers.

C'est pourquoi une commission avait été réunie en vue de rechercher les moyens de faire bénéficier certains sous-officiers d'une situation améliorée parce qu'ils pouvaient exciper de titres de guerre.

Mais cela ne suffit pas, car, si les sous-officiers avaient été reclassés par rapport aux soldes en vigueur avant le 1er janvier 1948, ils percevraient une solde supérieure à l'échelle n° 2. Or, la grande majorité des sous-officiers se trouve actuellement dans une situation différente, car le pourcentage à cette échelle est, pour l'armée de terre, de 34 p. 100 et, à l'échelle 1, de 12 p. 100, soit au total 46 p. 100.

Il y a lieu d'ajouter à ce déclassement des soldes la perte, la disparition ou l'amenuisement de divers avantages dont les sous-officiers jouissaient en matière de logement, de primes,

de pécule et la restriction des moyens d'accéder, dans des délais raisonnables, à des emplois suffisamment rémunérateurs.

De plus, M. Le Coutaller disait que les sous-officiers de l'armée active pouvaient bénéficier d'améliorations de grade.

Malheureusement, nous devons constater que ce n'est pas toujours possible et que, dans un grand nombre de cas, le grade ne peut pas être conféré, pour des raisons diverses et parfaitement explicables, à certains sous-officiers qui méritent malgré tout, par leur technicité, d'obtenir des avantages.

M. Jean Le Coutaller. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Paul Palewski. Bien volontiers.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur Palewski, vous sembliez penser à la création d'une indemnité nouvelle attribuée aux actifs.

M. Jean-Paul Palewski. Mais non!

M. Jean Le Coutaller. Or, vous savez bien que nous sommes opposés à ces indemnités qui viennent s'ajouter aux traitements ou aux soldes sans entrer dans le traitement ou la solde de base servant au calcul de la retraite, et ce pour ne pas défavoriser les retraités. Les actifs, qui sont des retraités en puissance, doivent y penser.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette que vous vous soyez mépris sur le sens de mes paroles car il n'était pas question, dans ma pensée, d'attribuer un avantage pécuniaire de cette nature qui, en effet, aurait des conséquences tout à fait fâcheuses, je le reconnais avec vous.

Je pensais à d'autres avantages qu'il faut consentir à ceux qui possèdent une certaine technicité, mais qui précisément ne doivent pas revêtir le caractère d'une indemnité. Sinon, on aboutirait incontestablement à la création de nouvelles indemnités qui, elles, seraient préjudiciables à l'établissement des pensions de retraite.

Il y a là un problème délicat, difficile, je le concède, mais auquel il importe de trouver une solution.

Je demande, avec insistance, au Gouvernement que ce problème soit étudié à la fois en ce qui concerne les sous-officiers de l'armée active et les pensions de retraite.

Si le Gouvernement prend l'engagement d'examiner très attentivement ce problème en vue de lui trouver une solution que je souhaite aussi rapide que possible, et s'il persiste à opposer l'article 48 du règlement, je serai dans l'obligation de retirer mon amendement.

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Jean-Paul Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. J'y suis contraint, monsieur le président, puisque le Gouvernement entend m'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rosenblatt a présenté un amendement n° 49 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« L'indemnité dite de « difficultés administratives » accordée aux personnels civils de l'Etat en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 est reconduite au delà du 31 décembre 1954 et revalorisée sur la base d'un coefficient de majoration égal à 5. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Cette indemnité attribuée à compter du 1er septembre 1946 aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les trois départements recouvrés devait cesser d'être servie lorsque serait terminée la fusion des réglementations applicables dans ces trois départements et les autres départements. En tout état de cause, la date limite était fixée au 31 août 1949.

Depuis, cette indemnité a été reconduite à différentes reprises jusqu'au 31 décembre 1954, sans pour autant avoir été revalorisée, alors que depuis que le taux en a été fixé, le coût de la vie a augmenté considérablement.

La question de la reconduction et de la revalorisation de cette indemnité a été posée à différentes reprises par les fonctionnaires de ces départements puisqu'il existe toujours des difficultés particulières en raison de la dualité des langues et des réglementations. La non-reconduction de cette indemnité rendrait précaire la situation du petit personnel qui est déjà défavorisé. Elle devrait donc être non seulement reconduite jusqu'à ce que la fusion des règlements soit définitivement opérée, mais encore revalorisée puisque cette indemnité a été établie en fonction des traitements alors en vigueur en 1946 et qu'elle n'a pas suivi les revalorisations intervenues depuis lors.

Avant guerre, cette indemnité était de 16 p. 100 du salaire.

Nous demandons qu'elle soit revalorisée « sur la base d'un coefficient de majoration égal à 5 ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

L'indemnité dite « de difficultés administratives » est reconduite au delà du 31 décembre 1954 comme le demande l'auteur de l'amendement, mais le Gouvernement ne peut pas accepter sa revalorisation sur la base d'un coefficient de majoration égal à 5, ce qui entraînerait un supplément de dépenses de l'ordre de deux milliards de francs.

Si l'amendement était maintenu, le Gouvernement serait dans l'obligation de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable, car il y aurait incontestablement augmentation de dépenses.

D'autre part, en adoptant l'amendement, on apporterait une consécration nouvelle à une indemnité de caractère essentiellement provisoire.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Rosenblatt est disjoint.

MM. Barthélemy, Gabriel Paul, Lamps ont présenté un amendement n° 50 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne d'une prime spéciale et uniforme de transport est étendu à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et ouvriers non logés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les fonctionnaires de France la prime de transport qui a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne en raison de la hausse des tarifs de la R. A. T. P.

Comme il en résulterait une augmentation de dépenses, le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Lamps, Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 51 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Il est institué une prime dite « de départ » égale au montant de deux mois du traitement d'activité, en faveur des personnels mis à la retraite ou licenciés par limite d'âge, classés dans les indices inférieurs à 250. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Du fait que la première avance sur pension ne peut être versée au plus tôt que trois mois après le départ de l'administration, les agents sont obligés de vivre trois mois durant et quelquefois plus, eux et leur famille, avec le seul traitement perçu pour leur dernier mois d'activité.

Les traitements de ces personnels, déjà insuffisants pour vivre un mois ne peuvent leur permettre de subsister durant trois mois et plus en attendant la liquidation provisoire de leur pension et ils se trouvent ainsi dans le dénuement.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Lamps, mais il n'est pas douteux que l'octroi d'une prime de départ de deux mois aux fonctionnaires mis à la retraite ou licenciés entraînerait un accroissement considérable des dépenses.

Peut-être pourrait-on envisager le versement, au moment de la mise à la retraite, d'un acompte sur le premier trimestre de retraite ? C'est une question que je veux bien faire mettre à l'étude.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, je m'étais précisément fait inscrire dans la discussion pour appeler votre

attention sur ce point. J'insiste vivement pour que non seulement vous étudiiez la demande présentée, mais encore pour que vous lui donniez satisfaction.

Je connais de nombreux employés de la fonction publique qui, mis à la retraite, sont littéralement privés de toute ressource durant la période de liquidation de leur pension. Le versement d'un acompte au moment du licenciement ou de la mise à la retraite, surtout quand il s'agit de petits traitements, ne devrait pas provoquer de grosses difficultés.

Je vous assure que cette situation pose une question sociale très importante et j'espère que vous voudrez bien retenir cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai répondu par avance aux observations de Mme Lefebvre et je demande à M. Lamps de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Puisque M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il allait faire étudier la possibilité d'accorder une avance sur pension aux personnels dont j'ai parlé, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Quinson a présenté, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un amendement n° 68 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954, est applicable aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que la métropole. »

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Cet article additionnel reprend les dispositions du rapport fait par M. Véry au nom de la commission de l'intérieur ainsi que celles de la proposition de résolution de M. Gaumont.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Quinson, je m'excuse de vous interrompre, mais accepteriez-vous, avec l'accord de l'Assemblée, de reporter la discussion de votre article additionnel à la fin de la matinée ou au début de l'après-midi ?

M. Antoine Quinson. J'accepte volontiers.

M. le président. M. Gaumont a déposé un amendement n° 98 ayant le même objet.

L'Assemblée acceptera sans doute de reporter la discussion de ces deux amendements à la fin de la matinée ou au début de l'après-midi ? (*Assentiment.*)

M. André Mignot a déposé un amendement n° 71 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'indemnité spéciale des conseillers des tribunaux administratifs est portée au même taux que celle des magistrats de l'ordre judiciaire. »

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande à l'Assemblée de reporter également la discussion de cet article additionnel à la fin de la matinée ou au début de l'après-midi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 44 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article L. 31 du code des pensions, sauf l'adjonction visant les enfants décédés du fait de la guerre reproduit purement et simplement une disposition de la loi du 14 avril 1924.

Cette disposition ne vise que les pensions d'ancienneté, les pensions proportionnelles en sont exclues.

Or, le mérite d'avoir élevé une nombreuse famille est aussi grand, plus grand parfois même, pour ceux qui, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent obtenir une pension d'ancienneté.

C'est le cas pour certains fonctionnaires entrés après trente ans dans l'administration et qui sont parfois obligés de la quitter avant de compter les 25 ou 30 annuités nécessaires, par suite de maladies ou d'accidents survenus en service. D'autres, entrés tardivement dans les cadres, partent aussi en retraite avant de pouvoir jouir d'une pension d'ancienneté.

Quand ces mêmes fonctionnaires ont élevé une famille de plus de trois enfants, la majoration familiale ne leur est pas accordée, injustice flagrante que le motif d'un accroissement de la dette viagère ne saurait justifier.

D'autre part, dans le cas particulier du militaire retraité proportionnel devenu fonctionnaire civil, et qui, après sa seconde carrière reçoit pour ses seuls services civils, une seconde pension généralement fort modeste, et ayant cependant le caractère juridique d'une pension d'ancienneté, la majoration pour enfants joue exclusivement sur cette seconde pension. Ce retraité à double pension a cependant servi l'Etat au total plus de trente années et il paraît choquant qu'il n'ait le bénéfice de la majoration pour enfants que pour une partie seulement de ses services.

M. le président. Cet amendement peut être mis en discussion commune avec un amendement n° 34 présenté par M. Le Coutaller et tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 31 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété:

« Cette disposition s'applique aux titulaires d'une pension civile complétant une pension militaire proportionnelle lorsque l'ensemble des services atteint trente années de services effectifs, à l'exclusion des bonifications considérées comme telles. Elle porte alors sur le montant des deux pensions réunies.

« Elle s'applique également aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension proportionnelle civile ou militaire concédée à la suite d'une inaptitude définitive et absolue résultant d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en service.

« Les enfants d'un autre lit entrent en compte lorsqu'ils ont été à la charge de l'intéressé pendant seize années.

« Les veuves bénéficient de la majoration lorsqu'elles justifient des conditions spécifiées à l'article 54 du code. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mon amendement a partiellement le même but que celui de M. Lamps.

Les majorations pour enfants sont réservées aux pensions d'ancienneté, ce qui paraît normal. Mais lorsqu'on considère certains cas particuliers l'on se rend compte que des dérogations sont nécessaires.

Comme on vient de le rappeler, la pension d'ancienneté est attribuée au bout de trente années de service aux fonctionnaires du cadre sédentaire. C'est donc après trente années de service que les majorations pour enfants sont accordées. Ne serait-il pas normal, même lorsqu'il ne s'agit que d'une pension proportionnelle, par suite d'une question d'âge, et lorsque les retenues pour la retraite ont été effectuées pendant trente ans de service, que les majorations pour charges de famille soient également accordées aux retraités ayant élevé au moins trois enfants ?

Mais il y a plus grave: certains fonctionnaires, devenus invalides du fait du service, et mis à la retraite avec une pension d'invalidité, sont privés également du bénéfice des majorations pour charges de famille. Pourtant c'est par le fait du service qu'ils n'ont pu obtenir une pension d'ancienneté. Il est injuste de les priver des majorations pour enfants.

Enfin, il y a lieu de considérer aussi le cas des fonctionnaires qui ont épousé des veuves ayant des enfants. Il est juste, je pense, que les enfants du premier lit soient assimilés aux enfants qui ouvrent normalement droit à la majoration, dès lors que tous ces enfants ont été à la charge des intéressés pendant les seize années exigées par la loi. C'est précisément l'objet de la dernière partie de mon amendement.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, trois dispositions parfaitement justifiées que nous vous demandons d'accepter et que nous demandons à l'Assemblée nationale de voter comme complément à l'article 31 du code des pensions civiles et militaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Lamps et de M. Le Coutaller.

J'indique que l'administration a pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de service, partie à titre militaire — ce qui avait ouvert droit à une retraite proportionnelle — et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants.

M. René Lamps. Très bien.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. Le Coutaller a fait allusion aux titulaires de pensions proportionnelles à la suite d'invalidité contractée en service. Je lui promets de faire procéder à une étude particulièrement bienveillante de cette question.

Enfin, en ce qui concerne les autres dispositions particulières envisagées, j'indique qu'il est procédé actuellement à une revision complète du code des pensions. Je tiendrai le plus grand compte des suggestions présentées, mais je ne puis cependant prendre aucun engagement.

Voilà donc dans quel esprit je peux répondre aux auteurs d'amendements: ils ont déjà satisfaction sur le premier point; le deuxième point fera l'objet d'un examen particulièrement bienveillant et favorable. Les autres seront mis à l'étude afin d'en apprécier les répercussions.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues de retirer leurs amendements qui, dans l'état actuel des choses, entraîneraient un surcroît considérable de dépenses et tomberaient incontestablement sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir reconnu le bien-fondé des différentes dispositions de l'amendement que je viens de défendre.

Je prends note qu'il sera procédé à des études. Pouvez-vous nous donner l'assurance que ces études seront terminées lors de l'examen de la loi de finances et que ces dispositions pourront être présentées et votées à ce moment-là ?

Je pourrai peut-être prendre contact avec vos services pour mettre au point les modifications et compléments à apporter au code des pensions dans un délai assez bref.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement est satisfait ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Votre amendement est satisfait pour ce qui concerne les fonctionnaires qui, après avoir obtenu une retraite proportionnelle à titre militaire, continuent à servir l'Etat à titre civil et pourront ainsi cumuler deux retraites.

M. René Lamps. Mon amendement n'est donc que partiellement satisfait. Mais puisque vous vous engagez à étudier l'autre partie, je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 41 de M. Lamps est donc retiré.

M. Jean Le Coutaller. Je retire également le mien, étant donné que M. le secrétaire d'Etat nous a donné l'assurance que la question sera étudiée rapidement.

M. le président. L'amendement n° 34 de M. Le Coutaller est également retiré.

M. Le Coutaller a déposé un amendement n° 93 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« L'article L 41 (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevée au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'un pension d'invalidité dudit régime. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mon amendement tend à modifier le début de l'article L 41 du code des pensions ainsi conçu:

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions. »

Je demande que cette phrase soit complétée par les mots: « ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. »

En effet, que le fonctionnaire civil soit mort à la suite d'une lutte ouverte, d'un combat physique ou après s'être dévoué pour sauver la vie de ses semblables, le résultat est le même pour sa veuve et ses orphelins.

Je pense en ce moment au docteur Grosse, directeur départemental de la santé du Morbihan, auquel je tiens à rendre hommage pour le dévouement dont il a fait preuve dans la lutte contre l'épidémie de variole dans le département.

Le docteur Grosse est mort victime du devoir. Il laisse une veuve et quatre jeunes orphelins. Si ces derniers n'avaient droit qu'à la pension normale de l'article L 41, ils ne pourraient vivre décemment et la misère s'installerait au foyer.

Je demande au Gouvernement d'accepter mon amendement. La veuve du docteur Grosse et toutes les femmes dont le mari est mort en se dévouant pour ses semblables pourront ainsi bénéficier d'une pension de retraite leur permettant de vivre décemment et surtout d'élever et d'instruire leurs enfants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement s'associe à l'hommage mérité rendu à la mémoire du docteur Grosse, mort en service dans des conditions que l'Assemblée nationale connaît, et accepte l'amendement.

M. Jean Le Coutaller. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je remercie M. Le Coutaller de son geste en faveur de la famille du docteur Grosse.

Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Les enfants du docteur Grosse auront-ils les mêmes droits que les enfants dont le père est mort pour la France ? Cela a une très grande importance pour leur avenir.

M. Jean Le Coutaller. Ce sont là deux choses différentes.

M. Olivier de Sesmaisons. Il faudrait sans doute procéder à une étude spéciale.

M. Jean Le Coutaller. Il faudrait en effet étudier la question sous une autre forme et considérer comme pupilles de la nation les enfants de ceux qui sont morts pour sauver la vie de leurs semblables, de ceux qui ont été reconnus morts au service de la nation.

M. Olivier de Sesmaisons. C'est précisément l'objet de ma question à M. le secrétaire d'Etat.

Il y aurait lieu d'étudier l'aide que l'Etat doit aux enfants de ceux qui sont morts victimes de leur devoir au service de la nation. En effet, comme vous, monsieur Le Coutaller, j'assimile le docteur Grosse aux morts pour la France, car s'il n'avait pas sacrifié sa vie, l'épidémie de variole aurait provoqué plus de décès encore dans le Morbihan et dans les départements voisins.

M. Jean Le Coutaller. C'est exact.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Le Coutaller.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je précise que la pension allouée aux victimes du devoir atteint les trois quarts du traitement et qu'elle est nettement plus favorable que la pension d'un fonctionnaire qui n'est pas mort en service. C'est un premier avantage que je tiens à souligner.

M. Jean Le Coutaller. Mais la pension de reversion n'est que de la moitié de cette somme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 de M. Le Coutaller.

(*L'amendement, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 32 corrigé, présenté par M. Pierre Montel, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Remplacer le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires par les dispositions suivantes:

« Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32, ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années s'il s'agit d'une pension d'ancienneté et douze années s'il s'agit d'une pension proportionnelle, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté ou proportionnelle. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. »

Le deuxième, n° 36, déposé par M. Le Coutaller, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 55 du code des pensions civiles et militaires est complété par les dispositions suivantes:

« Ces dispositions sont étendues:

« — d'une part, et dans les mêmes conditions, aux veuves de fonctionnaires civils titulaires d'une pension militaire propor-

tionnelle et justifiant au total d'un minimum de trente années de services effectifs;

« — d'autre part, aux veuves dont le mari a obtenu au moment de son décès une pension proportionnelle, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins douze années, l'entrée en jouissance de la pension étant éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de six années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate. »

Le troisième, n° 84, déposé par M. Genton, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 36, paragraphe Ier, de la loi du 20 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32, ainsi que l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années s'il s'agit d'une pension d'ancienneté et douze années s'il s'agit d'une pension proportionnelle, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté ou proportionnelle. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je soutiendrai en même temps mon amendement n° 36 et l'amendement de M. Montel que notre collègue m'a prié de défendre.

L'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 avait étendu le droit à pension de reversion aux veuves de retraités d'ancienneté dont le mariage n'était pas antérieur de deux ans à la cessation d'activité de leur mari, à la condition que ces veuves aient eu avec le retraité six années de vie commune, ce délai étant ramené à trois ans dans le cas de naissance d'enfant.

Le législateur, en effet, avait pensé qu'il n'était pas juste de laisser sans ressources des femmes qui s'étaient dévouées au service de ces retraités.

Il serait également juste de penser aux veuves de retraités proportionnels. En 1948, nous n'avons pas réussi à obtenir que le droit à pension de reversion leur soit étendu si leur mariage n'était pas antérieur de deux années à la cessation d'activité de leur mari.

Il convient tout de même de ne pas négliger ce cas. Il est juste, compte tenu de leur situation, de leur accorder le droit à pension de réversion, à la condition qu'elles aient douze années de mariage, ramenées à six dans le cas de naissance d'enfant, étant bien entendu que la jouissance de la pension de réversion n'est acquise qu'à l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge normal de la retraite.

Si nous demandons cette restriction, c'est pour éviter certains abus, c'est pour que des jeunes filles n'épousent pas de vieux retraités afin de bénéficier, au bout de peu d'années et pendant très longtemps, d'une pension de retraite.

Dans les conditions où notre amendement est présenté, il est parfaitement acceptable. C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de l'accepter et à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, qui entraînerait une augmentation de dépenses de plus d'un demi-milliard de francs pour la première année et d'un milliard et demi pour les années à venir, sans compter les difficultés nouvelles qui en découleraient au moment de l'application.

Je serais donc reconnaissant à M. Le Coutaller de bien vouloir retirer cet amendement, auquel j'opposerais éventuellement l'article 48 du règlement.

Il est de tradition, en matière de pensions, de réserver les plus grands avantages du droit commun aux seuls agents qui ont consacré leur carrière à l'Etat. On les refuse aux pensionnés proportionnels.

L'amendement de M. Le Coutaller tendrait à donner une retraite aux veuves qui se sont mariées avec des retraités proportionnels après la mise à la retraite de ceux-ci.

Vraiment, le Gouvernement ne peut accepter cette proposition. Eventuellement, j'opposerai aux amendements l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, je tiens tout de même à vous signaler certains cas vraiment douloureux.

Vous dites que je demande une pension pour des femmes mariées après la mise à la retraite de leur mari. Mais vous savez que les militaires sont appelés à faire carrière aux colonies. Les marins, également, restent longtemps éloignés. Il leur est donc difficile de fonder un foyer pendant leur activité, alors qu'ils passent loin de leur domicile les huit dixièmes de leur temps.

Nombreux sont ceux qui ne contractent mariage que lorsqu'ils ont droit à pension proportionnelle.

Je ne voudrais tout de même pas que l'on pénalise ces serviteurs de l'Etat en raison des servitudes que leur imposent leurs fonctions et qui les mettent pour ainsi dire dans l'impossibilité de fonder un foyer avant leur cessation d'activité.

M. le président. Le Gouvernement oppose aux amendements l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 48 est évidemment applicable.

Je ne puis d'ailleurs que le regretter, car la question mérite d'être approfondie.

M. le président. Les trois amendements sont donc disjoints.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bignon sous le n° 11, tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Après le deuxième alinéa de l'article 62 du code des pensions civiles et militaires, ajouter les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base, et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Le second amendement, déposé par M. Le Coutaller, sous le n° 35, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 32, paragraphe X, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (articles L 62 du code des pensions civiles et militaires), 12, paragraphe X, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 (Imprimerie nationale) sont ainsi complétés:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension de réversion si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles ont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait droit à pension de réversion soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraite des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 — dont le cumul avec la pension de la présente loi est interdit par les dispositions en vigueur — les intéressées pourront choisir la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès, du divorce ou de la cessation du concubinage pour l'avenir ou de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Le troisième amendement, présenté par M. Lamps, M. Tourtaud et Mme Prin, sous le n° 45, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'article 12, paragraphe X, de la loi du 2 août 1949 et l'article 8 de la loi du 17 août 1950 sont ainsi complétés:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension de réversion si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs

laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait droit à pension de réversion, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 — dont le cumul avec la pension de la présente loi est interdite par les dispositions en vigueur — les intéressés pourront choisir la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès, du divorce ou de la cessation du concubinage et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

La parole est à M. Palewski, pour soutenir l'amendement de M. Bignon.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit là de la situation douloureuse, que l'Assemblée connaît bien, des femmes qui ont refait leur vie après avoir perdu leur mari dans des conditions dramatiques et qui, après soixante ans d'âge, ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, se trouvent dans une condition physique ou matérielle telle qu'elles ont besoin de secours.

Ce cas douloureux mérite de retenir l'attention de l'Assemblée. Il s'agit de permettre à ces veuves de retrouver le bénéfice de leur droit à pension.

J'espère que le Gouvernement voudra bien se pencher sur ce cas particulièrement pénible et qu'il acceptera l'amendement de M. Bignon.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, pour défendre son amendement.

M. Jean Le Coutaller. Mon amendement a le même objet que celui de M. Bignon.

En outre, il vise à étendre ses dispositions aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et de la loi du 17 août 1950, les ouvriers de l'Imprimerie nationale.

Figure en outre dans mon amendement une option possible pour les veuves qui bénéficieraient actuellement de la réversion de pension d'un autre mari.

Je tiens à montrer combien l'amendement de M. Bignon, qui vient d'être défendu par M. Palewski, et celui que je présente moi-même ont d'intérêt, surtout depuis que l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953 a rendu aux veuves de guerre remariées et redevenues veuves le droit à pension de veuve de guerre.

Indiscutablement, on est obligé d'assimiler ces veuves aux veuves de guerre et il s'ajoute encore une raison de donner à ces veuves remariées redevenues veuves, et dépourvues de ressources — je le souligne — le droit à la réversion de la pension de leur premier mari: c'est qu'elles ont participé à la constitution de la pension de retraite de leur mari.

Il est évident que lorsqu'une veuve n'exerce pas d'activité et qu'elle consacre tout son temps à son foyer, elle participe ainsi dans une large mesure à la vie du ménage et les retenues pour pension opérées sur le traitement ou la solde du mari sont en réalité prélevées sur les ressources du ménage. Par conséquent, il est absolument juste de rendre la pension de réversion aux veuves de retraités civils et militaires remariées, mais redevenues veuves, à la condition qu'elles aient soixante ans, ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail, et à la condition également qu'elles ne soient pas soumises à l'impôt sur le revenu pour un revenu net dépassant 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur du troisième amendement.

M. René Lamps. L'amendement que nous avons déposé est le même que celui qui vient d'être défendu; il est, par conséquent, un peu plus complet que celui de M. Bignon.

Il nous apparaît équitable que les dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1953 en faveur des veuves de guerre remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit soient applicables aux veuves de fonctionnaires remariées qui se trouveraient dans une situation similaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement voudrait bien disposer de quelques moments pour examiner cette question. En conséquence, je demande que ces amendements soient réservés et appelés de nouveau au début de la séance de cet après-midi.

Nous pensons proposer un texte qui donnerait aux revendications des intéressés une satisfaction tout au moins partielle.

M. le rapporteur. La commission accepte.

MM. Jean-Paul Palewski, Jean Le Coutaller et René Lamps. J'accepte également.

M. le président. Les trois amendements sont donc réservés.

MM. Lamps, Robert Ballanger et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 46 corrigé tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue ou qu'elle aurait obtenue au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait bénéficié, si se trouvent remplies les conditions de durée ou d'antériorité de mariage prévues à l'article 55 dudit code.

« Les dispositions des articles 60, 61 et 62 sont applicables aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le texte de notre amendement suffit à le justifier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si l'amendement est maintenu, le Gouvernement opposera l'article 48 du règlement.

En effet, le veuf d'une femme fonctionnaire ne peut actuellement obtenir de pension que s'il est invalide ou si ses ressources sont inférieures à 150.000 francs. L'amendement tend à augmenter éventuellement les droits des veufs et entraînerait, par conséquent, une augmentation de dépenses.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je proteste, monsieur le ministre, contre votre déclaration. On ne peut admettre, après qu'ont été reconnus égaux les droits des hommes et des femmes, en un temps où les femmes sont électrices et éligibles...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Et même élues! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. ... que l'article 48 du règlement soit opposé à une revendication aussi légitime.

La retenue pour retraite est un salaire différé; elle est opérée sur le salaire de la femme comme sur celui du mari. Je ne comprends pas pourquoi le salaire différé retenu à la femme ne peut pas ensuite être reversé au mari survivant.

M. Jean Le Coutaller. Très juste!

Mme Francine Lefebvre. C'est une question de justice et, que vous opposiez ou non l'article 48 du règlement, monsieur le ministre, il faudra bien que dans ce pays les femmes obtiennent en ce domaine, comme en d'autres, l'égalité des droits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est forcément d'accord avec le Gouvernement d'autant plus que je considère — et certainement les membres de la commission sont de mon avis — que de telles dispositions additionnelles, qui tendent à modifier profondément le code des pensions, devraient au préalable être soumises aux commissions compétentes.

Il me paraît que nous discutons maintenant de dispositions extrêmement importantes qui mériteraient une étude approfondie. Or elles n'ont été examinées ni par la commission des pensions ni par la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement et la commission conclut à la validité de cette opposition.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Jean Le Coutaller. La commission des pensions devrait pouvoir donner son avis.

M. le président. M. Lamps a déposé un amendement n° 47 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 75, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé la copie conforme du bordereau de liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement n'a pas besoin d'un long développement. L'énoncé se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le brevet d'inscription actuellement remis aux pensionnés est établi de façon telle qu'il donne aux intéressés tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier leurs droits. Je tiens d'ailleurs à la disposition de M. Lamps un certain nombre d'exemplaires de ces brevets.

Le bordereau de liquidation, dont l'amendement demande qu'il soit communiqué également, comporte simplement des calculs intermédiaires dont les intéressés peuvent avoir communication s'ils les demandent à leur administration.

Si l'amendement était voté, il provoquerait un surcroît de dépenses sans intérêt pratique, puisqu'il faudrait doubler le nombre des imprimés utilisés pour la liquidation des pensions.

Puisque les pensionnés peuvent obtenir de l'administration tous renseignements nécessaires sur les brevets et communication des calculs intermédiaires, M. Lamps voudra sans doute ne pas surcharger la machine administrative en demandant que chaque bordereau de liquidation soit notifié aux intéressés.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gabriel Paul a présenté un amendement n° 66 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article L 106 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi complété:

« Après les mots: « sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils » , ajouter les mots: « et retraités ».

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. L'amendement se suffit à lui-même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Il est applicable.

M. le président L'amendement est donc disjoint.

M. Bignon a présenté un amendement n° 9 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Il est ajouté entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 117 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite l'alinéa ci-après:

« Les militaires des réserves, qu'ils aient servi ou non sous statut des militaires de l'armée active, qui, par suite de leur appel à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 ou des campagnes de Corée et d'Indochine, totalisent au moins quinze ans de services militaires effectifs, bénéficient d'une pension proportionnée à la durée de leurs services. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Les militaires auxquels fait allusion M. Bignon n'ont actuellement pas droit à pension. Toutefois, l'article 101 de la loi de finances du 31 décembre 1937 a accordé aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le mois d'août 1914, ou ayant servi pendant les hostilités de 1914 à 1918, totalisant au moins quinze ans de services militaires effectifs, y compris les services de guerre, le bénéfice d'une pension proportionnelle à la durée de leurs services, avec jouissance différée jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

M. le ministre voudra certainement faire droit à la demande de M. Bignon, car le Conseil de la République a également adopté une position favorable.

Il existe, en effet, des militaires de carrière retraités, militaires de réserve qui ont répondu à l'appel du pays en contractant des engagements pour la Corée ou l'Indochine, qui ne peuvent actuellement demander la revision de leur pension parce que les services ainsi accomplis l'ont été après la limite d'âge de leur grade, conformément à l'article 16 du code.

Cette mesure est contraire à l'équité. C'est bien mal récompenser ceux qui ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé. L'article additionnel proposé par M. Bignon me paraît tenir compte de ces diverses situations et permettra de réparer l'injustice commise à leur égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Palewski, mais je ne crois pas qu'on puisse parler d'injustice.

En définitive, à quoi tend cet amendement ? A accorder une pension de retraite à des militaires qui n'ont jamais été fonctionnaires. L'on désire accorder aux soldats qui ont accompli quinze ans de services militaires effectifs, en raison des deux guerres ou des campagnes de Corée et d'Indochine, une retraite de fonctionnaire.

C'est, à mon sens, inacceptable.

Que l'on envisage éventuellement des secours ou des dispositions particulières pour tenir compte du fait que les personnes dont il s'agit ont passé quinze années de leur existence dans des campagnes de guerre au service de la nation, c'est une chose; mais il ne me paraît pas possible de les assimilier à des fonctionnaires et de leur promettre une retraite.

C'est pourquoi je demande à M. Palewski de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'indiquer qu'il y avait là un problème qui méritait d'être étudié et que l'on pouvait en effet concevoir que des avantages soient accordés à ceux que vise M. Bignon dans son amendement.

J'en prends acte et je vous demande de vouloir bien vous pencher sur ce problème et de rechercher dans quelles conditions il pourrait être résolu.

Il est juste, en effet, que des militaires qui ont consacré une partie importante de leur existence au service de la patrie puissent en retirer un avantage qui s'étende au delà de la durée même de leur service actif.

Puisque vous avez bien voulu faire cette promesse, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 97 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 123 *bis* ainsi conçu:

« Art. 123 *bis*. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement a pour objet de réparer une injustice dont sont victimes certaines veuves de fonctionnaires.

Je demande tout de suite à M. le secrétaire d'Etat de ne pas brandir l'article 48 du règlement, car ces veuves sont certainement très peu nombreuses.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est une question de principe.

Mme Francine Lefebvre. L'article 26 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires prévoyait qu'en cas de divorce postérieur à ladite loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aurait droit à la pension de réversion définie à l'article 23.

L'article 35, II, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, repris aujourd'hui par l'article L. 60 du code des pensions de retraite, prévoit une disposition analogue, et accorde à l'épouse divorcée à son profit exclusif la pension de réversion prévue à l'article L. 54 du code.

Toutefois, aucune condition restrictive n'ayant été prévue quant à la date du divorce, il en résulte que la femme divorcée à son profit avant le 18 avril 1924 dont les droits éventuels s'ouvrent à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 20 septembre 1948 peut prétendre à une pension de réversion.

Par contre, si son mari est décédé sous l'empire de la loi de 1924, l'intéressée n'a droit à aucune pension. Cela est injuste.

Je vous citerai le cas d'une femme ayant épousé un fonctionnaire en 1901, qui a divorcé en 1921, aux torts de son mari...

M. Jean Le Coutaller. C'est rare! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Cela arrive, mon cher collègue. Je ne dis pas que les femmes aient toujours raison, mais dans ce cas précis, c'était elle qui avait raison. (*Rires.*)

Cette femme est donc demeurée seule pour élever ses enfants, le divorce ayant été prononcé à son profit. Or, elle avait supporté le poids des premières années du ménage, qui sont les plus difficiles, d'autant plus que son mari était fonctionnaire colonial. Cette femme ne peut prétendre à aucune allocation puisqu'elle a divorcé en 1921, et que la loi qui aurait pu lui donner des droits date de 1924.

De plus, son mari ayant eu le mauvais goût, si je puis dire, de décéder au mauvais moment... (*Rires.*)

M. Jean Le Coutaller. Il a vraiment exagéré! (*Rires.*)

Mme Francine Lefebvre. ... elle ne peut prétendre à aucune allocation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour réparer cette injustice, en tenant compte surtout des très légères incidences financières de mon amendement, que je vous demande de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 48 est certainement applicable, mais le Gouvernement n'est pas obligé d'en demander l'application.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Jean Le Coutaller. C'est parfaitement juste.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Comme l'amendement de Mme Lefebvre tend à réparer une incontestable injustice, du fait qu'on se trouve en présence — nous parlions tout à l'heure de l'égalité des droits — d'un homme qui, paraît-il, a eu le mauvais goût à la fois de maltraiter sa femme et de mourir avant l'heure (*Sourires*), le Gouvernement n'entend pas opposer l'article 48 et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission suit le Gouvernement dans sa mansuétude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a présenté un article additionnel n° 8 ainsi conçu:

« L'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifié comme suit: après les mots « pensions mixtes ou proportionnelles des sous-officiers », ajouter « et les officiers ayant pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 décembre 1937 ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit de réparer une omission que l'on constate dans l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948.

Cet article est ainsi conçu:

« L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, etc... est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. »

Or, on a oublié le cas des officiers qui ont pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 décembre 1937, date à laquelle ce droit leur a été reconnu.

Par suite de cet oubli, un certain nombre d'anciens militaires qui avaient pris leur retraite et qui sont devenus par la suite directeurs d'hôpitaux, par exemple, ou qui ont pris d'autres fonctions ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 4 qui prévoit une situation normale pour les sous-officiers, mais qui a oublié de prévoir le cas des officiers entre le 14 avril 1914 et le 29 décembre 1937, date à laquelle la situation s'est trouvée régularisée.

Il s'agit donc en quelque sorte d'une rectification et j'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien accepter l'amendement que j'ai déposé pour réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cet amendement, ainsi que les amendements n°s 83, 29 et 13 se réfèrent à l'article 34, qui donne au Gouvernement la possibilité d'aménager par décret le régime des cumuls.

Il serait donc préférable que ces amendements soient reportés à l'article 34, qui donnera lieu à une discussion d'ensemble sur la question du cumul des retraites et traitements.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jean-Paul Palewski. Je veux bien accepter votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous demande de vouloir bien examiner le cas très particulier que j'ai signalé afin de réparer une omission de la loi.

M. le président. L'amendement n° 8 est réservé. Il semble qu'il y ait lieu de réserver, dans les mêmes conditions, les amendements n°s 83, 29 et 13 ?

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit également d'une question de cumul; par conséquent, ils doivent être reportés à l'article 34.

M. le président. Les amendements n° 83, de MM. Jean-Paul Palewski et Bignon, n° 29, de M. Badie, et n° 13, de MM. Bignon et de Monsabert sont également réservés.

MM. Jean-Paul Palewski et Bignon ont déposé un amendement n° 80, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit: « Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux fonctionnaires civils mis à la retraite dans les conditions susindiquées et qui, n'ayant pas été nommés à un nouvel emploi, ont néanmoins été utilisés dans une administration ou dans une collectivité autre que celle d'origine en qualité d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement a pour but de mettre fin à une situation délicate.

En effet, le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, devenu deuxième alinéa de l'article 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet aux fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, des départements, des communes ou des services nationalisés ou concédés, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec un traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension.

Mais seuls sont visés par ces dispositions bienveillantes les fonctionnaires retraités pourvus d'un nouvel emploi de titulaire, à l'exception des auxiliaires.

Le présent amendement tend à accorder les mêmes possibilités aux fonctionnaires retraités n'ayant pas atteint la limite d'âge mais pourvus simplement d'un emploi d'auxiliaire.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce que, pendant la période troublée de 1940 à 1945, un certain nombre de fonctionnaires ont été mis à la retraite par anticipation et n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, parce que, pour la plupart et en raison les circonstances du moment, ils ont quitté leur ancienne fonction sans espoir de retour.

Il serait donc équitable de permettre à ces fonctionnaires de valider les services auxiliaires qu'ils ont accompli depuis leur mise à la retraite jusqu'au moment où ils auraient légalement atteint la limite d'âge de leur ancien emploi.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter cet amendement.

En premier lieu, ses dispositions seraient en contradiction avec le principe absolu que seule est possible la liquidation des services des titulaires et des services auxiliaires validés, c'est-à-dire suivis de titularisation.

Dans son principe la solution envisagée serait, d'autre part, exorbitante du droit commun, puisqu'elle permettrait la prise en considération des services sans versements de retenues.

D'ailleurs, dans certains cas, la mesure proposée ramènerait la retraite de l'intéressé à une somme inférieure à celle qu'il perçoit, car elle serait calculée sur le dernier traitement d'auxiliaire et non sur le dernier traitement de titulaire.

Enfin, l'amendement ne prévoit pas d'effet rétroactif et ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires qui ont pris leur retraite entre 1940 et 1945, qui, d'après l'exposé des motifs, devraient en être les bénéficiaires.

En tout état de cause, ce texte entraînerait une augmentation de dépenses. M. Palewski voudra donc certainement, après avoir exposé des revendications qu'il estime légitimes et entendu les explications données par le Gouvernement, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je retire mon amendement et je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner.

Je retiens que le problème méritait tout de même d'avoir été posé devant l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Bignon et Ferri ont déposé un amendement n° 10 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« A l'article 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ajouter:

« 7° Les veuves des militaires et marins bénéficiaires de la pension prévue dans la première partie du deuxième alinéa de l'article L. 43. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement tend à accorder aux veuves de militaires et marins bénéficiaires de la pension prévue dans la première partie du deuxième alinéa de l'article L. 43 le bénéfice de la sécurité sociale, dont elles sont exclues.

Il s'agit des veuves de militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion d'un service. Il serait, semble-t-il, équitable qu'elles puissent bénéficier de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui entraînerait des dépenses nouvelles.

Il en résulterait d'ailleurs que les veuves des militaires et marins bénéficiaires de la pension prévue — c'est-à-dire de ceux dont la mort a été causée par une maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion d'un service — seraient traitées plus favorablement que les veuves des assurés sociaux et notamment des fonctionnaires qui, dans les cas analogues, peuvent prétendre au seul bénéfice de l'assurance maladie.

Cet amendement entraînerait au surplus une augmentation de dépenses et, par conséquent, si M. Jean-Paul Palewski le maintient, le Gouvernement sera obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème d'équité qui mérite de recevoir une solution et qu'il conviendra de réexaminer.

Pour éviter l'application de l'article 48 du règlement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Gabriel-Péri et M. Tourtaud ont présenté un amendement n° 75 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les pensions servies aux veuves de guerre au titre de l'article L. 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont et demeurent définitivement exclues du montant des ressources des postulants à l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juin 1954. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, il s'agit de remédier à la situation fort pénible des veuves de guerre déshéritées.

Elles ne bénéficient plus, depuis le 1er mai 1954, de l'allocation spéciale vieillesse. Que reste-t-il à ces malheureuses pour vivre ? Une pension de guerre de 13.000 francs par mois.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser la question: Peut-on vivre actuellement avec une somme de 400 francs par jour ?

Quel texte peut-on invoquer pour justifier cette mesure inhumaine ? Le Gouvernement serait fort embarrassé pour répondre. Il nous opposera le décret du 26 septembre 1952.

Ainsi, il suffirait qu'un décret soit pris pour que, d'un trait de plume, soit supprimé un droit acquis ? Si cette procédure anticonstitutionnelle s'étendait, le travail parlementaire deviendrait inutile.

L'Assemblée fut amenée à rappeler au Gouvernement le respect de la loi en votant l'article 21 de la loi du 14 avril 1952. En effet, le même ministre des finances n'avait pas hésité, en 1950, à porter une première atteinte aux droits acquis en retirant aux veuves de guerre déshéritées le bénéfice de l'allocation attribuée aux miséreux.

Le texte de l'article 21 de la loi du 14 avril 1952 ne pouvait ni prêter à confusion ni donner lieu à la singulière rédaction du décret du 26 septembre 1952, dont je cite un membre de phrase: « L'allocation spéciale ne peut être accordée aux personnes disposant de revenus annuels, de quelque nature que ce soit... ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est précisément ce point précis qui constitue une violation de la législation en vigueur.

Après le premier conflit mondial, le législateur a décidé que la pension de la veuve ne constituait pas un revenu, mais une réparation. Les pensions de toutes les victimes de la guerre, qui représentent la réparation d'un dommage, pour être versées annuellement n'en représentent pas moins une indemnité qui pourrait être versée en capital.

D'ailleurs, cette notion s'inscrit dans les articles 81 et 157 du code général des impôts.

Il est donc de notre devoir, encore une fois, dans le cadre du budget des charges communes, de prendre une décision équitable.

Bien entendu, la prochaine discussion du budget des anciens combattants pourrait donner l'occasion de revenir sur le principe admis, explicitement par la loi du 31 mars 1919.

Mais il ne s'agit pas de mots, ni même de grands mots. Bien sûr, les veuves de guerre sont parfois très sensibles aux belles paroles que l'on prononce dans cette Assemblée. Elles préfèrent cependant la réalité concrète.

Il s'agit donc de restituer l'allocation de vieillesse aux veuves déshéritées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la notification envoyée par le directeur de la caisse des dépôts et consignations a provoqué un si grand choc émotionnel que des veuves de guerre âgées de plus de soixante-cinq ans sont devenues folles. J'ai dans mon dossier des lettres déchirantes qui m'implorent d'intervenir pour la restitution de ces quelques centaines de francs par mois.

Mesdames, messieurs, la question est simple et claire: il s'agit de rendre l'allocation de vieillesse à des malheureuses. Refuser mon amendement équivaudrait à condamner les veuves des deux guerres mondiales à mourir lentement de faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mme Francine Lefebvre, MM. Devemy et Solinhac ont présenté un amendement n° 103 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les majorations appliquées à compter du 1er janvier 1950 aux pensions de veuves de guerre visées aux articles L. 50 à L. 53 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, cet amendement n'a pas la même portée que le mien. Je vous demanderai donc de consulter d'abord l'Assemblée sur mon amendement.

M. le président. La discussion est commune, mais les amendements pourront être mis aux voix séparément.

La parole est à Mme Francine Lefebvre pour défendre son amendement.

Mme Francine Lefebvre. On ne comprend pas pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, par un simple changement de dénomination de l'allocation — la loi du 18 juillet 1952 l'a qualifiée en effet « allocation spéciale vieillesse » — un décret a pu revenir sur un droit acquis par les veuves de guerre. En d'autres termes, le décret du 16 avril 1954 a décidé que les majorations de pensions de veuve de guerre entraient désormais en compte dans le calcul des ressources.

C'est donc à juste titre que Mme Gabriel-Péri s'est élevée contre les dispositions de ce décret. L'article 3 de ce texte ayant inclus dans le montant des ressources l'ensemble des majorations accordées au titre des pensions de veuves de guerre, nous voudrions rétablir le *statu quo*.

Sans doute allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous opposer l'article 48 du règlement. Je ne crois pas qu'il s'applique en la circonstance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous avez des prémonitions!

Mme Francine Lefebvre. C'est que vous avez une habitude dont je me méfie. (*Sourires.*)

En fait, il n'y a pas là d'augmentation de dépenses. Les crédits afférents à la majoration des pensions de veuves de guerre sont inscrits au budget dans le plan quadriennal. Or, actuellement, vous réalisez des économies sur les pauvres malheureuses que sont les veuves de guerre en leur supprimant l'allocation temporaire. Les intéressées bénéficient, grâce au plan quadriennal, d'une augmentation annuelle de pension de 16.500 francs mais on les prive, par ailleurs, du bénéfice de l'allocation temporaire qui se monte à 31.000 francs par an. Dans un pays qui se réclame de justice sociale...

M. Lucien Begouin. C'est inadmissible.

Mme Francine Lefebvre. ...une telle mesure est inadmissible.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez entièrement raison.

Mme Francine Lefebvre. C'est pourquoi je demande qu'on revienne au régime antérieur, c'est-à-dire que toutes les majorations de pension de veuve de guerre soient exclues du plafond des ressources prévu pour bénéficier de l'allocation spéciale ou — l'appellation ne change rien — de l'allocation temporaire. Ce qu'il faut, c'est que les veuves continuent à bénéficier de cette allocation, même si leur pension est légèrement majorée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement est tellement d'accord sur le fond avec Mme Gabriel-Péri et Mme Lefebvre qu'il a déposé au budget des anciens combattants et victimes de la guerre une lettre rectificative dont l'article 10 est ainsi conçu:

« L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 44, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, 1er alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède, par an, le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, 1er alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale.

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1955. »

L'exposé des motifs précise qu'à diverses reprises la commission des pensions a exprimé le désir de voir étendues à l'allocation spéciale certaines dispositions favorables fixant, en ce qui concerne les veuves de guerre, les conditions d'attribution de l'ancienne allocation temporaire aux vieux.

Pour répondre à ce vœu et au désir des associations des veuves de guerre de voir maintenir l'allocation spéciale à celles qui ont leur pension pour seule ressource, il est proposé de leur accorder l'allocation spéciale dans la limite de la pension de veuve au taux du soldat majoré du montant de l'allocation spéciale.

Ainsi, les auteurs des amendements ont entière satisfaction sur le fond.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter cet article additionnel à l'occasion de la discussion du budget des charges communes et d'en réserver l'examen pour le budget des anciens combattants. Avant cette discussion, elle sera saisie de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement et vous pourrez, mesdames, messieurs, à propos de cet article 10 nouveau, présenter toutes les explications complémentaires que vous auriez à formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* La commission des pensions est d'accord avec le Gouvernement; elle a toujours voulu que la pension de veuve de guerre et ses compléments ne soient jamais un obstacle à l'octroi de l'allocation spéciale vieillesse.

Or, le texte de l'article 10 nouveau va bien dans le sens désiré par la commission des pensions. Celle-ci est donc d'accord pour discuter de ce texte lors de l'examen du budget des anciens combattants.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je ne puis accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, le texte qui vient d'être lu et que je n'ai pas sous les yeux m'a semblé plus restrictif que le mien qui rappelle d'une manière catégorique, simple, claire, définitive, le principe inclus dans la loi du 31 mars 1919, à savoir que la pension de guerre ne constitue pas un revenu, mais un droit à réparation.

D'autre part, on peut se prononcer sur mon amendement parce qu'il fixe une date, l'allocation vieillesse devant être versée à partir du 1er juin 1954 puisqu'elle a été supprimée au 1er mai 1954. Je demande donc à M. le président de bien vouloir mettre mon amendement aux voix.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je m'excuse, n'étant pas membre de la commission des pensions, de ne pas avoir tout à fait compris le texte dont M. le secrétaire d'Etat a donné lecture. Je ne poserai qu'une question: est-ce que les veuves de guerre à qui l'allocation a été supprimée, la percevront de nouveau ? Cette allocation sera-t-elle versée avec un rappel qui leur est légitimement dû puisqu'elle a été supprimée avant que les intéressées n'aient touché la majoration de pension ?

Autrement dit, les incidences des dispositions que leur a communiquées la caisse des dépôts et consignations seront-elles annulées et retrouveront-elles l'intégralité de leurs droits ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter l'examen de cette question à la discussion du budget des anciens combattants.

Il me serait désagréable, à l'occasion de l'examen du budget des charges communes, d'opposer l'article 48 du règlement. Il s'agit d'une question particulière, bien connue de la commission des pensions, et qui va être discutée cette semaine à propos de l'examen de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement.

Il ne peut s'agir de revendiquer, au profit d'une personne ou d'un parti, la priorité d'une mesure acceptée par tous. Il s'agit d'instaurer une discussion sérieuse. En insistant, les auteurs des amendements m'obligeraient à opposer l'article 48 du règlement à une mesure sur laquelle le Gouvernement, au fond, est d'accord et qui, je le répète, sera discutée dans deux ou trois jours à l'occasion de l'examen du budget des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est de fait que des membres de divers groupes ont déposé de nombreux amendements concernant cette question sur des chapitres du budget des anciens combattants. Certains vont même plus loin que celui de Mme Gabriel-Péri.

La discussion serait plus efficace si nous la reportions au budget des anciens combattants.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande que l'Assemblée se prononce dès aujourd'hui sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'appuie d'autant plus les observations de M. le secrétaire d'Etat que j'en avais présentées d'analogues tout récemment.

L'Assemblée semble perdre de vue que ces problèmes de pensions, dans le cadre des charges communes, sont étroitement liés au rapport constant et toutes les questions que l'on pose dans le cadre du plan quadriennal sont hors du débat.

Désormais, je m'opposerai à la discussion de telles propositions.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le rapporteur, je m'excuse, mais vous êtes dans l'erreur.

M. le rapporteur. Je ne le crois pas.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Les dépenses de l'allocation spéciale vieillesse ne relèvent pas du budget des anciens combattants mais du budget du ministère du travail.

A cet égard, un précédent existe: c'est dans le cadre de la loi de finances qu'a été rétablie l'allocation temporaire aux veuves de guerre et un rappel leur a même été versé. C'est donc dans le cadre d'une loi budgétaire que je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je me rallie à la position de la commission des pensions et du Gouvernement, me réservant d'intervenir lors de la discussion du budget des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, rapporteur pour avis.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* Si l'on devait voter sur l'amendement de Mme Gabriel-Péri, la commission des pensions éprouverait quelque embarras car elle pourrait être amenée à se prononcer, pour une raison de clarté dans la discussion, contre des dispositions dont elle désire ardemment l'application.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est évident.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* C'est pourquoi, si un vote doit intervenir, je demande que l'Assemblée soit consultée sur le point de savoir si l'amendement doit être examiné à l'occasion de l'examen du budget des charges communes ou bien jeudi ou vendredi lors de la discussion du budget des anciens combattants.

M. le président. L'amendement de Mme Francine Lefebvre est retiré.

Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de Mme Gabriel-Péri et le report de son examen au budget des anciens combattants.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Les droits de Mme Lefebvre sont réservés.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 16, tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les ayants droit des militaires décédés au cours des opérations diles de police en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, bénéficieront des pensions allouées en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires aux ayants droit des militaires tués à l'ennemi. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il apparaîtra certainement à l'Assemblée qu'un acte de justice doit être accompli à l'égard des ayants droit des militaires décédés au cours d'opérations qualifiées d'opérations de police en Tunisie, en Algérie ou au Maroc.

Un certain nombre de soldats et de jeunes sous-officiers ou officiers sont déjà tombés dans des opérations de cette nature. Or, jusqu'à présent, les ayants droit de ces militaires ne peuvent pas bénéficier des dispositions du code des pensions civiles et militaires. Mon amendement tend à réparer cette injustice.

Au cours d'un récent voyage en Afrique du Nord, j'ai pu constater combien l'absence d'une disposition légale de cette nature pesait sur le moral de nos soldats et de nos cadres. Des officiers m'ont rapporté la situation pénible des familles de certains jeunes militaires qui ont été tués au cours de ces opérations. Il importe de remédier à un tel état de choses.

Je crois savoir que le Gouvernement a examiné ce problème et qu'il a marqué son accord sur le principe posé par mon amendement. Une solution devrait être apportée le plus rapidement possible à ce problème et, si l'Assemblée voulait bien adopter mon amendement, le Gouvernement disposerait d'un texte légal que rendent nécessaire l'équité et la justice ainsi que le maintien de l'intégrité du moral de nos troupes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement, comme l'indiquait M. Jean-Paul Palewski, a examiné le problème. Un projet de loi est actuellement élaboré touchant les avantages à accorder aux militaires participant aux opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, ainsi qu'aux familles de ces militaires.

Je crains qu'un article additionnel aussi bref que le texte de l'amendement ne prévoie toutes les questions qui peuvent se poser dans ce domaine. Je prends l'engagement devant M. Palewski de faire déposer ce projet avant la fin de ce mois afin que, par une procédure d'extrême urgence, la décision législative intervienne peut-être en même temps que le vote du budget.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je retiens votre engagement, monsieur le secrétaire d'Etat. Je pensais que le projet de loi était déjà déposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Non.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette que nous n'ayons pas déjà été appelé à nous prononcer sur cette disposition. Mais je veux bien considérer le délai que vous avez indiqué et la diligence qu'apporteront les commissions compétentes dans l'examen de ce texte.

Je retire mon amendement. Il est, en effet, nécessaire que le Gouvernement donne un accord motivé à un amendement de cette nature. Il est possible que le texte soit modifié sous certains aspects, mais il est indispensable, en toute hypothèse, qu'à très bref délai le Parlement tranche le problème.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Sur ce point, ma position sera identique à celle que j'ai développée tout à l'heure lorsqu'il s'est agi des enfants du docteur Grosse.

Des familles souffrent. Un certain délai sera indispensable pour le vote de la loi. Ce vote est certain. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner les instructions nécessaires pour que les intéressés puissent recevoir des avances sur les pensions futures.

M. le président. L'amendement de M. Jean-Paul Palewski est retiré.

M. Gabriel Paul a présenté un amendement n° 65 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 61. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948 et sous réserve des exceptions visées aux alinéas 2 et 3 ci-après, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi, et des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie; notamment par la fixation de l'emploi ou le grade et la classe, ou l'échelon auquel l'intéressé aurait accédé s'il avait été en fonction au moment des transformations ou modifications décidées dans son ancien cadre.

« Il sera tenu compte, en particulier, de la situation hiérarchique qu'occupait le retraité avant sa cessation de fonctions, des parités en vigueur à ce moment dans son administration, des conditions d'intégration et d'avancement dont il aurait bénéficié dans les nouveaux cadres.

« Enfin, les retraités militaires non officiers, non titulaires de brevets, auront, par analogie, leurs pensions revisées sur la base des échelles 3 ou 4 de leur catégorie, sur la justification des titres acquis et fonctions effectivement occupées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La péréquation générale des pensions, qui a été prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, est effectuée sur la base du grade détenu par le fonctionnaire lors de son admission à la retraite et, en cas de modification intervenue depuis, sur la base d'un grade déterminé par un décret d'assimilation pris en conseil d'Etat.

Les modifications de situations relatives ne sont que la conséquence des réformes de structure, qui s'imposent aux retraités comme aux actifs, suivant le principe de la péréquation.

L'amendement va donc directement à l'encontre de ce principe qui a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence du conseil d'Etat. Au surplus, il entraînerait des dépenses nouvelles très importantes et aurait des répercussions sur la situation des fonctionnaires en activité. S'il était maintenu, je serais dans la désagréable obligation d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Le Coutaller a déposé un amendement n° 37, qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« I. — L'article 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, seront applicables, sans effet rétroactif et sans diminution des droits acquis, aux fonctionnaires et aux militaires, actifs ou retraités, ainsi qu'à leurs ayants cause à dater de sa promulgation (le reste sans changement).

« II. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, seront applicables, sans effet rétroactif et sans diminution des droits acquis, aux affiliés et à leurs ayants cause, actifs ou retraités, à dater de sa promulgation (le reste sans changement). »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. J'ai beaucoup apprécié, monsieur le secrétaire d'Etat, votre désir de ne pas opposer l'article 48 du règlement à un amendement de Mme Lefebvre qui relevait de la plus stricte justice. Je suis persuadé que vous observerez la même attitude à l'égard du texte que je vais avoir l'honneur de défendre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. N'usez pas de prémonition, mon cher collègue!

M. Jean Le Coutaller. C'est une vieille question que celle que je vais traiter; mais il se peut que, pour vous, elle soit nouvelle.

Il s'agit de réserver à des veuves de guerre se trouvant dans la même situation des conditions identiques de retraite.

Or, par le fait d'une application faussée du véritable principe de la non-rétroactivité des lois, des traitements absolument injustes sont réservés à certaines personnes qui remplissent pourtant exactement les mêmes conditions que d'autres plus favorisées pour prétendre aux mêmes droits.

Je vous citerai quelques exemples.

La loi du 20 septembre 1948 accorde aux veuves de fonctionnaires retraités d'ancienneté le droit à pension de réversion si elles comptent six années de vie commune. Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux femmes devenues veuves postérieurement à la promulgation de cette loi, c'est-à-dire au 23 septembre 1948.

Il en résulte que la veuve dont le mari a eu, comme on vient de le dire, l'inélégance de décéder la veille de la promulgation de la loi, se trouve privée du bénéfice de cette pension de réversion. Vous reconnaîtrez qu'il y a là une véritable injustice.

Au surplus, les veuves de fonctionnaires morts à la guerre de 1914-1918 n'ont pas droit aux mêmes pensions de reversion que les veuves des fonctionnaires morts à la guerre de 1939-1945.

Ce sont là des situations que l'on ne saurait laisser subsister plus longtemps. Elles posent un problème de justice.

Nous demandons simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que toutes les veuves qui, au jour de la promulgation de la loi, étaient dans la même situation, bénéficient des mêmes droits.

M. Roger Devemy. Ce serait la réparation d'une rigueur inhumaine.

M. Jean Le Coutaller. Exactement.

Or, si nous demandions que le bénéfice d'une loi leur soit accordée avec effet du jour de leur veuvage, la mesure aurait vraiment effet rétroactif. Mais nous demandons que ce bénéfice leur soit accordé seulement du jour de la promulgation de cette loi; dès lors il n'est pas possible de prétendre qu'il y aurait effet rétroactif.

M. Roger Devemy. Très bien!

M. Jean Le Coutaller. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous vous demandons d'accepter notre article additionnel qui vise à la fois la loi du 20 septembre 1948 et celle du 2 août 1949.

Ainsi, nous n'entendrons plus ce qui se dit couramment aujourd'hui, à savoir qu'il y a deux sortes de veuves de guerre: celles de la guerre de 1914-1918 et celles de la guerre de 1939-1945.

M. le président. MM. Lamps, Meunier et Ballanger ont déposé un amendement n° 105 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 92 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, l'article 50 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général des personnels des communes et établissements publics communaux, sont complétés ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où le fonctionnaire est atteint d'une invalidité permanente partielle résultant d'une maladie ou d'un accident survenu dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il perçoit une rente d'invalidité cumulable avec son traitement et calculée sur la base définie par la n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où la diminution de la capacité de servir aurait pour conséquence le reclassement dans un autre emploi, le traitement initial serait maintenu et l'avancement dans le premier emploi sera garanti. »

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Le statut général des fonctionnaires ainsi que le statut du personnel des communes et des établissements publics communaux disposent que le fonctionnaire ou l'agent atteint d'une maladie résultant de l'une des causes exceptionnelles suivantes: acte de dévouement dans un intérêt public, risque mortel pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion des fonctions, ou un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Cependant, contrairement à l'accidenté du travail du régime général de la sécurité sociale, le fonctionnaire ou l'agent qui, victime d'un accident de service, ne s'est pas trouvé, du fait de l'infirmité résultant de cet accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer ses fonctions, ne peut prétendre au titre de son invalidité à aucune indemnisation ou majoration de pension lors de son admission à la retraite.

C'est seulement dans le cas très restrictif où l'aggravation ultérieure de l'infirmité serait de nature à mettre le fonctionnaire ou l'agent dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer ses fonctions que celui-ci pourrait, en sus de la pension d'ancienneté ou proportionnelle à laquelle il peut prétendre, bénéficier de la rente viagère prévue au code des pensions civiles et militaires ainsi qu'au régime des pensions des agents des collectivités locales.

Or, certains accidents de service, certaines maladies imputables au service occasionnent souvent une incapacité qui, pour ne pas entraîner la mise à la retraite, ont pour conséquence des troubles graves, non seulement dans la vie administrative de l'agent, mais encore dans sa vie morale et physique, sans que pour autant l'Etat ou la collectivité intéressée soit astreint à réparer le préjudice moral et pécuniaire causé à cet agent.

En effet, l'agent diminué physiquement est le plus souvent muté dans un emploi comportant un traitement inférieur, sans compensation d'aucune sorte. Sa carrière est interrompue dans son premier emploi et il ne peut plus accéder à une fonction supérieure du fait de son inaptitude physique.

Il est injuste que les agents de l'Etat ou des collectivités publiques soient plus mal traités que les salariés du secteur privé qui ont la possibilité d'obtenir, en cas d'invalidité partielle permanente, une rente, même si leur invalidité leur permet de conserver l'intégralité du salaire attaché à leur emploi.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, qui tend à compléter le statut général des fonctionnaires et le statut des personnels des collectivités locales.

Il s'agit, en somme, de donner aux agents des services publics les mêmes avantages que ceux qui sont consentis aux salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. En ce qui concerne l'amendement n° 105 que vient de soutenir M. Pierre Meunier, je précise que la situation des fonctionnaires atteints d'une invalidité permanente résultant du service et n'entraînant pas l'admission à la retraite, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Celui-ci envisage de procéder à une réforme d'ensemble du régime d'invalidité des fonctionnaires et c'est dans le cadre d'une telle réforme que l'amendement devra être examiné.

Je vous demande par conséquent, monsieur Meunier, de bien vouloir le retirer car je ne veux pas me livrer à une improvisation au cours de l'examen de ce budget.

De toute façon l'adoption de cet amendement entraînerait incontestablement un accroissement de dépenses et, s'il était maintenu, je serais fondé à lui opposer l'article 48 du règlement.

Le problème est à l'étude et la proposition de M. Meunier sera examiné dans le cadre de la réforme d'ensemble du régime d'invalidité des fonctionnaires.

En ce qui concerne l'amendement n° 37 présenté par M. Le Coutaller et dont l'adoption entraînerait des dépenses de l'ordre de plusieurs centaines de millions, uniquement pour les pensions de l'Etat, je serai au regret de lui opposer les dispositions de l'article 48 du règlement.

En réalité cet amendement tend incontestablement à accorder un effet rétroactif à toutes les dispositions de la loi du 20 septembre 1948.

Sans doute, dans ses explications, M. Le Coutaller n'a visé que quelques cas particuliers. Ces cas, je veux bien les examiner.

M. Le Coutaller avait raison lorsqu'il disait qu'il s'agissait d'une question peut-être bien connue d'un certain nombre d'entre nous mais peut-être ignorée du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je lui demande la permission d'étudier attentivement cette question mais il n'est pas possible d'accepter d'insérer dans le budget des charges communes un amendement qui entraînerait des dépenses importantes pour l'Etat.

Par conséquent, si, sur quelques points particuliers, des aménagements peuvent être apportés, le Gouvernement envisagera de le faire mais, pour l'instant, il demande à M. Le Coutaller de retirer son amendement.

Si l'amendement était maintenu, je demanderais à la commission de déclarer applicable l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je remercie M. le ministre de sa bienveillante attention et je suis persuadé qu'à la suite de son étude une solution pourra être trouvée.

Il faut mettre les veuves de la guerre 1914-1918 sur le même plan que les veuves de la guerre 1939-1945.

Les veuves de la guerre 1914-1918 dont le mari est décédé avant la loi du 14 avril 1924 n'ont droit qu'à l'allocation complémentaire de la loi de 1928, allocation qui est égale à 30 p. 100 de la pension à laquelle aurait eu droit leur mari, tandis que les veuves de la guerre 1939-1945 ont droit à la pension de réversion des services de leur mari et à la pension de veuve de guerre. Je voudrais alors qu'il y ait assimilation totale entre les unes et les autres et que les pensions de veuves de guerre 1914-1918 viennent se substituer aux allocations de veuves de ces personnes.

M. le président. Vous retirez votre amendement ?

M. Jean Le Coutaller. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. M. le ministre nous a dit que la question que j'ai soulevée est à l'étude. J'en prends acte et je retire mon amendement. Je ne peux d'ailleurs pas faire autrement puisque M. le ministre a brandi la menace de l'article 48 du règlement.

Tout ce que je demande c'est que cette étude ne réclame pas un temps trop long.

M. le président. L'amendement n° 105 est donc retiré.

M. de Chambrun a déposé un amendement n° 101 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'une collectivité locale, faute d'avoir versé les cotisations d'employeur, n'a pas constitué de retraite pour une catégorie de ses agents, elle pourra y suppléer par l'attribution d'une allocation viagère aux intéressés. »

La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Cet amendement vise une catégorie très restreinte d'ayants droit — il s'agit d'environ cinquante cas — et une situation qui se rencontre dans un seul de tous les départements français.

Il s'agit des anciens cantonniers vicinaux du département de la Lozère, que j'ai l'honneur de représenter, ayant, pour leur malheur, atteint l'âge de la retraite après le 1er juillet 1941 et avant le 1er janvier 1949.

Les intéressés avaient cotisé pour la retraite sous la forme de prélèvements faits sur leur salaire; mais le département avait, lui, négligé de verser sa part. Lorsque, en 1941, le département a eu l'occasion de constituer un régime de retraites, il ne l'a pas fait. La collectivité locale a donc eu tort, mais ce sont actuellement les cantonniers qui sont pénalisés bien qu'ils aient cotisé.

En effet, le conseil général de la Lozère, pour suppléer cette carence, avait voté un secours départemental annuel attribué à ces cinquante anciens cantonniers vicinaux.

Mais, en application d'une loi du 1er juillet 1941, une circulaire A D 3 du ministère de l'intérieur du 12 décembre 1951 a supprimé ces secours. Cette mesure n'a été qu'un ricochet de cette loi de juillet 1941 dont le but était que les collectivités locales ne puissent pas accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ce que représenterait une retraite.

Cependant, dans le cas de ces anciens cantonniers vicinaux, il s'agissait d'un effort du département pour suppléer par des secours modiques une absence de retraite qui se trouvait administrativement irréparable.

Chaque année, le conseil général de la Lozère unanime vote les fonds, mais ces fonds ne peuvent pas être payés. Ils sont réservés. Cette situation dure depuis le 1er janvier 1952.

J'ai entretenu depuis trois ans une très volumineuse correspondance avec les départements ministériels intéressés; je reçois les lettres les plus aimables soit de M. le ministre de l'intérieur, soit de M. le ministre du budget, mais nous n'approchons même pas d'une solution.

M. le préfet de la Lozère demande cette solution, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées intervient, le conseil général de la Lozère unanime émet des vœux, mais, en attendant, ces cinquante anciens cantonniers vicinaux, parce qu'ils ont atteint l'âge de la retraite après le 1er juillet 1941 et avant le 1er janvier 1949 ne reçoivent même pas le secours départemental qui a été prévu pour suppléer la retraite qui n'a pu leur être accordée.

L'objet de mon amendement est d'obtenir que ces secours départementaux votés chaque année soient payés aux intéressés, au nombre de cinquante environ.

La répercussion financière serait à peu près négligeable. Il s'agirait d'une somme d'environ deux millions de francs. Je le répète, depuis le 1er janvier 1952 cette somme est votée mais, chaque année, elle ne peut pas être mandatée en raison de l'application, trop stricte à mon avis, d'une loi de 1941.

C'est parce qu'il est impossible d'arriver à une solution sur le plan administratif que je demande à M. le secrétaire d'Etat et à l'Assemblée d'accomplir le geste d'équité attendu par l'unanimité des autorités administratives et des élus du département que j'ai l'honneur de représenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande à M. de Chambrun de bien vouloir retirer son amendement en lui faisant la promesse formelle d'étudier ce problème très rapidement et avec le maximum de bienveillance.

Si, comme l'affirme notre collègue, la mesure sollicitée ne joue que sur le personnel de la Lozère et ne s'étend qu'à une quarantaine de personnes, M. de Chambrun peut être convaincu que la solution sera rapide et favorable.

Si je demande à M. de Chambrun de retirer son amendement, c'est aussi parce que celui-ci n'a pas sa place dans le budget des charges communes.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de notre collègue. Je ne crois pas me souvenir d'avoir examiné ce problème, mais je ferai immédiatement le nécessaire.

M. le président. Monsieur de Chambrun, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert de Chambrun. Etant assuré, par la promesse de M. le secrétaire d'Etat, qu'une solution interviendra dans les mois qui viennent...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Dans les semaines qui viennent.

M. Gilbert de Chambrun. ... j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

L'amendement n° 68 de M. Quinson, l'amendement n° 98 de M. Gaumont et l'amendement n° 71 de M. Mignot ont été réservés jusqu'à la fin de la matinée ou au début de l'après-midi. En raison de l'heure, l'Assemblée voudra sans doute reporter au début de la séance de cet après-midi l'examen de ces amendements qui seraient joints aux trois amendements n°s 11, 35 et 45 réservés à la demande du Gouvernement ? (*Assentiment.*)

Cet après-midi, la discussion reprendra donc par l'examen de ces six amendements.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion budgétaire :

Finances, affaires économiques et plan. (I. — Charges communes) (suite) (n°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265. — M. Faggianelli, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

2e Séance du mardi 8 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1149).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1149).

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1150).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels (*suite*).

Amendements nº 68 de M. Quinson et nº 98 de M. Gaumont: MM. Quinson, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Faggianelli, rapporteur; Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Réservés.

Amendement nº 71 de M. Mignot: MM. de Sesmaisons, le ministre des finances. — Retrait.

Amendements nº 11 de M. Bignon, nº 35 modifié de M. Le Coutaller et nº 45 de M. Lamps: MM. Le Coutaller, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement de M. Le Coutaller.

Amendement nº 56 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur. — Retrait.

Amendement nº 113 de M. Benard: M. Benard. — Adoption.

Amendements nos 81 et 85 de M. Jean-Paul Palewski: MM. le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, Barangé, rapporteur général. — Retrait.

Amendement nº 7 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement nº 59 de M. Charpentier: MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le ministre des finances. — Retrait.

Amendement nº 104 de M. Ferri: M. Jean-Paul Palewski. — Adoption.

Amendement nº 107 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement nº 92 de M. Dorey: MM. Cayeux, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement nº 108 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le ministre des finances, Guislain. — Disjonction.

Amendement nº 106 de M. Marcel David: MM. Métayer, le ministre des finances, Le Roy Ladurie. — Retrait.

Amendement nº 114 de M. Charret: MM. Charret, le ministre des finances, de Monsabert. — Disjonction.

Amendement nº 99 de M. Golvan: MM. Golvan, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement nº 115 de M. Besset: MM. Besset, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le ministre des finances, Charpentier, rapporteur pour avis; le rapporteur, de Sesmaisons, Cayeux. — Renvoi à la discussion du budget des prestations familiales agricoles.

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 44-91. — Adoption.

Chap. 44-92.

Demandes de disjonction: MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; de Villeneuve, Girard, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement nº 19 de M. Babet: MM. Babet, le ministre des finances, Valentino. — Adoption.

Amendement nº 119 de M. Briot: MM. Briot, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 44-93.

MM. Secrétain, Billat.

Demande de disjonction: M. Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre des finances, Lalle. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 44-94.

MM. Billat, Briot.

Adoption du chapitre.

Chap. 44-96. — Adoption.

MM. le ministre des finances, Lamps.

Motion préjudicielle nº 5 de M. Gaumont: MM. Gaumont, le ministre des finances. — Retrait.

Chap. 31-93.

MM. Sauer, Lamps, Souquès, Mme Lefebvre, MM. Courant, le ministre des finances.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 1172).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Paquet, sur la dénonciation par l'administration des contributions directes et indirectes de très nombreux forfaits artisanaux et commerciaux;

II. — De M. Pierre Cot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer des élections libres au Viet-Nam conformément aux engagements pris par la France, en juillet 1954, à la conférence de Genève; 2° pour faire prévaloir, avant toute ratification des accords de Paris, sur l'interprétation donnée par le chancelier Adenauer aux accords conclus en décembre 1954 sur la Sarre, une interprétation conforme à ce qui fut la doctrine du Parlement français en cette matière, depuis plusieurs années.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(I. — CHARGES COMMUNES)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 48 minutes;

Commission des finances, commissions saisies pour avis, ensemble, 27 minutes;

Groupe socialiste, 69 minutes;

Groupe communiste, 51 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 62 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 72 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 56 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 31 minutes;

Groupe indépendant paysan, 29 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 19 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;

Isolés, 16 minutes.

Le groupe des républicains progressistes a épuisé son temps de parole.

[*Articles additionnels* (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a continué l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Nous reprenons l'examen de deux amendements qui ont le même objet:

Le premier amendement n° 68 déposé par M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, tend — je le rappelle — à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954, est applicable aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que la métropole. »

Le second amendement, déposé par M. Gaumont, sous le n° 98, est rédigé dans les mêmes termes.

La parole est à M. Quinson, pour soutenir son amendement.

M. Antoine Quinson. *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement que je soutiens au nom de la commission de l'intérieur et qui est, en effet, identique à celui de M. Gaumont, reprend les dispositions du rapport fait par M. Véry au nom de la commission de l'intérieur ainsi que celles de la proposition de résolution de M. Gaumont tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les décrets des 17 septembre 1953 et 9 octobre 1954 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat.

Ces décrets précisent, en effet, qu'ils ne s'appliquent qu'aux seuls personnels en service sur le territoire métropolitain. Cette discrimination a paru injuste et choquante à la commission de l'intérieur, étant donné le coût particulièrement élevé de la vie dans les départements d'outre-mer comme l'ont montré, d'ailleurs, différentes enquêtes effectuées dans ces départements.

Si cette discrimination devait être maintenue, il s'ensuivrait à brève échéance le tarissement des sources de recrutement pour des agents valables et animés du désir de servir dans les départements d'outre-mer.

Ainsi que l'a signalé M. Véry, des promesses ont été faites au personnel en cause après une grève qui a duré plus de deux mois.

Ce personnel attend toujours, depuis le mois de septembre 1953, que ces promesses soient réalisées.

Bien plus, lorsque, par décret du 9 octobre 1954 fut accordée une nouvelle indemnité spéciale dégressive à certaines catégories de personnels de l'Etat, l'article 1er dudit décret spécifia que cette indemnité n'était allouée qu'aux personnels « en service sur le territoire métropolitain ».

Ainsi l'injustice était encore aggravée. Cependant, par lettre en date du 9 juin 1954, le secrétaire d'Etat au budget avait notifié à M. le président de la commission de l'intérieur les promesses formelles suivantes:

« Pour les trois départements d'outre-mer, un projet de décret est actuellement à la signature, qui tend à donner une indemnité spéciale dégressive de 27.600 francs par an aux indices 100 à 105 inclus et réduite de 1.200 francs par point d'indice supplémentaire à partir de l'indice 106. »

Depuis le 9 juin 1954, les ministres ont changé. La commission de l'intérieur vous demande, monsieur le ministre, non seulement de tenir l'engagement écrit de votre prédécesseur, mais de le compléter.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Fagianelli, *rapporteur.* La commission n'a pas eu l'occasion d'étudier cet amendement. Il semble, à première vue, qu'il y ait lieu de procéder à une étude très attentive de la situation des personnels d'outre-mer, par comparaison avec celle des personnels de l'Etat dans la métropole. Je demande que la question soit réservée, tout au moins jusqu'à la fin de la discussion, au moment où sera traitée la question de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je partage le sentiment de M. le rapporteur

Il serait sage de réserver les amendements en discussion pour examen en commission, car ces amendements entraîneraient incontestablement un accroissement de dépenses et je serais obligé, le cas échéant, d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. La commission ayant demandé la réserve, celle-ci est de droit.

Les amendements n° 68 de M. Quinson et n° 98 de M. Gaumont sont donc réservés.

Nous arrivons à l'amendement n° 71, déposé par M. Mignot et tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'indemnité spéciale des conseillers des tribunaux administratifs est portée au même taux que celle des magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir cet amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, les magistrats de l'ordre administratif ne touchent pas l'indemnité dont bénéficient les magistrats civils.

Celle-ci a d'ailleurs été très sensiblement réduite, il y a trois mois, par décision gouvernementale. Or, il est anormal que les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas de cette indemnité. C'est la raison qui a conduit M. Mignot à déposer son amendement: il est juste que des magistrats qui ont des fonctions de même nature touchent des indemnités identiques.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir, selon son habitude, être bienveillant, et à l'Assemblée nationale d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis toujours disposé à être bienveillant, comme le demande M. de Sesmaisons, mais je dois être prudent et, autant que possible, équitable.

Il se trouve que la situation des magistrats de l'ordre administratif est, à certains égards, plus favorable que celle des magistrats de l'ordre judiciaire, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire et les conditions d'avancement.

Nous ne pouvons donc pas accepter l'amendement proposé sans susciter parmi d'autres catégories de fonctionnaires des revendications qui, sans doute, seraient dans une large mesure justifiées.

C'est pourquoi à mon grand regret je me verrais obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement, s'il était maintenu.

M. Olivier de Sesmaisons. Alors, je retire l'amendement, mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire étudier la question car elle est importante.

M. le président. L'amendement n° 71 de M. Mignot est retiré.

Trois amendements viennent ensuite qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, déposé par M. Bignon, sous le numéro 11, tend à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Après le deuxième alinéa de l'article 62 du code des pensions civiles et militaires, ajouter les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, si elles sont âgées de 60 ans au moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base, et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

Le deuxième amendement, que vient de me remettre M. Le Coutaller, sous le numéro 35 rectifié, tend à insérer le nouvel article suivant:

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, paragraphe II, de la loi du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 *bis* de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 17 août 1950, et après l'article 8 de ladite loi du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« II. — Après le premier alinéa de l'article L 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe 1er, de la loi du 2 août 1949, modifié par l'article 44 de la loi du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant:

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. »

Cet amendement remplace l'amendement n° 35 de M. Le Coutaller, appelé ce matin.

Le troisième amendement, présenté par MM. Lamps, Tourtaud, Mme Prin, sous le n° 45, tend à insérer le nouvel article suivant:

« L'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraites, l'article 12 paragraphe X de la loi du 2 août 1949 et l'article 8 de la loi du 17 août 1950 sont ainsi complétés:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension de reversion si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait droit à pension de réversion, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 — dont le cumul avec la pension de la présente loi est interdite par les dispositions en vigueur — les intéressées pourront choisir la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès, du divorce ou de la cessation du concubinage et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

L'amendement n° 11 de M. Bignon est-il soutenu ?..

La parole est à M. Le Coutaller pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean Le Coutaller. Ce matin, monsieur le ministre, j'avais défendu l'amendement n° 35 et M. le secrétaire d'Etat aux finances m'avait demandé de le réserver.

J'ai modifié depuis cet amendement. Sous sa nouvelle forme, il me paraît acceptable par le Gouvernement.

Il s'agit — je le répète — de rendre aux veuves de fonctionnaires remariées et redevenues veuves leurs pensions de réversion de même que les pensions ont été rendues aux veuves de guerre remariées et redevenues veuves, par la loi du 31 mars 1953.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir son amendement n° 45.

M. René Lamps. J'ai déjà exposé l'objet de mon amendement ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Le Coutaller dont la rédaction a été modifiée dans un sens que je crois favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié de M. Le Coutaller, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 45 de M. Lamps est sans doute satisfait ?...

MM. de Sesmaisons, Maurice Grimaud, Moisan, Raingeard, Toublanc et Jean Guitton ont déposé un amendement n° 56 (2e rectification), tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 4 de la loi du 30 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 est complété par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux chambres de commerce maritime, ni aux ports autonomes. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Notre amendement a pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 30 juin 1941 par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux chambres de commerce maritime ni aux ports autonomes. »

Je me permets de vous relire, mesdames, messieurs, une partie de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941:

« Les établissements publics, les exploitations industrielles et commerciales de l'Etat ou des collectivités locales doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. »

« Des arrêtés pris avant le 31 décembre 1941 par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances fixeront la liste des exemptions ainsi que la date à partir de laquelle chacun de ces régime d'exception prendra fin. »

Or, depuis 1941 — et pour la dernière fois le 3 novembre 1954 — le Gouvernement a estimé, étant donné qu'il est nécessaire que les tarifs des ports autonomes et des chambres de commerce maritime ne soient pas trop élevés, pour favoriser le commerce, que l'article 4 de la loi de 1941 ne devait pas s'appliquer.

La dernière lettre est celle du 5 novembre 1954 émanant de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui répond à la chambre de commerce de Nantes:

« Il a paru possible, après l'examen de l'affaire et en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les mesures de sursis prévues en faveur des organismes ci-dessus visés. »

Or, les chambres de commerce maritime et les ports autonomes, avec ces dispositions purement transitoires prorogées de jour en jour mais pour des périodes assez brèves, ne peuvent pas prévoir leurs dépenses ni établir leurs budgets et leurs projets à longue échéance.

Comme, dans les circonstances actuelles, il est impossible de frapper les ports français d'une charge supplémentaire sous peine de compromettre l'exportation et l'importation, comme le Gouvernement reconnaît, au contraire, la nécessité de diminuer les charges et que, tous les deux ou trois ans, on reconduit le régime actuel, il serait beaucoup plus simple de décider que l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ne s'appliquera ni aux ports autonomes, ni aux chambres de commerce maritime.

C'est la raison qui m'amène à demander à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter notre amendement et à vous, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas voulu interrompre M. de Sesmaisons, mais je me vois obligé de lui dire, à regret d'ailleurs, que cet amendement a un caractère fiscal indéniable et que toutes les dispositions d'ordre fiscal, par suite d'une décision de la commission des finances prise à l'unanimité, sont renvoyées à un projet spécial qui traitera de diverses dispositions d'ordre financier et fiscal.

Je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour répondre au désir exprimé par M. le rapporteur de la commission des finances, je retire mon amendement.

Connaissant la méthode avec laquelle il traite les questions qui lui sont confiées, j'attire sa bienveillante attention sur cet amendement afin que la commission des finances lui réserve un sort favorable lors de l'examen de la loi portant dispositions diverses.

M. le rapporteur. Soyez assuré, mon cher collègue, qu'il ne sera pas perdu de vue.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Benard a présenté un amendement n° 113 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« La date du 1er avril 1953 fixée par l'article 112 *bis*, 4e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est reportée au 31 décembre 1955. »

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Cet article additionnel a pour but de rouvrir un délai.

La loi du 3 février 1953 avait accordé aux fonctionnaires en activité, à la date du 1er janvier 1953, s'ils occupaient des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946, le droit d'être admis, sur leur demande, avant le 1er avril 1953 et sous réserve du versement au Trésor du complément de retenue exigible, à régulariser leur situation en subissant les retenues pour la retraite calculée d'après le traitement attaché à l'emploi exercé antérieurement.

Un certain nombre des fonctionnaires ainsi visés n'ont pu bénéficier de cette disposition, le délai accordé étant trop court. Je crois qu'il serait juste de le rouvrir jusqu'au 31 décembre 1955.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 de M. Benard, accepté par le Gouvernement et par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Monsabert et Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement n° 81 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Il est ajouté au paragraphe III de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 l'alinéa suivant:

« Les impositions sont également applicables aux mutations dont le payement est fractionné dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et pour les versements accomplis postérieurement à la date du 1er avril 1954. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse auprès de M. Palewski mais, avant qu'il ne commence son exposé, je voudrais soumettre à l'Assemblée une question de méthode.

La commission des finances a exprimé le désir que toutes les dispositions d'ordre fiscal soient regroupées dans un projet spécial qui contiendra diverses dispositions d'ordre financier.

Je crois qu'il serait, en effet, de bonne méthode de suivre cette suggestion.

Je me permets de demander à M. Palewski de retirer son amendement et de le reprendre lorsque viendra devant l'Assemblée ce projet de loi contenant diverses dispositions d'ordre fiscal et financier.

M. Jean-Paul Palewski. Je me rends à vos raisons, monsieur le ministre, et j'accepte volontiers de retirer mon amendement à condition qu'il puisse être repris dans un prochain projet.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mon observation vaut, d'ailleurs, pour toute la série d'amendements qui présentent un caractère fiscal.

M. le président. L'amendement n° 81 est donc retiré.

M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 85 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 185 (2e alinéa) du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 10.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 30.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

(Le reste sans changement.)

Il en va sans doute de cet amendement comme du précédent ?...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A ce moment du débat, je veux insister auprès de M. le ministre des finances pour que le projet comportant diverses dispositions d'ordre financier et fiscal soit déposé par le Gouvernement de façon que la commission des finances et l'Assemblée puissent s'en saisir avant la discussion de la loi de finances.

Le dépôt du texte devrait donc intervenir dans un délai très rapide, huit à dix jours au plus.

Etes-vous d'accord sur cette procédure, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis entièrement d'accord et j'indique à M. le rapporteur général et à l'Assemblée que ce projet pourra être déposé dans les tout prochains jours.

M. Pierre Meunier. Avant ou après la demande de pouvoirs spéciaux sur la fiscalité ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le projet sur les pouvoirs spéciaux est déjà déposé. L'autre, je viens de le dire, sera déposé dans les prochains jours.

M. le président. M. Palewski retire donc l'amendement n° 85 ?

M. Jean-Paul Palewski. Mon amendement porte sur la réduction du montant de la taxe proportionnelle à accorder aux familles.

Il a trait, par conséquent, à une disposition d'ordre fiscal. C'est pourquoi je le reporte au projet dont on nous annonce le dépôt prochain.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé: « Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, il s'agit ici d'un amendement dont l'importance ne saurait vous échapper et qui d'ailleurs, je crois, a été examiné par vos services, qui l'admettent.

Voici ce dont il s'agit:

Vous savez que, dans toute action engagée contre ou par une administration publique, il doit y avoir un représentant de cette administration publique qui agisse en son nom.

En ce qui concerne les procédures judiciaires ou les droits de créance invoqués pour ou contre l'Etat et qui ne revêtent pas un caractère domanial ou fiscal, il y a parfois des difficultés d'interprétation pour savoir quel est le mandataire légal de l'Etat.

En effet, si les textes disent à mon avis que c'est en toute hypothèse l'agent judiciaire du Trésor, il se trouve que l'on a pu soutenir devant les tribunaux et, en particulier, devant la chambre criminelle de la cour de cassation qu'il y avait un certain doute à cet égard.

Je n'oserai pas dire que la chambre criminelle de la cour de cassation a voulu être en désaccord avec la chambre civile, mais on me l'a suggéré.

En réalité, il y a dualité de jurisprudence.

En effet, la chambre civile admet comme mandataire légal de l'Etat l'agent judiciaire du Trésor alors que la chambre criminelle, dans deux dispositions tout à fait récentes, le conteste.

Il faut absolument sortir de cette situation. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Si une telle disposition n'était pas adoptée et s'il continuait à y avoir dualité de jurisprudence, nous nous trouverions devant la situation suivante: les contentieux de chaque ministère tendraient à prendre en charge soit l'action pour, soit l'action contre l'Etat de telle sorte que nous aboutirions à des dispositions absolument incohérentes et que nous n'aurions plus d'unité de doctrine pour la défense, dans ces actions, des intérêts de l'Etat.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous sachant particulièrement soucieux de cette défense, je pense que vous serez d'accord avec moi pour demander à l'Assemblée de vouloir bien accepter l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement considère que la proposition de M. Palewski est particulièrement judicieuse et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Jean-Paul Palewski accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 59 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Un carburant spécial et un gas oil spécial pour l'agriculture devront être mis en distribution à la date du 1er novembre 1955.

« Quiconque aura utilisé le carburant spécial et le gas oil spécial pour l'agriculture à d'autres fins que les travaux agricoles sera puni d'une amende de 12.000 à 250.000 francs. Le même jugement pourra décider, pour une période n'excédant pas trois mois, le retrait du permis de circulation et la mise en fourrière, aux frais du délinquant, du véhicule qui aura été utilisé à l'occasion de ce délit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je me suis déjà expliqué, au nom de la commission de l'agriculture, sur le problème des carburants, si important pour la productivité agricole.

La France doit avoir une politique des carburants spécialement en ce qui concerne la qualité, le prix et le mode de distribution.

Tout d'abord, il faut livrer des carburants spéciaux à l'agriculture: gas oil et essence agricole.

Ce carburant devrait être un gas oil complètement détaxé en vue d'encourager l'emploi de tracteurs Diesel. Pour la même puissance, la consommation du moteur Diesel est inférieure d'environ 40 p. 100 à celle du moteur à essence. Il en résulterait une économie de devises pour la France et une dépense de carburant moindre pour l'exploitant agricole. Ainsi ce dernier serait-il placé dans une situation comparable à celle des exploitants des autres pays.

D'autre part, l'agriculteur devrait pouvoir recevoir une essence agricole à un prix comparable à celui que payent les agriculteurs des autres pays.

Ces carburants pourraient, ainsi que la loi le prévoit, être livrés suivant les besoins réels des exploitants.

Le système actuel des bons est injuste.

En premier lieu, les bons distribués varient en quantité avec les crédits prévus. De 90 litres par hectare et par an en 1952, la quantité est passée à 75 litres en 1953 et à 55 litres en 1954. Résultat: l'an dernier, les agriculteurs ont dû faire face à une part importante de leurs besoins sans bénéficier de la détaxe. La loi a été pratiquement violée.

En second lieu, du fait de la distribution par bons forfaitaires à l'hectare, il résulte que certains agriculteurs utilisant peu leur tracteur reçoivent trop de bons et risquent de frauder et ce d'autant plus facilement qu'ils n'ont pas de carburant spécial. D'autres au contraire, la plupart d'entre eux, ne reçoivent pas assez de bons, alors qu'ils devraient être encouragés à utiliser au maximum leur tracteur.

Seuls des carburants spéciaux permettraient aux agriculteurs de bénéficier de distributions suivant leurs besoins.

Peut-être, mes chers collègues, certains d'entre vous craindraient-ils la fraude ?

D'autres pays emploient ce système et il existe des moyens techniques pour déceler la fraude. Pour décourager ceux qui voudraient frauder, votre commission de l'agriculture, convaincue qu'elle est de la nécessité de s'engager dans une telle politique, a prévu dans son texte des sanctions très sévères.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous ferai remarquer que la mise en application de la mesure n'est prévue que pour la fin de l'année. Peut-être, ainsi, éviterons-nous l'application de l'article 68 du règlement tout en nous réservant assez de temps pour mettre en place le système de distribution.

Je tiens également à affirmer que l'article 48 du règlement n'est pas applicable à notre amendement.

Ce que la commission de l'agriculture vous propose, monsieur le ministre, c'est une meilleure application de la loi du 23 mai 1951 qui prévoit la détaxe d'une quantité de carburant correspondant aux besoins réels des exploitants, ce que, certainement, vous avez toujours voulu faire.

De plus, notre proposition permettrait d'éviter la fraude.

Enfin, elle apporterait des ressources puisqu'elle permettrait de prévoir des sanctions.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée et au Gouvernement de voter l'article additionnel déposé par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question soulevée par M. Charpentier est fort importante et notre collègue sait l'intérêt que je lui porte depuis longtemps.

Je pense qu'il s'agit d'un élément important de la politique agricole que le Gouvernement se propose de définir, en accord bien entendu avec M. le ministre de l'agriculture, au courant même de ce mois de mars.

Je puis d'ores et déjà indiquer à l'Assemblée nationale que, sans mentionner particulièrement certaines mesures qui, je pense, devront être prises dans les prochains jours, nous serons conduits à exposer, à l'occasion du débat sur la loi de finances, les éléments essentiels de la politique agricole.

Mais je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode d'improviser un débat et une solution sur un problème particulier, pour important qu'il puisse être, à l'occasion de l'examen du budget des charges communes.

C'est pourquoi je demande à M. Charpentier de bien vouloir reporter à une date ultérieure les propositions très intéressantes qu'il a cru devoir formuler, alors surtout que l'article 68 du règlement prévoit expressément que les dispositions qui ne visent explicitement ni les dépenses ni les recettes n'ont pas leur place dans la discussion budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, au moment de l'examen du projet sur les comptes spéciaux j'ai déjà été prié de reporter mon amendement à un autre texte.

Si j'ai rattaché mon texte au budget des charges communes, c'est que l'Assemblée va être appelée sans délai à prendre une décision sur le chapitre 44-93 qui traite du dégrèvement des carburants agricoles. C'était, pour moi, le moyen de demander au Gouvernement d'instaurer une politique du carburant.

Commençant à être un ancien parlementaire, je sais que l'on renvoie très facilement les amendements présentés au texte financier suivant — la loi de finances. Puis, quand arrive l'examen de la loi de finances, en présence de tous les textes qui s'y trouvent renvoyés, il est coupé court aux articles additionnels gênants; et ainsi, on gagne un an.

Grâce à ce système — je ne le dis pas pour vous, monsieur le ministre — depuis quelques années, on a pu éluder un certain nombre de questions. Mais on ne peut éluder la question dont il s'agit. Je ne voudrais pas être dupe. Les agriculteurs tiennent à avoir une politique véritablement sérieuse en ce qui concerne les coûts de production. C'est absolument indispensable.

Je ne pourrais donc pas accepter la formule du renvoi à la loi de finances, si elle consistait à éluder le problème.

Si vous êtes d'accord, monsieur le ministre, pour que ce problème soit traité au moment de la loi de finances, je consens à retirer mon amendement, mais si le problème devait être, par ce biais, éludé, je maintiendrais mon texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas qu'il y eût le moindre malentendu entre M. Charpentier et moi.

Je ne puis pas prendre l'engagement sur le fond. Toutefois, je promets à l'Assemblée nationale de lui donner l'occasion de délibérer sur l'ensemble des problèmes agricoles, en particulier sur la très importante question de la détaxe des carburants et de la création d'un carburant agricole. Cette occasion se présentera au plus tard lors de l'examen de la loi de finances.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* C'est en effet une question très importante!

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

MM. Ferri, Moatti et Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement n° 104 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contrepartie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement concerne une situation un peu particulière, celle des fonctionnaires en activité de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous, je demande l'affiliation de ces fonctionnaires à ladite caisse.

Le cas de ces fonctionnaires n'ayant pas été prévu, la situation dans laquelle ils se trouvent à l'heure actuelle en matière de sécurité sociale est particulièrement délicate.

Je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement de façon que les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale — ils sont d'ailleurs peu nombreux — soient affiliés à la caisse pour laquelle ils travaillent.

Cette disposition serait à la fois logique et équitable. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de vouloir bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ferri, Moatti et Jean-Paul Palewski, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 107 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées sont rétablis, sur leur demande, dans leurs droits et prérogatives.

« Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de revenir sur une question au sujet de laquelle elle a bien voulu accepter un amendement que j'avais déposé il y a déjà quelques années.

Il s'agit, en l'occurrence, des fonctionnaires et agents qui, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, ont été réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 mais qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées.

Il est exact que, malheureusement, dans la pratique, ces réparations n'ont pas été accordées à ces fonctionnaires, malgré les interventions nombreuses que j'ai faites à cet égard et même malgré une circulaire en date du 29 avril 1954 adressée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et M. le secrétaire d'Etat au budget aux divers départements ministériels

Malgré cette circulaire, mesdames, messieurs, dans de très nombreux cas qui m'ont été signalés par des correspondants, il est arrivé, soit que les commissions n'aient pas été saisies, soit que, littéralement, les administrations n'aient pas voulu tenir compte de la disposition qui avait été votée par l'Assemblée.

Le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre est purement et simplement interprétatif. Il n'apporte absolument aucune modification à la situation actuelle telle qu'elle devrait résulter de la loi, mais il a pour but de renforcer — si je puis dire — l'autorité de la circulaire, puisque, malheureusement, on compte un très grand nombre d'hypothèses dans lesquelles les fonctionnaires et agents dont je viens de parler, qui ont été victimes des lois d'exception, n'ont pas pu obtenir le bénéfice des dispositions légales que vous aviez votées et, par conséquent, n'ont pas été rétablis dans leurs droits et prérogatives.

Je vous demande donc de vouloir bien, à titre de texte interprétatif, adopter l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Palewski demande que certains anciens fonctionnaires bénéficient d'une faculté de réintégration.

Or, je dois signaler à l'Assemblée que la loi du 7 février 1953 avait déjà ouvert aux fonctionnaires de la catégorie visée par l'amendement de M. Palewski un délai pour solliciter leur réintégration.

Nous nous trouvons là devant l'un de ces problèmes que nous avons déjà été amenés à évoquer vendredi dernier. Des délais ont été successivement ouverts pour régler des situations nées de la guerre et de l'occupation. Je ne crois pas que, dix ans après la fin des hostilités, il soit possible d'envisager de nouvelles ouvertures de délai et remettre en cause des situations qui ont fait, depuis la fin de la guerre, l'objet d'examens sérieux, des délais de plusieurs années ayant été ouverts aux intéressés pour faire régler leur situation.

Il est dès lors raisonnable d'envisager le retour à la normale.

Je ne crois pas que la bonne marche de l'administration et l'équité aient à gagner à de telles remises en cause trop tardives.

C'est pourquoi je suis au regret de ne pouvoir accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord sur le principe. Toutefois, il faut reconnaître que les délais imposés par la loi du 7 février 1953, que vous avez bien voulu évoquer, faisaient obligation de statuer dans les neuf mois à compter du 12 février 1953, c'est-à-dire avant le 12 novembre 1953.

A cette date, toutes les décisions devaient être prises et notifiées. Or, la circulaire à laquelle j'ai fait allusion a été signée le 29 avril 1954, soit plus de cinq mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exécution de la loi, alors que les administrations qui, normalement, auraient dû être saisies par le texte même de la loi se sont refusé — il faut le dire — à exécuter les prescriptions votées par l'Assemblée nationale, Ou les commissions n'ont pas été réunies, saisies, et les instructions du 29 avril 1954 ont été inopérantes, ou, dans certains cas, les commissions ont bien été réunies, mais leurs décisions, comme celles des ministres, sont illégales, puisqu'elles ont été prises hors délais.

Vous voyez la situation dans laquelle nous nous trouvons: un texte de loi voté par l'Assemblée nationale avec un délai de neuf mois, une circulaire interprétative prise cinq mois après l'expiration de ce délai. Par suite, il est naturellement impossible pour les intéressés d'obtenir gain de cause.

En effet, les décisions favorables qui seront prises par le ministre à la suite de l'avis de la commission seront illégales et pourront faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis tout disposé à tenir compte des observations qui viennent d'être formulées, mais je demanderai à M. Palewski de modifier le texte de son amendement.

En effet, pris à la lettre, ce texte semble considérer le rétablissement des fonctionnaires en cause dans leurs droits et prérogatives comme obligatoire. D'autre part, il ne prévoit aucun délai, de sorte que l'on créerait une faculté, ou un droit, sans limitation de durée, ce qui est inadmissible.

Je suggère donc, pour la fin du premier alinéa, la rédaction suivante: « ... pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette suggestion qui nous permettra enfin de mettre d'accord la circulaire administrative et la loi.

J'espère que le délai de trois mois sera suffisant pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits.

M. le président. Monsieur Palewski, modifiez-vous votre amendement dans le sens indiqué par M. le ministre, car le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'était une simple suggestion.

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président. J'accepte la suggestion de M. le ministre et je modifie mon amendement en conséquence

M. le président. M. Jean-Paul Palewski, acceptant la suggestion de M. le ministre, modifie son amendement, qui est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives.

« Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 107 de M. Palewski, ainsi rédigé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dorey a présenté, sous le n° 92, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955 ».

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cayeux. Je soutiens cet amendement déposé par mon collègue M. Dorey qui est actuellement retenu pour recueillir d'autres éléments d'information utiles à la suite de cette discussion.

Il s'agit de permettre au Gouvernement d'autoriser les sociétés nationales à bénéficier des dispositions légales actuellement existantes pendant encore un an en ce qui concerne leurs augmentations en capital.

Le Gouvernement aurait sans doute un pouvoir réglementaire suffisant pour prendre la disposition nécessaire.

Mais le texte initial ayant été un texte de loi, il nous semble préférable de confirmer aujourd'hui par une loi cette faculté donnée aux sociétés nationales.

J'ajoute que cette disposition s'inscrit dans la ligne d'une politique d'expansion telle que la veut M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement, n° 108, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 93, premier alinéa, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, modifié par la loi n° 52-304 du 12 mars 1952, est modifié à nouveau comme suit :

« *Art.* 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de sclérose en plaques est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, lorsqu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie très grave et le plus souvent incurable, il a le droit de bénéficier d'une mise en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction et il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié sur son traitement.

La liste de ces maladies figure nominativement dans l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi du 12 mars 1952. Ce sont : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite.

Mon amendement tend à ajouter à cette liste la sclérose en plaques. Je me fais ici l'avocat de mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire qui, sous la signature de MM. Dorey et Gabelle, avaient déposé un amendement dans le même sens.

La sclérose en plaques intéresse le système nerveux. C'est une maladie redoutable, qui se traduit par une paralysie totale qui intéresse la moelle épinière et le cervelet. Elle frappe le plus souvent des individus de vingt à trente ans. Elle est encore mystérieuse et pratiquement inguérissable.

Les jeunes fonctionnaires qui en sont atteints doivent donc, eux aussi, bénéficier de congés de longue durée, tout comme les malades frappés de poliomyélite, qu'on peut qualifier de maladie sœur.

M. le président. Vous avez été ministre de la santé publique, monsieur le ministre des finances : vous êtes donc particulièrement qualifié pour répondre. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je l'ai été pendant très peu de temps, monsieur le président !

Le problème soulevé par M. Le Roy Ladurie est évidemment pénible. Si, heureusement cette maladie est rare, en revanche elle est redoutable et, comme l'a dit notre collègue, pratiquement incurable. Telle est précisément la difficulté.

Le système des congés de longue durée s'applique aux maladies en principe curables. Lorsqu'un malade est inguérissable, son cas, quelque intérêt qu'il suscite, ne relève pas du régime des congés de longue durée.

Ce qui différencie, d'après l'exposé que nous venons d'entendre, la sclérose en plaques des autres maladies énumérées à l'article 93 — la tuberculose, les maladies mentales, la poliomyélite et les affections cancéreuses — c'est que ces maladies peuvent, avec les difficultés et les aléas que nous connaissons, être guéries, alors que celle qui fait l'objet du présent amendement n'est pas, à ma connaissance, susceptible de guérison. Il ne serait donc pas rationnel de lui étendre le bénéfice du régime des congés de longue durée.

Je me vois ainsi, à regret, obligé de m'opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, je voudrais compléter votre information, puisque, en matière de santé publique, vous avez des lumières que je ne possède pas.

Sans doute me suis-je mal expliqué, mais j'ai parlé de maladies « le plus souvent incurables ».

J'apprends aujourd'hui avec une grande satisfaction que la poliomyélite est parfaitement curable. Cependant, je ne connais pas de personne atteinte de poliomyélite qui n'en conserve quelques traces, malgré la qualité du traitement subi.

J'apprends aujourd'hui même que le cancer est une maladie curable. J'en suis très heureux et je m'en félicite. Mais reconnaissons que lorsqu'un individu est atteint d'une affection cancéreuse, il risque de lui en rester quelque chose, malgré l'intervention chirurgicale subie.

En ce qui concerne la sclérose en plaques — et ce sera, monsieur le ministre, le point le plus important de mon observation — des cas de rémission spontanée ont été constatés, notamment depuis l'ouverture de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, qui est le premier centre de traitement de la sclérose en plaques par la psychothérapie sous la direction de spécialistes de la rééducation fonctionnelle.

C'est dire qu'un fonctionnaire atteint de sclérose en plaques, comme un fonctionnaire atteint de poliomyélite, ne perd pas toute espérance de pouvoir rentrer un jour dans les cadres de l'administration.

Je pense que la mise en congé de longue durée lui permettrait de se soigner sans arrière-pensée et peut-être de connaître un jour une vie meilleure.

M. Maurice Deixonne. Il ne faut pas les envoyer au paradis prématurément !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mon cher ami, je vous laisserai ce soin.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Non seulement la sclérose en plaques devrait être comprise dans la liste des maladies donnant droit à une mise en congé de longue durée, mais il faudrait y joindre toutes les maladies du système nerveux qui sont maintenant curables, en partie tout au moins, et font l'objet de rémission.

Vous savez que la thérapeutique est en pleine évolution, que tous les jours on trouve des antibiotiques susceptibles de combattre des maladies considérées jusqu'à présent comme incurables.

La sclérose en plaques est une de ces maladies. C'est justement pourquoi je suis obligé de me ranger à l'avis de notre collègue M. Le Roy Ladurie et de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir revenir sur votre décision et d'accepter l'amendement en cause.

Je signale, en outre, qu'au nom du groupe socialiste, j'ai moi-même déposé une proposition de loi tendant à inclure dans la liste des maladies donnant droit à une mise en congé de longue durée, non seulement la sclérose en plaques, mais toutes les affections du système nerveux et de la moelle épinière maintenant curables grâce aux découvertes récentes de la science.

Comme nous sommes tous d'accord, j'espère, monsieur le ministre, que vous êtes convaincu et que vous allez répondre à la demande de notre collègue. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le débat prend un caractère tel que vous ne serez sans doute pas surpris de m'entendre dire qu'il dépasse, à tout le moins, le cadre de ma compétence personnelle.

Je ne crois pas que dans une matière aussi grave, alors que vous opposez des thèses et des affirmations qui sont certainement très sérieuses et méritent d'être prises en considération, il soit de bonne méthode de conclure sur une improvisation. Je demande donc à M. Le Roy Ladurie de bien vouloir retirer son amendement.

Je consulterai M. le ministre de la santé publique, et nous trouverons sans doute prochainement une occasion de reprendre ce débat en disposant cette fois d'avis autorisés que, pour ma part, je ne suis pas en état de fournir aujourd'hui.

Je ne crois pas, je m'excuse de le dire très franchement, que nous ayons moralement le droit de nous fier à des informations fragmentaires, certainement produites de bonne foi.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, je me permets d'insister précisément parce que la législation à laquelle je viens de faire allusion a été prise contre l'avis du ministère de la santé publique.

M. le rapporteur. Avis qu'on lui avait expressément demandé !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous sommes certains d'avance que le ministère de la santé publique, s'il reste fidèle à sa position en la matière, donnera un avis défavorable.

Je ne puis m'empêcher de constater qu'il y a là une injustice bien regrettable, étant donné, vous l'avez très bien souligné vous-même, monsieur le ministre, que la sclérose en plaques est une maladie heureusement exceptionnelle, terrible pour le patient, mais curable en certains cas.

Il est difficile de faire comprendre à un fonctionnaire atteint de cette maladie qu'il échappe aux mesures de bienveillance que l'on accorde à son malheureux collègue atteint de poliomyélite.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas sa place dans la discussion du budget des charges communes.

Il ne serait justifié ici que si nous avions à tirer les conséquences financières de l'avis du ministère technique compétent.

Tel n'étant pas le cas, cette discussion est hors de débat.

M. le président La commission des finances estime donc que l'article 68 du règlement est applicable ?

M. le rapporteur. Exactement.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 108 de M. Le Roy Ladurie est donc disjoint.

M. Marcel David a présenté un amendement n° 106 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et à celles du décret n° 49-720 du 28 mai 1949, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales des ministères ou administrations assimilées qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises pour être nommés, en application du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 31 octobre 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

« Ces nominations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

« Elles seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en formation plénière et prendront effet au 1er janvier 1955.

« Les agents nommés administrateurs civils en application du présent article seront reclassés dans la classe et à l'échelon correspondant au traitement qu'ils percevaient à cette date dans le cadre des agents supérieurs ou, à défaut, dans l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur.

« Les effectifs budgétaires des administrateurs civils seront augmentés d'un nombre d'emplois égal au nombre des nominations prononcées, les effectifs budgétaires des agents supérieurs étant diminués d'autant.

« Les pyramides hiérarchiques des administrateurs civils seront rectifiées proportionnellement suivant les avantages dans chaque classe fixés par les dispositions réglementaires relatives aux statuts des administrateurs civils.

« Aucun rappel pécuniaire ne sera versé pour la période antérieure au 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Métayer. Cet amendement a pour but de porter remède à la situation d'un personnel particulièrement intéressant, le corps des administrateurs civils.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question soulevée par l'amendement que soutient M. Métayer a déjà été évoquée au cours du débat de vendredi dernier.

J'ai eu l'occasion, ce jour-là, d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles il ne me paraissait pas souhaitable que le problème de l'intégration dans le cadre des administrateurs civils des agents supérieurs soit évoqué une fois de plus. Cette question a été réglée en 1945 d'une manière que l'on peut juger libérale, que certains ont estimé trop libérale. Cependant, depuis lors, en diverses circonstances, de nouvelles possibilités d'intégration ont été créées.

A la suite de l'échange de vues de vendredi dernier, M. Métayer avait bien voulu retirer son amendement et nous étions tombés d'accord pour accepter un amendement déposé par M. Sibué et voté par l'Assemblée, concernant les fonctionnaires de l'administration des travaux publics où les intégrations avaient été réalisées avec une rigueur et une sévérité plus grandes que dans les autres administrations.

Je demande à M. Métayer de ne pas rouvrir aujourd'hui ce débat. Il serait sage de s'en tenir, pour l'ensemble des administrations, à la position prise antérieurement.

J'entends bien que l'amendement est fort intelligemment rédigé, de manière à empêcher l'application de l'article 48 du règlement, mais on peut se demander si son adoption éventuelle ne porterait pas préjudice aux administrateurs en place et ne créerait pas des problèmes plus redoutables qu'il vaudrait mieux ne pas avoir à régler dix ans après la création du corps des administrateurs civils et après la réalisation d'une réforme qui n'a peut-être pas été parfaite, mais qui, en ce qui concerne les fonctionnaires en cause ici, a été opérée avec beaucoup de précautions et une grande largeur de vues.

Je sais qu'un problème particulier préoccupe l'auteur de l'amendement, M. Marcel David, problème qui a donné lieu à un échange de vues officieux et qui est évoqué à l'avant dernier alinéa de l'amendement, où il est question de la pyramide hiérarchique des administrateurs civils. Sur ce point, je

peux donner à M. Métayer et à M. Marcel David tous apaisements et je leur demande de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'ai eu l'occasion d'étudier cette question en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances du budget de l'école nationale d'administration.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de l'amendement qui nous est proposé, malgré sa générosité évidente.

L'intégration de nouveaux agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils aurait à peu près l'importance d'une promotion entière de l'école nationale d'administration. Il faut savoir ce que l'on veut: Ou bien supprimer l'école nationale d'administration et permettre l'intégration de tous les fonctionnaires parvenant à un certain niveau, ou bien continuer l'expérience en cours avec l'école nationale d'administration, expérience qui s'avère salutaire, si l'on en juge par la qualité des fonctionnaires ainsi formés.

Adopter l'amendement de M. David serait décourager les élèves de l'école nationale d'administration, dont les rangs sont ouverts non seulement aux jeunes étudiants qui passent le concours, mais encore à certains fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration. Ce serait, si je puis dire, les « court-circuiter » et leur fermer un avenir auquel ils ont parfaitement droit, étant donné leurs efforts et la confiance qu'ils ont faite à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. En déposant son amendement, M. David n'a pas oublié l'école nationale d'administration.

En relisant l'article additionnel proposé, vous pourrez constater que le troisième alinéa dispose: « Ces nominations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration. »

Cela dit, et étant donné les assurances que vient de donner M. le ministre des finances en ce qui concerne les modifications à apporter à la pyramide hiérarchique des administrateurs civils, je retire l'amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

MM. Charret et Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement n° 114 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1081 du 8 novembre 1954 modifiant l'article 3 du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, est abrogé. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. La prime de qualification qui avait été accordée aux généraux, colonels, lieutenants-colonels l'était à titre provisoire, dans l'attente du rajustement des traitements.

Selon la promesse faite par le ministre du moment, le décret du 8 novembre 1954 a abrogé le décret qui instituait cette prime en faveur des officiers dont je viens de parler. Comme le rajustement des traitements n'est pas intervenu, on peut dire que la promesse ministérielle faite à l'époque n'est pas tenue. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de la situation antérieure par l'abrogation du décret du 8 novembre 1954.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Charret, le décret auquel vous faites référence accordait, en effet, la prime en cause; mais à titre provisoire, et dans l'attente d'un effort de revalorisation de la hiérarchie qui n'avait pas été réalisé à l'époque.

Entre temps, cet effort a été accompli. Par conséquent, il ne saurait être question de maintenir ou de rétablir cette prime.

S'agissant d'une augmentation de dépenses, je me vois obligé, à mon vif regret, d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Il est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de MM. Charret et Jean-Paul Palewski. La commission estime que cet article est applicable.

En conséquence, l'amendement n° 114 est disjoint.

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Je désire simplement rappeler que les primes de qualification ont été créées par M. Pleven, alors qu'il était membre d'un autre Gouvernement, pour pallier l'insuffisance des traitements. L'application a montré les grandes difficultés auxquelles on s'est heurté.

Il a été question ce matin des échelles de soldes des sous-officiers. La situation est exactement la même, et il n'y a pas de semaine où nous ne recevions des lettres protestant contre cette application.

Je demande au Gouvernement qu'à l'occasion de la revalorisation de la fonction publique, on tende vers la suppression des primes de qualification et des échelles de soldes des sous-officiers, étant bien entendu que les soldes elles-mêmes seront revalorisées.

M. le président. M. Golvan a déposé un amendement n° 99 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le taux de location des parcelles maritimes destinées à l'ostréiculture ne devra pas être supérieur à 50.000 francs l'hectare. »

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le ministre, je tiens à dénoncer certains tarifs, que je qualifierai d'abusifs, pratiqués par votre administration.

Pour les besoins de leur profession, les ostréiculteurs louent à l'administration des domaines des parcelles du territoire maritime sur lesquelles ils construisent des terre-pleins. Le prix annuel de location est de 17,85 francs le mètre carré, soit 178.500 francs l'hectare. Les ostréiculteurs doivent, en plus, payer à l'administration des ponts et chaussées une somme de 65.500 francs par hectare et par an, ce qui porte la location annuelle d'un hectare d'une terre inculte à 244.000 francs.

Or, un grand nombre de petits ostréiculteurs sont en même temps de petits cultivateurs. Que constatent-il? Que l'hectare de terre labourable est vendu, dans le Morbihan par exemple, au prix de 220.000 francs, tandis que l'hectare de terre inculte est loué par l'administration 244.000 francs l'an.

Jusqu'en 1942, le prix de location d'un hectare était de 7.500 francs; il est passé en mai 1948, à 60.000 francs; en juin 1948, à 75.000 francs; en 1952, à 112.000 francs et en 1954, à 244.000 francs, soit près de trente-trois fois plus en 1954 qu'en 1942.

Ces chiffres se passent de commentaires. Ce sont de tels excès qui créent le climat actuel et qui provoquent certaines manifestations que nous regrettons tous.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reviser ces prix, en faire des prix de location normaux et non des prix de vente remis en question chaque année. Je vous propose le prix de 50.000 francs par an l'hectare.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dois avouer à l'Assemblée que je connais peu la question qui vient d'être soulevée par M. Golvan.

Pour m'être cependant intéressé autrefois au problème de l'ostréiculture, je suis convaincu que ce problème mérite une étude attentive que je ne manquerai pas d'entreprendre avec le ministre compétent.

Je ne crois pas que l'affaire puisse venir utilement dans le cadre du budget des charges communes. Je demande à M. Golvan de bien vouloir retirer son amendement, afin de me laisser le délai nécessaire pour procéder à l'étude dont je viens de parler.

M. Victor Golvan. Accepteriez-vous, monsieur le ministre, que les ostréiculteurs qui, à l'heure actuelle, renâclent pour payer ces 244.000 francs, obtiennent un certain délai en attendant que vous ayez mis la question au point?

Il est, en effet, anormal de leur faire payer 244.000 francs au lieu de 112.000 francs, c'est-à-dire une augmentation si importante en un si court intervalle de temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée, vendredi dernier, que je ne faisais jamais de promesses que je ne sois assuré de tenir.

Je ne vous en ferai qu'une aujourd'hui, monsieur Golvan, celle que la question sera examinée dans la quinzaine et qu'à l'expiration de ce délai une position sera prise.

M. Victor Golvan. Dans ces conditions, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 de M. Golvan est retiré.

M. Besset a déposé un amendement n° 115 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 36 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 entreront en application le 1er janvier 1956. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. L'article dont je demande l'abrogation prévoit que les sociétés d'assurances contre les accidents du travail qui ont perdu leur portefeuille relatif à cette branche d'activité à la suite du transfert de la couverture de ce risque à la sécurité sociale le 1er janvier 1947, percevront à la date du 1er janvier 1955 les indemnisations dont l'amortissement est à la charge de la sécurité sociale et les intérêts à la charge de l'Etat.

L'an dernier, l'Assemblée nationale a considéré que les sociétés d'assurances n'ont pas été lésées outre mesure, qu'elles n'ont pas réellement souffert puisque, prévenues assez tôt du transfert à la sécurité sociale du risque qu'elles prenaient en charge, elles avaient pu prendre toutes mesures pour s'orienter vers d'autres activités.

Par contre, les victimes de guerre et les victimes d'accidents du travail évidemment nécessiteuses attendent depuis plus longtemps encore que soient satisfaits leurs droits légitimes. Pour cette raison, nous demandons que le versement des indemnités soit ajourné et celui des intérêts dont le montant figure au chapitre 11-71 du budget des charges communes soit reporté au 1er janvier 1956.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne dispose pas en cet instant des éléments d'appréciation nécessaires.

Il me semble toutefois que cette question n'entre pas dans le cadre du budget des charges communes et j'invoque l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que cet article est applicable.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 115 est donc disjoint. »

Je reçois à l'instant un amendement n° 116 de M. Patinaud dont le texte n'a probablement pas encore été porté à votre connaissance, monsieur le ministre. Il tend à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 7 du décret n° 54-1323 et les décrets nos 55-116, 55-117 et 55-118 sont abrogés. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous voudrions à l'occasion de la discussion du budget des charges communes tenter d'obtenir du Gouvernement quelques précisions sur sa politique à l'égard de la sécurité sociale en général et des prestations familiales en particulier.

Il est prévu au chapitre 33-91 — et je prends cette précaution pour que vous n'usiez pas, monsieur le ministre, du même procédé que celui auquel vous venez d'avoir recours contre l'amendement de M. Besset — un crédit de 4.750 millions de francs, incidence, nous est-il dit, de la surcompensation des prestations familiales.

De quelle surcompensation s'agit-il et quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement ?

Lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles, l'Assemblée avait clairement manifesté sa volonté que la ponction de onze milliards réalisée par le Gouvernement au détriment du régime général ne soit pas renouvelée. Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954 dispose, en effet:

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1954, déposer un projet de loi portant réforme des divers régimes de prestations familiales. »

Parlant au nom de la commission du travail sur cet article 3, j'avais eu l'occasion de déclarer: « La commission du travail, tout en confirmant son hostilité au caractère illusoire pour l'agriculture, dangereux pour le régime général, de la surcompensation établie, a voté, à l'unanimité moins deux abstentions, le texte de l'article 3 issu des travaux du Conseil de la République.

« Elle a considéré, en effet, que le texte nouveau est moins nocif que celui qu'avait voté l'Assemblée, car il réduit à six mois les délais de la surcompensation et fait obligation au Gouvernement de déposer les textes indispensables avant le 31 décembre 1954. »

Non seulement le Gouvernement n'a pas déposé les textes, comme la loi lui en faisait obligation, mais bafouant la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale, il a, au contraire, pris, le 31 décembre 1954, le décret n° 54-1323, dont l'article 7 étend au budget annexe des prestations familiales le système de surcompensation.

Non seulement le Gouvernement ne fait rien pour tenir les promesses dont il est prodigue devant l'Assemblée...

M. Jean Cayeux. Le précédent Gouvernement!

M. Marius Patinaud. Le ministre des finances du précédent Gouvernement est devenu président du conseil de celui-ci, et vous l'avez investi.

M. Jean Cayeux. Vous aviez investi le président du conseil précédent.

M. Marius Patinaud. Donc, le Gouvernement, qui ne fait rien pour tenir les promesses dont il est prodigue devant l'Assemblée, semble, au contraire, se réjouir des difficultés de la sécurité sociale, qu'il aggrave comme à plaisir et qu'il utilise pour parfaire la mainmise de l'Etat sur l'institution.

En ne remontant qu'à 1951, je rappelle que l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 dispose:

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement. »

Et plus loin:

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera, avant le 5 avril 1951, un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

Monsieur Cayeux, reportez-vous à la composition du gouvernement de l'époque pour voir qui était ministre du travail.

M. Jean Cayeux. Je suis tout prêt à une confrontation.

M. Marius Patinaud. Le Gouvernement a été défaillant à ce rendez-vous d'avril, comme il le serait au prochain si les travailleurs lui en laissaient la possibilité.

Le 30 avril 1951, lors de la discussion d'un projet de loi prévoyant la reconduction de la majoration exceptionnelle accordée par la loi du 2 mars, M. Edgar Faure déclarait:

« Deux questions distinctes se posent. L'une est celle de l'institution d'un débat d'ensemble. Le Gouvernement est d'accord pour que le débat ait lieu avant la date, quelle qu'elle soit, qui sera fixée pour la séparation du Parlement. »

La loi du 9 mai 1951 stipulait, elle, dans son article 1er:

« Les dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. »

Le 3 juin 1952, le président du conseil répondait au rapporteur:

« En ce qui concerne l'augmentation des allocations familiales, je rappelle que la loi du 14 avril 1952 a prévu qu'interviendrait dans le délai de trois mois le budget social de la nation. Par conséquent, la question sera examinée à ce moment-là. »

Aucune de ces promesses n'a été tenue, et le Gouvernement, en détournant de leur destination les fonds du régime général, s'oppose à l'application de la loi du 22 août 1946, dont l'article 11 déterminait ainsi le mode de calcul du montant des allocations familiales:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. »

« Et dans les autres départements — disait cette loi — les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les différentes zones territoriales. »

Je note que sur ce deuxième point la loi du 22 août 1946 est également violée puisque, par exemple, l'abattement maximum des zones de salaires est de 13,5 p. 100, mais que l'abattement maximum des zones d'allocations familiales est de 20 pour 100.

Avec son système de surcompensation, le Gouvernement tend à supprimer une partie des charges que supportent certains régimes et qui, directement ou indirectement, devraient

être couvertes par le budget de l'Etat. Ces charges sont ainsi couvertes par un prélèvement sur les excédents de recettes réalisés par le régime général.

L'Union nationale des associations familiales avait rappelé dans une résolution que « le principe de la surcompensation n'est admissible que moyennant un effort équivalent de chacun des régimes relativement à ses charges réelles, une structure offrant aux allocataires et aux cotisants des garanties analogues à celles du régime général en ce qui concerne la gestion des organismes et la représentation familiale. »

Ainsi l'Etat ne verse pratiquement qu'un pourcentage très inférieur à celui des employeurs, comme en témoigne la réponse du ministre du travail à la question écrite de l'un de nos collègues.

En fait, le Gouvernement a donc pris toute une série de décrets contre la volonté de l'Assemblée nationale. Voici ce qu'en pense la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale:

« Le conseil d'administration de la F. N. O. S. S. affirme son hostilité à l'égard de toute tentative d'étatisation ou de fonctionnarisation de la sécurité sociale. Il constate à ce propos la tendance de plus en plus marquée des ministres et de leurs services à déborder le cadre du contrôle que la loi leur a dévolu pour se substituer au conseil d'administration dans les plus petits détails de la vie des caisses aussi bien que dans la détermination d'une politique générale de gestion.

« Il affirme la volonté unanime des organismes de sécurité sociale de s'opposer fermement à ces empiétements, qui tendent à faire disparaître le caractère social de l'institution et entravent peu à peu son fonctionnement. En conséquence, le conseil d'administration unanime réclame l'abrogation des décrets nos 55-117 et 55-118 du 20 janvier 1955 relatifs aux restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale et au pouvoir de substitution des directeurs régionaux de la sécurité sociale. »

C'est par conséquent dans le souci d'obtenir du Gouvernement qu'il crée, comme la loi lui en fait obligation, des caisses particulières pour les fonctionnaires et qu'il assume, comme la loi lui en fait obligation, ses charges réelles à l'égard de la sécurité sociale et des prestations familiales, c'est pour que soit établie une véritable surcompensation que nous demandons à l'Assemblée de voter l'abrogation des quatre décrets mentionnés dans le texte de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je me crois obligé de soulever une fois de plus, à propos de l'amendement soutenu par M. Patinaud, une question de méthode.

Cet amendement, qui vient d'être longuement justifié, n'est pas encore distribué, de sorte que je n'ai pas pu en prendre connaissance et les autres membres de l'Assemblée se trouvent dans la même situation. Ce n'est assurément pas une bonne manière de procéder à l'examen d'un problème sérieux.

Il s'agit de la surcompensation des régimes d'allocations familiales, question qui doit conduire le Gouvernement et le Parlement à prendre des responsabilités importantes. Convient-il vraiment de trancher dans l'incertitude et dans l'ignorance même d'un texte que nous n'avons pas lu ? Personnellement, je ne le crois pas, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Il est très certain que l'Assemblée nationale devra, dans un court délai, examiner ce problème. L'occasion lui en sera donnée, lors de l'examen du budget annexe des prestations familiales agricoles, directement mis en cause par l'amendement.

Je n'entends pas prendre aujourd'hui position sur le fond. Je pense simplement que l'Assemblée, à son accoutumée, voudra considérer tous les aspects du problème et qu'elle ne prendra pas aujourd'hui des positions prématurées, alors que ses vraies responsabilités se situeront le jour où elle sera conduite à examiner le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Je rappelle, au surplus, que M. le président du conseil a manifesté son intention de soumettre à l'Assemblée un plan social qui a fait d'ailleurs l'objet, hier soir, des délibérations d'un conseil de cabinet; ce plan offrira à l'Assemblée une seconde occasion, s'il est nécessaire, de mettre ces problèmes en discussion, de les examiner et de les trancher, mais après une étude préalable sérieuse.

Pour l'instant, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Patinaud.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, le plan social du président Edgar Faure nous rajeunit de quatre ans, car nous avons entendu parler d'un plan qu'on appelait à l'époque le « budget social de la nation ».

On en a beaucoup parlé, on en reparle maintenant, mais rien n'a été fait.

Mais pendant que nous parlons, les services ministériels et les ministres en place agissent.

Alors que nous avions voté en août une mesure provisoire, pour six mois, de surcompensation pour le régime des prestations familiales agricoles, alors que l'Assemblée nationale avait manifesté sa volonté de voir le Gouvernement déposer avant le 31 décembre un texte permettant de régler ce problème, le Gouvernement n'a pas déposé de texte. Il a pris, le 31 décembre 1954, un décret dont l'article 7 est le contrepied exact de la position prise par l'Assemblée nationale.

La demande que vous formulez dans le budget des charges communes, au titre de la surcompensation, d'un crédit de 4.750 millions de francs, découle de l'application de l'article 7 de ce décret du 31 décembre 1954.

Voter ce crédit serait donc entériner la décision prise par le Gouvernement contre la volonté de l'Assemblée.

L'objet de mon amendement est extrêmement simple. Il tend à l'abrogation de l'artice 7 du décret du 31 décembre 1954 et de trois décrets pris par le Gouvernement le 20 janvier dernier, décrets qui confirment la volonté gouvernementale de fonctionnariser et d'étatiser la sécurité sociale, de substituer les fonctionnaires de l'administration aux conseils élus.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée, compte tenu de la gravité du problème — car c'est bien par la bande qu'est remise en cause une décision de l'Assemblée du mois d'août dernier, c'est par la bande que vous établissez la surcompensation au détriment du seul régime général et que vous modifiez la base même de l'institution, c'est-à-dire sa direction par des conseils d'administration élus — de voter notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission de l'agriculture, j'indique que je serais désolé que l'Assemblée se prononce aujourd'hui sur une question aussi grave, car cet amendement pose un problème très important pour le budget annexe des allocations familiales agricoles.

Il ne faut pas oublier que les charges de l'agriculture sont considérables en la matière, étant donné le nombre d'enfants des familles paysannes, et le principe de la surcompensation est dans une certaine mesure admissible.

Je ne prends pas position actuellement sur le fond, car le débat n'a été ni prévu, ni préparé. J'estime que ce débat, organisé d'une façon normale, doit s'instituer plus tard, lorsque nous pourrons prendre position en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de ne pas se prononcer maintenant

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je partage l'opinion de M. Charpentier sur la gravité de la décision à prendre.

Mais pourquoi le Gouvernement se moque-t-il, c'est un fait, et je m'excuse d'employer ce terme, des décisions de l'Assemblée, pourquoi les remet-il toujours en cause par la bande ?

Alors qu'il avait été décidé qu'un examen sérieux de toute la question aurait lieu, que des décisions seraient prises — M. Charpentier connaît notre sentiment sur cette question — il n'est pas possible de nous laisser placer devant le fait accompli, contre notre volonté.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le rapporteur. Cet amendement ne peut avoir pour objet que la suppression du crédit inscrit au budget.

Vous en connaissez donc les conséquences.

M. Marius Patinaud. Le vote de mon amendement supprimera en effet, le crédit inscrit au budget.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'appuie les observations de M. Charpentier, car la décision que l'Assemblée pourrait être amenée à prendre est d'une extrême gravité pour la situation du budget annexe des prestations familiales agricoles, et également parce que M. Patinaud a attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de défendre la gestion mutualiste, ce que dans l'agriculture nous appelons la liberté de gestion des conseils d'administration des caisses.

Monsieur Patinaud, si j'ai bien compris votre argumentation, vous avez attiré notre attention sur deux points. En

premier lieu, sur la surcompensation — j'y reviendrai. En second lieu, sur la possibilité pour le Gouvernement de mettre la main sur les conseils d'administration des caisses. Nous sommes bien d'accord ?

Sur ce deuxième point, ma position est très nette. Nous entendons que les conseils d'administration conservent la liberté de leur gestion. Nous n'entendons pas qu'on étatise les caisses.

Sur le premier point, qui concerne le budget annexe des prestations familiales agricoles, la position de la commission de l'agriculture est réservée parce que le budget des allocations familiales connaît actuellement un déficit considérable qui atteint au moins une douzaine de milliard.

Il faudra bien trouver l'argent quelque part. Nous savons que les cotisations directes ne peuvent pas être augmentées en raison de la situation de l'agriculture, que nous connaissons tous. Il faudra par conséquent trouver de l'argent ailleurs.

Alors, monsieur Patinaud, j'attire votre attention sur le point suivant. Dans le régime général, la charge des allocations familiales est incorporée dans les prix; dans le régime agricole, une partie de cette charge est imposée aux agriculteurs par cotisation directe.

Les deux régimes ne sont donc pas comparables. Lorsque l'agriculteur achète un produit industriel, il paye une partie des allocations familiales de ceux qui ont fabriqué ce produit. Il est donc parfaitement normal et logique que l'agriculture demande au régime général une aide, puisqu'elle a contribué à financer ses allocations familiales.

Trop souvent on ne tient pas compte, dans la discussion du budget annexe, de ce point bien spécial et extrêmement net.

C'est pourquoi j'appuie la demande de M. Charpentier. C'est aussi la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai tenu à prendre la parole pour que notre position soit bien nette vis-à-vis de vous.

Nous entendons que les caisses conservent la liberté de leur gestion. Nous entendons défendre le budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous ne reconnaissons pas les décrets pris en vertu de la loi du 14 août 1954, car je crois que c'est en vertu de cette loi que les décrets ont été pris, et nous entendons par conséquent que le Parlement conserve la liberté de revenir sur ces décrets.

Sous ces réserves, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement, qui risque de mettre en difficulté toutes les caisses d'allocations familiales agricoles.

Vous connaissez l'état actuellement déficitaire des exploitations agricoles, qui souvent ne peuvent pas faire face à leurs affaires. La cessation de payement des caisses d'allocations familiales pourrait avoir pour l'agriculture française les plus graves conséquences.

L'agriculture a consenti une très forte baisse de ses produits, bien supérieure à celle des produits industriels. Il est donc parfaitement logique que l'Assemblée nationale, représentant l'ensemble de la France, vienne en aide à notre agriculture et n'adopte pas un amendement qui risque de mettre en difficulté la famille paysanne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le débat qui vient d'avoir lieu a éclairé les aspects principaux de la question qui nous est soumise.

Tout n'est cependant pas dit et il conviendrait de pousser plus avant l'étude d'un problème qui revêt, en effet, une grande importance

Pour l'instant, la position que prend le Gouvernement n'est pas, je tiens à le souligner, une position de fond; c'est une position de méthode. Nous sommes saisis — et je ne fais de reproche à personne — d'un amendement, déposé à la dernière minute, dans des conditions telles qu'il n'a même pas pu être distribué; il vient greffer sur la discussion du budget des charges communes un débat en quelque sorte adventice.

Les commissions intéressées, la commission des finances — son rapporteur ne me contredira sans doute pas — la commission de l'agriculture, d'autres encore, la commission du travail en particulier, doivent avoir la possibilité matérielle d'examiner le problème et de prendre position, après quoi l'Assemblée, pleinement éclairée, pourra statuer.

Aussi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte de ne pas se prononcer présentement sur le fond.

Je demande le renvoi de l'amendement jusqu'au débat sur le budget des prestations familiales agricoles, et je serais reconnaissant à M. le président de bien vouloir mettre aux voix cette demande, étant entendu, dans l'esprit du Gouvernement, qu'il ne sera pas ainsi statué sur le fond de la question, laquelle demeure réservée, la liberté d'appréciation de l'Assemblée restant entière.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Il est bien certain, mes chers collègues, que le gouvernement qui est sur ces bancs a en l'occurrence un lourd héritage. Le texte qui nous est soumis était, en effet, inclus dans le projet de budget des charges communes qui nous avait été présenté par son prédécesseur.

Il nous souvient du débat qui eut lieu ici même, au terme duquel il avait été prévu un délai assez court, limité à quelques mois, pour une surcompensation, dont nous ne voulions pas, mais qu'on avait acceptée, contraint et forcé, sous forme d'expédient, surcompensation qui, d'ailleurs, utilisait des fonds qui, en réalité, n'étaient plus disponibles puisqu'ils avaient été affectés déjà pour combler le déficit de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

Tous les arguments avaient été développés ici même, et il est un peu étonnant que le précédent gouvernement, usant d'une manière excessive et par dépassement de droit — pour ne pas dire par abus de droit — des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été consentis, ait estimé pouvoir, par décret, prolonger un délai qui avait été assigné par le Parlement lui-même, outrepassant ainsi la volonté manifestée par ce dernier.

Mais au point où nous en sommes, il est très malaisé de trancher le problème dans son ensemble. Il convient, en effet, que les caisses soient alimentées.

Je ferai remarquer que, malgré l'appellation de « surcompensation », en réalité les crédits ont dû être autorisés sur le budget général puisque aussi bien les existants, ou les pseudo-existants, ont été déjà utilisés, comme je le disais, pour l'assurance maladie.

Par conséquent, je pense que, en doctrine et dans les faits, le problème reste en l'état.

La certitude qui nous a été tout à l'heure présentée par M. le ministre des finances d'un examen d'ensemble lors de la discussion, que nous escomptons prochaine, du budget des prestations familiales agricoles, nous permettra de le poser à nouveau.

Mais il est bien entendu — et sur ce point j'en suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission du travail — qu'il ne saurait être créé ici de précédent et le rappel qui a été fait des dispositions légales a, à cet égard, notre agrément.

M. le président. Le Gouvernement propose de renvoyer l'amendement de M. Patinaud à la discussion du budget des prestations familiales agricoles.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

Article 1er (suite).

ETAT A (*Suite.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les articles additionnels non réservés.

J'appelle maintenant les chapitres réservés de l'état A.

Le Gouvernement demande que l'Assemblée examine d'abord les chapitres 44-91 à 44-94 et le chapitre 44-96 du titre IV relatifs aux interventions publiques.

Je signale que le chapitre 44-95 a été supprimé par lettre rectificative.

Je donne lecture du chapitre 44-91:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 10.999.999.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-91, au chiffre de 10.999 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre* 44-91, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-92. — Subventions économiques, 28.849 millions de francs. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, si, au nom de votre commission de l'agriculture, je demande la disjonction de ce chapitre, c'est pour obtenir du Gouvernement une lettre rectificative concernant les 3.100 mil-

lions prévus pour l'aide à l'exportation du sucre et les 1.400 millions prévus pour les frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

Pourquoi tout d'abord modifier le chiffre de 3.100 millions pour l'aide à l'exportation ?

Le Gouvernement a prévu une aide de 14 francs par kilogramme de sucre exporté, soit 30 p. 100 de l'écart entre le prix intérieur métropolitain et la moyenne du cours mondial.

Le Parlement ayant, au moment de la discussion du budget annexe des allocations familiales, décidé la suppression de la taxe sur les betteraves exportées directement ou sous forme de sucre, entendait par là favoriser, comme il l'avait fait pour le blé, l'exportation du sucre grâce à ce dégrèvement qui représentait 3,61 francs par kilogramme de sucre.

Or, les pouvoirs publics en ont anormalement profité pour réduire leur effort de 3,61 francs par kilogramme de sucre.

De surcroît, par je ne sais quel paradoxe, ils ne se sont pas contentés de réduire ainsi leur effort pour le sucre métropolitain, qui n'avait plus à supporter cette charge sociale, mais ils l'ont réduit aussi pour les sucres exportés des départements d'outre-mer qui ne participaient pas au financement des allocations familiales.

Pour un contingent de sucre exporté de 300.000 tonnes, l'aide devrait donc être de 4.200 millions de francs et non de 3 milliards 100 millions de francs.

En tout état de cause, pour le sucre exporté des départements d'outre-mer qui représente 200.000 tonnes sur 300.000, l'aide devrait être de 3.840 millions.

Venons-en maintenant aux 1.400 millions de francs accordés comme frais d'approche au sucre des départements d'outre-mer. A raison de 4 francs 50 par kilo de sucre, ce crédit correspond à 310.000 tonnes environ. Comme il s'agit de 360.000 tonnes de sucre et non de 310.000 tonnes, le crédit prévu devrait être augmenté de 225 millions de francs.

Je demande donc la disjonction du chapitre 44-92 en attendant qu'une lettre rectificative accorde les crédits nécessaires.

M. le président. M. de Villeneuve demande également la disjonction du chapitre 44-92.

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je remercie mon collègue M. Charpentier de sa remarquable intervention à laquelle j'ajouterai quelques précisions.

Les mesures récemment appliquées entraînent, pour les départements d'outre-mer, sur leur production sucrière, une perte se décomposant comme suit:

Fixation par l'arrêté du 30 septembre 1954 d'un contingent de 312.000 tonnes pour les départements d'outre-mer, soit une privation de recettes de 2.600 millions de francs;

Baisse du prix du sucre de 363 francs par quintal, soit une perte de 1.350 millions;

Contribution à la caisse d'exportation, soit une dépense de 468 millions de francs;

Limitation de la subvention économique dont a parlé M. Charpentier, diminution de recettes de 265 millions de francs;

Incidence des assurances sociales, soit 740 millions de francs.

Soit au total une perte de 5.423 millions.

Un déficit de cet ordre, pour des départements d'outre-mer surpeuplés et dont la population est sous-alimentée, c'est beaucoup trop.

D'autre part, le prix du sucre a été fixé par le Gouvernement compte tenu des conditions de vie de la métropole.

Or — et je me permets de plaider pour le département que je représente, l'île de la Réunion — si le prix du sucre est le même à la Réunion que dans la métropole, les conditions de vie y sont toutes différentes. Tous mes collègues l'ont souligné. Tout ce que nous produisons est exporté et grevé de taxes. Mais tout ce dont nous avons besoin pour vivre est importé, et également grevé de taxes. Un seul exemple: la tonne d'engrais qui vaut 20.000 francs dans la métropole vaut 70.000 francs à la Réunion.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que ce que vous nous donnez puisse suffire à une population sous-alimentée ?

Je le répète, pour des départements surpeuplés et sous-alimentés, les mesures que vous comptez prendre sont injustes et déraisonnables.

C'est pourquoi, après mon collègue M. Charpentier, je demande la disjonction du chapitre 44-92 pour inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard, contre la disjonction.

M. Rosan Girard. Je veux attirer l'attention du Gouvernement sur l'une des conséquences de la fixation du tonnage garanti de sucre exporté à 92.000 tonnes pour le département que je représente.

Il est prévu que la production sera, cette année, de l'ordre de 110.000 tonnes. Si les producteurs de sucre ne reçoivent pas immédiatement la garantie que le tonnage de 92.000 tonnes sera augmenté au niveau de leur production actuelle, certains qu'ils seront acculés à vendre à perte sur le marché mondial l'excédent de leur production, ils s'arrogeront le droit de refuser de broyer les cannes des planteurs.

Quelles mesures entend prendre le Gouvernement ? Un véritable problème d'ordre public est posé.

Je viens de recevoir une lettre d'un syndicat de planteurs dans laquelle on m'annonce que déjà certaines usines refusent d'accepter les cannes des planteurs et, lorsqu'elles les acceptent, c'est en quantités extraordinairement réduites.

Ainsi, mon correspondant m'écrit: « Encore la quantité est-elle considérablement réduite. Aux balances nos 2 et 3 de l'usine d'Arboussier, où l'an dernier on recevait tous les jours une centaine de tonnes de cannes des planteurs, la quantité est limitée à 15 tonnes par jour ».

Monsieur le ministre des finances, je voudrais vous demander ce que vont faire les planteurs de leurs cannes qui sont sur pied, si le Gouvernement ne revient pas sur la mesure qui, brusquement, sans aucune transition, a fixé la quantité de sucre devant bénéficier du prix garanti au-dessous du niveau de la production, alors que pendant de longues années vous avez vous-même lancé un appel à la production à tous les planteurs de cannes à sucre des départements d'outre-mer.

Vous les avez incités à « augmenter leur production, parce que le plan des pouvoirs publics estimait qu'ils devaient arriver à un minimum de production de cent mille tonnes par an ».

Et alors qu'ils ont fait l'effort nécessaire, qu'ils ont investi des sommes considérables pour atteindre le seul minimum de 100.000 tonnes fixé par le plan Monnet, brusquement, sans aucune transition, oubliant que le cycle de production de la canne à sucre a une durée minimum de cinq années, le Gouvernement décide de ne leur donner la garantie de prix que pour 92.000 tonnes.

J'attire votre attention sur le fait très grave que de pauvres gens, les petits planteurs individuels qui vivent uniquement de la culture de la canne à sucre vont se voir refuser leur production aux portes des usines. Ils seront acculés à la laisser sécher sur pied.

Vous vous trouvez en face d'un problème d'ordre public et, d'ores et déjà, vous devez prendre des dispositions pour le résoudre.

Je demande au Gouvernement, avec tous mes collègues des départements d'outre-mer, de considérer qu'il y a une seule production sucrière. Il y a un seul sucre national français et il doit y avoir un seul prix, le même à la production, ce qui doit avoir pour conséquence la prise en charge des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

Si nous, représentants des travailleurs, nous donnons notre accord à cette revendication, c'est parce que nous estimons qu'une fois satisfaite, les industries productrices de sucre ne pourraient plus logiquement refuser aux travailleurs ce qu'ils réclament: les mêmes avantages sociaux et les mêmes salaires que les travailleurs de la métropole.

C'est là un problème que le Gouvernement doit envisager avec beaucoup de sérieux. Il ne peut pas adopter un laisser aller regrettable dans ce domaine.

Des gens ont travaillé, ont planté. La récolte est sur pied. Le produit est périssable. Il faudra que vous preniez une décision pour que le preneur habituel, c'est-à-dire l'industriel propriétaire des usines et des distilleries, achète ce produit, et sans aucune perte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, M. Charpentier a parlé de la subvention aux sucres métropolitains et aux sucres d'outre-mer.

Cette affaire, ainsi qu'il l'a d'ailleurs indiqué, se présente de la manière suivante:

La subvention pour les sucres exportés devait s'appliquer à un tonnage de 300.000 tonnes, à raison de 14 francs par kilogramme, ce qui correspondait à un crédit total de 4.200 millions.

Mais, depuis le jour où cette décision avait été prise, est intervenu l'article 5 de la loi du 3 août 1954, relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles de 1954, qui a rétabli l'exonération antérieurement supprimée et la taxe à verser à

ce budget annexe sur les betteraves exportées directement ou utilisées pour la fabrication du sucre exporté: Cette taxe représente 3 fr. 615 par kilogramme de sucre.

Il y a donc lieu de faire une opération arithmétique très simple et de déduire ces 3 fr. 615 des 14 francs; il reste 10 fr. 385 par kilogramme. C'est sur cette base que la subvention a été calculée.

C'est ainsi que nous pouvons justifier le chiffre total de 3.115 millions, arrêté à 3.100 millions.

M. Charpentier exprime le désir — et je le comprends — qu'on ne tienne pas compte de l'effort déjà fourni, à la charge des finances publiques, qu'on ne tienne pas compte de l'exonération accordée, mais que l'on en reste au chiffre de 14 francs primitivement fixé.

Je suis au regret de lui dire que son raisonnement sur ce point ne me convainc pas.

Lorsqu'il avait été décidé qu'un soutien serait accordé, il avait été chiffré à 14 francs, se décomposant comme suit: une exonération d'environ 3 francs et une subvention complémentaire de l'ordre de 11 francs. Nous arrivons ainsi au total de 14 francs, et il n'est pas possible d'accepter une majoration.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je me suis sans doute mal fait comprendre.

Je reconnais que les 3 fr. 61 ne sont plus à la charge du sucre métropolitain. Je ne pense pas qu'ils aient été enlevés pour être reversés au Trésor. Mais passons.

Les sucres des départements d'outre-mer ne payant pas ces 3 fr. 61, mais recevant néanmoins 14 francs, on a donc, en réalité, amputé de 3 fr. 61 l'aide accordée aux sucres des territoires d'outre-mer.

C'est au moins pour ceux-là que je proteste. On peut discuter les 3 fr. 61 pour les sucres métropolitains; je ne pense pas que le Parlement les ait votés pour permettre au Trésor de les encaisser. Mais, en ce qui concerne l'exportation des sucres des départements d'outre-mer, j'estime qu'on a injustement amputé de 3 fr. 61 l'aide qui lui était apportée.

Si j'insiste, monsieur le ministre, c'est que j'estime qu'une politique d'exportation pour les produits agricoles de l'Union française s'impose. Une telle politique existe pour les produits industriels; qu'on en instaure une pour les produits agricoles!

On ne peut changer de méthode continuellement. On ne peut avoir un système pour les produits métropolitains et un autre système pour les produits des départements ou des territoires d'outre-mer. Il faut une politique d'expansion pour les produits agricoles de l'Union française.

En tout cas, il serait maladroit de diminuer de 3 fr. 61 l'aide à l'exportation pour les sucres des départements d'outre-mer.

C'est pourquoi mon amendement me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je voudrais inviter M. Charpentier à préciser l'objet de sa demande de disjonction.

Je crois comprendre, après avoir entendu ses dernières explications, que la majoration de la prime de soutien qu'il sollicite ne vise que le sucre en provenance d'outre-mer ?

M. René Charpentier. C'est, en effet, l'un des objets de ma demande.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur ce point, je puis vous donner mon accord.

Je pense, dans ces conditions, que vous voudrez bien retirer votre demande de disjonction ?

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je vous remercie de votre geste. Je crois que vous faites là une bonne action.

Cette mesure constituait, dans ma demande de disjonction, un minimum que j'accepte.

Mais il est un deuxième point, celui qui concerne les frais d'approche à 4,50 francs le kilogramme.

A cet égard, le montant des quantités de sucre en provenance des départements d'outre-mer, n'est pas de 310.000 tonnes mais de 360.000 tonnes. Il semble donc objectivement que les crédits doivent être augmentés.

M. le président. Monsieur Charpentier, retirez-vous votre demande de disjonction ?

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai obtenu satisfaction sur la première partie. Je désire savoir si le Gouvernement peut me donner également satisfaction sur le second point que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur le second point, la question se présente différemment, car le débat ne porte pas seulement sur le montant par quintal du soutien, mais sur le volume global garanti.

Or, s'agissant des sucres d'outre-mer, l'engagement pris par le gouvernement précédent portait initialement, sauf erreur de ma part, sur une quantité globale de 310.000 tonnes. Le gouvernement est allé au delà de cet engagement puisqu'il a décidé ultérieurement que le tonnage bénéficiant de l'allocation de soutien serait porté à 325.000 tonnes.

Il se peut que le tonnage réel soit encore supérieur, mais je suis, sur ce point, fondé à affirmer qu'il n'est pas possible de consentir un effort supplémentaire.

La question me paraît maintenant clairement élucidée: en ce qui concerne le quantum de la subvention par unité de poids, je consens à la majoration suggérée par M. Charpentier — qui certainement, sur ce point, rencontre entièrement la pensée de M. Babet et de M. de Villeneuve — pour tenir compte de l'argument invoqué, à savoir le fait que les sucres d'outre-mer ne bénéficient pas de l'exonération d'une taxe à laquelle ils ne sont pas assujettis; mais pour les sucres métropolitains, je m'en tiens à la position initiale. Je suis obligé également, en ce qui touche le tonnage garanti des sucres d'outre-mer, de maintenir le chiffre de 325.000 tonnes.

Je demande à M. Babet et à M. de Villeneuve de comprendre qu'il s'agit là d'une position libérale et je les prie de bien vouloir ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je retire ma demande de disjonction étant donné l'effort accompli par le Gouvernement et dont je le remercie.

J'espère, monsieur le ministre, que le mouvement d'impulsion que vous donnerez à l'exportation de sucre sera poursuivi, car les producteurs de canne à sucre, comme les betteraviers métropolitains, désirent qu'une telle politique s'instaure au bénéfice de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je prends acte des déclarations de M. le ministre des finances.

Si j'ai bien compris, le contingent a été augmenté et porté de 310.000 à 325.000 tonnes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Exactement.

M. Frédéric de Villeneuve. Je retire donc ma demande de disjonction.

M. le président. Les demandes de disjonction sont retirées.

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Il est un point, monsieur le ministre, sur lequel vous n'avez pas répondu. Or, c'est précisément celui qui me préoccupe le plus.

Les usiniers ont leurs avocats ici, mais moi j'entends obtenir des garanties quant au broyage des cannes des planteurs.

Les usiniers agissent comme si, de toute façon, le tonnage garanti était leur propriété. Quel que soit ce tonnage, il appartient à la canne, à tous les producteurs et les petits planteurs qui ont toujours approvisionné en cannes les usines ont droit à leur part du tonnage garanti.

J'ai signalé que certaines usines, pour éviter des pertes partielles devant résulter de la vente éventuelle sur le marché mondial de l'excédent de leur production, refusent de broyer les cannes des planteurs. Le Gouvernement peut-il rester indifférent devant ce problème ? Des hommes actuellement démunis de toute ressource ont investi le montant de leurs économies dans la canne à sucre sur pied, qui est une denrée périssable, et par une mesure gouvernementale, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a pas été étudiée — parce que c'est vous qui avez lancé un appel à la production et les planteurs des départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non propriétaires d'industrie, répondant à votre appel, ont travaillé — ils se verraient condamnés à la ruine!

Sur le point capital de savoir si les cannes des planteurs seront broyées et sans préjudice, je vous demande de bien vouloir me répondre, car de cette réponse dépendra mon vote sur les autres points.

Je suis d'accord pour la prise en charge des frais d'approche, je suis d'accord pour la fixation d'un même prix à la production au stade nu usine métropole et départements d'ou-

tre-mer, mais je ne donne cet accord que parce que je vois en lui la possibilité de défendre les intérêts de ceux que je représente ici, les planteurs de canne, les ouvriers agricoles et les ouvriers industriels.

Si vous ne me donnez aucune garantie sur ce point, je mettrai moins d'ardeur à défendre des revendications dont les usiniers risquent d'être les seuls bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question soulevée par M. Rosan Girard est difficile puisqu'elle traite, en somme, de la ventilation du tonnage global bénéficiant d'un soutien.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un problème financier, mais de l'organisation de la production sucrière, sur laquelle le ministre des finances est bien embarrassé pour prendre position.

Je peux simplement promettre à M. Rosan Girard de soumettre cette question à mon collègue de l'agriculture, afin qu'il étudie s'il est possible de commercialiser la production du sucre, pour tenir compte, dans une certaine mesure, des préoccupations exprimées.

M. Rosan Girard. D'ores et déjà, vous pouvez dire que le tonnage garanti sera réparti entre tous les producteurs de canne et non approprié arbitrairement par les seuls industriels.

M. le président. La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Monsieur le ministre, l'amendement n° 19 que j'ai déposé tend à opérer une réduction indicative d'un million de francs, afin d'attirer, une fois de plus, l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse d'augmenter, pour les campagnes sucrières de 1954-1955, la prime de soutien des sucres des départements d'outre-mer en raison des graves dispositions prises par les arrêtés du 30 septembre 1954 qui écrasent littéralement nos planteurs de canne et nos fabricants de sucre.

On ne veut pas entendre nos interventions, on refuse d'écouter nos doléances, on fait fi de nos démarches. On attend peut-être que nous soyons tombés dans le cahos, comme certains territoires d'outre-mer, pour nous comprendre. Hélas! à ce moment-là il sera trop tard.

Pour nos départements, c'est une question vitale que désormais les sucres soient payés au usine au même prix que le sucre métropolitain au même stade, que des primes correspondant à nos frais d'approche soient accordées.

La cause que je viens plaider devant vous est-elle nouvelle ? Non, mesdames, messieurs.

Nous pouvions la croire gagnée puisque, alors que nous dépendions encore du ministère de la France d'outre-mer, le ministre du moment, M. Marius Moutet, m'avait donné son accord de principe sur la question et me l'avait confirmé par une lettre en date du 18 août 1947, référence 7555 A E 2, en ces termes:

« J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre datée du 13 août et à votre visite du même jour à mes services, au cours de laquelle vous avez demandé que vous soient précisées, avant votre départ pour la Réunion, les conditions de fixation des prix et des modalités de vente des sucres de la Réunion de la campagne 1947-1948 qui font l'objet des pourparlers actuellement en cours... »

M. Marius Moutet poursuivait:

« ...que le prix au usine considéré fût porté à parité avec le prix métropolitain appliqué au même stade. Il n'est pas exagéré de dire qu'actuellement ces efforts ont déjà très largement porté leurs fruits. Le principe de la parité de prix aux stades usine coloniale et usine métropole, admis pour les Antilles depuis avril dernier, vient d'être accepté par le ministre de l'économie nationale en ce qui concerne la Réunion. »

M. Marius Moutet ayant quitté le ministère de la France d'outre-mer, nous n'avons rien obtenu. On nous a leurré.

En 1947, nouveau député sans grande expérience évidemment, j'avais pris cette formule au sérieux. J'ai compris maintenant que les accords de principe que les ministres donnent si généreusement ne veulent rien dire, car bien que de très nombreuses charges, nées notamment de la départementalisation, se soient accumulées, malgré nos cris d'alarme aucune mesure efficace ne fut prise.

Dois-je rappeler que toutes les commissions techniques, l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique, ont pris position sur ce problème ?

Dès le 9 août 1951, la proposition de résolution n° 132, déposée par mes soins, tendant à rétablir la détaxe de distance pour le transport des sucres des départements d'outre-mer, et qui fit l'objet du rapport n° 690 de M. Ould Cadi, était votée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

Le 21 mars 1951, c'est le Conseil économique qui émettait à l'unanimité l'avis que, dans l'immédiat, la détaxe de distance, supprimée à l'improvisie cinq ans plus tôt, devait être rétablie pour permettre aux producteurs des départements d'outre-mer de supporter la concurrence des sucres métropolitains.

A nouveau, le 10 juin 1953, sur le rapport de M. Bicheron, le Conseil économique, considérant que sans la détaxe de distance, le prix du sucre de canne, départ usine, était beaucoup trop inférieur au prix du sucre de betteraves en raison des frais de transport vers la métropole, émettait, par 143 voix et 5 abstentions, l'avis que la sucrerie des départements d'outre-mer a le droit, sur le plan des principes et dans les conditions actuelles d'exploitation, de recevoir pour sa production la compensation des frais d'approche.

Le 29 juillet 1954, de son côté, l'Assemblée de l'Union française, sur le rapport n° 257 très documenté de M. Delmas, adoptait une proposition de M. Repiquet, invitant le Gouvernement à rétablir au profit des producteurs des départements d'outre-mer la compensation intégrale de leurs frais d'approche à raison du montant effectif des frais de transport.

Enfin, tout récemment, le 7 octobre 1954, une nouvelle proposition de résolution n° 9275 déposée à l'Assemblée nationale par mes soins, tendait à obtenir le remboursement total des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer. Le rapport confié à M. Trémouilhe, examiné par la commission de l'agriculture, précisait qu'il fallait assurer une rémunération égale à tous les producteurs de sucre, qu'ils appartiennent à la France d'outre-mer ou à la France métropolitaine, et demandait avec insistance le rétablissement de la détaxe de distance créée il y a plus de cent ans, le 2 juillet 1843, et supprimée à l'improviste en 1945 dans les conditions que vous savez. Le rapport de M. Trémouilhe fut adopté à l'unanimité en janvier dernier.

Il y a deux mois, seize parlementaires des départements d'outre-mer appartenant à diverses Assemblées et de tendances politiques différentes, ont rendu visite à M. le ministre de l'intérieur, notre ministre de tutelle, à M. le ministre de l'agriculture, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. A deux reprises, nous avons été reçus par M. Mendès-France. Des promesses formelles ont été faites, mais nous attendons toujours.

Si vos regards étaient tournés vers ces pays lointains, mes chers collègues, vous vous rendriez compte de la gravité de la situation. Producteurs et planteurs de canne ne peuvent plus tenir si des remèdes ne sont immédiatement apportés à un état de choses qui appelle une solution autre que des accords de principe.

Deux banques en difficultés ont dû se faire absorber par le Crédit lyonnais. Une importante sucrerie a été conduite à déposer son bilan, une autre est sur la même voie.

La population, qui s'accroît fortement chaque année, est en émoi et considère ce problème avec angoisse.

Pour illustrer ma pensée, je rappellerai qu'à la Réunion, le kilogramme de sucre était payé 2 francs en 1939, sortie usine. Aujourd'hui, en y comprenant les charges imposées en septembre dernier, il ressortirait à 20 francs. Objectera-t-on qu'il s'agit de francs C. F. A. ? Mais une tonne d'engrais coûte 72.000 francs à la Réunion et 65.000 francs aux Antilles contre 19.000 francs en métropole et une tonne de ciment 19.000 francs à la Réunion contre 4.500 francs en métropole.

Le prix de 20 francs le kilogramme de sucre ne représenterait donc que le décuple du prix de 1939, alors que les salaires sont, par rapport à la même époque, au coefficient 40 pour la Réunion et 55 pour les Antilles. Encore n'ont-ils pas été rajustés comme il conviendrait.

Si, depuis 1947, les charges de toute nature et celles nées de la départementalisation n'ont cessé d'être multipliées, aucune contrepartie n'a été accordée à nos planteurs de canne et à nos producteurs de sucre. Devant la gravité de la situation, je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'agir vite, très vite, pour nos départements, où règne l'amertume. Demain, il sera trop tard.

En conclusion, monsieur le ministre, j'insiste sur trois points.

Je demande, tout d'abord, que la production sucrière garantie dans les territoires d'outre-mer corresponde au tonnage produit en 1954 pour la Réunion et en 1955 pour les Antilles.

Tous nos collègues sont d'accord sur ce point. On a invité les planteurs à étendre leurs cultures. On ne peut aujourd'hui leur demander d'arracher la canne ! Le Gouvernement est maître de trancher la question, mais il n'a pas le droit d'affamer les populations. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Je demande ensuite que la prime de soutien pour les années 1954-1955 soit portée pour la Réunion, à 1.320 francs et, pour les Antilles, à 1.000 francs.

Je propose, enfin, que le règlement des sucres des départements d'outre-mer pour les années 1955, 1956 et suivantes soit établi au usine au même prix et au même stade que les sucres métropolitains.

L'égalité sera ainsi rétablie et la vie redeviendra possible.

Monsieur le ministre, vos réponses dicteront notre attitude. Si nous n'obtenons pas satisfaction, je maintiendrai ma demande et j'inviterai mes collègues à l'appuyer.

M. le président. Vous venez donc monsieur Babet, de défendre votre amendement n° 19 qui tend à réduire de un million le crédit du chapitre 44-92.

M. Raphaël Babet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En répondant à M. Charpentier et à M. de Villeneuve j'ai déjà été amené à fournir quelques explications concernant les sucres des départements d'outre-mer. Je comprends l'insistance que M. Babet a mise à soutenir cette cause qui est importante.

Nous savons bien que dans ces régions où le sort et le niveau de vie des populations dépendent d'une seule culture principale, les dispositions prises en faveur de celle-ci ont sur le plan social et humain une incidence considérable qui justifie l'attention que l'Assemblée nationale porte à ces populations.

Malheureusement les mesures de soutien qui ont été d'ores et déjà décidées sont onéreuses et je demande à M. Babet de comprendre que le ministre des finances ne peut pas envisager une extension pratiquement indéfinie de ces mesures.

Comment se pose le problème ? Ainsi que je l'ai signalé tout à l'heure, l'arrêté du 30 septembre 1954 — il s'agit donc d'un texte récent — avait prévu que la subvention serait de 450 francs par quintal pour un tonnage de 312.000 tonnes. Les producteurs ont fait observer que ce tonnage était insuffisant, étant donné l'importance prise par la production sucrière.

C'est pourquoi, à la demande des planteurs, un pas de plus a été fait. On ne s'en est pas tenu à cette limite et, bien qu'elle ait été fixée récemment, en septembre dernier, il a été décidé que le soutien serait désormais accordé à 325.000 tonnes, ce qui représente l'exportation prévisible des départements d'outre-mer sur les territoires de l'Union française, métropole comprise.

Je suis au regret de dire que nous ne pouvons pas faire davantage.

M. Babet me demandait à l'instant de garantir une production qu'il fixe au niveau atteint pendant l'année 1954, ce qui correspond, je crois — et si je commets une erreur M. Babet me reprendra — à une année de production maximum, à une année de pointe. La chose est peut-être souhaitable, mais est difficilement concevable. En matière de soutien de cours agricoles et de production agricole, il est normal de se référer à une année moyenne et non pas à une année de pointe.

Il faut soutenir une production d'année normale, d'année moyenne, ce qui permet, sur un certain nombre d'années, d'aboutir à consolider l'économie rurale du pays, du territoire ou du département considérés. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

Je me trouve en présence de chiffres qui ont été fixés il y a quelque temps; je n'ai pas eu personnellement la possibilité de les étudier. Je m'en tiens, aujourd'hui, strictement à ce que j'ai promis; je ne puis accepter de prendre aucun engagement financier supplémentaire.

Toutefois, je puis dire à M. Babet qu'ayant eu l'occasion — et il le sait bien — d'examiner il n'y a pas très longtemps les problèmes agricoles des départements d'outre-mer, je sais leur importance et, dans le cadre de la politique économique dont j'ai aussi la charge, je serai certainement conduit à étudier de très près avec mes services et avec le concours de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, l'ensemble des problèmes de production, d'écoulement et de prix qui se posent à propos des sucres des départements d'outre-mer.

Les plaintes formulées par nos collègues sont, dans une large mesure, justifiées.

Il est vrai que, très souvent, la fixation des prix des sucres d'outre-mer a été beaucoup retardée. Il en est résulté des incertitudes et des troubles qui devront dorénavant être évités.

Je suis résolu à consacrer à ces problèmes une attention toute spéciale car nous savons que les populations des quatre nouveaux départements d'outre-mer méritent une sollicitude particulière. Nous devons faire en sorte que la transformation de ces territoires en départements ne se traduise pas par des difficultés supplémentaires, mais donne aux populations le sentiment de faire l'objet de la part des pouvoirs publics de soins vigilants.

Sous le bénéfice de ces observations je demande à M. Babet de bien vouloir retirer son amendement.

Je regrette de ne pas pouvoir aller au delà des limites indiquées; elles représentent non seulement — j'y insiste — l'exécution des engagements formellement pris en septembre dernier, mais une majoration de la charge supportée par les finances publiques, les questions proprement économiques qui ont été soulevées devant faire ultérieurement l'objet d'un examen qui sera très favorable.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Valentino. M. le ministre des finances a semblé dire, et cela m'a surpris, que la demande formulée par M. Babet reposait simplement sur une production de pointe.

Or, en réalité, M. Babet demande que soit honoré un engagement qui a été pris par le Gouvernement lorsque, élaborant le plan de production de 1946, il a assigné aux départements d'outre-mer la production d'un tonnage global de 350.000 tonnes de sucre.

Il nous est dit qu'on est allé dans notre sens en décidant de protéger non plus 312.000 tonnes mais 325.000 tonnes; je réponds qu'on est resté en deçà des obligations contractées envers nous puisqu'un équipement permettant de produire 350.000 tonnes de sucre nous a été imposé.

Cet équipement n'a pas été seulement imposé aux industriels, il l'a été également aux planteurs de canne. En effet, sur chaque tonne de canne livrée aux usines, était prélevée une certaine somme qui a servi à financer l'équipement industriel des usines.

De plus, pour améliorer la production de canne, afin de permettre la réalisation du contingent assigné aux départements d'outre-mer, on a créé l'institut de la canne à sucre et on a prélevé, à la Guadeloupe notamment, quatorze francs par tonne de canne fournie par les planteurs.

Grâce à ces mesures, des recherches ont pu être effectuées et un accroissement de la production a pu être obtenu. Mais maintenant que les objectifs du plan sont atteints, les engagements pris en 1946 sont oubliés.

Nous avons répondu à l'appel du Gouvernement lorsque nous nous sommes outillés et équipés, à tous égards, du point de vue agricole comme du point de vue industriel, pour atteindre les objectifs du plan établi en 1946, mais le Gouvernement, en ce moment, prétend manquer de loyauté en refusant de prendre les 350.000 tonnes de sucre qu'il nous a demandé de produire.

Répondant à M. Girard qui demandait un effort pour assurer aux petits planteurs la vente de leur production de canne, M. le ministre a dit que ses services allaient étudier le problème. Permettez-moi une suggestion immédiate.

Le problème s'est posé récemment pour le blé. Il y avait une surproduction de cette céréale. La notion du minimum vital a été admise pour le petit producteur de blé. Cette même notion pourrait l'être pour le petit producteur de canne.

Il me semble qu'en donnant à chaque producteur la certitude de vendre au moins 300 ou 350 tonnes de canne, les petits planteurs se sentiraient satisfaits dans une certaine mesure et le problème économique ne dégénérerait pas en problème social et en problème politique.

Que cherchons-nous en ce moment sur le plan national ? A aboutir à une politique de production à prix compétitifs. Cela suppose que nous prenons conscience du fait que tous les pays qui peuvent exporter travaillent non pas en vue de l'exportation, mais pour satisfaire un marché protégé, un marché national. Or les territoires d'outre-mer font partie des territoires douaniers. Ils sont protégés. Dans la mesure où vous développez la capacité de consommation de leurs habitants, vous donnez à l'industrie française la possibilité de tourner à plein et, par là même, vous lui permettez de réduire ses prix de revient à la production et d'entrer en compétition de façon plus satisfaisante avec la production étrangère.

Lorsque nous défendons notre production et que nous songeons au consommateur par excellence, celui qui emploie tous ses revenus à satisfaire des besoins indispensables, c'est-à-dire le petit planteur, ce n'est pas un point de vue égoïste que nous exprimons, ce n'est pas une politique égoïste que nous exposons. Je crois que notre préoccupation, si elle était satisfaite, rendrait beaucoup plus facile l'accès de la France aux marchés étrangers.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de considérer nos revendications non pas comme celles de gens qui récriminent, mais comme l'expression d'une préoccupation de justice sociale qui nous anime et qui s'inscrit parmi celles du Parlement tout entier, inquiet de voir les difficultés que rencontre la classe ouvrière française du fait que notre production ne trouve pas sur les marchés étrangers des débouchés suffisants parce que nous n'arrivons pas à rendre nos prix compétitifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Babet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Briot a déposé un amendement, n° 119, tendant à réduire de mille francs le crédit du chapitre 44-92.

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je suis déjà intervenu sur divers chapitres de l'article 1er. A propos de ce chapitre 44-92 mes préoccupations vont aux produits suivants: blé, farine, pain.

Il est indiqué dans le texte que pour le marché intérieur il est alloué 5 milliards de francs. Cela est fort étonnant et critiquable; je ne puis concevoir, en effet, que soit porté à un chapitre intéressant l'agriculture un crédit de 5 milliards. Il devrait être porté aux subventions pour l'alimentation, car il intéresse tous les consommateurs français.

En ce qui concerne le marché intérieur, n'est-il pas inadmissible que, dans les villes, à Paris plus spécialement, le pain soit moins cher qu'en province ? Une discrimination intolérable est ainsi établie entre les consommateurs français.

Je veux placer l'Assemblée, brutalement, en face de certains chiffres.

Actuellement, le blé est payé aux producteurs entre 2.800 et 3.000 francs le quintal tandis que le prix du quintal de pain dépasse 5.000 francs. Sachant que 100 kilogrammes de blé donnent 100 kilogrammes de pain, on peut apprécier la différence entre des prix qui vont du simple au double.

Cette différence est constituée essentiellement par un ensemble de taxes que perçoit l'Etat, qui doit ensuite accorder des subventions en vue de l'exportation. Autrement dit, les subventions en faveur de l'exportation qui figurent à ce chapitre portent sur la matière première elle-même et sur les taxes dont l'Etat la frappe.

Il importe de remédier à cette situation. C'est l'objet de mon amendement.

Je conçois mal que le prix du blé reste immuable alors que les caractéristiques du blé varient selon les années. C'est ainsi que, présentement, le blé est taxé à 3.400 francs; mais ce n'est qu'un prix nominal, parce que les caractéristiques sont nettement moins bonnes que celles de l'an dernier. Autrement dit, les producteurs ont forcément à subir des réfactions. D'où, comme on a pu le constater, une moins-value de recettes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de porter votre attention sur le fonctionnement d'un système que j'estime mauvais. Il est inadmissible, par exemple, que, pour trouver des marchés extérieurs, au lieu d'entrer directement en rapport avec les pays étrangers, on passe par l'intermédiaire de certaines organisations, tel le comité de surveillance, qui prélèvent une véritable dîme sur les céréales. (*Très bien! très bien!*)

Je ne conçois pas qu'un organisme stockeur qui a la responsabilité totale du contrôle et de la collecte des céréales ne perçoive que 94 francs et qu'un organisme qui n'intervient que pour le contrôle en perçoive davantage. Tout cela est inadmissible.

On impose des taxes de résorption parce que la récolte est trop importante et, en même temps, on veut appliquer un quantum pour la même raison. En outre, on perçoit une taxe pour accroître la productivité. On pénalise dans les deux sens et cela est contradictoire.

Le marché du blé doit être complètement réorganisé. Monsieur le ministre, vous devez vous pencher sur ce problème pour que nous sortions de l'incohérence totale qui se traduit par le fait suivant: on paye le blé 2.800 à 3.000 francs au producteur; par ailleurs, l'on donne 1.800 francs pour l'exporter et on le vend 2.400, alors que la différence n'est que de 600 francs. Cela est pratiquement inadmissible. Je ne peux pas concevoir que le Trésor français serve à payer toutes sortes d'interventions qui n'ont rien à voir avec le marché du blé et qui sont imputées à l'agriculture française. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous avons entendu un exposé très complet de M. Briot qui a soulevé à bon droit un certain nombre de problèmes économiques qui se posent dans le domaine agricole. Je n'avais pas encore eu l'occasion de répondre à notre collègue.

J'ai écouté avec une attention toute spéciale les observations relatives au problème spécial de la subvention au blé.

C'est une question qu'il m'est souvent arrivé d'étudier.

Le système en présence duquel nous nous trouvons est caractérisé par une grande complexité et les personnes compétentes qui l'examinent peuvent se demander s'il ne conviendrait pas d'élaguer, de simplifier, de rendre plus clair et plus cohérent ce système.

Je reprendrai cette étude, dont certaines données ont évolué.

Le développement de la politique d'exportation du blé, née dans des conditions dont j'ai quelque raison de me souvenir, pose des problèmes déjà anciens — j'allais dire classiques — sous un jour particulier.

C'est une des questions que nous allons examiner avec M. le ministre de l'agriculture qui regrette de ne pouvoir assister au présent débat. Il est retenu, vous le savez, à la réunion des ministres de l'agriculture des pays de l'O. E. C. E.

Nous avons déjà commencé à examiner ensemble des questions agricoles de la plus brûlante actualité. Nous aurons sans doute à en reparler au cours d'ultérieures discussions. J'espère que le débat sur les pouvoirs spéciaux, et surtout la discussion de la loi de finances, donneront au Gouvernement l'occasion d'exposer à l'Assemblée nationale et de soumettre à son approbation, sinon tous les éléments, du moins les éléments fondamentaux et l'orientation de sa politique agricole.

M. le président. Monsieur Briot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Briot. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-92, au chiffre de 28.848 millions de francs, résultant de l'amendement de M. Babet.

(*Le chapitre 44-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 10.590.000.000 francs. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Monsieur le ministre, mon intention n'est pas d'instituer un débat sur un problème que vous connaissez beaucoup mieux que moi et qui concerne les carburants agricoles.

Si j'aborde cette question, c'est d'abord parce que ce budget m'en donne l'occasion; mais c'est aussi parce que, le 26 décembre dernier, au cours de la discussion du budget de son département, le ministre de l'agriculture en exercice nous avait donné rendez-vous pour l'examen du chapitre des charges communes, dont M. le président vient de donner lecture.

Le ministre disait en effet:

« En ce qui concerne la dotation pour les carburants agricoles de 1955, je suis incapable, pour l'instant, de la fixer puisqu'elle dépendra du crédit spécial qui sera inscrit dans le budget des charges communes. C'est donc lors de la discussion de ce budget que l'Assemblée pourra examiner un crédit duquel se déduira le volume de l'essence détaxée qui sera mis à la disposition des agriculteurs en 1955. »

Il résulte des déclarations faites par le même ministre en 1954 que le volume d'essence détaxée mis à la disposition des agriculteurs, qui n'était, pour chacun d'eux, que de 55 litres en 1954, a été porté à 65 litres grâce à un crédit supplémentaire.

Cependant, les deux lignes qui nous sont soumises au chapitre 44-93 actuellement en discussion font ressortir pour 1955 une plus-value de 2.600 millions de francs. Mais, renseignements pris, figurent déjà dans ce chiffre 1.600 millions de francs qui avaient été donnés à titre d'attribution supplémentaire en 1954.

Ainsi, pour 1955, ce n'est pas 2.600 millions de francs qui sont octroyés, c'est tout simplement la différence entre ce chiffre et les 1.600 millions déjà donnés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, je me permets de vous demander quelle précaution vous prendrez sur le plan financier, à l'occasion de ce chapitre, pour que les agriculteurs obtiennent en 1955 ce que le précédent ministre de l'agriculture, dont celui d'aujourd'hui, je pense, est solidaire, a promis, c'est-à-dire pour fournir vraiment les 65 litres promis, qui représentent du reste une dotation insuffisante.

Chacun sait, en effet, qu'au moins 75 litres seraient nécessaires pour répondre à peu près à l'esprit de la loi de 1951 qui avait promis aux agriculteurs des quantités de carburant détaxé qui répondraient à leurs besoins réels.

C'est pourquoi je voudrais bien savoir par quel mécanisme pourront être mises en harmonie les promesses faites avec les crédits effectivement prévus.

C'est là, à mon avis, une question très grave qui importe beaucoup à l'agriculture française. Elle est d'autant plus intéressante que nous parlons sans cesse d'équipement agricole, que le parc de mécanisation augmente de 40.000 tracteurs chaque année et qu'ainsi les dotations risquent d'être constamment diminuées, si les chiffres prévus pour les années précédentes sont maintenus.

Enfin, le précédent ministre de l'agriculture a déclaré qu'il faudrait trouver un système de détaxe plus parfait que celui qui est en usage et qu'il serait très souhaitable d'obtenir un carburant agricole.

A mes yeux, il n'y a pas de meilleure occasion pour tenter, en inscrivant les crédits nécessaires, de mettre les suggestions du ministre en harmonie avec les décisions du Gouvernement.

Pour ma part, j'ai cru qu'il était possible d'apporter une modeste contribution à ces très bonnes intentions en déposant récemment une proposition de loi tendant à la création d'un carburant agricole, qui pourrait permettre à la fois de procurer aux agriculteurs les quantités dont ils ont vraiment besoin et peut-être, en contre-partie, d'éviter la fraude.

Il faudrait donc, d'une part, donner d'une façon rationnelle et contrôlable les quantités de carburant nécessaires aux agriculteurs et éviter que ceux d'entre eux qui ne méritent pas les contingents qu'ils reçoivent déjà ne soient pas en mesure de spéculer avec ces contingents.

C'est pourquoi, en m'excusant d'avoir été un peu plus long que je ne l'aurais voulu et revenant au problème financier qui nous est soumis, je me permets de demander à M. le ministre des finances, compétent pour les deux problèmes, de vouloir bien nous dire comment, avec le mécanisme prévu, et avec des chiffres valables, on pourra accorder en 1955, à l'hectare, 65 litres au minimum de carburant agricole détaxé aux paysans français.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. La réponse faite par M. le ministre des finances à M. Charpentier laisse présager que le régime actuel des carburants agricoles restera en vigueur cette année.

Mais, même si le régime actuel était modifié, si un carburant agricole spécial était créé, il faudrait malgré tout un crédit pour la détaxation. Or, si nous nous en tenons au chiffre de 65 litres par hectare motorisé, le nombre de tracteurs et machines en service permet de juger que le crédit inscrit au chapitre en discussion est inférieur aux besoins.

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles estime que le volume du carburant nécessaire à l'emploi normal des moyens mécaniques et motorisés de culture peut être évalué à 900.000 mètres cubes environ d'essence ou de gas oil. Or, en 1954, les 55 litres d'essence et les 38 litres de gas oil qui ont été distribués à l'hectare représentent 450.000 mètres cubes soit environ la moitié.

De nombreux agriculteurs, soit individuellement, soit groupés dans les coopératives d'utilisation du matériel agricole ont dû employer de l'essence ou du gas oil qu'ils ont payé au prix fort.

Dans les régions de petite et de moyenne culture, c'est la coopérative d'utilisation du matériel agricole qui permet aux agriculteurs d'employer des machines et de réduire ainsi le prix de revient de leur production; mais si, dans une coopérative d'utilisation de matériel agricole, le petit exploitant est contraint de payer le carburant au prix fort, il s'aperçoit qu'en définitive il n'a aucun avantage, l'hectare de terre labouré ou moissonné étant très onéreux pour lui.

Il faut donc faire un effort plus important. Il serait désirable que dès cette année, comme pour l'année 1953, 75 litres d'essence et 67 litres de gas oil détaxés soient mis à la disposition des exploitants agricoles.

La coopération agricole, qui doit plus particulièrement être encouragée, a besoin de ces quantités qui ne sont pas encore au niveau des besoins moyens.

Nous demandons donc au Gouvernement de prévoir un crédit supplémentaire pour accroître en 1955 les quantités de carburant mises au service de l'agriculture.

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, demande la disjonction du chapitre 44-93.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a étudié avec beaucoup de soin les crédits prévus pour la détaxation des carburants.

En effet, si un carburant spécial était mis à la disposition des cultivateurs, comme nous l'avons demandé, il ne pourrait pas l'être avant 1956 et il faudrait bien maintenir pour cette année le système des bons, malgré ses défauts. Nous souhaitons, d'ailleurs, que ces bons soient rapidement distribués.

C'est faute de crédits suffisants que l'an dernier, contrairement à la loi, les besoins réels des agriculteurs n'ont pas été satisfaits, puisque 55 litres à l'hectare seulement ont été distribués. La situation se présente plus favorablement en 1955, grâce, en partie, aux dix litres restants de 1954 anormalement non distribués.

Je dirai même que si les exploitants agricoles devaient réellement toucher 65 litres à l'hectare, ainsi qu'il est prévu à ce chapitre, plus dix litres à l'hectare, reliquat de 1954, la commission de l'agriculture ne maintiendrait pas sa demande de disjonction. Mais elle estime que les crédits proposés ne correspondent pas à cette quantité.

Les crédits prévus pour le dégrèvement des carburants sont en effet les suivants : l'article 13 de la loi de finances prévoit un crédit de 600 millions de francs, correspondant à l'augmentation de 5 francs par litre du prix du gas oil. Les autres crédits se trouvent inscrits à ce chapitre pour un montant de 10.600 millions de francs et, dans le projet n° 9556, pour 1.600 millions de francs, représentant les crédits qui auraient dû être utilisés en 1954 pour distribuer dix litres à l'hectare.

Au total, les crédits sont donc de 12.800 millions de francs. O, les crédits nécessaires seraient de 14.360 millions de francs. S'ils n'étaient pas inscrits au budget, il en résulterait un déficit de l'ordre de 1.500 millions de francs.

Votre commission de l'agriculture demande donc au Gouvernement d'affecter à ce chapitre les crédits correspondant à la dotation qu'il promet, c'est-à-dire les 65 litres en question, en dehors des 10 litres qui sont promis en application de l'autre projet, sur le reliquat de 1954.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je puis donner tous apaisements à nos collègues.

Ainsi qu'il a été précisé, le Gouvernement s'était engagé à verser une subvention correspondant à 65 litres par hectare motorisé. Le crédit inscrit au chapitre en discussion a été calculé sur la base d'indications fournies par le génie rural et, bien entendu, sur la base de l'estimation du parc alors existant.

Nos collègues pensent que, ce parc ayant augmenté, l'estimation à laquelle il a été procédé nous aurait conduits à inscrire un chiffre insuffisant. Personnellement, je ne le crois pas mais, en tout état de cause, l'engagement relatif à l'attribution des 65 litres de carburant à l'hectare reste valable, et il sera respecté.

De deux choses l'une : ou bien les estimations auxquelles nous avons procédé avec l'aide du génie rural se trouveront vérifiées dans les faits, ou bien, au contraire, une insuffisance sera constatée et, dans cette hypothèse, un crédit complémentaire serait demandé.

Quoi qu'il en soit, je puis donner tous apaisements. Les engagements pris seront tenus.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je retire ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture pour répondre au Gouvernement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous demande, monsieur le ministre, s'il vous est possible de procéder, dès maintenant, à une première attribution de carburant.

Les agriculteurs attendent le vote de cette loi. Les travaux agricoles vont commencer et la mise en place du système va demander un certain temps.

Je vous demande de leur attribuer dès maintenant 40 litres de carburant à l'hectare, ce qui ne causerait aucune gêne, étant donné les crédits actuels, et ce qui rendrait service à l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je puis donner tous apaisements à M. le président de la commission de l'agriculture.

D'après les indications qui me sont données, une distribution a déjà été autorisée.

D'ailleurs, nous l'avons fait sans commettre aucune irrégularité budgétaire, puisque le vote des douzièmes provisoires nous en offrait la possibilité.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il n'a été distribué aux agriculteurs que dix litres d'essence à l'hectare.

Je demande qu'il leur soit distribué 40 litres à l'hectare sur leur attribution de 1955, ce qui ne génera en rien le vote de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-93, au chiffre de 10.599.999.000 francs.

(*Le chapitre 44-93, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-94. — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Ce chapitre inscrit pour mémoire concerne l'indemnisation des distilleries qui ont cessé toute activité.

Je voudrais, à ce propos, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation créée dans certains départements, comme je l'avais fait, au nom du groupe communiste, lors du précédent gouvernement, et poser en même temps deux questions.

Dans l'Isère, par exemple, où 2.500 exploitants familiaux se livrent à la culture de la betterave industrielle, certains depuis plus de cinquante ans, les deux distilleries appartenant à la même société industrielle ont cessé toute activité.

Les agriculteurs expédient leur récolte à la sucrerie d'Orange qui est la plus proche. Mais elle est à 200 kilomètres, en moyenne, du lieu de production.

Nous n'avons pas la garantie entière que, dans les prochaines années, cette sucrerie pourra toujours prendre livraison des betteraves de la région dauphinoise.

Cette garantie peut-elle nous être donnée par le Gouvernement dans le cadre de son programme de production sucrière ? Sinon, que pense-t-il faire pour ne pas priver les 2.500 agriculteurs de la possibilité de cultiver la betterave industrielle, alors que les productions de lait, de viande, de vin, notamment, sont excédentaires et ne permettent pas d'envisager une reconversion dans cette région ?

D'autre part, ces agriculteurs utilisent pour leur bétail la pulpe qu'ils ramenaient auparavant des distilleries à la ferme. Le Gouvernement leur assurera-t-il la gratuité du transport de retour de la pulpe ?

Il est indispensable que ces mesures soient prises. Telles sont les deux questions que je voulais poser au Gouvernement à la veille des ensemencements de betteraves.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je m'excuse de prendre la parole sur un chapitre qui porte la mention mémoire parce que, sans doute, le crédit est reporté à un autre budget.

Je sais que lorsqu'on parle des betteraves on peut être taxé de démagogue. Ce n'est pas mon cas: c'est pour rétablir les faits que j'ai demandé la parole.

On a fait beaucoup de bruit au sujet de la betterave, mais je voudrais qu'on sache exactement de quoi l'on parle et de quoi il s'agit.

On accuse les betteraviers d'avoir accru la production. Je tiens à dire que la production de la betterave en France n'a augmenté que de 5 p. 100 depuis 1936. Il est bon que l'Assemblée nationale le sache.

D'autre part, si de trop grosses quantités d'alcool se sont trouvées sur le marché, cette situation était tout simplement due à la négligence des gouvernements qui l'ont provoquée d'une manière quelconque, car il y a fort longtemps que les agriculteurs demandent la création d'un carburant agricole plutôt que la formation d'un tel stock. En outre, certains Etats étrangers ont offert de nous fournir du benzol en échange d'alcool et nous aurions pu avec eux passer des accords. Il est bon aussi de le dire!

On dit aux agriculteurs: vous ferez moins de blé, moins d'oléagineux, de betteraves. Je pose la question: qu'allons-nous faire de la terre de France ?

Quant aux dispositions spectaculaires qui ont été prises, je crois devoir rappeler qu'elles l'ont été à un moment détestable.

Quels sont les responsables de la construction des distilleries ? Si l'on veut fabriquer du sucre, il vient tout de suite à l'esprit qu'il faut construire des sucreries et non pas des distilleries. On a ainsi donné des droits qui doivent être soumis à discussion et à revision.

J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure. Au moment précis où toutes les distilleries avaient embauché leur personnel, avaient rassemblé les stocks de charbon, avaient prévu tous leurs moyens de transport, autrement dit avaient engagé tous les frais généraux de l'année, on a décidé brutalement de changer de position et le résultat positif, en ce qui concerne le Trésor, est que la nouvelle mesure va être plus onéreuse que la situation ancienne que l'on aurait pu préserver ou, tout au moins, aménager à une période plus convenable.

On a dit aussi qu'on s'est référé au décret n° 53-703 du 9 août 1953 par lequel des engagements d'indemnisation avaient été pris à l'égard des détenteurs de droits de distillation. Mais, lorsque la loi de finances a été votée, en fin d'année, on a déclaré que les droits seraient payés en titres.

Le résultat est que ce sont les gouvernements qui vont venir maintenant qui payeront l'erreur commise il y a six mois. Il est bon de le dire devant l'Assemblée nationale.

L'exemple de la betterave démontre amplement que, dans ce pays, faute d'avoir une politique agricole, on multiplie les erreurs et les improvisations qui finalement coûtent fort cher au Trésor français. (*Très bien! Très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 44-94.

(*Le libellé du chapitre 44-94, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 44-96. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des chapitres relatifs aux interventions publiques. Nous allons examiner les chapitres relatifs aux traitements et pensions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, en vertu de l'article 73 du règlement, je demande la prise en considération des chapitres 31-93, 32-93 à 32-97 et 33-91 qui ont été disjoints par la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération des chapitres 31-93, 32-93 à 32-97 et 33-91 disjoints par la commission.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre la prise en considération, car celle-ci ferait revenir l'Assemblée sur un vote qu'elle a déjà émis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des chapitres 31-93, 32-93 à 32-97 et 33-91, demandée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.*)

M. le président. Avant de donner lecture des divers chapitres, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi, par M. Gaumont, d'une motion préjudicielle portant le n° 5 et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du chapitre 31-93 jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'amendement n° 86 tendant à l'application, à tous les fonctionnaires, qu'ils soient en service dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, des mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. L'amendement dont la motion préjudicielle reproduit le texte n'eut pas été nécessaire si, par application de l'article 73 de la Constitution, on avait pris l'habitude de considérer que les textes de portée générale et dont l'application aux départements d'outre-mer ne comporte aucune restriction, devaient, par là même, être automatiquement appliqués à ces départements.

Malheureusement, une habitude inverse s'est instituée selon laquelle les textes concernant la rémunération des personnels de l'Etat sont applicables aux seuls personnels en service dans la métropole, à l'exclusion des agents de l'Etat qui servent dans les départements d'outre-mer.

Un décret pris en septembre 1953 sous le gouvernement de M. Laniel et, plus récemment, un décret pris par le gouvernement précédant celui qui est sur ces bancs, ont institué des indemnités spéciales, des avantages particuliers en en limitant le bénéfice uniquement aux personnels de l'Etat en service dans la métropole.

Par ailleurs, puisque le chapitre 31-93 concerne l'amélioration de l'ensemble de la situation des personnels de l'Etat, je rappelle qu'un problème extrêmement grave et dont la solution est urgente se pose à l'égard des personnels en service dans les départements d'outre-mer. Il s'agit de la remise en ordre des traitements de base accordés aux personnels de l'Etat en service dans ces nouveaux départements.

Trois grèves ont éclaté à ce propos dans les départements d'outre-mer, l'une en janvier 1948, l'autre en mars 1950, et enfin une longue grève de trois mois en mai, juin et juillet 1953.

En effet, depuis la transformation des vieilles colonies en départements, la distinction entre personnels de cadre général et personnels de cadres locaux n'existe plus dans les départements d'outre-mer. Tous les fonctionnaires d'Etat en service là-bas peuvent être appelés demain à servir aussi bien à Lyon, à Lille, à Marseille qu'à Paris; de même à l'inverse, appartenant aux mêmes cadres, ayant les mêmes capacités, assimilés aux mêmes indices de solde, les fonctionnaires de Lille, de Lyon, ou de Paris peuvent être demain appelés à servir à Cayenne, à Fort-de-France, à Saint-Louis-de-la-Réunion ou à Pointe-à-Pitre.

Dans ces conditions, il semble normal que le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat soit, dans son principe, le même pour tous les fonctionnaires, qu'ils soient en service ici ou là.

J'ajoute que, dans les départements d'outre-mer — et les missions envoyées là-bas par le ministère des finances l'établissent d'une manière absolument formelle — le coût de la vie est supérieur à ce qu'il est dans le département de la Seine: de 85 p. 100 en Guyane, de 65 p. 100 à la Martinique et à la Guadeloupe, de 100 p. 100 à la Réunion.

Or, sur le traitement de base, ces départements subissent un abattement de zone et sont alignés, non pas sur le département de la Seine, mais sur le département du Var, comme ils l'étaient avant la guerre, mais à un moment où le coût de la vie était sensiblement moins élevé dans ces nouveaux départements que dans la Seine.

Le problème qui se pose est donc de permettre aux fonctionnaires qui servent dans les départements d'outre-mer de bénéficier des mêmes avantages — au minimum — que ceux dont jouissent leurs collègues de la métropole, plus spécialement du département de la Seine.

Voilà pourquoi j'ai déposé mon amendement, qui tend expressément à ce que les mesures visées au chapitre 31-93 soient applicables aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. Il s'agit d'un geste de stricte équité.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander au Gouvernement de se pencher sur la situation extrêmement préoccupante des agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Pourquoi ? Mais tout simplement parce que ces agents, qui ont là-bas une situation très inférieure à celle qu'ils auraient s'ils servaient dans la métropole, ne veulent plus aller y servir; parce que les mesures prises, leur ouvrant droit à certains avantages susceptibles de les inciter à aller servir dans les départements d'outre-mer, ont été modifiées, notamment par le décret du 22 décembre 1953, dont les dispositions aggravent encore leur situation. Ceux qui étaient en service outre-mer perçoivent, en effet, moins aujourd'hui qu'avant la promulgation de ce décret.

Dans ces conditions, le recrutement des professeurs pour les départements d'outre-mer, par exemple, se heurte aux plus grandes difficultés. Ils ne veulent plus s'y rendre et je puis vous citer le cas d'un professeur de philosophie qui est allé en Guyane, il y a quelque temps. Devant les difficultés qu'il a rencontrées pour se loger, considérant la disproportion des traitements dont il pouvait bénéficier et les charges matérielles qu'il devait assumer en raison du coût de la vie, il s'est vu contraint, quelques jours après son arrivée, de prendre l'avion et de rentrer dans la métropole.

Vous voyez quelles fâcheuses répercussions peut avoir l'absence de toute réglementation sérieuse, tenant compte de la réalité, sur le fonctionnement des services publics dans les départements d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, j'insiste donc très vivement auprès du Gouvernement.

D'abord, l'ensemble des dispositions du chapitre 31-93 doivent être applicables aux départements d'outre-mer, d'autant que, réserve faite de la Réunion, le franc, dans ces départements est à parité avec celui de la métropole. Ce sont des francs métropolitains qui sont en usage tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe et en Guyane. A la Réunion, ce sont des francs C. F. A., mais j'ai déjà indiqué que la vie y est plus chère de 100 p. 100 que dans le département de la Seine.

En second lieu, le plus rapidement possible, le Gouvernement doit se saisir de l'ensemble de la question de la rémunération de la fonction publique dans les départements d'outre-mer afin de mettre au point les solutions légitimes qu'attendent depuis trop longtemps les agents de l'Etat en service dans ces provinces lointaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Gaumont.

Notre collègue soulève un problème que j'ai déjà eu l'occasion de rencontrer au cours de mes activités gouvernementales passées.

Il est très certain que l'on se heurte à certaines difficultés lorsqu'il s'agit de trouver des fonctionnaires de qualité disposés à servir dans les départements d'outre-mer.

Je me permets cependant de dire à M. Gaumont que l'exposé qu'il vient de faire contient peut-être certaines erreurs involontaires, certaines inexactitudes.

On ne peut pas dire, je crois, que l'on ait systématiquement créé un régime de rémunération défavorable aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Ces fonctionnaires bénéficient, en effet, d'une majoration de traitement qui, jusqu'en 1953, était de 25 p. 100.

M. Gaumont a bien voulu faire allusion au décret du 22 décembre 1954 en indiquant qu'il avait aggravé l'écart qui, à son avis, existerait entre la rémunération des fonctionnaires métropolitains et celle des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

En réalité, à cette époque, le problème se posait dans les termes suivants: il existait, il existe encore, une indemnité d'éloignement qui correspond à un forfait, lui-même égal à huit mois de traitement, et qui est versée à tous les fonctionnaires originaires de la métropole qui vont servir dans les départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale eut l'occasion de prendre position sur ce point et son sentiment fut que l'importance de cette indemnité d'éloignement pouvait peut-être suggérer à certains esprits la notion d'une discrimination suivant l'origine des fonctionnaires.

C'est ainsi qu'on a été conduit à prendre deux mesures concomitantes. L'une a consisté effectivement à réduire le montant de l'indemnité forfaitaire d'éloignement, qui est versée en une fois au fonctionnaire métropolitain qui va servir dans les départements d'outre-mer, et l'autre, dont personne je pense ne saurait se plaindre, a consisté à porter de 25 à 30 p. 100 le taux de la majoration de traitement qui est versée à tous les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer, et ce sans aucune distinction d'origine, qu'il s'agisse de fonctionnaires originaires de la métropole ou de fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

Je suis heureux de constater que M. Gaumont considère que l'exposé que je suis en train de faire est bien conforme à la vérité.

Voilà donc une rémunération, dont on peut certainement dire qu'elle n'est pas parfaite — et, hélas! nous aurons l'occasion d'entendre, au cours du débat qui va s'instituer, bien des collègues dire que la rémunération des fonctionnaires de la métropole n'est ni parfaite, en effet, ni suffisante — mais la situation est caractérisée par le souci du Gouvernement et du Parlement de faire bénéficier de majorations de traitements les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer dans des conditions souvent difficiles.

Si je comprends bien, M. Gaumont voudrait que les améliorations que la nouvelle loi budgétaire va apporter à la situation des fonctionnaires soient accordées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer comme à ceux des autres départements.

J'en suis d'accord, mais je voudrais, pour plus de clarté, que notre collègue modifie la rédaction de son amendement et dise expressément que l'amélioration apportée, au titre du budget de 1955, à la situation des fonctionnaires de la métropole sera étendue également aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Je pense que M. Gaumont sera d'accord avec moi pour accepter cette rédaction.

Dans ce cas, je lui demanderai de retirer sa motion préjudicielle et nous pourrons ensuite mettre au point le texte de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je suis parfaitement d'accord pour modifier la forme de mon amendement dans le sens indiqué par M. le ministre.

M. le président. Ce n'est pas un amendement qui est en discussion, mais une motion préjudicielle.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pourvue d'un amendement.

M. Edouard Gaumont. Cette motion préjudicielle avait un effet conservatoire en attendant l'examen — pour ne pas dire l'adoption — d'un amendement tendant à insérer un article additionnel. S'agit-il simplement de modifier la forme de cet amendement ? Je demanderai donc, pour éviter tout malentendu, que l'on précise que l'ensemble des mesures prévues au chapitre 31-93 seront rendues applicables aux fonctionnaires dans les départements d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Si cela est entendu, je suis d'accord, car cela répond très exactement à ce que je demandais.

M. le président. Vous renoncez donc à votre motion préjudicielle ?

M. Edouard Gaumont. Considérant la promesse de M. le ministre que le Gouvernement acceptera mon amendement, ma motion préjudicielle n'a plus d'objet.

M. le président. La motion préjudicielle de M. Gaumont est retirée.

Nous abordons donc le chapitre 31-93 :

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 65 milliards de francs. »

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Monsieur le ministre, j'ai voulu intervenir sur ce chapitre pour demander au Gouvernement des explications sur son attitude à l'égard du mouvement de protestation du personnel des douanes et pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit.

Depuis quatre-vingt-trois jours, les agents de la régie des douanes poursuivent un mouvement d'application des règlements auquel ils ont dû recourir à la suite des refus successifs de satisfaire des revendications considérées par tous comme très justifiées.

Ces revendications très modestes se limitent à des transformations d'emplois ou à des nominations en surnombre ainsi qu'à l'avancement plus rapide d'échelon pour le service sédentaire afin que soient harmonisées la carrière des agents de la régie et celle des fonctionnaires de la régie des impôts ; à une augmentation du corps d'encadrement et à des transformations d'emplois pour le service actif afin de tenir compte de l'évolution des tâches des agents des brigades des douanes. Les deux services réclament, en outre, un rajustement de leurs indemnités, dont les taux sont dérisoires pour la plupart.

Malgré les premiers communiqués optimistes du Gouvernement, ce mouvement a de très graves répercussions sur l'économie nationale et il a suscité de nombreuses réclamations et protestations de la part des usagers.

Déjà, fin janvier, la chambre de commerce de Paris évalue à plus de 1 milliard de francs les pertes subies par ses adhérents. Suivant le même organisme, la répercussion de la grève des douaniers, à cette époque déjà, se chiffre à plus de 10 milliards de francs pour le commerce.

Les pertes subies par le Trésor pour janvier, d'après les relevés stastistiques arrêtés le 25 janvier pour les douanes de Paris, se montent à près de 2 milliards de francs, soit environ 10 milliards pour l'ensemble du pays.

A cela, il faut ajouter les pertes pour fraude et fausses déclarations admises comme conformes à la suite d'instructions données par le Gouvernement, ce qui entraînera des remboursements illégaux considérables de taxes.

Dans un télégramme envoyé en janvier au chef du Gouvernement, le syndicat des commissaires agréés du Havre indique que, dans ce port, la situation est socialement et économiquement insupportable pour les usagers et le personnel des entreprises. Il demande au chef du Gouvernement de prendre toutes mesures pour faire cesser cette situation néfaste à la vie sociale et économique du pays. Il ajoute que l'encombrement est tel qu'il interdit le déchargement des prochains navires qui devront gagner des ports étrangers. Il conclut en demandant à M. le président du conseil de prendre les mesures qui s'imposent de toute urgence.

En effet, monsieur le ministre des finances, il faut prendre des mesures, mais lesquelles ?

Votre prédécesseur avait compté sur la lassitude des douaniers pour régler ce conflit, mais le mouvement continue et s'amplifie. Il avait employé la menace envers un personnel irréprochable qui demande seulement que justice lui soit rendue. Il avait donné des ordres illégaux allant à l'encontre de la loi, voulant ainsi faire planer le doute sur la légalité du mouvement des douaniers et il s'était attiré une réponse péremptoire dont je veux vous lire un passage

« Quant à la conscience professionnelle des agents des douanes, permettez-nous, monsieur le ministre, de vous dire que le refus d'obéir à des ordres illégaux en est la manifestation.

« C'est cette conscience professionnelle qui, un peu partout sur notre territoire, a conduit des inspecteurs à vérifier, malgré les ordres écrits d'admission pour conforme portée sur les déclarations, celles que leur expérience leur permettait de considérer *a priori* comme douteuses.

« Parmi les infractions relevées à l'importation, certaines sont très importantes. Ceux qui ont effectué, malgré les ordres, ces vérifications le plus souvent efficaces, croyez-vous pouvoir les sanctionner ?

« A l'exportation, les contrôles ont été moins nombreux en raison de la portée générale de la mesure prise par M. le directeur général.

« Nous dégageons toute notre responsabilité et celle de nos camarades au sujet des trafics d'armes qui se sont inévitablement perpétrés à l'abri des admissions pour conforme. »

Il est donc établi que des fautes très graves ont été commises à la faveur des ordres donnés par le Gouvernement d'admettre toute déclaration pour conforme dans l'espoir, qui s'est avéré vain, de briser la grève du zèle.

Les preuves abondent qui confirment que le Gouvernement s'est mépris sur les conséquences de ce mouvement, telle cette lettre adressée au président du conseil, le 19 janvier dernier, par l'assemblée des présidents des chambres de commerce qui attire son attention « sur les graves problèmes que pose la grève du zèle, décidée par les agents du service douanier, le 7 décembre dernier, grève qui, depuis quarante jours, porte le plus grand préjudice à notre commerce extérieur et partant à l'économie nationale tout entière. Dans les ports, ce mouvement a eu des répercussions moins sérieuses qu'aux postes douaniers de terre et aux postes situés dans les gares ferroviaires où les retards apportés dans l'exécution des opérations ont été à l'origine de nombreuses ruptures de contrat. »

Vous êtes donc complètement informé du sérieux de la situation, monsieur le ministre, et vous savez que la prolongation de ce mouvement dont le Gouvernement est le seul responsable a déjà coûté au Trésor et à l'économie de nombreux milliards, alors qu'il suffirait d'un peu plus de 700 millions pour satisfaire les revendications posées.

Les douaniers ne sont nullement responsables de l'état de choses que j'ai signalé. Ils vous ont loyalement prévenu des conséquences de leur mouvement, mais au lieu de les écouter et de rechercher avec eux les moyens d'améliorer leur condition dans le cadre de leurs revendications, vous continuez à pratiquer, comme votre prédécesseur, la même politique antisociale, dût l'intérêt national en souffrir.

Il vous faut néanmoins mettre un terme à ce conflit. La presse nous a appris, monsieur le ministre des finances, que vous vouliez vous attacher à régler dans quelques jours le problème posé par les revendications des douaniers.

Semblant méconnaître l'importance de cette question, vous estimez qu'elle est liée à la remise en ordre des traitements de la fonction publique qui a fait l'objet d'une lettre rectificative au budget des charges communes.

Je tiens à vous faire remarquer que les revendications actuellement posées par les agents de la régie des douanes concernent uniquement leur catégorie et que, celles-ci satisfaites, le problème des revendications générales demeurerait entier.

C'est donc un problème spécifiquement douanier que vous avez à résoudre. Envisager le règlement de cette question dans le cadre d'un règlement général, c'est faire aux douaniers de nouvelles promesses dans lesquelles ils n'auront plus confiance.

On ne vit pas avec des promesses, monsieur le ministre, et si vous voulez vraiment mettre un terme à ce conflit, il faut trouver autre chose.

Cette autre chose existe : c'est la satisfaction des revendications posées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de recevoir les représentants des douaniers en grève. Il leur a fait les mêmes propositions inacceptables qui avaient déjà été faites au début de février. Et cela au moment où les syndicats de douaniers annoncent qu'ils vont prendre des mesures pour renforcer leur action !

De leur côté, les représentants des douaniers vous ont proposé la constitution d'une commission présidée par un haut fonctionnaire ou une haute personnalité politique, composée à

parité de techniciens du ministère des finances et de délégués des organisations syndicales. Cette commission aurait pour mission d'arrêter et de soumettre au ministre les propositions susceptibles par leur caractère de mettre fin au conflit.

Si vous n'acceptez pas cette équitable proposition, vous aurez prouvé une fois de plus que le Gouvernement continue une politique favorable aux trusts qui s'opposent au respect des intérêts les plus vitaux de la nation.

Mais de nombreux parlementaires, soit par leurs votes antérieurs, soit oralement soit par écrit, ont manifesté leur volonté de voir aboutir les légitimes revendications posées par les agents de la régie des douanes.

La convocation d'une telle commission pourrait faciliter la solution de ce problème. C'est votre opinion à ce sujet que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ai déjà eu l'honneur de développer à la tribune de l'Assemblée les raisons pour lesquelles nous demandons la disjonction des chapitres concernant les fonctionnaires.

Le projet gouvernemental appelle un certain nombre de critiques qui sont présentées, d'ailleurs, par l'ensemble des fonctionnaires qui poursuivent leur action contre ce projet et pour obtenir satisfaction sur la base de la charte revendicative du 23 juin.

Les critiques auxquelles je voudrais limiter mon intervention sont de deux ordres :

En premier lieu, en ce qui concerne les retraités, sur le complément temporaire de 9.000 francs accordé par le décret du 8 novembre 1954, le Gouvernement prévoit qu'à partir du 1er janvier 1955, 3.000 francs seulement sont soumis à retenue. Cette mesure aurait évidemment une incidence sur les pensions des victimes de la guerre.

Les 6.000 francs restants de la prime de 9.000 francs ne seront soumis à retenue qu'en octobre prochain, c'est-à-dire pour trois mois au cours de l'année 1955.

Enfin, également pour octobre 1955, il est prévu l'intégration au traitement de base du reliquat de 3.000 francs sur la prime de 12.000 francs instituée par le décret du 26 septembre 1951.

Que donnent ces mesures aux retraités ? On a déjà cité les chiffres. Dans l'immédiat, à partir du 1er janvier 1955, les retraités toucheront, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire quand leur pension de retraite est égale à 80 p. 100 du traitement soumis à retenue, une augmentation de deux cents francs par mois et, pour la majeure partie des retraités, cela donnera une augmentation de moins de cinq francs par jour.

Telle est la portée de la mesure prise par le Gouvernement et sur laquelle la presse a répandu des informations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont erronées.

En dehors de cette aumône qui est accordée aux retraités, demeure l'injustice criante du système de l'indemnité de résidence qui a fait contre lui l'unanimité des intéressés.

On a déjà longuement discuté de ce problème. Je ne veux pas y revenir ce soir. J'indique simplement qu'après les mesures gouvernementales, un certain nombre de primes demeurent non soumises à retenues et, par conséquent, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des pensions de retraite. Il s'agit de l'indemnité spéciale dégressive, du complément dégressif de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de résidence elle-même, de l'aggravation de cette indemnité de résidence qui, en vertu des décrets du 8 novembre, est calculée sur la totalité du traitement à partir de 450.000 francs, enfin de la prime hiérarchique de 456 francs par point d'indice au-dessus de l'indice 450.

C'est dire que les retraités ont raison de se dresser unanimement contre les mesures gouvernementales qui ne leur apportent qu'une légère atténuation de leur sort.

Deuxièmement, les fonctionnaires ne toucheront rien de plus avant le 1er octobre prochain, par rapport aux mesures décrétées les 9 octobre et 8 novembre. Au contraire, les petites catégories subiront une légère diminution du montant de leur traitement mensuel, ce qui est un comble au moment où l'on parle de l'amélioration du sort des fonctionnaires.

M. Marc Dupuy. C'est inouï, mais c'est la vérité.

M. René Lamps. Le Gouvernement a bien voulu dire, en commission des finances, qu'une indemnité compensatrice serait accordée à ces petites catégories. C'est confirmer le fait que les traitements sont diminués par les premières mesures gouvernementales.

Cette diminution ne sera compensée que par l'augmentation de l'indemnité de résidence, augmentation qui aggrave par ailleurs le rapport traitement-pension, au détriment des retraités.

A partir du 1er octobre prochain, les fonctionnaires verront hiérarchiser la tranche de 3.000 francs restant sur la prime fixe de 12.000 francs créée par le décret du 26 septembre 1951.

En fait, la mesure ne donne rien, ou presque, aux petites catégories, mais avantage considérablement les traitements à partir de l'indice 450 et cela aggrave dans une proportion assez importante la disparité existant entre les catégories de fonctionnaires.

La grosse masse des fonctionnaires — 80 p. 100 d'entre eux — dont le traitement est compris entre les indices 160 et 360, obtiendra une augmentation de moins de 8 p. 100, et souvent très voisine de 5 p. 100, sur le taux des traitements au mois de septembre 1954, calculés on s'en souvient, sur la base des prix au 1er janvier 1948, alors que le prix de la vie depuis cette époque a augmenté de plus de 120 p. 100.

Les petites catégories n'obtiennent pas — et de loin — les 4.000 francs qu'elles réclament, en accord avec l'ensemble des fédérations de fonctionnaires.

D'ailleurs, je dois rappeler que les mesures gouvernementales ont soulevé les protestations unanimes de toutes les catégories de fonctionnaires. C'est ainsi que l'union générale des fédérations de fonctionnaires, la fédération postale, la fédération des services publics et de la santé, la fédération nationale des ouvriers des manufactures de tabac et d'allumettes, appartenant à la C. G. T. ont publié un communiqué commun dans lequel on peut lire :

« L'avenir de la fonction publique, sa situation morale et matérielle nécessitent que dans le débat en séance publique, le Parlement confirme son vote du 1er février 1955 et exige le dépôt d'une nouvelle lettre rectificative comportant les crédits nécessaires à la réalisation de la charte commune du 23 juin et, en particulier, d'une augmentation minima de 4.000 francs par mois. »

Le Gouvernement fait grand cas des neuf milliards et demi octroyés dans la nouvelle lettre rectificative, mais il faut bien dire que cette somme a été jugée insuffisante par le parti du ministre des finances lui-même, puisque dans une lettre qui a été envoyée à toutes les organisations de fonctionnaires, le mouvement républicain populaire écrivait :

« Nous savons bien, et les organisations syndicales de fonctionnaires le reconnaissent elles-mêmes, que dans l'état actuel des finances publiques, il n'est pas possible d'appliquer immédiatement les nouvelles échelles de traitements correspondant intégralement aux dispositions du statut, ni d'aligner sans délai les traitements des fonctionnaires sur ceux en vigueur dans les entreprises nationalisées. Mais il convient d'établir un plan d'ensemble qui permettra de revenir aux parités fixées en 1948 et d'envisager la réalisation progressive de ce plan en renonçant au système des primes qui crée de nombreuses injustices, provoque sans cesse de nouvelles demandes et met les fonctionnaires retraités dans une situation de plus en plus défavorisée. »

Et le mouvement républicain populaire ajoutait :

« Dès 1955, il faut, d'autre part, prévoir les crédits suffisants pour réaliser une première étape dans la voie de la revalorisation. Pour que celle-ci soit acceptable, nous pensons qu'il faudrait prévoir environ 80 milliards, alors que jusqu'à présent le Gouvernement n'a accordé que 48 milliards ». (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et le mouvement républicain populaire concluait :

« Nous nous efforcerons, lors de la discussion du budget des finances (charges communes), d'obtenir une modification des intentions du Gouvernement dans le sens que nous venons de préciser ». (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Monsieur Lamps, nous allons vous réclamer des droits d'auteur.

M. René Lamps. Nous pensons que le parti de l'actuel ministre des finances ne manquera pas de tenir ses promesses et ne voudra pas se déjuger aujourd'hui.

En tout cas, toutes les organisations de fonctionnaires ont fait connaître leur opposition aux mesures du Gouvernement, vu l'insuffisance de ces mesures qui ne correspondent en rien à la charte revendicative du 23 juin, dont la base, je vous le rappelle, était une augmentation minimum de 4.000 francs par mois en ce qui concerne les petites catégories.

Les fonctionnaires développent leur action.

En ce qui la concerne, l'Assemblée nationale ne voudra pas se déjuger et revenir sur le vote du 31 janvier dernier, puisque les mesures actuelles apportent peu de chose de plus que ce qui avait été déjà repoussé par l'Assemblée à la quasi-unanimité, les voix des membres du Gouvernement non comprises.

L'Assemblée ne voudra pas accepter un projet qui donne cinq francs de plus par jour aux retraités et qui repousse au mois d'octobre les augmentations — d'ailleurs dérisoires pour les petites catégories — de traitements des fonctionnaires.

Voilà pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, et avec notre ami M. Pierre Meunier, une demande de disjonction, sur laquelle je demanderai le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Souquès.

M. Pierre Souquès. Monsieur le ministre des finances, je me permettrai de présenter, à titre personnel, quelques obsrvations.

Je regrette que M. le président du conseil ne soit pas à son banc, car je lui aurais rappelé que, quelques heures avant le scrutin regrettable du 29 février 1952, je lui disais qu'il eût été plus sage, avant de demander au pays un surcroît de fiscalité de 15 p. 100, de procéder à quelques économies préalables.

Bien entendu, je n'ai pas été écouté à ce moment-là, pas plus que je ne l'ai été par la suite quand j'ai prévenu tous les ministres des finances successifs du mouvement de mécontentement grandissant qui s'instaurait chez les commerçants et les artisans.

Mes chers collègues, dans cette Assemblée on n'écoute pas ou, plus exactement, on n'entend pas les députés de deuxième ou troisième ordre.

Cependant — permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre des finances — ces députés ont souvent sur vous quelques avantages, et j'en vois au moins deux.

D'abord, ils ont le temps de garder le contact avec leurs électeurs, alors que, vous, vous êtes enchaîné à la tâche écrasante et inhumaine à laquelle vous avez à faire face. Ensuite, ce contact nous apprend bien des vérités, que les flagorneurs qui gravitent autour de ceux qui sont en place s'ingénient à leur cacher.

Eh bien, monsieur le ministre des finances, après avoir passé plusieurs jours dans mon département, j'ai le devoir de vous déclarer qu'aujourd'hui l'augmentation des traitements des fonctionnaires est jugée inopportune par l'immense majorité des habitants de ce pays.

Elle est inopportune parce que tout le monde est d'accord pour convenir que dans la multitude des revendications légitimes à satisfaire, il y a une hiérarchie des urgences. Elle est inopportune parce que, dans l'impossibilité où vous vous trouvez actuellement — et vous l'avez loyalement reconnu vous-même — d'accorder davantage aux agents de la fonction publique, les insuffisantes satisfactions qu'ils vont retirer des crédits supplémentaires qui vont leur être affectés n'apaiseront pas leur mécontentement. Bien au contraire, elles risquent de le leur faire manifester avec plus de violence encore.

Permettez-moi d'ajouter qu'une agitation de ce côté-là n'est pas précisément, pour l'instant, à souhaiter.

Monsieur le ministre des finances, je ne vous cache pas que, pour ma part, j'aurais préféré que le Gouvernement, avant de nous demander le vote de dépenses supplémentaires pour l'augmentation des traitements des fonctionnaires — avec l'incidence constitutionnelle et automatique que vous n'ignorez pas — réglât au préalable un certain nombre de questions brûlantes.

Vous connaissez les revendications des commerçants et des artisans.

Si certaines d'entre elles sont, à mon avis, proprement inacceptables et relèvent de la plus dangereuse et détestable démagogie, si, d'autre part, je m'élève contre la forme que prennent certaines de leurs manifestations, je suis, par contre, très à mon aise pour affirmer avec force qu'un grand nombre de leurs plaintes et de leurs exigences sont fondées et qu'il y a urgence, urgence extrême, monsieur le ministre des finances, à leur apporter une solution favorable.

Vous me permettrez d'ailleurs, en passant, de saisir l'occasion pour vous signaler que, malgré les instructions récentes du Gouvernement interdisant l'augmentation des forfaits — sauf cas exceptionnels — un grand nombre de commerçants et d'artisans de mon département ont déjà reçu de leur percepteur un avis augmentant considérablement leur forfait, pour certains même, le doublant.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, monsieur le ministre, le grave malaise agricole qui sévit présentement. Ce n'est pas le moment d'en analyser les causes. Je me bornerai à déplorer, très vite, en passant, la légèreté et l'arbitraire avec lesquels sont autorisées certaines importations qui compromettent gravement la situation des cultivateurs français.

Ces difficultés économiques que connaissent nos agriculteurs leur font doublement sentir le poids de certaines inégalités choquantes dont ils sont victimes en matière sociale, notamment en ce qui concerne les allocations familiales.

Nul doute, monsieur le ministre, maintenant que les paysans de France ont compris le souci d'intérêt général auquel répondait l'institution de certains régimes sociaux et qu'ils sont décidés à y contribuer financièrement sur un pied d'égalité avec les autres catégories sociales, qu'il faudra, et sans plus tarder, croyez-moi, mettre un terme rapidement à des différences injustifiées dans le taux de certaines prestations.

Enfin, si je pense aussi que le délicat problème des zones de salaires ne saurait être éludé plus longtemps, permettez-moi d'attirer plus particulièrement votre attention sur une catégorie spéciale de revendications qui, à mes yeux, a un double mérite: elles sont à la fois moins bruyantes et tumultueuses que les autres et peut-être encore plus dignes d'intérêt: je veux parler de celles, extrêmement modestes d'ailleurs, des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

Si l'on voulait réfléchir quelques instants aux conditions dans lesquelles vivent actuellement plusieurs centaines de milliers de ces braves gens, je suis persuadé, mes chers collègues, que nous trouverions, dans la joie d'avoir secouru leur détresse, le courage de résister à certaines pressions syndicales bien moins justifiées.

Ainsi donc, monsieur le ministre des finances, et je ne crains point de vous le dire avec une franchise assez rude, je pense qu'avant d'accorder aux fonctionnaires ce qu'eux-mêmes ne considèrent d'ailleurs que comme une misérable aumône, vous agiriez sagement en vous penchant sur le sort de ceux dont je viens de vous parler.

Vous vous êtes engagé, et vous avez bien fait — le fonctionnaire que j'ai été et que je redeviendrai probablement un jour!... vous en remercie — à déposer, dans les prochains mois, un projet instituant une véritable revalorisation de la fonction publique. Je suis convaincu que si, d'ici là, vous avez mis fin aux inégalités et iniquités choquantes qui s'étalent présentement sur les différents plans que je viens rapidement de vous énumérer, la nation tout entière trouvera, alors, parfaitement normal et fondé que l'Etat donne à ses agents les traitements décents auxquels leur valeur, leur dévouement et leur expérience leur donnent droit.

En attendant, je vous en prie, ne demandez pas à cette Assemblée des crédits supplémentaires qui, à cause de leur insuffisance même, vous le savez à l'avance, n'atteindront pas tout d'abord le but que vous recherchez.

Et puis, monsieur le ministre des finances, je vous le demande instamment, ne risquez pas d'élargir le fossé qui bien dangereusement s'est déjà creusé entre quelques catégories de citoyens.

Je préférerais, pour ma part, que vous reportiez à plus tard l'adoption d'une mesure que je persiste à considérer actuellement comme inopportune et insuffisante, et ce n'est que dans la mesure où vous répondrez à mon appel que je pourrai apporter mon suffrage au projet en discussion.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, la question dont je veux vous entretenir peut paraître mineure au moment où l'on débat de l'ensemble du traitement des fonctionnaires, mais, pour les intéressés, elle est certainement fort importante.

Je suis intervenue déjà ce matin à ce sujet et je n'aurais rien ajouté, ce soir, si vous aviez pu être à ce moment-là présent au banc du Gouvernement à côté de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais comme je désire attirer votre attention à tous les deux sur ce sujet, j'estime que mon intervention ne sera pas inutile.

Il s'agit de l'acompte qui devait être versé au personnel au moment de sa mise à la retraite et en attendant la liquidation de sa pension. Le versement d'un acompte présente, surtout pour les petits retraités, une importance que vous ne méconnaissez certainement pas, car durant les trois mois que dure la liquidation de leur retraite, ils sont absolument démunis de ressources.

Il m'a été répondu ce matin que la question allait être étudiée. Je souhaite que l'on trouve rapidement une solution, afin que les retraités puissent recevoir un acompte dès le moment où ils quittent leurs fonctions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je voudrais à propos du problème très délicat qui est actuellement soumis à l'As-

semblée vous poser diverses questions et vous demander quelques éclaircissements, au nom de mes collègues indépendants.

Nous sommes devant une question que l'Assemblée a déjà examinée diverses fois, hélas! et, toujours, elle se présente sous un triple aspect. Chaque fois qu'il s'agit, non point de régler des problèmes spéciaux de la fonction publique, tels que ceux que nous rencontrerons à propos des postiers, des agents du ministère de l'intérieur ou d'autres catégories particulières, mais de traiter des problèmes d'ensemble, nous nous trouvons en présence de trois sortes de revendications: celles qui viennent de la base et qui sont fondées sur l'insuffisance des traitements du petit personnel; celles posées par le respect de la hiérarchie; enfin celles qui intéressent les retraités qui se plaignent de ce que, à la suite d'une série de mesures évidemment regrettables, on leur a retiré ce que traditionnellement ils considèrent comme étant leurs droits les plus sérieux.

Cette fois, vous avez exclusivement favorisé la hiérarchie et les retraités et cela va provoquer une déception profonde chez de nombreux petits fonctionnaires qui ont beaucoup de mal à vivre.

Nous voudrions que, dès l'ouverture du débat, il fût bien précisé que l'incidence des mesures que vous allez prendre se traduira par une petite amélioration de leur traitement et qu'en tout cas, pour aucun d'eux, l'intégration de diverses indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension n'aura pour conséquence une diminution, si réduite soit-elle, de leur traitement.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention d'une manière toute spéciale sur cette question car, vous l'entendez bien, la présentation de bulletins d'une paye réduite, même si elle concerne des catégories très nombreuses, même si la réduction est minime, produirait un effet psychologique déplorable et ne manquerait pas d'être interprétée comme une méconnaissance totale de la situation difficile dans laquelle vivent les petits fonctionnaires, comme une injure faite par le Gouvernement à une catégorie de serviteurs de l'Etat dont la rémunération n'est pas, il faut bien le reconnaître, à la hauteur des besoins.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir nous dire si nous pouvons être assurés que la difficulté que je signale ne pourra jamais se produire et même que les petits fonctionnaires pourront voir leurs traitements augmentés.

Vous intégrez des indemnités dans le traitement soumis à retenue. Il se présente tout de suite à l'esprit qu'il en résultera une minoration du montant des bulletins de paye dans la proportion de la retenue de 6 p. 100 pour la retraite.

Si donc vous intégrez l'indemnité de 3.000 francs, cela signifie que le fonctionnaire gagnera 180 francs de moins.

Heureusement cette intégration devrait permettre un relèvement de l'indemnité de résidence qui est différenciée et qui, étant à Paris de 25 p. 100, en province peut descendre jusqu'à 12 p. 100.

Pouvons-nous avoir la garantie qu'a tout le moins cette majoration de l'indemnité de résidence sera, dans tous les cas, plus qu'un élément compensateur et que, par conséquent, les bulletins de paye seront toujours majorés, jamais minorés?

Je reprends l'exemple de l'intégration des 3.000 francs dans le traitement soumis à retenue. Il en résultera une minoration de 180 francs. Dans la région parisienne où l'indemnité de résidence est de 25 p. 100, celle-ci sera majorée de 750 francs. Au total, l'intéressé devrait donc toucher non pas 180 francs, en moins, mais, en plus, la différence entre 750 francs et 180 francs, soit 570 francs. Cette interprétation est-elle correcte?

Nombre de nos collègues, devant la commission des finances et devant l'Assemblée, sont en effet retenus par des scrupules très louables et qu'on ne saurait qu'approuver. Ils ne sauraient tolérer qu'une mesure prise en faveur des fonctionnaires, même en vue de leur assurer une meilleure retraite dont ils ne sont, d'ailleurs, pas sûrs de profiter, se traduise dans l'immédiat par une diminution de traitement. L'avantage à venir, étant donné l'exiguïté de leur situation actuelle, les intéresse beaucoup moins que le maintien ou l'augmentation même modique de leur rémunération présente.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Courant a posé un problème qui doit, en effet, retenir notre attention.

Notre collègue demande si l'assujettissement à la retenue de 6 p. 100 des compléments de rémunération à concurrence de 3.000 francs n'aboutira pas à réduire en fin de compte la rémunération de certains fonctionnaires. Mais, en posant le problème, il m'a fourni lui-même une réponse parfaitement pertinente en notant que de l'application même des textes — en l'occurrence le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 8 novembre 1954 — il résulte que l'intégration des 3.000 francs se répercutera sur le calcul de l'indemnité de résidence qui est fonction des emoluments soumis à retenue pour constitution de pension civile.

Il n'y a aucun doute possible et je puis confirmer entièrement ce que M. Courant envisageait à titre d'hypothèse. La retenue pour pension sera compensée et au delà par l'effet de la majoration de l'indemnité de résidence.

Nous pouvons donc conclure que la crainte manifestée par certains d'entre vous de voir la retenue pour pension réduire en définitive le total de la rémunération n'est heureusement pas fondée.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire:

Finances, affaires économiques et plan. (I. — Charges communes) (suite) (nos 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265. — M. Faggianelli, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

3e Séance du mardi 8 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1173).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1174).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-93 (*suite*).

M. Métayer, Mlle Dienesch, MM. Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Dorey, Tourné, Le Coutaller, Darou, Pierre Meunier.

Suspension et reprise de la séance.

Demandes de disjonction déposées par M. Lamps et par M. Métayer: MM. Edgar Faure, président du conseil; Marcel David, Gaumont, Dorey. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre 31-93.

Chap. 32-93. — Adoption.

Chap. 32-94.

M. Pradeau.

Adoption du chapitre.

Chap. 32-95, 32-96 et 32-97. — Adoption.

Chap. 33-91.

Amendement n° 39 de M. Lamps: M. Lamps. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

Demande de prise en considération des articles 29 à 33 du projet du Gouvernement: M. le ministre des finances. — Adoption.

Art. 29 et 30. — Adoption.

Art. 31.

Amendement n° 109 de M. Lamps: MM. Lamps, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Amendement n° 110 de M. Lamps, tendant à insérer un article additionnel: MM. Lamps, le ministre des finances. — Disjonction.

Art. 32 et 33. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 86 rectifié de M. Gaumont: M. Gaumont. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Gaumont: MM. Gaumont, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président du conseil, Tourné. — Adoption.

Amendement n° 96 rectifié de M. Dorey et sous-amendement n° 118 de M. Marcel David: M. Marcel David. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 117 de M. Tourné: MM. Tourné, le ministre des finances. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 54 de M. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, le ministre des finances. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Benard, Lamps.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1190).

MM. Reynaud, président de la commission des finances; Tourné.

Décision de commencer demain mercredi, à seize heures, l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

4. — Démission de membres de commissions (p. 1190).

5. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1190).

6. — Renvois pour avis (p. 1190).

7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1190).

8. — Communication d'une commission (p. 1190).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1190).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1191).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1191).

12. — Dépôt de rapports (p. 1191).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1192).

14. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1192).

15. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1192).

16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1192).

17. — Ordre du jour (p. 1192).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(I. — CHARGES COMMUNES)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.) (Nos 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 24 minutes;

Commission des finances et commissions saisies pour avis, 22 minutes;

Groupe socialiste, 53 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 51 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 62 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 50 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 23 minutes;

Groupe indépendant paysan, 29 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;

Isolés, 16 minutes.

Les groupes des républicains sociaux, de l'union démocratique et socialiste de la résistance, des indépendants de gauche, les groupes paysan et du centre démocratique et des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*Suite.*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 31-93, ainsi libellé et doté:

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 65 milliards de francs. »

La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Mesdames, messieurs, je commencerai mon intervention par un bref historique de la question posée ce soir devant l'Assemblée nationale.

Le 30 décembre dernier, à l'occasion de l'examen du premier douzième provisoire, j'ai eu l'honneur de présenter un amendement ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1955 un plan général de revalorisation de l'ensemble de la fonction publique, tenant compte des règles hiérarchiques et tendant à aligner ses agents sur ceux du secteur nationalisé. Ce plan sera exécuté par paliers. »

Cet amendement reçut un accueil chaleureux, non seulement de la part du Gouvernement représenté par M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances, qui occupe les mêmes fonctions dans le nouveau Gouvernement, mais également de la part du rapporteur général, M. Charles Barangé, et des représentants de tous les groupes.

M. Lamps et M. Pierre Meunier, au nom du groupe communiste, se rallièrent à cet amendement qui fut adopté à l'unanimité.

La commission des finances, au mois de janvier, discutant le budget des charges communes, adopta, à l'unanimité également, une motion de mon ami M. Christian Pineau qui demandait au Gouvernement de déposer un plan mettant fin au désordre de la rémunération de la fonction publique.

Quelques jours après, le 1er février, je crois, en séance publique, l'Assemblée nationale fut saisie de deux motions préjudicielles, l'une de M. Lamps, l'autre de M. Cayeux.

Si la première fut repoussée, la seconde eut un sort plus heureux, puisqu'elle fut votée par 587 voix contre 34.

Je note pour mémoire — et pour mémoire seulement — que M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique du Gouvernement actuel faisaient partie des 587 membres de cette Assemblée qui votèrent la motion préjudicielle de M. Cayeux.

Que voulait l'Assemblée nationale quasi unanime ? Elle voulait non seulement un plan de remise en ordre des traitements, mais aussi des crédits supplémentaires pour 1955, considérant à juste titre que les petits salariés et les retraités étaient lésés par les décrets du 8 novembre 1954.

Le ministre des finances du précédent gouvernement, que j'avais questionné, avait hésité à s'engager totalement, mais ses déclarations, quoique prudentes, laissaient espérer le dépôt d'une lettre rectificative qui traduirait un nouvel effort en faveur du personnel de l'Etat, des retraités, des anciens combattants et des victimes de la guerre.

La crise ministérielle survint, faisant s'envoler l'espoir d'une décision rapide. Les présidents du conseil pressentis — la presse, du moins, l'a écrit, et ses informations ne sont pas toujours inexactes — affirmèrent qu'ils ne se montreraient pas intransigeants.

Des chiffres importants furent même prêtés — on ne prête qu'aux riches — à M. Pinay, aussi bien d'ailleurs pour la revalorisation des traitements publics que pour celle de l'ensemble des salaires. M. Christian Pineau, dans sa déclaration ministérielle, s'exprima clairement. Permettez-moi de rappeler le passage qu'il consacra à ce problème:

« En ce qui concerne les fonctionnaires, le Gouvernement déterminera, en tenant compte des nécessités budgétaires, le nouvel effort qu'il lui est possible de consentir, mais celui-ci sera réalisé dans le cadre d'un plan tendant à remettre en ordre la hiérarchie des traitements. Il est nécessaire de mettre fin aux distorsions qui résultent des mesures avantageant alternativement les traitements les plus bas et les plus hauts, ainsi qu'à l'abus des indemnités non soumises à retenue. »

Si j'ai rappelé ces faits, mes chers collègues, c'est pour que vous compreniez l'état d'esprit des travailleurs de la fonction publique et des retraités, c'est pour que vous ne soyez pas surpris des réactions très vives de leurs organisations professionnelles.

Ils avaient eu de grands espoirs. Ils pensaient qu'un geste, non pas généreux, mais acceptable, serait fait en leur faveur, qu'on allait sortir enfin de l'anarchie, et que les textes votés depuis de nombreuses années ne resteraient plus lettre morte mais allaient recevoir un commencement d'application.

En effet, des lois et des décrets fixent les conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Il me semble utile de rappeler brièvement ces textes. Ma tâche sera d'ailleurs facilitée par l'exposé très clair que mon ami, M. Jean Le Coutaller, a fait devant vous il y a quelques jours, au nom de la commission des pensions.

Le texte de base régissant les traitements des fonctionnaires est la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, titre 33, articles 31 à 37.

L'article 31 pose d'abord la question de la rémunération totale du fonctionnaire et indique quels en sont les éléments. Ce sont le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Ce même texte prévoit que peuvent s'ajouter simplement des primes de rendement et une indemnité différentielle dans des cas tout à fait particuliers.

Cet article indique, d'ailleurs, d'une façon très précise que sont interdits l'ordonnancement et le payement de toutes autres indemnités, à l'exception des indemnités représentatives de frais ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs.

L'article 32 fixe le traitement pour un fonctionnaire nommé à l'emploi de début. Il dispose que ce traitement net perçu ne doit pas être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital, dont il donne une définition.

Enfin, l'article 33 indique que des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront les rapports entre les moyennes des traitements de début de chaque catégorie et les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle à l'intérieur de chaque catégorie.

Les décrets prévus à l'article 33 — c'est l'article essentiel — ont été pris le 10 juillet 1948 et, depuis cette date, des parités existent entre les différentes catégories de fonctionnaires.

Je ne dirai point que ces parités étaient sans reproche. Certainement, quelques injustices avaient été commises, qui avaient provoqué des remous dans la fonction publique.

L'Assemblée nationale elle-même n'y resta pas insensible. Je me rappelle — certains de nos collègues s'en souviendront sûrement — cette séance où sur chaque travée se leva un défenseur de chaque catégorie particulière, et ce défenseur trouva toujours une oreille favorable. Toutes les demandes de rehaussement d'indice pour toutes les catégories furent évidemment votées à l'unanimité par l'Assemblée, mais comme toutes les catégories étaient en cause, on pouvait dire alors que toutes ces demandes s'annulaient, en ce sens que les parités n'étaient pas modifiées.

Une procédure sévère prévoyait des modifications susceptibles d'être apportées au classement indiciaire. Un barrage

sérieux était établi contre les demandes injustifiées qui, si elles sont acceptées, provoquent toujours des demandes reconventionnelles des autres catégories.

Nous pouvons affirmer que le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires établi au 16 juillet 1948 était accepté par l'ensemble de la fonction publique.

D'autre part, une revalorisation des traitements dans le cadre de l'application des nouveaux indices donnait, à cette époque, à peu près satisfaction aux revendications légitimes des fonctionnaires. Cette revalorisation avait été présentée sous forme d'un plan, qui a été réalisé en plusieurs étapes.

Hélas! l'évolution de la situation économique et financière allait très rapidement bouleverser cet équilibre, laborieusement édifié par notre regretté collègue Jean Biondi.

Mais, depuis, s'est produit un fait beaucoup plus grave. Au désordre de la rémunération s'est ajoutée une infraction nouvelle, qui est une des causes profondes du malaise existant. On a rompu les parités difficilement établies par le décret du 16 juillet 1948.

Je vous ai cité tout à l'heure l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, qui interdit l'ordonnancement et le payement de toutes indemnités autres que celles prévues par la loi, qui en limite le nombre à trois: l'indemnité de résidence, la prime de rendement et l'indemnité différencielle dans des cas très particuliers.

De nombreuses primes et indemnités ont été créées par des gouvernements qui n'ont pas respecté la loi. On ne peut pas accuser l'Assemblée, puisqu'elle n'a pas l'initiative des dépenses et qu'elle est toujours maîtrisée par la loi des maxima. Et la première erreur fut l'octroi de la prime aux magistrats, que le garde des sceaux obtint du ministre des finances en décembre 1951.

Ai-je le droit, en son absence, de rappeler que le garde des sceaux s'appelait M. Edgar Faure et qu'il avait, comme ministre du budget, refusé pendant deux ans à M. René Mayer, alors garde des sceaux, ce qu'il demanda fin 1951 à M. René Mayer, nouveau ministre des finances ?

Ce mauvais exemple fut suivi quelques mois plus tard par le ministre de la défense nationale.

On alla plus loin. Pour les officiers, la classe exceptionnelle, réservée aux brevetés, devint une classe normale, accessible à tous, et la prime de qualification pour les titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre donna nettement son sens à une rupture de parité que le corps enseignant, par exemple, ressentit douloureusement.

Après quelques mouvements, le personnel de l'Université reçut à son tour une indemnité, dérisoire d'ailleurs, qui prit même la forme d'une aumône jugée injurieuse, car il n'était pas décent d'accord 5,40 francs par jour à un instituteur le jour où l'indemnité pour charges militaires passait de 16.200 francs à 31.320 francs par an, selon la situation des intéressés, et où l'on créait une prime de qualification de 81.000 francs pour tous les officiers subalternes.

Il ne s'agit pas de formuler la moindre critique à l'égard de dispositions qui ont apporté à des fonctionnaires une amélioration de leur situation, mais il s'agit de constater que les décrets de 1948 ayant établi un classement, il appartient au Gouvernement de respecter la légalité et de ne point violer les parités établies entre toutes les catégories.

Monsieur le ministre des finances, pourriez-vous nous dire quels sont les personnels qui ne demandent pas de primes, après l'octroi de celles que j'ai énumérées, et pourriez-vous nous donner la liste, fort longue d'ailleurs, de toutes les indemnités spéciales qui existent ?

Je ne suis même pas sûr que vos services pourraient établir très facilement cette liste.

Je ne vous demande pas une réponse immédiate. Je vous poserai la question par la voie du *Journal officiel* et, dans votre réponse écrite, je souhaite vivement qu'il n'y ait pas trop d'oublis et que figurent même les primes plus ou moins clandestines dont la discrétion est certes moindre que la quotité.

Ce sont, mesdames, messieurs, ces abus qui ont créé un malaise dans la fonction publique.

Il faut donc établir un plan de remise en ordre de toute la rémunération des fonctionnaires et supprimer toutes les indemnités et toutes les primes illégales non soumises à retenue.

Il faut abandonner les méthodes qui ont avantagé alternativement les bas et les hauts traitements. Ces mesures d'ailleurs ont été préjudiciables au plus grand nombre des fonctionnaires et des retraités dont les indices se placent entre 180 et 450.

Quand on examine la courbe des rémunérations réelles, on est frappé par cette injustice.

Il faut aussi, mesdames, messieurs, voir la place de la fonction publique dans la nation vis-à-vis des autres secteurs.

Avant la guerre, si sa rémunération était inférieure, l'état du fonctionnaire paraissait enviable. Il jouissait de la sécurité de l'emploi et d'une retraite.

Aujourd'hui, et nous nous en félicitons, la législation sociale s'est améliorée pour de nombreuses catégories. La situation du fonctionnaire n'est plus privilégiée. Sa rémunération reste nettement inférieure à celle des autres secteurs de l'économie et un salarié peut trouver avec le système des mutuelles ou de la retraite des cadres des avantages qui n'existaient autrefois que dans la fonction publique.

D'ailleurs des faits sont là qui nous éclairent avec brutalité. Ce sont les départs de la fonction publique. Je voudrais citer quelques chiffres.

Dans le corps des mines, sur un effectif en service normal de 136 ingénieurs, il y a eu en 1950 8 départs, en 1951 4 départs, en 1952 11 départs. Ces départs se sont faits soit vers des entreprises d'Etat soit vers des entreprises privées.

Pour le corps des ponts et chaussées, on enregistre 11 départs en 1950, 11 en 1951, 4 en 1952, 13 en 1953.

Pour le corps des ingénieurs des télécommunications, sur un effectif inférieur à 250, on a enregistré, en 1953, 16 départs.

Pour l'agrégation, en 1953, sur 36 reçus dans la branche sciences-physique, un seul est resté dans l'enseignement, les autres se sont dirigés vers les secteurs privés ou nationalisés ou vers la recherche scientifique.

Une désertion analogue se manifeste dans d'autres secteurs, notamment pour les professeurs de langues vivantes. D'ailleurs, j'ai entendu il y a quelques jours un de nos collègues indiquer que dans l'armée il n'y avait plus de polytechniciens et que ces derniers se dirigeaient vers les entreprises privées ou nationalisées.

Pour les magistrats, le nombre de démissions d'attachés stagiaires entre le 1er octobre 1953 et le 15 mars 1954 a été de 26 alors que 13 nouveaux attachés stagiaires seulement se sont fait inscrire pendant la même période.

Un autre fait pèse lourdement sur la fonction publique, c'est l'insuffisance de la retraite par rapport à la rémunération d'activité.

Je voudrais, là aussi, vous donner quelques pourcentages qui montreront brièvement l'injustice de la situation présente et comment la loi sur les pensions est violée.

Un facteur, lorsqu'il quitte, à cinquante-cinq ans, l'administration, touche une retraite qui n'est que de 60 p. 100 de sa rémunération, alors que, normalement, d'après la loi, cette retraite devrait s'élever à 75 p. 100, ou à 80 p. 100 s'il a des titres de guerre.

Un instituteur ne reçoit que 63 p. 100 de sa rémunération, un administrateur civil, un colonel ou un professeur agrégé, 51 p. 100 seulement de sa rémunération.

Les fonctionnaires qui devraient prendre leur retraite ne le font pas. Ils demandent à rester dans les cadres de l'administration quelques années encore, surtout s'ils ont des enfants à élever. Par leur présence, ils empêchent un avancement normal et ferment la fonction publique à des jeunes gens qui ont poursuivi leurs études dans l'espoir de servir l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quant aux petits postes, il faut bien le dire, souvent le retraité, n'ayant pas de quoi mener une vie simplement décente, est obligé de rechercher un autre emploi, et il concurrence un certain nombre de travailleurs; parfois il accepte même de travailler au rabais, ce qui est injuste pour l'ensemble des autres travailleurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous voulions faire une comparaison avec l'étranger, la France paraîtrait bien économe et bien avare avec ses serviteurs.

Vous le voyez, nous sommes devant un très grave problème. Il faudra que vous pensiez à tous ces chiffres et à toutes ces informations lorsque vous établirez un plan de remise en ordre des traitements des agents de l'Etat.

Tous les parlementaires comprendront mieux l'état d'esprit des fonctionnaires et verront que ceux-ci, lorsqu'ils regardent autour d'eux, n'ont pas l'impression qu'ils sont ces privilégiés que montre parfois une presse mal informée, volontairement ou non, qui les présente comme tels à l'opinion publique.

Il suffit d'ailleurs de se reporter aux grands titres d'un certain nombre de journaux parus cette semaine qui annoncent près de 80 milliards pour la fonction publique.

On a l'impression que chaque partie prenante va toucher des sommes extraordinaires, mais il me sera facile dans la dernière partie de mon exposé de démontrer que de nombreuses catégories de fonctionnaires ne touchent presque rien en supplément.

Si M. le président du conseil reprend les causeries radiodiffusées hebdomadaires instaurées par son prédécesseur, je souhaite qu'il en consacre une à la fonction publique et qu'il donne à la nation des précisions sur les traitements réels payés aux serviteurs de l'Etat.

Je suis certain que tous les fonctionnaires le désirent. Ils ne craignent pas la comparaison qui ne serait pas à leur désavantage, surtout si l'on n'omet pas de signaler les conditions exigées pour entrer au service de l'Etat.

Nous sommes donc devant un problème très sérieux. Au moment où l'administration, qu'on le désire ou non, prend de plus en plus d'importance, au moment où l'on s'adresse à elle, même quand on la critique, pour avoir des informations, des conseils, à cette administration qui est parfois un soutien, même l'unique soutien pour les faibles, il est indispensable qu'elle soit composée d'hommes de valeur dont la compétence et l'idée du devoir soient au-dessus de tous éloges.

Monsieur le ministre, si nous voulons une grande administration dans un grand pays commençons par avoir de bons fonctionnaires, et, pour les avoir, donnons-leur une situation honorable.

M. Marcel David. Très bien !

M. Pierre Métayer. Avant de descendre de cette tribune, je voudrais dire quelques mots de la lettre rectificative qui est l'objet immédiat du débat. Je me placerai à un double point de vue.

Va-t-elle dans le sens d'une remise en ordre des traitements ? Apporte-t-elle des nouveaux crédits suffisants comme nous l'avons demandé ?

A partir du 1er octobre 1955, il y aura un progrès technique dans la rémunération des fonctionnaires. La prime de 9.000 francs sera soumise à retenue et les 3.000 francs de l'ancienne prime de 12.000 francs seront « hiérarchisés ».

Mais, mesdames, messieurs, que de difficultés administratives en perspective !

Il va falloir partout, non seulement pour toutes les administrations de l'Etat, mais dans tous les départements et dans toutes les communes, établir un nouveau tableau des salaires au 1er janvier, puisqu'il y a un report, un autre au 1er octobre. Et si le Gouvernement est présent — ce que nous souhaitons vivement — au rendez-vous d'avril, un autre devra être fait à cette date, car il sera dans l'obligation d'accorder une nouvelle augmentation des bas salaires, puisque l'on augmentera ceux du secteur privé, et qu'il serait inconcevable que l'Etat paye ses agents au-dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Alors, ne soyons pas étonnés de la paperasserie et du temps perdu dans les administrations. C'est le Gouvernement lui-même qui, par ses mesures, en est responsable.

Avec les mêmes crédits, monsieur le ministre — et cela aurait été d'une saine administration — vous auriez pu, en choisissant une date unique, éviter toutes ces erreurs.

Voyons maintenant l'importance des augmentations consenties par l'ancien gouvernement et par le Gouvernement actuel.

Je prendrai trois exemples de fonctionnaires types.

Je prendrai d'abord le cas du fonctionnaire à l'indice 185, c'est-à-dire le facteur en fin de carrière, l'instituteur ou le secrétaire d'administration débutant. Son traitement, dans la zone d'abattement 0 p. 100, avant le décret du 8 novembre 1954, était de 30.346 francs. Après le décret du 8 novembre 1954, il passe à 31.709 francs, soit une augmentation de 1.363 francs par mois.

Avec les mesures du Gouvernement actuel, entre le 1er janvier et le 1er octobre 1955 — et vous aviez bien raison de dire tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il n'y aura pas de diminution, puisqu'on va calculer l'indemnité de résidence sur les 3.000 francs qui sont intégrés dans le salaire hiérarchisé — il y aura une augmentation, puisque le facteur en fin de carrière, l'homme de quarante-cinq ans qui a vingt-cinq ans d'administration, au lieu de 31.709 francs, recevra 31.730 francs, c'est-à-dire 21 francs de plus par mois.

Comme cela durera neuf mois, cela lui fera 180 francs. Vous lui accordez deux paquets de cigarettes supplémentaires en neuf mois !

A partir du 1er octobre 1955, l'augmentation sera de 450 francs, c'est-à-dire que le salaire mensuel sera porté à 32.180 francs.

Pour le fonctionnaire à l'indice 360, c'est-à-dire le secrétaire d'administration, l'instituteur, le contrôleur des contributions directes ou l'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones en fin de sa carrière, le traitement mensuel qui était de 62.560 francs avant le décret du 8 novembre, passe à 66.440 francs. Avec vos nouvelles mesures, entre le 1er janvier et le 1er octobre, il recevra une augmentation de 47 francs par mois, car à ce moment-là son indemnité de résidence sera quelque peu augmentée

C'est le calcul qu'avait établi M. Courant cet après-midi : 750 francs par an, c'est-à-dire 63 francs par mois, dont on doit soustraire évidemment les 15 francs de retenue supplémentaire.

Puis, à partir du 1er octobre, l'augmentation pour ce fonctionnaire sera de 1.333 francs.

Troisième exemple : pour le fonctionnaire à l'indice 630 — le professeur agrégé, l'administrateur civil en classe exceptionnelle, le colonel en fin de carrière — l'augmentation, qui est de 16.000 francs, par l'application des décrets du 8 novembre, sera de 48 francs supplémentaires par mois entre le 1er janvier et le 1er octobre. Elle sera de 2.690 francs à partir du 1er octobre.

Mais, mesdames, messieurs, pour juger de ces chiffres il faut connaître la répartition des fonctionnaires dans les indices.

En effet, je vous ai cité trois chiffres : 450 francs, 1.333 francs, 2.690 francs. Mais ce qu'il faut que vous sachiez, c'est que 37 p. 100 des fonctionnaires ont un indice inférieur à 185, c'est-à-dire que 37 p. 100 des fonctionnaires auront une augmentation mensuelle inférieure à 450 francs à partir du 1er octobre.

90 p. 100 des fonctionnaires se trouvent placés à un indice inférieur à 360, c'est-à-dire que 90 p. 100 des fonctionnaires auront une augmentation inférieure à 1.333 francs.

Moins de 1 p. 100 des fonctionnaires ont un indice supérieur à 630, pour lequel l'augmentation sera égale ou supérieure à 2.690 francs.

Je dois ajouter que rien n'a été fait pour diminuer l'importance de l'indemnité de résidence, et surtout qu'aucune mesure n'a été prise pour réduire les abattements des zones de salaires.

Avez-vous l'intention, monsieur le ministre, dans le cadre des mesures que vous prendrez lors du rendez-vous d'avril, de réduire les écarts des zones de salaires ? L'indemnité que vous allez instituer pour amener les bas salaires au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti sera-t-elle soumise à retenue ? Que ferez-vous pour les petits retraités à ce moment ?

En conclusion, le groupe socialiste estime que les mesures gouvernementales ne répondent pas à son attente. Elles sont insuffisantes et nous ne pouvons les voter. C'est pourquoi nous demandons la disjonction du chapitre.

Nous espérons que le Gouvernement comprendra qu'un nouvel effort doit être accompli en faveur des agents de l'Etat qui, par leur dévouement et leur travail, méritent la sollicitude de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, je veux insister sur une question qui peut paraître de détail, mais qui est importante : elle concerne les mesures particulières au personnel enseignant.

Des critiques ont été faites sur l'incohérence des décrets du 8 novembre 1954. Je ne les reprendrai pas, car il y aurait beaucoup à dire, notamment en ce qui a trait aux jeunes et aux retraités.

Un arrêté interministériel du 12 février 1955 a publié une liste des personnels bénéficiaires. Si l'on se réfère aux mesures analogues qui ont été prises il y a quelques années, on constate que parmi les intéressés ne figurent ni les directeurs, ni les secrétaires généraux, ni les membres des écoles françaises de Rome et d'Athènes, ni ceux de l'institut français du Caire. D'autre part, le bénéfice de l'indemnité n'est prévu pour les personnels de la recherche scientifique, des archives, des bibliothèques et des musées que s'ils assurent régulièrement une fonction enseignante.

Or, jusqu'à présent, ces versements d'attente ont toujours été accordés, par exemple le 29 octobre 1946, au personnel de la recherche scientifique, des écoles françaises d'Athènes et de Rome, de l'institut français du Caire, et par l'arrêté du 30 mai 1947, aux personnels des archives, bibliothèques et musées ainsi qu'aux sous-bibliothécaires.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour qu'aucune discrimination n'existe entre deux catégories qui, jusqu'à présent, ont toujours été assimilées.

La valeur éducative de ces fonctions ne peut être mise en doute, surtout à une époque où l'on voit se multiplier les expo-

sitions dans les musées, les visites de classes et où l'on est à même d'apprécier le rôle utile du personnel des musées et des bibliothèques.

Je vous demande de bien vouloir aménager votre arrêté, de façon que ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été l'objet de mesures discriminatoires n'en soient pas aujourd'hui victimes. De telles mesures paraîtraient non fondées, injustes et contraires à l'intérêt de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je puis rassurer immédiatement Mlle Dienesch.

L'arrêté auquel vient de faire allusion notre collègue n'établissait qu'une première liste. Un arrêté complémentaire est en préparation, concernant le personnel dont il a été question et qui bénéficiera, bien entendu, de l'indemnité en cause.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, les améliorations apportées aux personnels de l'Etat par la lettre rectificative que vous avez déposée marquent en faveur des retraités un progrès que nous réclamions depuis longtemps. Nous nous en réjouissons.

Mais en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, la hiérarchisation au 1er octobre 1955, à concurrence de 3.000 francs, de l'indemnité fixe est une mesure nettement insuffisante pour l'ensemble du personnel, plus spécialement pour les fonctionnaires dont les indices sont peu élevés. Il est équitable et, par conséquent, indispensable que vous accordiez un relèvement immédiat des petits traitements, d'autant que l'assujettissement à retenue pour pension de l'indemnité de 9.000 francs versée à compter du 1er janvier 1955 — on l'a déjà souligné à maintes reprises — risque de diminuer les petits traitements. A cet égard, nous avons noté avec satisfaction la réponse que vous avez faite à certains de nos collègues sur ce point précis; elle montre qu'en aucun cas ces petits traitements ne seront diminués.

Monsieur le ministre, vous avez fait par rapport au précédent gouvernement, un effort supplémentaire de 9.500 millions de francs. Nous vous en remercions, mais nous vous demandons de le compléter...

M. René Lamps. Jusqu'à 80 milliards.

M. Henri Dorey. ... premièrement, par une amélioration immédiate et, au plus tard, dans le cadre du « rendez-vous d'avril », du sort des petits fonctionnaires; deuxièmement, en ramenant à une date plus rapprochée la hiérarchisation des 3.000 francs prévue pour le 1er octobre 1955; troisièmement, en déposant, avant le 1er juillet de cette année, un plan de remise en ordre de la fonction publique.

J'ai d'ailleurs déposé à cet effet, avec mon ami Jean Cayeux, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le Gouvernement devra établir avant le 1er juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles. »

Ces trois revendications, monsieur le ministre, sont raisonnables. Ne les refusez pas. Elles apporteront aux serviteurs de l'Etat qui, souvent, travaillent dans des conditions difficiles, les légitimes satisfactions qu'ils attendent depuis longtemps. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je veux compléter les déclarations de notre camarade Lamps qui a démontré que les augmentations prévues pour les fonctionnaires et les retraités étaient modiques, surtout pour les trois quarts d'entre eux.

L'Assemblée doit prononcer la disjonction du chapitre 31-93 pour que le Gouvernement procède à une étude supplémentaire. Dans cette affaire, en effet, les invalides de guerre sont aussi partie prenante: en vertu de la loi dite du rapport constant, chaque fois que les traitements des fonctionnaires sont relevés, les pensions d'invalidité doivent, automatiquement, être augmentées.

Or, les propositions du Gouvernement auraient pour effet — il est bon que chacun le sache — de faire bénéficier les invalides à 100 p. 100 d'une augmentation de 3.000 francs. Quant à la grande masse des invalides de guerre, ceux dont le taux de pension est inférieur à 80 p. 100 — ils représentent 92 p. 100 du total, car, fort heureusement, les plus grands invalides de guerre ne sont qu'une minorité — voici les mesures qui leur seront appliquées:

Un pensionné à 10 p. 100 percevra une augmentation de 126 francs par an, soit 34 centimes par jour ou un franc tous les trois jours.

Un invalide à 25 p. 100 percevra 315 francs de plus par an, soit 87 centimes par jour. Cette catégorie est très nombreuse, car un faible taux d'invalidité ne correspond pas, dans beaucoup de cas, à une petite invalidité, surtout pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui non seulement ne trouvent plus de travail mais sont très diminués sur le plan physique.

Pour les invalides à 80 p. 100, l'augmentation prévue est de 1.140 francs par an, soit 3,12 francs par jour. Je souligne que rares sont les invalides à 80 p. 100 susceptibles de travailler, tout déficient physique rencontrant de nos jours des difficultés pour obtenir un emploi rémunérateur.

Les titulaires de la retraite du combattant bénéficient d'une augmentation de quelques francs par mois.

Les veuves de guerre et les ascendants recevront des augmentations insignifiantes, quelques centaines de francs par an.

Ces chiffres militent en faveur de la disjonction du chapitre.

Par ailleurs, si depuis 1919 les prix s'établissent au coefficient 150, les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 25 p. 100 n'ont été affectées que du coefficient 47, et les autres du coefficient 53. Ainsi, à tous les points de vue, la masse des petits invalides est sérieusement lésée.

Je suis convaincu que l'Assemblée suivra la sage proposition de notre collègue Lamps et votera la disjonction, qu'une nouvelle discussion s'instaurera et qu'il sera mis fin à toutes les injustices que nous dénonçons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mesdames, messieurs, après M. Métayer, je désire, au nom du groupe socialiste, présenter quelques observations touchant les améliorations apportées par la lettre rectificative à la situation des retraités de la fonction publique et des pensionnés de guerre.

Ma première observation porte sur la valeur de l'effort global consenti par le Gouvernement en 1955. Il est évident que l'augmentation accordée, avec effet du 1er janvier 1955, bénéficiera tout au long de l'année aux parties prenantes, mais il n'en est pas de même pour les 3.000 francs hiérarchisés à compter du 1er octobre 1955 et les 6.000 francs du complément provisoire de traitement soumis à retenue.

Les retraités de la fonction publique et les pensionnés de guerre perçoivent leur trimestre à terme échu. Ainsi, tous les retraités de la fonction publique ne percevront qu'au début de 1956 les augmentations afférentes à la mesure entrant en vigueur le 1er octobre 1955. Autrement dit, les augmentations de retraite et de pension des victimes de la guerre ne coûteront presque rien au Trésor pour le quatrième trimestre de 1955, l'effort étant reporté sur le budget de 1956.

C'est pourquoi il est faux d'affirmer que le fait de soumettre à retenue une tranche de 6.000 francs sur les 9.000 francs accordés au titre de complément provisoire de traitement coûtera deux milliards de francs. Il n'est pas exact non plus d'indiquer que la hiérarchisation du reliquat de 3.000 francs de la prime de 12.000 francs, avec effet du 1er octobre 1955, coûtera 3.500 millions de francs en 1955, car les pensions n'arrivant à échéance qu'en janvier et février 1956, ces sommes seront payées sur le budget de 1956 et non sur celui de 1955.

Telle est mon observation en ce qui concerne l'effort consenti par le Gouvernement en 1955.

Mais je reprends par le détail la mesure concernant la tranche de 3.000 francs soumise à retenue avec effet du 1er janvier. Par quoi se traduit-elle ? A l'indice 130, pour un retraité de la fonction publique, l'augmentation sera de 562 francs par trimestre, à peu près 6 francs par jour; l'augmentation totale ne sera, en 1955, que de 5.737 francs pour un retraité de la fonction publique à l'indice 130.

En ce qui concerne les victimes de la guerre, j'ai déjà indiqué que les pensions de guerre sont calculées en fonction d'un indice de pension dont le point équivaut à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170. Si l'on accorde 3.000 francs de plus soumis à retenue à compter du 1er janvier, l'invalide à 100 p. 100 percevra 3.000 francs de plus pour l'année. Mais la veuve de guerre, dont l'indice est 441, ne percevra, pour l'année, que 1.323 francs. Si l'on tient compte de l'augmentation avec effet du 1er octobre 1955, elle touchera en plus 922 francs, c'est-à-dire qu'au total, pour l'année, une veuve de guerre au taux normal percevra une augmentation de 2.315 francs.

Vous comprendrez facilement que, dans ces conditions, il ne nous soit pas possible de considérer comme satisfaisantes les améliorations apportées par la lettre rectificative, en ce qui concerne la répercussion tant sur les pensions de retraite des fonctionnaires que sur les pensions des victimes de la guerre.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner ici le gonflement excessif de l'indemnité de résidence qui atteint et, dans certains cas, dépasse 25 p. 100 du montant du traitement indiciaire. C'est surtout cette indemnité qui fausse le rapport constant devant exister entre les pensions des fonctionnaires et les pensions des victimes de la guerre. Aussi espérions-nous que le Gouvernement, dans le cadre du budget de 1955, aurait ébauché une réforme en ce sens.

D'autre part — c'est peut-être le point le plus délicat en ce qui concerne notre acceptation de la lettre rectificative — si M. le ministre des finances a pris l'engagement, l'autre jour, d'étudier un projet de remise en ordre de la fonction publique, nous voudrions obtenir de lui la promesse du dépôt de ce projet pour une date fixe.

A maintes reprises, une date a été avancée, celle du 30 juin 1955. Nous demandons à M. le ministre des finances s'il est prêt à respecter cet engagement qui a déjà été formulé dans cette enceinte par un membre du gouvernement précédent.

Voilà, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste, en plus des motifs exposés par mon ami M. Métayer en ce qui concerne les traitements d'activité, ne pourra pas voter ce chapitre et se prononcera pour la disjonction.

En effet, je ne dirai que peu de mots des traitements d'activité, mais je ne pouvais manquer d'être surpris de ce que nous a dit cet après-midi M. Courant lorsqu'il a parlé de l'augmentation des traitements des petits fonctionnaires et appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait — nous le connaissions déjà — que, si des dispositions n'étaient pas prises par suite de la soumission à retenue de certaines indemnités qui n'y étaient pas soumises jusqu'à présent, certains petits fonctionnaires pourraient toucher moins qu'ils ne perçoivent actuellement.

Or les traitements de beaucoup d'entre eux sont des traitements de famine.

Je sais bien, monsieur le ministre des finances, que vous avez déclaré qu'un correctif serait apporté au moyen de l'indemnité de résidence, mais nous n'en sommes pas là.

Les fonctionnaires ne se sont jamais élevés contre la retenue qu'on leur impose pour la constitution de leur pension. Ils savent parfaitement qu'ils doivent effectuer des versements pour bénéficier d'une retraite décente le moment venu, mais il ne faudrait pas que les petits fonctionnaires se trouvent ainsi dans une situation plus lamentable qu'auparavant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, M. le président du conseil a exprimé le désir d'assister à la suite de ce débat; il est actuellement retenu à l'Elysée mais il arrivera dans un très bref délai.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter une suspension de séance d'une demi-heure environ, mais je désire, avant cette suspension, répondre très brièvement aux différents orateurs...

M. le président. Il y a encore un orateur inscrit, M. Darou.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'attendrai donc que M. Darou ait achevé son intervention pour présenter mes observations.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le ministre, je n'oublie pas que je suis ici non point le rapporteur spécial du budget des anciens combattants, mais uniquement un député socialiste. Je suis cependant obligé de constater qu'il y a entre la discussion de ce jour sur le projet de loi relatif aux charges communes et le vote du budget des anciens combattants qui doit intervenir dans quelques heures une relation certaine.

C'est si vrai que la motion présentée par M. Vincent Badie, président de la commission des pensions, au nom de cette commission, visait à la fois les mesures inscrites dans le budget des anciens combattants et celles qui figurent au budget des charges communes.

C'est qu'en effet l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 prévoit l'application du rapport constant entre les traitements et les retraites d'une part, les pensions et les retraites des anciens combattants d'autre part.

Or je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre — ce n'est pas vous peut-être qui êtes essentiellement le responsable en la matière — que cet article 2 de la loi du 31 décembre 1953, qui apportait une modification à l'article 8 *bis* du code des pensions, devait être suivi d'un règlement d'administration publique; les conditions d'application du rapport constant ainsi établies devaient être fixées aux articles R 1 à R 5.

Votre prédécesseur au ministère des finances a bien eu dans les mains un règlement d'administration publique préparé par le précédent gouvernement et il l'a même signé, paraît-il, mais ce règlement d'administration publique n'a jamais paru, ce qui empêche l'application normale de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953.

Monsieur le ministre, les anciens combattants et victimes de la guerre demandent, en dehors des dispositions prises dans le cadre du projet de loi les concernant, l'application de cet article 2 qui prévoit pour eux, on le constate si l'on examine le problème sérieusement, des dispositions différentes de celles qui doivent être appliquées aux retraités de la fonction publique.

Automatiquement, dès le 1er janvier 1955, il devrait être tenu compte de cette prime de 9.000 francs que vous allez incorporer dans le traitement à raison de 3.000 francs au 1er janvier et de 6.000 francs à partir du 1er octobre.

Je pense, honnêtement, objectivement, que, de ce fait, les anciens combattants et victimes de la guerre, les pensionnés de guerre, seront lésés parce que vous n'appliquez pas la loi dans sa lettre et dans son esprit.

Ils seront encore lésés pour une deuxième raison.

Je m'excuse d'approfondir, après mon ami M. Le Coutaller, cette idée qui m'est venue à l'esprit cet après-midi en écoutant M. Courant.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, votre inquiétude, qui est égale à la nôtre.

Le Gouvernement prend, dit-il, des mesures tendant à la revalorisation des traitements de la fonction publique. Nous devons reconnaître que cela va conduire à une diminution de traitement pour les petits fonctionnaires en bas de l'échelle.

C'est véritablement derisoire, je dirai même scandaleux. On n'a pas le droit de dire, dans un projet de loi, que l'on revalorise la fonction publique si cela doit conduire à diminuer le traitement mensuel du fonctionnaire situé au bas de l'échelle.

J'entends bien — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, ainsi que M. Courant — qu'interviendra un rectificatif destiné à compenser ces 180 francs que le petit fonctionnaire va perdre du fait de la nouvelle loi. L'on va augmenter l'indemnité de résidence pour lui donner 750 francs, de sorte qu'il pourra dire qu'il a gagné 570 francs de plus dans l'année.

Réellement, on n'oserait pas écrire cela!

Je vous signale cependant, en me replaçant sur le plan des anciens combattants, que vous prenez de nouveau une mesure contraire à ce qu'ils demandent et que nous voulons tous: la disparition des indemnités par leur incorporation dans le traitement.

Aujourd'hui, alors que vous apportez au sort des intéressés un semblant d'amélioration, vous augmentez en même temps l'indemnité de résidence, déjà démesurément gonflée, anormalement exagérée et qui fausse tout le problème de la fonction publique.

Vous sentez bien, monsieur le ministre, qu'il nous est impossible de vous suivre.

Bien sûr, il nous faut un plan. Il faut savoir où nous allons. Mais nous voulons que dès 1955 un effort sérieux soit accompli en faveur du relèvement des petits traitements, parallèlement à l'effort qui rétablira la hiérarchie avec l'incorporation progressive des indemnités dans les salaires, afin que les retraités de la fonction publique puissent en bénéficier et que les anciens combattants et victimes de guerre ne se sentent pas, une fois de plus, sacrifiés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, je ne voudrais pas dès à présent vous présenter un exposé d'ensemble sur le problème qui nous préoccupe. Je serai sans doute conduit à reprendre la parole à un stade ultérieur de la discussion. Aussi me bornerai-je à traiter brièvement certains points des interventions que nous venons d'entendre.

M. Dorey a évoqué une éventuelle revalorisation des plus bas traitements publics dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le rendez-vous d'avril. Je ne puis prendre à ce sujet

aucun engagement, puisque les études préparatoires viennent seulement de commencer et que la position du Gouvernement n'est pas fixée.

Il est toutefois évident, s'agissant de l'hypothèse d'une revalorisation des plus basses rémunérations du secteur privé, que l'on serait conduit à envisager un effort correspondant en faveur des plus basses rémunérations des traitements de la fonction publique. Telle est ma réponse à l'une des questions posées par M. Dorey.

Notre collègue s'est préoccupé, par ailleurs, du problème de la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique. Cette question a été évoquée au cours de plusieurs autres interventions.

J'ai déjà été amené à déclarer, vendredi dernier, que le Gouvernement était décidé non pas seulement à mettre cette question à l'étude, mais à déposer dans les prochains mois, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de remise en ordre de la fonction publique qui sera soumis aux délibérations du Parlement.

Une question de date se pose. J'ai cru comprendre que M. Dorey envisageait pour sa part la date du 1er juillet. Je considère que cette date est trop rapprochée. Nous avons constaté, dans bien des cas, que les délais impartis par l'Assemblée au Gouvernement pour déposer des projets de loi n'ont pas été respectés, qu'il était pratiquement impossible de ne pas les dépasser.

Vous connaissez tous, vous qui suivez ce débat avec beaucoup de compétence et d'expérience, qu'il s'agit d'un problème d'une extrême complexité. Une description a été faite tout à l'heure, par M. Métayer, de ce pullulement extraordinaire d'indemnités et de primes diverses qui sont venues se cumuler au cours des dernières années.

M. Métayer m'a demandé — je le remercie de m'avoir posé une question facile — s'il existait une catégorie de fonctionnaires qui n'avait pas obtenu de prime ou qui n'en revendiquait pas. Ma réponse est évidemment qu'il n'existe pas une telle catégorie de fonctionnaires. C'est, je pense, la réponse que M. Métayer attendait.

Mais lorsqu'on connaît l'extraordinaire complexité de la fonction publique, quand on sait combien nous sommes loin de cet édifice clair, lumineux, que nous avions eu l'illusion de construire en 1948, l'on mesure aussi l'effort qui devra être accompli pour proposer au Parlement un projet qui ne soit pas exposé à de trop justes et trop sévères critiques, c'est-à-dire un projet clair, rationnel, équitable.

Je pense aussi que le Gouvernement serait sans doute critiqué s'il accomplissait un tel travail sans procéder à un certain nombre de consultations. Or ces consultations, pour nécessaires et légitimes qu'elles puissent être, seront de nature aussi à allonger les délais de préparation.

C'est pourquoi il est raisonnable que vous accordiez au Gouvernement, outre les prochains mois, la période des vacances, qui est généralement propice aux travaux de fond, ardus, longs, qui exigent de la réflexion. Je crois que si nous déposions notre projet avant la rentrée de l'automne, par exemple le 1er octobre, nous aurions accompli déjà un très important effort.

Telles sont les réflexions que je tenais à faire à l'égard des questions posées sur le plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique.

Je voudrais présenter maintenant quelques observations, extrêmement générales, afin de corriger une impression qui a pu naître de certaines interventions.

Sans doute, l'effort — puisque tel est le terme convenu — qui est proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale peut paraître modeste lorsqu'on examine ses incidences sur la rémunération de telle ou telle catégorie de fonctionnaires. On a cité des chiffres qui, en effet, sont infimes.

Cependant, je me demande si le débat ne s'en trouve pas, dans une certaine mesure, faussé. Tout se passe comme si nous n'avions qu'à débattre d'une unique lettre rectificative, celle qui a été déposée récemment.

Je ne dis pas que cette impression résulte de l'exposé de M. Métayer, qui était au contraire très complet, loyal et exhaustif. Mais certaines interventions que nous avons entendues par la suite ont semblé ne vouloir considérer que la seule première lettre rectificative.

On oublie que l'Assemblée examine présentement le budget des charges communes et plus précisément ceux de ses chapitres qui prévoient une amélioration de la rémunération des fonctionnaires se traduisant par un chiffre global de 48 milliards — c'était le chiffre initial — plus 9.500 millions ajoutés par la lettre rectificative, c'est-à-dire par 57.500 millions.

Voilà de quoi nous discutons.

Vouloir disjoindre de ce total, qui forme un bloc, un ensemble particulier de crédits, c'est-à-dire la simple fraction complémentaire ajoutée ces jours derniers, c'est — permettez-moi de le déclarer — donner une image partielle, fragmentaire et, finalement, abusive du problème actuellement soumis à l'Assemblée et le l'importance de l'effort réalisé.

M. Jean Le Coutalier. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Permettez-moi de poursuivre mon exposé. Je ne vous ai d'ailleurs pas mis nommément en cause et je crois que mes observations peuvent n'être pas entièrement dénuées d'intérêt.

Certaines des mesures que nous prévoyons ne devant prendre effet qu'en cours d'année, il convient de mesurer leur importance et de considérer leur incidence en année pleine.

Les mesures complémentaires prévues par la lettre rectificative coûteront, vous le savez, 26 milliards. C'est donc par 26 milliards plus 48 milliards, soit 74 milliards en année pleine et dès l'année 1956 que s'exprime l'effort que l'Assemblée nationale est invitée à faire, au seul titre du budget de 1955, en faveur des agents de la fonction publique.

Il est peut-être permis de rappeler qu'en outre avait été accompli, dès le printemps 1954, un effort qui correspond à 22 milliards en année pleine. Nous voyons déjà inscrite au budget des charges communes actuellement soumis à votre examen une somme qui s'élève, je crois, à 7 milliards et demi, qui constitue la différence entre les 55 milliards et demi inscrits dans les documents budgétaires et les 48 milliards énoncés précédemment et qui correspond précisément à l'incidence, sur l'exercice 1955, des majorations de traitement décidées au cours de l'exercice 1954.

C'est donc, si l'on considère l'ensemble de mesures prises depuis une date récente — mai 1954 — à 96 milliards de francs de dépenses supplémentaires en faveur des fonctionnaires que nous aboutissons.

Voilà le cadre dans lequel nous sommes obligés de nous placer.

Pour que le Parlement soit pleinement informé, pour qu'aucune erreur ne se produise dans l'opinion publique, c'est en se plaçant dans ce cadre qu'il faut apprécier non pas seulement l'effort global mais aussi les incidences particulières dont peuvent bénéficier les diverses catégories de fonctionnaires en cause.

En ce qui concerne le sort des anciens combattants, dont M. Darou a parlé avec beaucoup de pertinence mais dans des termes auxquels je ne puis pas entièrement souscrire, on me pardonnera de ne pas répondre dès ce soir puisque, à une date très prochaine, je l'espère, l'Assemblée pourra examiner le budget des anciens combattants.

J'entends bien qu'un lien existe entre les deux budgets. Encore une fois, je n'ai pas la prétention de répondre à toutes les questions, ni à toutes les objections; je veux simplement insister sur le fait qu'il ne s'agit pour l'instant que d'apprécier la valeur d'un effort qui s'inscrit non pas dans les chiffres de la lettre rectificative, mais dans l'ensemble du budget des charges communes soumis à votre examen...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Pour la première fois.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...et pour la première fois, en effet, cette action s'exerce en période de stabilité des prix.

Il convient de le souligner.

Pour la première fois, le Gouvernement et le Parlement ont entrepris, en période de stabilité des prix, un effort qui s'exprime en définitive par un chiffre global très important et constitue non plus simplement une tentative assez vaine pour supprimer un décalage que l'inflation aurait créé entre le taux nominal des rémunérations et le pouvoir d'achat réel, mais une revalorisation véritable, effective du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique.

C'est là une première réalité.

En voici une deuxième : le Gouvernement a pleinement conscience du fait que, tout en représentant une lourde charge pour les finances publiques, cet effort est encore insuffisant.

Nous le considérons comme une étape. Nous sommes obligés, c'est non seulement notre droit mais aussi et surtout notre devoir, d'étaler sur une certaine période ces majorations, ces charges successives qui, s'ajoutant à d'autres, constituent pour les finances publiques une source de difficultés dont nous devons avoir conscience.

Nous nous engageons à franchir, dans un délai relativement bref, des étapes ultérieures, que nous voudrions — pourquoi

ne pas le dire ? — beaucoup moins improvisées que celle que nous parcourons présentement et c'est pourquoi nous accueillons l'idée, qui a été exprimée par des orateurs de divers secteurs de cette Assemblée, d'une remise en ordre de la fonction publique.

Ce sera pour le Gouvernement une grande tâche dans les années à venir et ce sera dans quelques mois, donc dans un délai plus modeste, pour l'Assemblée nationale, une grande entreprise, que de créer, dans ce vaste domaine, plus de clarté, plus d'ordre et plus de justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, dans quelques instants l'Assemblée nationale va émettre un vote très important.

C'est, en effet, ce vote sur la disjonction du chapitre 31-93 qui va mettre un terme à la discussion, qui dure déjà depuis plusieurs heures, sur les mesures gouvernementales en faveur des fonctionnaires.

Monsieur le ministre des finances, je crois que vous avez eu tout à fait raison de dire qu'il fallait placer la discussion dans son véritable cadre et qu'il ne s'agissait pas seulement, pour l'instant, d'examiner la lettre rectificative que le nouveau Gouvernement a déposé. Il s'agit, en effet, d'examiner l'ensemble des mesures gouvernementales qui figurent au budget des charges communes dont nous sommes saisis.

Il me paraît nécessaire, avant que l'Assemblée nationale émette son vote, d'établir le bilan de ces mesures, car j'ai le sentiment que nous nous trouvons un peu dans l'obscurité ou, tout au moins, que l'opinion publique ne se rend pas exactement compte de ce qui a été réalisé.

On a employé beaucoup de termes techniques depuis quelques semaines et au cours du dernier débat: on a parlé de prime hiérarchisée, de prime dégressive, d'intégration de prime, de complément temporaire, de complément dégressif, d'indemnité spéciale.

A vrai dire peu nombreux, en dehors des spécialistes et des fonctionnaires eux-mêmes, sont ceux qui s'y reconnaissent.

Il convient, à mon sens, si l'on veut faire un bilan des mesures gouvernementales, de citer quelques chiffres. En somme, par quoi se traduisent les décrets d'octobre et de novembre et la lettre rectificative ?

Je citerai deux chiffres. Pour les conseillers d'Etat — je prends cet exemple parce que nous connaissons bien leur traitement — les mesures se traduisent par une augmentation de 25.000 ou de 28.000 francs par mois. Pour le facteur des postes, qui gagne 25.000 francs par mois, elles se traduisent par une augmentation mensuelle de 500 francs.

C'est à ces deux chiffres que je vous demande de réfléchir. On n'a pas assez insisté sur cet aspect de la question. Croyez-moi, je ne trouve pas que les conseillers d'Etat gagnent trop — je suis plein de considération pour eux et pour tous leurs assimilés (*sourires*) — mais j'estime qu'au moment où l'on octroie 25.000 francs par mois d'augmentation à un conseiller d'Etat il est ridicule de donner 500 francs d'augmentation à un facteur qui touche 25.000 francs par mois et qui n'a pas de quoi nourrir sa famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut avoir le courage de le dire.

Vous ne pouvez pas entériner de pareilles mesures. Il existe déjà un très grave mécontentement parmi de nombreuses catégories sociales: chez les petits artisans, les petits commerçants, les petits paysans. Vous allez étendre ce mécontentement à toute une masse de petits fonctionnaires!

Je vous demande de bien y réfléchir avant d'émettre votre vote et de songer aux conséquences qu'il implique, car c'est à ce vote que le facteur, qui touchera 500 francs de plus par mois vous jugera.

On a parlé du rendez-vous d'avril; mais M. le président du conseil nous a dit il y a deux jours, en commission des finances, que le rendez-vous d'avril ne pouvait concerner les fonctionnaires. Si vous entérinez les propositions du Gouvernement, vous accorderez 500 francs au facteur et 25.000 ou 28.000 francs de plus par mois aux directeurs et aux conseillers d'Etat. Réfléchissez bien à cela avant de vous prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que M. le ministre des finances a demandé à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La disjonction du chapitre 31-93 a été demandée, d'une part, par MM. Lamps et Meunier, d'autre part par MM. Pierre Métayer et Marcel David.

Je vais consulter l'Assemblée sur ces demandes de disjonction.

M. René Lamps. Nous avons demandé le scrutin.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'invervenir en ce point de la discussion, qui a été particulièrement développée, mais dans laquelle il est nécessaire, après les explications très complètes de M. le ministre des finances, que le chef de Gouvernement lui-même prenne une position claire et place l'Assemblée en présence du problème à résoudre.

Vous savez qu'à la suite des votes précédents de l'Assemblée le Gouvernement a estimé devoir, conformément à la règle parlementaire, aller dans le sens de votre demande expresse, à savoir consentir en faveur de la fonction publique un nouvel effort, important et substantiel.

Je sais bien que les efforts ne paraissent jamais suffisants par rapport aux demandes, très souvent légitimes, mais je vous prie de considérer l'ensemble du sujet financier et de vous rappeler que l'effort réalisé pour la fonction publique, cette année, représentera une somme de l'ordre de quelque 53 milliards de francs, en une seule année, qui se transformera d'ailleurs, en année pleine, en une somme de 74 milliards de francs, chiffre qui a été rarement atteint pour cette catégorie au cours des dernières années.

Le Gouvernement a fait cet effort qui était lourd non sans hésitation, je le répète, car M. le ministre des finances et moi-même avons la responsabilité de l'équilibre financier et de la trésorerie elle-même.

Nous l'avons fait parce que nous estimions devoir le faire, étant donné les justifications fournies, étant donné les doléances de nombre de serviteurs de la fonction publique, doléances inspirées par telles comparaisons avec d'autres secteurs, étant donné aussi, je tiens à le dire, la nécessité d'une certaine hiérarchie.

Nous ne méconnaissons pas les besoins des catégories les plus malheureuses qui, à diverses reprises, ont motivé des mesures spécifiques comme celles que j'ai prises l'an dernier avec M. Bacon qui est ici présent, mais n'oublions pas que la hiérarchie est consubstantielle, si je puis dire, à la fonction publique.

A la demande des représentants de tous les échelons de la fonction publique, nous avons cru devoir tenir compte de l'élément hiérarchique et aussi de la retraite, car le retraité doit être considéré comme faisant partie intégrante de la fonction publique.

D'autre part, le Gouvernement est disposé également à aller dans le sens des vœux de l'Assemblée en acceptant, bien que cela anticipe sur ses propres projets, les propositions de M. Dorey qui demande l'établissement d'un plan d'ensemble dans un délai plus court que celui que M. le ministre des finances et moi-même avions envisagé dès l'abord.

Nous ferons cet effort mais maintenant, je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer deux observations.

L'une concerne l'équilibre budgétaire dans son ensemble.

Nous venons de vivre une crise que les circonstances m'ont appelé à dénouer.

Voulez-vous vous rappeler que, au cours de cette crise, on n'a pas parlé de la trésorerie, on n'a pas parlé de la période complémentaire et pourtant nous venons de vivre la fin du mois de février. L'amélioration est réelle.

Ne croyez pas qu'elle soit indéfinie. Je vous parle comme un homme qui, pendant cinq ans, à des titres divers, a travaillé rue de Rivoli.

Que seraient vos délibérations ce soir si je vous disais, non pas que je vous apporte 53 milliards pour les fonctionnaires comme je le fais ce soir, mais, comme ce fut déjà le cas — je ne critique personne, je l'ai fait moi-même — que je vais demander 50 milliards d'avances à la Banque de France ?

N'oublions pas cela quand nous avons affaire à des demandes, légitimes, je le répète, intéressantes, mais que nous ne pouvons pas considérer unilatéralement.

Considérez aussi la conjoncture mondiale. Vous suivez tous dans les journaux, dans les revues, les événements des pays proches.

L'Angleterre est un pays dont la situation financière est souvent assez proche de la nôtre. J'ai souvent cité ici même les exposés de M. Butler. On a pu prétendre que la politique de M. Butler et la mienne n'étaient pas sans quelque rapport.

L'Angleterre, en ce moment, se défend contre les risques d'inflation. Elle a relevé son taux d'escompte de 3 p. 100 à 4,5 p. 100 alors que nous avons pu, nous, baisser notre taux d'escompte, élément essentiel de la politique de baisse du loyer de l'argent à laquelle je me suis attaché et que M. Pflimlin a bien voulu reprendre. N'oubliez pas cela.

Vous voyez que la conjoncture mondiale fait craindre plutôt une tendance inflationniste qu'une tendance déflationniste. Considérez cela dans vos décisions de ce soir.

Voulez-vous penser aussi à d'autres catégories de citoyens.

J'ai dit ce que je pensais des serviteurs de la fonction publique et que le Gouvernement veut faire l'effort maximum, mais pensez aussi aux classes agricoles, commerciales, artisanales, industrielles, aux travailleurs indépendants, dont les revendications, souvent légitimes, il faut le dire — sous une forme que je suis loin d'ailleurs d'approuver, mais qui est malgré tout l'indice d'un malaise réel et que je ne puis nier — déferlent jusqu'à nous.

Quand on étudiera les données d'un équilibre général, vous me demanderez probablement aussi un certain effort pour ces catégories. Dès ces jours-ci d'ailleurs, avec les ministres compétents, nous nous sommes penchés sur les problèmes agricoles, en commençant par l'évaluation des crédits destinés à soutenir certains cours qui correspondent au salaire du cultivateur. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut aussi que nous en tenions compte.

Vous avez là un ensemble d'éléments que je vous demande de considérer.

En tenant compte de tout cela, je tiens à vous dire que le Gouvernement considère comme matière gouvernementale les propositions qu'il vous présente ce soir. A mon grand regret, mais avec une résolution profonde, je suis déterminé à ne pas aller outre, réserve faite de la déclaration que j'ai formulée sur l'amendement de M. Dorey, que nous acceptons. Ces propositions représentent le maximum de ce que nous pouvons faire raisonnablement.

Je pourrais normalement poser la question de confiance.

Je voudrais éviter que l'Assemblée et le Gouvernement se plongent de nouveau dans cette atmosphère de pré-crise, même si par hypothèse on pense que nous sommes trop près de la dernière et que la suivante n'est pas encore mûre.

Croyez-vous qu'il faille polariser à nouveau sur nous l'attention publique ? Croyez-vous que nous devons prévoir pour demain une séance de nuit et attendre jusqu'à cinq heures du matin le résultat du pointage ?

Je voudrais que ce Gouvernement, auquel certains font confiance et que d'autres veulent bien observer avec objectivité — ce dont je les remercie — vous aide à administrer ce pays d'une façon régulière et normale de façon que les choses rentrent dans l'ordre.

Les fonctionnaires doivent recevoir 53 milliards. Qu'on les leur donne et qu'on n'en discute plus.

En conclusion, c'est sous la forme implicite — comme sous la IIIe République, mais je ne choisis pas entre ces entités (*Sourires*) — que j'engage l'existence de mon Gouvernement sur le vote que vous allez émettre dans un instant.

C'est par respect pour l'Assemblée, dans l'esprit de collaboration loyale et quotidienne que je veux entretenir avec vous, que je vous demande de ne pas m'imposer les lourdes formalités constitutionnelles et de voter contre la disjonction qui vous est demandée et, par conséquent, pour la proposition gouvernementale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le président du conseil, votre argumentation — je m'en excuse — nous en rappelle d'autres. Je dirai même que nous vous avons entendu déjà la soutenir.

Il est pénible d'être obligé de lutter pour obtenir ce qui n'est que la réparation d'une injustice.

Celle que nous voulons réparer ne serait, selon vous, qu'une injustice partielle ?

De plus, je crains que la remise en ordre de la rémunération de la fonction publique que vous prévoyez ne soit compromise faute d'une certaine garantie. Je suis heureux de vous voir à votre banc parce que je voudrais que ce soit vous qui la donniez.

La commission des finances vous a demandé si vous seriez fidèle au rendez-vous d'avril. Maintenez-vous votre réponse négative ?

Je vous demande de ne pas négliger la fonction publique qui est directement intéressée.

Il y a deux éléments distincts et M. le ministre les a bien analysés tout à l'heure : d'une part, la revalorisation et, d'autre part, la remise en ordre. Si vous faites une remise en ordre, sur le plan social, au mois d'avril, tiendrez-vous compte du problème d'ensemble de la fonction publique ?

La revalorisation est devenue nécessaire en 1955 parce que, autrefois, on n'a pas vu le problème dans sa cruelle injustice.

Si, au rendez-vous d'avril vous ne tenez pas compte, sur le plan social, de la disparité entre les salaires de l'industrie privée et les traitements de la fonction publique, si vous laissez encore accroître la différence, l'effort que nous faisons aujourd'hui sera vain, il faudra le renouveler l'année prochaine et nous n'en sortirons jamais.

Nous sommes à l'heure des résolutions. Il faut considérer le problème dans toute sa difficulté et dans toute son ampleur.

Monsieur le président du conseil, je vous pose la question : au mois d'avril, tiendrez-vous compte des revendications d'ensemble de la fonction publique en atténuant, voire en supprimant la disparité des traitements et salaires entre la fonction publique et l'industrie privée ?

Vous posez la question de confiance, monsieur le président du conseil. Ma déclaration n'est pas une explication de vote. Et d'ailleurs, un discours récent de mon ami Depreux vous a fait connaître les raisons que nous avons de ne pas être d'accord avec vous.

Je vous remercie à l'avance de votre réponse sur le premier point.

Quant au vote de confiance, vous comprendrez que je réserve l'attitude du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il est tout à fait naturel que je réponde aux questions posées par M. David qui sait toute l'estime que j'ai pour lui, indépendamment de la manière dont il votera dans un instant.

Mes observations sont doubles.

D'une part, je confirme entièrement ce qu'a dit en séance publique M. le ministre des finances, à savoir que si, à l'occasion du rendez-vous d'avril, des mesures sont prises pour les faibles rémunérations dans le secteur privé, ces mesures s'étendront au secteur public. Il n'est pas question de le laisser en retard.

M. Pierre Métayer. Que ferez-vous pour les retraités ?

M. le président du conseil. Réglons les questions à mesure qu'elles se posent.

Ma deuxième observation a trait au rappel qui vient d'être fait de circonstances que nous connaissons bien l'un comme l'autre.

Nous avons discuté, dans d'autres instances, sous d'autres gouvernements, du problème de la fonction publique. Nous avons fini par nous mettre d'accord. Mais rappelez-vous, monsieur David, que les mesures que nous avons prises dans le temps où nous avons consacré de nombreux milliards à la rémunération des fonctionnaires ont été, en grande partie, annulées. Par quoi ? Par l'inflation.

Vous avez parlé des prix. Il faut, en effet, que nous tenions les prix et aussi l'équilibre économique en général. Sans quoi, toutes les mesures que nous prendrions aujourd'hui n'aboutiraient pas à la comparaison entre 53 milliards et 74 milliards, mais à la comparaison entre 53 milliards et zéro.

Voilà pourquoi je suis obligé de rester sur ma position et je demande à l'Assemblée de me suivre.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président du conseil, si vous n'aviez pas à l'instant même donné la preuve de votre bonne volonté pour la remise en ordre des traitements de la fonction publique en acceptant l'amendement de M. Dorey, il aurait été extrêmement difficile pour le groupe des républicains sociaux de ne pas voter la disjonction proposée par certains de nos collègues.

Nous sommes, en effet, de ceux qui estiment que l'effort consenti par le Gouvernement est sérieux. En considération des besoins il nous apparaît encore insuffisant, cependant.

Il y a certainement, dans la fonction publique, des situations qui requièrent des remèdes rapides, sérieux et définitifs, à raison de leur caractère souvent dramatique.

Mais, cela dit, je vous rejoins, monsieur le président du conseil, lorsque vous déclarez qu'il ne faut pas, sous prétexte de satisfaire des revendications respectables, créer des illusions plus dangereuses encore que les maux auxquels on veut porter remède.

L'augmentation des salaires nominaux, nous le savons, n'est pas une solution si elle engendre l'inflation. Il n'y a rien alors à en attendre.

C'est sous le bénéfice de cette double observation et surtout compte tenu de l'engagement que vous avez pris, en acceptant l'amendement de M. Dorey, de procéder à une remise en ordre générale des salaires pour le 1er juillet de cette année, que mon groupe vous apportera ses suffrages en repoussant la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le président du conseil, je veux vous demander une précision au sujet de l'amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Cayeux et qui, depuis, a été contresigné par un certain nombre de collègues: MM. de Sesmaisons, Pelleray, Gaumont, Charret et Pierre Courant.

Je voudrais que nous soyons bien d'accord sur la date car, lorsque j'ai donné lecture de mon amendement, dans une précédente intervention, M. le ministre des finances n'avait pas paru accepter la date du 1er juillet 1955.

Je vous demande si vous êtes bien d'accord sur cette date. De votre réponse dépendra mon vote.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est un gros effort que fait, en effet, le Gouvernement.

M. le ministre des finances avait pensé, avec de bonnes raisons, qu'il lui fallait un délai plus étendu. Mais, afin de rencontrer le vœu de cette Assemblée, nous avons décidé d'accepter la date que vous proposez.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-93.

Je suis saisi d'un demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	242
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-93, au chiffre de 65 milliards de francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Le Coutaller. Le groupe socialiste également.

(*Le chapitre* 31-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 32-93. — Pensions militaires, 99.280 millions de francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous avons déposé à ce chapitre un amendement ainsi rédigé:

« Le décret, portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard le 1er mai 1955. »

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ?

M. le président. Monsieur Tourné, nous examinons le chapitre 32-93. Vous ne pouvez pas déposer un article additionnel à un chapitre.

M. André Tourné. Mon amendement sera alors appelé à la fin de la discussion ?

M. René Lamps. Certains articles additionnels n'ont pas encore été appelés.

M. le président. Monsieur Tourné, vous êtes inscrit sur le chapitre 32-93. Désirez-vous toujours intervenir ?

M. André Tourné. Monsieur le président, si vous me réservez la possibilité de défendre mon article additionnel, je préfère prendre la parole plus tard.

M. le président. Nous sommes d'accord.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-93, au chiffre de 99.280 millions de francs.

M. Marcel David. Le groupe socialiste vote contre.

M. André Tourné. Le groupe communiste également.

(*Le chapitre* 32-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 32-94. — Pensions civiles, 96.738 millions 800.000 francs. »

La parole est à M. Pradeau.

M. André Pradeau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais déposé un amendement à ce chapitre 32-94. Je me permets d'attirer tout simplement votre attention sur la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires retraités pour invalidité.

On a beaucoup parlé de l'insuffisance de crédit et surtout de l'incidence de certaines primes.

L'article 27 de la loi du 20 septembre 1948 dispose:

« Le total des prestations prévues à l'article 25 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 26 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. »

Ainsi, pas de confusion possible: la pension doit être portée, le cas échéant, au niveau de celle allouée à un travailleur de la même catégorie par la sécurité sociale.

Cette dernière, nous le savons, calcule ses pensions d'invalidité sur le salaire total ayant servi de base à l'établissement du précompte, dans la limite d'un certain plafond.

Or, depuis 1948, le ministre des finances s'entête à calculer les siennes sur les seuls émoluments de base, à l'exclusion des indemnités de toutes sortes sur lesquelles les fonctionnaires subissent cependant le précompte.

Pour une invalidité temporaire, les fonctionnaires sont pris en charge par leur caisse d'affiliation. Cette dernière, ignorant tout du maniement des émoluments de base et autres subtilités, ne connaît que le salaire — indemnités comprises — ayant donné lieu à retenues pour la sécurité sociale. Il en résulte que les pensions servies aux temporaires sont supérieures de quelque 20 p. 100 à celles servies par l'Etat aux titulaires, ce qui constitue une injustice inadmissible.

En ce qui concerne l'invalidité imputable au service, il serait logique et juste d'admettre que le montant de la pension d'invalidité doit être porté au montant des prestations servies aux salariés du secteur privé en vertu de l'ordonnance de 1946.

De même, lorsque le décès est consécutif à une maladie invalidante imputable au service, le fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité de l'Etat devrait avoir droit au capital décès.

En résumé, nous demandons:

Premièrement, que les pensions servies aux anciens fonctionnaires retraités, pour invalidité, soient calculées avec tous les éléments qui constituent le salaire, indemnités comprises, comme pour les autres salariés;

Deuxièmement, que lors du décès par suite d'une maladie contractée en service, il y ait attribution du capital décès.

Telles sont les remarques que je voulais présenter, monsieur le ministre des finances. Elles ont, vous le voyez, une incidence assez grande du fait que certaines primes ou indemnités n'entrent plus en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer la pension d'invalidité d'un fonctionnaire titulaire, alors qu'on en tient compte lorsqu'il s'agit d'un auxiliaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix le chapitre 32-94, au chiffre de 96 milliards 738.800.000 francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 32-94, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.325 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 33-91:

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 17.883.646.000 francs. »

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 39 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 33-91.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ai déposé cet amendement afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les subventions accordées par l'Etat aux services sociaux des ministères, dont le montant est non seulement inchangé depuis 1945, mais encore amputé d'au moins 50 p. 100 à la suite de la circulaire de M. le secrétaire d'Etat aux finances en date du 17 février 1950 prescrivant la recherche des moyens susceptibles d'alléger les charges de l'Etat en matière de réalisations sociales.

Cet allégement a surtout été réalisé sur les crédits des cantines et des colonies de vacances, alors que le prix de revient des repas comme celui du prix de journée dans les colonies de vacances n'ont cessé d'augmenter depuis cette année.

D'autre part, les demandes de création de crèches, de garderies, permettant aux femmes d'assurer l'allaitement ou la garde de leurs enfants au lieu du travail se sont toujours heurtées au manque de crédits à cet effet.

La décision du 17 février 1950 a donc été très préjudiciable au fonctionnement des services sociaux puisqu'elle a restreint leur champ d'activité comme le nombre de leurs bénéficiaires.

En conséquence, nous demandons l'abrogation de cette circulaire et l'augmentation des crédits destinés au fonctionnement des œuvres sociales des fonctionnaires: crèches, garderies, cantines, colonies de vacances, secours exceptionnels divers, etc.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 de MM. Lamps et Pierre Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-91, au chiffre de 17.883.646.000 francs.

(*Le chapitre 33-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.353.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 273.261.881.000 francs, au titre Ier: dette publique et dépenses en atténuation de recettes;

« A concurrence de 9.206.236.000 francs, au titre II: pouvoirs publics;

« A concurrence de 340.069.527.000 francs, au titre III: moyens des services;

« Et, à concurrence de 78.281.709.000 francs, au titre IV: interventions publiques;

« Conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. Marcel Rosenblatt. Afin que le pays sache que le groupe qui prétend défendre la famille vote contre les œuvres sociales.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	385
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande, en vertu de l'article 73 du règlement, la prise en considération des articles 29 à 33 du projet de loi qui ont été disjoints par la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des articles 29 à 33 du projet de loi, demandée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prendre ces articles en considération.*)

[*Articles 29 et 30.*]

M. le président. « Art. 29. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révocable. »

« II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété:

« 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

« III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant:

« *Art.* 103 bis. — Dans le cas prévu au 6° de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

« IV. — L'alinéa 1er de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, § 6, ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. André Tourné. Le groupe communiste vote contre cet article et se prononcera aussi contre l'article 30.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 30. — I. La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 *bis* ainsi conçu:

CHAPITRE II *bis*. — HORS CADRE

« *Art.* 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (4°) dudit code.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1934.

« II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 *bis* de la loi du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1er janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraites est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

« II. — 1° L'article L 37 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3°) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4°) est différée jusqu'à l'âge de 60 ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à 65 ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A » ;

« 2° Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3°) avant le 31 décembre 1954, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. »

M. Le Coutaller a présenté, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, un amendement n° 57.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* Nous retirons cet amendement. Nous nous rallions au texte du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

MM. Lamps et Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 109 tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 31 :

« I. — L'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services ».

« II. — L'article L 37, 1er alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3° et 4°) est différée jusqu'au moment où le fonctionnaire aurait acquis le droit à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté en fonctions. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Si l'institution d'une pension proportionnelle à jouissance différée après quinze ans de services apparaît comme une mesure favorable, on ne peut admettre que cette modification entraîne celle de l'article 37 du code des pensions au détriment des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

En effet, jusqu'ici la jouissance de leur pension proportionnelle était différée, lorsqu'elles n'étaient pas mères de trois enfants, jusqu'au moment où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Ce serait une régression et une atteinte à leurs droits acquis que de reculer l'âge de jouissance jusqu'aux seules limites d'âge de leurs emplois.

Par ailleurs, l'adoption du premier paragraphe de l'article 31 amenderait exigerait que soit également modifié l'article L 4 du code, afin que les fonctionnaires qui viennent à quitter l'administration en ne justifiant que de la seule condition d'ancienneté de services puissent obtenir au moment où ils atteignent l'âge normal d'admission à la retraite d'ancienneté le bénéfice d'une telle pension.

Cette modification fait l'objet de l'article additionnel 31 *bis* que nous aurons l'occasion de présenter par la suite.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. André Tourné. Pourquoi ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parce qu'il introduirait une disparité que le texte gouvernemental supprime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 de MM. Lamps et Pierre Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement, n° 110, tendant à insérer, après l'article 31, le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à pension d'ancienneté est acquis après trente ans de services effectifs. Il suffit de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont accompli quinze ans au moins dans la partie active ou de la catégorie B.

« II. — Le premier alinéa de l'article L 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate lorsqu'est atteint, à la radiation des cadres, l'âge de 60 ans ou l'âge de 55 ans pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans au moins dans la partie active ou la catégorie B, et dans les cas prévus à l'article 90, premier alinéa du code.

« Toutefois, lorsque le fonctionnaire vient à quitter l'administration avant les âges ci-dessus, la jouissance de la pension d'ancienneté est différée jusqu'au moment où il atteint son 60e anniversaire ou son 55e anniversaire s'il a accompli quinze ans au moins dans la partie active ou la catégorie B. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Voici les raisons qui nous ont incité à déposer cet amendement.

L'article L 6, modifié par l'article 31 du projet de loi sur les charges communes, prévoit que le fonctionnaire quittant l'administration après quinze ans de services effectifs a droit à une pension proportionnelle à jouissance différée.

Le fonctionnaire qui, pour quelque raison que ce soit, vient à quitter l'administration après trente années et plus de services rendus à l'Etat, mais avant l'âge normal d'admission à la retraite tel qu'il était prévu à l'article L 4 du code, verrait sa pension liquidée comme une pension proportionnelle, par application de l'article L 6 modifié.

Il serait ainsi pénalisé par rapport au fonctionnaire révoqué sans suspension de ses droits à pension, puisque celui-ci, s'il remplit la seule condition de durée des services, obtient, au moment de sa radiation des cadres, et sans condition d'âge, une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, comme le précise l'article 90, 1°, du code.

Il apparaît particulièrement choquant que le fonctionnaire dont la vie administrative a été irréprochable, mais qui peut être obligé de quitter l'administration avant l'âge d'admission à la retraite, soit plus mal traité que le fonctionnaire qui a encouru une peine disciplinaire aussi grave que la révocation.

La modification proposée n'entraine pour l'Etat aucun préjudice pécuniaire puisque, aussi bien, le payement des arrérages de telles pensions d'ancienneté ne pourrait intervenir qu'à l'âge normal jusque là prévu par l'article L. 36 du code.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Contrairement à ce que vient de dire M. Lamps, l'adoption de son amendement entraînerait des charges financières puisqu'il tend à créer de nouveaux cas d'acquisition de droits à pension en supprimant les conditions d'âge d'activité prévues par les textes en vigueur.

Je suis donc dans l'obligation d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Faggianelli, *rapporteur.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 110 est disjoint.

[*Articles 32 et 33.*]

M. le président. « Art. 32. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 140 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au troisième alinéa de l'article L. 139. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« *Art.* 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité ; les dispositions de l'article 91, troisième alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« *Art.* 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« *a*) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

« *b*) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

« *c*) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« *d*) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« *Art.* 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

« *a*) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

« *b*) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

« *c*) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

« *d*) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« *Art.* 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120, alinéa 1er ci-dessous, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi du 22 août 1946.

« *Art.* 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années ; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« *Art.* 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Gaumont a déposé un amendement n° 86 rectifié tendant à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'état A annexé à la présente loi, sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Cet après-midi, à l'occasion de la discussion de la motion préjudicielle que j'avais déposée au sujet du chapitre 31-93, j'ai exposé les raisons pour lesquelles cet amendement m'est apparu hélas nécessaire, contre toute logique juridique apparente puisque l'article 73 de la Constitution eût dû me dispenser d'avoir à le présenter.

Le Gouvernement, par l'organe de M. le ministre des finances, a bien voulu m'indiquer qu'il acceptait mon amendement sous réserve de certaines modifications de pure forme.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement et moi-même sur la forme définitive à donner à cet amendement.

Je ne reviens pas sur les explications que j'ai déjà fournies cet après-midi et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement. Ce sera une mesure d'équité à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaumont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Quinson a déposé, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement n° 68...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a été renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. Il avait été entendu que cet amendement serait examiné dans le cadre de la loi de finances.

M. le président. Dans ce cas, il doit être disjoint.

M. le rapporteur. L'accord s'est fait à ce sujet. L'amendement est donc pratiquement disjoint.

M. le président. L'amendement de M. Quinson est disjoint.

M. Gaumont a déposé un amendement n° 98 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954, est applicable aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans la métropole. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. A la vérité, cet amendement reprend purement et simplement le texte de l'amendement qui a été déposé par mon collègue et ami M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis.

Ce dernier amendement ne faisait que reprendre une disposition contenue dans une proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer à la fin du mois d'octobre de l'année dernière, très exactement à la suite de la publication du décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954.

L'Assemblée ne sera pas surprise, j'espère, mais je serai surpris, par contre, que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement. Celui-ci ne fait que reprendre l'idée générale qui a été adoptée par le Gouvernement, puis par l'Assemblée, il y a quelques instants, selon laquelle les mesures d'amélioration de traitement doivent bénéficier aux fonctionnaires dont les indices sont les plus bas, car ce sont les fonctionnaires aux indices 100 à 162 qui sont visés à la fois par le décret du 17 septembre 1953 pris sous le gouvernement de M. Laniel et par le décret du 2 octobre 1954 pris par le gouvernement de M. Mendès-France.

Ainsi donc, il s'agit purement et simplement d'étendre à ces fonctionnaires les plus défavorisés ces mesures très particulières prises en raison de la cherté de la vie pour une catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisés, je le rappelle, ceux dont l'indice s'échelonne entre 100 et 162.

J'espère donc que le même sentiment d'équité qui a animé tout à l'heure l'Assemblée et le Gouvernement les inspirera de nouveau, et je leur demande d'accepter cet amendement, comme le précédent.

L'incidence budgétaire n'est pas très importante. Au surplus, sa portée est très limitée.

M. le président. Je crois devoir faire observer à l'Assemblée que l'amendement de M. Gaumont est identique à celui de M. Quinson, qui a été disjoint.

M. Marcel David. Normalement, il doit suivre le même sort.

M. Edouard Gaumont. J'ai, par loyauté, indiqué ce détail au début de mon propos.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Gaumont, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement pour la raison suivante.

L'Assemblée nationale a tout à l'heure adopté, avec l'accord du Gouvernement, l'article additionnel que vous avez proposé, en vertu duquel toutes les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat pour lesquels des crédits sont prévus au chapitre 31-93 du budget des charges communes sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

En adoptant cette disposition, l'Assemblée a joué son rôle, qui est de poser un principe général. Il est évident que le principe s'applique à toutes les améliorations à intervenir, prévues dans le budget des charges communes et pour lesquelles ce budget prévoit des crédits.

L'indemnité particulière que vise l'amendement dont l'Assemblée délibère présentement, n'est qu'un cas parmi d'autres.

J'avoue qu'il me paraît de mauvaise méthode législative que l'Assemblée adopte successivement deux textes dont l'un vise la totalité des améliorations et dont l'autre viserait seulement l'une d'entre elles.

Ces deux textes, dans une large mesure, feraient double emploi.

Au surplus, la disposition qui nous est proposée relève du pouvoir réglementaire, puisque c'est un arrêté, si je ne me trompe, qui fixe l'indemnité spéciale dégressive.

Je demande donc à M. Gaumont de considérer qu'il a de toute manière satisfaction.

Ayant obtenu le principe de l'équivalence en faveur des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, il obtenait, par le fait même, que ces fonctionnaires bénéficient également de l'indemnité spéciale dégressive.

Il appartiendra ensuite à un texte réglementaire de déterminer les modalités du principe posé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le ministre, bien que vous ayez pris la précaution de donner une interprétation restrictive à mon amendement que l'Assemblée a voté, en limitant ses effets au chapitre 31-93 et au budget de 1955, je ne ferai aucune difficulté pour retirer celui-ci.

Une raison me paraît, en effet, déterminante, c'est que, comme le texte en est précisément celui de mon ami M. Quinson, que d'autre part l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission de l'intérieur a été disjoint pour être, si j'ai bien compris, examiné en détail par la commission des finances, je ne doute pas que la commission des finances — cela est bien connu — si elle est sans pitié, ne sera pas sans grandeur d'âme. (*Sourires.*)

Sous le bénéfice de ces observations, et espérant que l'amendement de M. Quinson sera voté, je retire le mien très volontiers.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Minjoz, Henri Grimaud, de Moro-Giafferri, ont déposé un amendement, n° 38, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement concerne l'abrogation du décret du 9 novembre 1954, qui avait modifié le décret du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Lors de la discussion du budget du ministère de la justice, l'Assemblée nationale, par 539 voix contre 56, avait disjoint le chapitre n° 31-01 pour manifester sa volonté de voir abroger le décret du 9 novembre 1954, qui réduisait de 20 p. 100 le montant de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux magistrats depuis 1952.

Le Conseil de la République a rétabli ce chapitre, mais a demandé que les crédits qui y figurent restent bloqués jusqu'à l'abrogation du décret du 9 novembre 1954.

L'Assemblée s'étant ralliée à cette position, les crédits du chapitre 31-01, relatif aux traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, se trouvent donc actuellement bloqués.

Or, au cours des débats, M. le ministre des finances — aujourd'hui président du conseil — sans s'opposer à l'abrogation du décret du 9 novembre 1954, avait demandé de réserver cette question pour l'examiner dans le budget du ministère des finances, charges communes; il avait promis que le Parlement pourrait alors prendre une décision en toute liberté en indiquant que le Gouvernement n'opposerait pas, dans la discussion, l'article 1er de la loi de finances, à l'article 483. Il avait déclaré notamment: « Si le Parlement, après en avoir discuté, estime que les magistrats n'auraient pas dû être diminués, c'est une question que le Gouvernement étudiera en dehors de tout argument de procédure ».

Il y a lieu de noter, en effet, qu'aucun argument de procédure ne peut être opposé ici, puisque les crédits nécessaires au payement de l'intégralité de l'indemnité figurent dans le budget de la justice et ont été votés définitivement par le Parlement — car les crédits proposés et votés ont été calculés sur les bases antérieures au décret du 9 novembre 1954.

Par ailleurs, lors de la deuxième lecture du budget du ministère de la justice, M. le garde des sceaux a confirmé l'engagement pris par M. le ministre des finances en précisant que « la chancellerie s'associera à toute proposition tendant à rétablir en faveur des magistrats l'intégralité de leur indemnité ».

Or, le budget du ministère des finances, charges communes, dans son état actuel tout au moins, contrairement aux pro-

messes faites, ne contient aucune disposition concernant l'abrogation du décret du 9 novembre 1954.

Le présent amendement a par conséquent pour objet de demander au Parlement d'obliger le Gouvernement à tenir ses engagements en abrogeant purement et simplement le décret du 9 novembre 1954.

Je suis le porte-parole non seulement des deux autres signataires de l'amendement, MM. de Moro-Giafferri et Henri-Louis Grimaud, mais également de la commission de la justice et de législation, unanime.

Je suis sûr que le Gouvernement ne m'obligera pas à demander un scrutin pour faire adopter cet amendement et que, de bonne grâce, il reconnaîtra le bien-fondé de mes observations.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Avec l'autorisation de M. le ministre des finances d'aujourd'hui, le ministre des finances d'hier tient à répondre aux observations présentées par M. Minjoz, qui se réfèrent à un ancien débat poursuivi dans cet hémicycle.

Je confirme bien volontiers qu'il a été convenu qu'aucun article du règlement ne serait opposé à l'amendement déposé aujourd'hui par M. Minjoz sur l'indemnité des magistrats, étant donné au surplus que les crédits avaient été prévus dans le budget initial sur la première formule de l'indemnité.

Si le gouvernement précédent avait pris cette attitude, que nous prenons aujourd'hui à notre compte, c'est qu'il désirait que l'Assemblée prît elle-même les décisions qu'elle jugerait convenables sur ce point.

Lorsque l'indemnité spéciale des magistrats a été créée, elle était destinée, dans la pensée du gouvernement qui l'a accordée et du gouvernement suivant, qui l'a même augmentée, à compenser les charges et sujétions spéciales que ce gouvernement a, à tort ou à raison, estimé devoir reconnaître dans la condition des magistrats.

Par la suite, des revendications ont été présentées par d'autres catégories de fonctionnaires qui se sont plaints de voir attribuer cette indemnité aux magistrats et ont demandé un avantage analogue.

C'est pourquoi, lorsque la revalorisation générale des traitements a été opérée, le Gouvernement a estimé devoir limiter l'indemnité des magistrats, considérant qu'une partie de cette indemnité était une sorte d'acompte sur la revalorisation générale.

L'Assemblée a paru émettre un autre sentiment dans divers votes auxquels M. Minjoz se réfère.

En demandant que cette question soit évoquée à l'occasion du budget des charges communes, nous demandons simplement que l'Assemblée prenne elle-même la décision de dire — ce qu'elle fera par hypothèse, si elle adopte l'amendement — que l'indemnité des magistrats est une indemnité spéciale, exclusive, qui correspond à des sujétions particulières, qui ne peut pas être étendue à d'autres catégories et doit par conséquent être ajoutée à la revalorisation dans laquelle elle n'est pas comprise.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation relative au déroulement du débat.

Dans quelques minutes il sera minuit. Il serait très sage de reprendre l'examen du budget des charges communes demain après-midi.

L'ordre du jour prévoit que le budget des anciens combattants viendra en discussion demain soir à vingt et une heures. Le Gouvernement a déposé une lettre rectificative à ce budget. La commission des pensions n'en a pas délibéré. Nous ignorons quelle sera sa position, de sorte que nous gagnerions à lever la séance à minuit, à reprendre demain après-midi, pour le terminer, l'examen du budget des charges communes et nous pourrions discuter demain soir, comme l'Assemblée l'a d'ailleurs décidé, le budget des anciens combattants.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir tenir compte de ces observations.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée est libre, naturellement, de ses méthodes de discussion. Si j'avais une préférence à exprimer, ce serait que nous terminions ce soir la discussion du budget des charges communes qui ne saurait plus être très longue.

Je me permets d'ajouter un argument personnel, profitant de la bienveillance que je rencontre dans cette Assemblée, même sur les bancs où l'on ne vote pas pour moi. Ce débat est un de ceux que le président du conseil est appelé à suivre et je préférerais en terminer ce soir, car j'ai demain un certain nombre d'obligations internationales ainsi qu'un conseil des ministres.

Si le débat était terminé ce soir, cela m'éviterait de revenir demain devant vous.

Je m'excuse de donner cet argument dont l'Assemblée tiendra le compte qu'elle voudra, mais si elle acceptait de poursuivre la séance après minuit, nous pourrions en terminer avec ce budget.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle de poursuivre le débat jusqu'à son terme ? (*Assentiment.*)

Nous poursuivons la discussion de l'amendement de M. Minjoz.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de ce débat on revienne sur toute la discussion qui a été évoquée à maintes reprises dans cette Assemblée. Je ne voudrais pas, en particulier, que l'on oppose les magistrats à d'autres catégories de fonctionnaires.

La question est bien simple. Comme l'indiquait tout à l'heure un de nos collègues, c'est peut-être à tort que, d'une façon générale, on a institué le système des indemnités spéciales quelles qu'elles soient. Mais, en ce qui concerne la magistrature, dont tout le monde a reconnu à un moment donné qu'elle n'avait pas les traitements qu'elle mérite, il avait été entendu qu'une indemnité lui serait accordée.

M. le président du conseil a indiqué tout à l'heure dans quelles conditions maintenir le décret de novembre 1954 serait revenir partiellement sur cette mesure.

Je demande, comme on l'a indiqué dans le débat, que le problème général de la fonction publique et, par conséquent, de la magistrature, soit réglé dans son ensemble et non pas par le biais de mesures spéciales et fragmentaires.

Mais, aujourd'hui, nous sommes en présence d'un cas particulier, pour lequel il n'y a pas lieu pour le moment de modifier quoi que ce soit.

C'est pourquoi l'Assemblée, au mois de janvier dernier, à une très forte majorité — 539 voix contre 56 — avait condamné le décret pris par le précédent gouvernement.

Je lui demande donc d'être logique avec elle-même et d'adopter mon amendement, ce qui mettra fin une fois pour toutes à ces discussions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 96 rectifié présenté par MM. Dorey, Jean Cayeux, de Sesmaisons, Pelleray, Gaumont et Charret, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra établir avant le 1er juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ».

M. Marcel David a présenté un sous-amendement n° 118, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 96 rectifié, remplacer la date : « 1er juillet 1955 », par la date : « 31 mars 1955 ».

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Sur ce sous-amendement qui tendait à modifier la date d'application de la loi, j'ai fourni tout à l'heure des explications à M. le ministre.

Il me reste seulement à lui poser une question : Si des mesures sont prises en faveur des fonctionnaires lors du rendez-vous d'avril, ferez-vous le même effort pour les retraités ?

C'est pour pouvoir vous poser cette question que j'ai déposé mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est impossible au Gouvernement de prendre dès à présent un engagement précis.

La question sera examinée dans le cadre des mesures d'ensemble que nous déciderons.

M. le président. La parole est à M. Dorey, pour défendre son amendement.

M. Henri Dorey. Je n'ai plus à défendre cet article additionnel qui tend, comme je l'ai déjà indiqué, à ce que soit établi avant le 1er juillet 1955 un plan de remise en ordre de la fonction publique.

J'ajoute simplement que le Gouvernement a donné son accord.

M. le président. Monsieur David, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Marcel David. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Dorey et Cayeux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Tourné et Mouton proposent un article additionnel n° 117 ainsi rédigé:

« Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1er mai 1955. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je me félicite de voir M. le le président du conseil à côté de M. le ministre des finances, car il connaît très bien cette question et j'espère que ce soir il répondra à l'attente justifiée des associations d'amputés et d'invalides de guerre.

De quoi s'agit-il ? Nous avons voté la loi du 31 décembre 1953 qui avait pour but, vous vous en souvenez, de donner satisfaction, en quatre années, aux anciens combattants et victimes de guerre.

L'article 2 est ainsi rédigé: « L'article L 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 8 *bis*. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement net de toute retenue pour quelque cause que ce soit visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application, notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie. »

Et l'article 2 se termine ainsi:

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

J'ai ici le code des pensions. L'article R 1 est ainsi conçu:

« Le présent chapitre détermine les dispositions nécessaires pour assurer en cas de modification des traitements une variation équivalente des pensions. »

Et l'article R 5 dit de plus:

« Les modalités d'application de l'article R 4 sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* des mesures concernant les traitements. »

Mes chers collègues, nous sommes le 8 mars 1955. La loi a été votée le 31 décembre 1953, et le décret portant règlement d'administration publique nécessaire n'est pas encore sorti. De sorte que l'application du rapport constant a été jusqu'ici réglée comme l'a bien voulu le ministre des finances.

M. Edgar Faure, aujourd'hui président du conseil, était encore hier ministre des finances et il sait très bien que c'est surtout de son côté que l'opposition s'est manifestée.

En effet, mesdames, messieurs, si mes renseignements sont exacts, le projet de décret portant règlement d'administration publique a été rédigé par le ministère des anciens combattants. Le conseil d'Etat, consulté, a émis un avis favorable. Seul M. Edgar Faure, ministre des finances, a demandé quelque temps de réflexion, et cette réflexion dure encore!

Les invalides de guerre veulent que soit mis un terme à une telle situation. Ils veulent que leurs pensions soient réglées en tenant compte du traitement brut des fonctionnaires, comme le prévoit l'article 2, et non pas comme on a essayé de l'interpréter depuis 1951, car ici chacun sait que, depuis 1951, on a appliqué le rapport constant non pas comme l'a demandé l'Assemblée nationale, mais comme l'a bien voulu le ministère des finances.

Loin de moi la pensée de mettre en cause des services des finances, comme le font certains, très souvent, pour ne pas mettre en cause les vrais responsables. Les services des finances, composés en général de fonctionnaires consciencieux, de fonctionnaires de qualité...

M. Pierre Métayer. Très bien!

M. André Tourné. ...exécutent, en principe, les ordres des ministres; ils doivent les exécuter.

Dans cette affaire, c'est M. Edgar Faure qui s'est rendu responsable pour le moins de négligence, je ne dirai pas autre chose.

Mais c'est une affaire que l'on peut régler ce soir. D'autant plus que le Gouvernement n'ignore pas que samedi prochain, 12 mars, les associations de grands invalides — permettez-moi de les rappeler: l'Association des aveugles de guerre de France, les Plus grands invalides de guerre, les Blessés de la face, les Blessés multiples et impotents, les Blessés crâniens, trépanés et blessés de la tête — ont décidé d'organiser une puissante manifestation dans les rues de Paris.

Ne croyez pas que ces invalides vont s'arracher de leurs lits, de leurs lits roulants ou de leurs voiturettes pour le plaisir de venir manifester dans les rues de Paris.

Ce qu'ils veulent, une fois pour toutes, c'est que leur situation soit réglée comme l'a voulu notre Assemblée nationale, comme elle l'a voté quand elle a pris position en faveur de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953.

Ainsi, il faudrait, à la faveur de la discussion du budget des charges communes, que cette affaire soit réglée définitivement.

Et comme ce n'est pas nous, modestes députés, qui devons prendre le décret portant règlement d'administration publique, nous invitons, par notre article additionnel, le ministre des finances à s'exécuter.

M. Edgar Faure, qui connaît bien la question, pourrait, lui, dès ce soir, prendre des engagements.

Nous lui donnons un délai. Tenant compte du fait que le budget des charges communes doit être examiné par le Conseil de la République et revenir devant l'Assemblée, nous lui fixons la date du 1er mai 1955.

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale se déjuge ni que le Gouvernement puisse nous opposer un article quelconque du règlement ou de la Constitution, car il s'agit pour lui de mettre en application une loi votée depuis quinze mois déjà.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'estime, comme mon prédécesseur, qu'une question de ce genre mérite réflexion et qu'elle doit venir normalement dans le cadre de la discussion du budget des anciens combattants.

Je ne comprends pas très bien pourquoi l'auteur de l'amendement soumet à l'Assemblée à une heure aussi tardive une question qui sera évoquée à très bref délai, étant donné que le budget des anciens combattants est inscrit à l'ordre du jour immédiatement après celui des charges communes.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, la question pouvant être reprise demain ou après-demain.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Si l'heure est tardive, monsieur le ministre, je n'y suis pour rien. Aussi bien, vous commettez une grave erreur — je m'excuse de vous le dire — en déclarant que cette affaire doit être réglée au cours de la discussion du budget des anciens combattants.

C'est tout le contraire. Il s'agit en effet de l'application de l'article 2 qui concerne le rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité. Ce sont précisément ces chapitres qui ont été en cause cet après-midi et ce soir, monsieur le ministre des finances.

Je n'insiste pas, monsieur le président du conseil, mais les faits que j'ai rappelés sont vérifiables.

M. le président du conseil. Nous vous proposons seulement de reporter cette discussion à demain.

M. André Tourné. Quand nous avons abordé la discussion du budget des anciens combattants — M. Edgar Faure était alors ministre des finances — on nous a dit: Attendez, nous règlerons la question quand viendra en discussion le budget des charges communes.

C'est là un petit jeu auquel il est impossible à l'Assemblée nationale de donner sa caution. Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

Nous donnons au Gouvernement jusqu'au 1er mai 1955 pour qu'il publie un décret portant règlement d'administration publique. Ce décret, rédigé par le ministère des anciens combattants a été accepté par le conseil d'Etat. La seule opposition qui se soit manifestée jusqu'ici est venue du ministère des finances, notamment de M. Edgar Faure, aujourd'hui président du conseil.

Il s'agit ici de faits, monsieur le président du conseil.

Je pense donc que l'Assemblée ne peut pas ne pas voter notre article additionnel. Le Gouvernement aura jusqu'au 1er mai pour réfléchir encore. Il aura donc le temps nécessaire pour faire paraître le décret en question.

Je ne pense pas que l'Assemblée puisse aller à l'encontre d'une telle disposition qui correspond aux intérêts et aux vœux de toutes les associations d'anciens combattants et d'invalides de guerre de France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

M. André Tourné. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	594
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André Tourné. C'est une bonne chose, monsieur le président.

M. le président. M. Le Coutaller, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement n° 54 tendant à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 23 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété:

« Nonobstant la clause prévue à la première phrase de l'article 15 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'articles 8 du présent code, des administrations des départements, des communes et des établissements départementaux antérieurement au 1er juillet 1941, par des agents terminant leur carrière à l'Etat, seront décomptés en annuités liquidables en tenant compte de la valeur qui leur était attribuée par les statuts propres à chacune de ces collectivités.

« La présente disposition sera reportée aux articles correspondants des lois ou décrets fixant les statuts des caisse de retraite de la France d'outre-mer, du Maroc, de la Tunisie, des cadres locaux d'Algérie, des fonctionnaires des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale, des agents des collectivités locales, c'est-à-dire de toutes les caisses qui prennent en compte les services rendus aux collectivités locales et délivrant des pensions à parts contributives.

« Les pensions revisées ou concédées par une administration de l'Etat ou l'une des caisses ci-dessus désignées feront l'objet, lorsqu'une l'une des parts contributives est à la charge de la C. N. R. A. C. L., d'une nouvelle revision avec effet du 1er janvier 1955, compte tenu des dispositions. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. L'Assemblée a adopté, dans le texte du projet du Gouvernement, l'article qui tend à permettre aux agents tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales de bénéficier du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

Or, il existe des fonctionnaires des collectivités locales qui sont passés au service de l'Etat et qui, prenant leur retraite, ont droit à une pension à parts contributives.

Il est tout à fait normal que pour la part qui reste à la charge de la caisse de retraites des collectivités locales, ces retraités bénéficient des avantages accordés à ceux qui sont restés agents des collectivités locales et qui bénéficient par conséquent d'une retraite de la caisse de retraites des collectivités locales.

Il serait inadmissible qu'ils soient traités différemment et que pour la part contributive à la charge de la caisse de retraites des collectivités locales, ils n'aient pas les mêmes avantages que leurs anciens collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette question a déjà été évoquée, et j'avais été amené à déclarer que la question soulevée par l'auteur d'un autre amendement correspondait sans doute à une exigence d'équité, mais qu'elle posait un problème de rédaction.

Nous avons pris l'engagement de retenir la suggestion en cause et d'élaborer un texte qui devrait d'ailleurs être soumis officieusement aux auteurs de l'amendement et inséré dans un projet ultérieur.

C'est dans ces conditions que l'auteur de l'amendement qui appartenait au même groupe que vous...

M. Jean Le Coutaller. C'était mon amendement défendu par M. Métayer.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse auprès de M. Métayer, mais comme nous avons eu l'avantage d'entendre de nombreux intervenants de qualité, mes souvenirs ont été quelque peu défaillants sur ce point.

M. Métayer a bien voulu accepter de retirer son amendement, étant entendu que nous donnions un accord de principe, mais il restait un problème de rédaction à résoudre, et il était impossible d'improviser.

C'est dans ces conditions que je demande à M. Le Coutaller de bien vouloir retirer son amendement et d'accepter cette même solution qui n'a qu'un caractère provisoire.

M. Jean Le Coutaller. Etant donné les assurances données par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Benard, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. François Benard. Avant le vote sur l'ensemble de ce projet de loi qui comprend des mesures fort diverses, je désire poser une question à M. le ministre des finances.

Nous sommes le 8 mars et le payement des allocations de retraite vieillesse agricole du premier trimestre est compromis parce que le financement de ce régime n'est pas encore défini. Chacun sait qu'un décret a d'abord suspendu, puis supprimé la taxe de statistique destinée à alimenter ce fonds.

L'an dernier, nous avons dû voter un décret d'avance pour permettre le payement des pensions du quatrième trimestre. Aujourd'hui, aucune mesure n'est encore prise.

Je n'aurai pas l'outrecuidance, monsieur le ministre des finances, de vous demander de définir ce soir votre position exacte sur ce problème délicat. Mais je voudrais obtenir de vous des assurances formelles afin que des mesures soient prises, au besoin par un décret d'avance, pour que les retraités puissent percevoir en temps voulu les allocations qu'ils attendent.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il suffit de me référer à des souvenirs qui ne sont pas si anciens pour me rendre compte qu'il s'agit, en effet, d'une question délicate. Elle a fait l'objet, il y a quelques années, de mes préoccupations souvent un peu angoissées.

Le problème de trésorerie évoqué par M. Benard existe incontestablement. Je dois dire que, depuis mon arrivée rue de Rivoli, je n'ai pas encore pu soumettre à une étude attentive les problèmes de caractère budgétaire qui se posent en ce domaine. Cette étude sera entreprise sans tarder. Mais d'ores et déjà, je puis donner l'assurance que toutes dispositions seront prises pour que soit assuré le payement des prestations.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Au terme de ce débat, je veux indiquer les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet.

Nous avons formulé nombre d'observations. Pour certaines d'entre elles — je pense aux questions posées par M. Sauer — le Gouvernement n'a pas fait connaître ses intentions, notamment en ce qui concerne la grève des douanes, et n'a pas indiqué s'il entendait donner satisfaction aux fonctionnaires.

Notre opinion a été également exposée à maintes reprises à propos des revendications des fonctionnaires et retraités. C'est pour souligner l'insuffisance des mesures qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale que nous voterons contre le projet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	367
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, le budget des charges communes étant voté, je me permets de rappeler à l'Assemblée que, conformément à une décision d'ordre général prise au début du débat budgétaire, le budget des anciens combattants sera examiné demain à quinze heures.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je fais appel à la courtoisie de l'Assemblée. Nos collègues intéressés par la discussion de ce budget des anciens combattants n'ayant pas été prévenus, je demande que le débat ne commence qu'à seize heures.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission :

1° De M. Gaillemin comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

2° De M. July comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 5 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n° 9585, 10013).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 4 février 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 8862 de M. Garet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

2° La proposition de loi n° 9935 de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux anciens combattants, cessant toute activité professionnelle, de percevoir dès l'âge de soixante ans, la retraite maximum de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10145 de M. Talle et plusieurs de ses collègues relative à la remise en ordre de la production betteravière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires étrangères, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique (n° 9923).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (n° 10221).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'éducation nationale déclare renoncer à donner son avis sur le rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n°s 1004-5849-9107-10099) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, une quatrième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. Charges communes) (n° 9288).

La quatrième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 10304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jules-Julien une proposition de loi tendant à rétablir, dans leurs droits et avantages de carrière acquis, les agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et de tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Coudert une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954, relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, dans le but d'accorder une allocation annuelle de combustible aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'élever un troisième arc de triomphe à la gloire des armées de la République, et qui serait inauguré au rond-point de la Défense lors du centenaire de la République, le 30 janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Begouin et Badie une proposition de loi tendant à compléter et à modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durbet une proposition de loi tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une allocation dite de la mère au foyer, au bénéfice des familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures réglementaires afin de valider, pour la retraite, les services accomplis à l'office de radio-France à Alger par le personnel auxiliaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter les articles 29 et 33 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés l'accès des débit de boissons et de certains établissements publics à certaines heures des jours ouvrables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Christian Pineau, Frédéric-Dupont, Henri Dorey, Marcel Massot, Jean-Paul Palewski un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, en application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, sur la mission effectuée en Indochine du 20 octobre au 10 novembre 1954.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 10296 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 9286, 10264, 9702).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10305 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de MM. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne une aggravation des charges pour les commerçants grossistes (n° 9668).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10312 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n° 9021).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10313 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 8 mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 février 1955 portant majoration d'une pension exceptionnelle.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 6491, 9509).

L'avis sera imprimé sous le n° 10297 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui 9 mars, à seize heures, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution, n° 9519, de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux de 80 à 85 p. 100 les versements des souscripteurs, selon les promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale; 3° *a*) à obtenir que soit abaissé le taux d'escompte exigé par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier; *b*) à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à un règlement rapide des créances (n° 9785. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 8387, de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices (n° 9390. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 8697, de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n° 9416. — M. Detœuf, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, n° 2762, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales (n°s 4900, 5889, 7321, 8189. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire:

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite) (n°s 9296, 9702, 10264, 10305. — M. Darou, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 9 mars, à zéro heure trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du jeudi 3 mars 1955.*

Page 1002, 2e colonne,

Après la 56e ligne, rétablir les trois lignes suivantes:

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du vendredi 4 mars 1955.*

Page 1100, Sommaire, 23e ligne, chap. 44-91 à 44-96:

Supprimer le mot: « adoption ».

Page 1113, 2e colonne,

Au-dessus de la 9e ligne à partir du bas, rétablir la ligne suivante:

(*L'article 36, ainsi rédigé mis aux voix, est adopté.*)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné:

1° M. Gaillemin pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Kuehn (René);

2° MM. Bergasse et Grousseaud pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, MM. Halleguen et July.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat: I. — Du projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Olmi tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n° 10025, 3604, 4124, 10191) formulée par M. Gautier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En effet, sous le prétexte faux de dégradations de chemins ou d'immeubles, on veut frapper de lourdes amendes et de peines d'emprisonnement les citoyens qui manifestent ou ont manifesté par des inscriptions leur opinion contre le réarmement allemand.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 10240).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance d'aujourd'hui, la commission a accepté, à l'unanimité, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10240) de M. Lalle, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,
Signé : PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc. (N° 10239).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 5 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mars 1955 par M. Jacques Duclos pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement ayant déjà pris des mesures pour assurer la distribution de produits alimentaires aux populations victimes de la sécheresse, la proposition de M. Duclos est sans objet; en conséquence, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires étrangères, réunie aujourd'hui 4 mars, a accepté, à l'unanimité des 24 votants, la demande de discussion d'urgence formulée par M. Jacques Duclos pour la proposition de résolution (n° 10239) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, trois millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé : DANIEL MAYER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel (n° 10065).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 février 1955 par M. Charles Benoist pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à garantir, aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences, le payement intégral de leur salaire habituel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 1er mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, faute de quorum, la commission de l'intérieur n'a pu se prononcer sur la demande de discussion d'urgence présentée par M. Charles Benoist pour sa proposition de résolution n° 10065 tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : WAGNER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais impartis pour les déclarations fiscales (n° 10213).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

4 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er mars 1955 par M. Joseph Denais pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais impartis pour les déclarations fiscales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 1er mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. Une prolongation du délai de dépôt des déclarations fiscales a d'ailleurs été décidée le 28 février 1955.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 11 mars 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 8 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé :

1° MM. Mutter (André) et Vassor, membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Laurens (Camille) (Cantal) et Loustaunau-Lacau;

2° M. Liautey (André), membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau;

3° M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Morice;

4° MM. Martinaud-Déplat et Aujoulat, membres de la commission de la justice et de législation, en remplacement de MM. Laforest et Douala;

5° M. Garavel, membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Morice;

6° M. Béné (Maurice), membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Médecin;

7° MM. Raffarin et Conombo, membres de la commission de la presse, en remplacement de MM. Antier et Douala;

8° MM. Galy-Gasparrou et Aujoulat, membres de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de MM. Lafay (Bernard) et Grunitzky;

9° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise);

10° MM. Caillavet, Conombo et Douala, membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Laforest, Guissou (Henri) et Senghor.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 MARS 1955
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ECONOMIQUES

15944. — 8 mars 1955. — **M. Chassaing** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont les chiffres des exportations et des importations de raisin frais, de jus de fruits et de moûts concentrés; quelle est la part des pays étrangers, des T. O. M. et des autres pays de l'Union française, chiffres pour 1924, 1938, 1948 et 1954.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15945. — 8 mars 1955. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur le fait que le Haut comité d'études et d'information contre l'alcoolisme, institué par le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954, ne comprend parmi ses membres aucun représentant des associations familiales. Il semble pourtant que les familles doivent faire entendre leur voix et apporter leur expérience au sein de ce comité dont les travaux présentent, pour elles et pour l'avenir de leurs enfants, un très grand intérêt; lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin qu'un délégué de l'Union nationale des associations familiales siège à ce Haut comité.

15946. — 8 mars 1955. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur les dispositions du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 qui modifient, en particulier, la législation applicable en matière de « droit municipal de licence sur les débits de boissons », le nouveau taux maximum fixé étant si élevé, enlève pratiquement toute liberté de choix aux municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15947. — 8 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que le bulletin, consacré par le service de documentation aux presses de langue arabe, contenait, jusqu'ici des citations empruntées aux émissions radiophoniques en langue arabe et notamment à la *Voix des Arabes*, émissions du Caire, dont l'action excitatrice, en Afrique du Nord, a été maintes fois dénoncée. Ces analyses et citations ont disparu du dernier numéro publié par le service de documentation. Il lui demande si c'est là, un accident temporaire ou bien au contraire, cette suppression a-t-elle été voulue afin d'empêcher le Parlement de constater, que cette campagne anti-française et ses excitations belliqueuses continuent, au moment même où le Gouvernement français vient de rendre au Gouvernement du Caire de nouveaux services financiers, pour l'exportation du coton egyptien.

AFFAIRES ETRANGERES

15948. — 8 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact, comme l'a affirmé un journal, que l'ambassade des Etats-Unis n'a pas répondu à la proposition faite de transférer la statue de La Fayette avenue d'Iéna; 2° dans l'affirmative, si ce silence doit être interprété comme un rejet; 3° si, l'emplacement proposé étant écarté, une autre solution est envisagée, soit le *statu quo*, soit le transfert de la statue avenue Gabriel, étant hors de doute que cette statue, don solennel des Etats-Unis à la France, érigée en accord avec le congrès américain par une décision des chambres françaises, ne peut être déplacée par mesure administrative.

AGRICULTURE

15949. — 8 mars 1955. — **M. Chassaing** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est dans ses intentions de développer, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord, la production et la consommation du raisin aliment: raisin frais, raisin sec, moûts concentrés, confitures et pâtes à base de raisin; 2° si, sous son impulsion ou son contrôle, des organismes poursuivent déjà cet objectif.

15950. — 8 mars 1955. — **Mme François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré agricole, hospitalisé pour complication pulmonaire, est, depuis 1952, admis au régime de l'invalidité. Son état nécessitant des soins hospitaliers, la caisse d'assurances sociales a décidé de ne plus le prendre en charge. Elle prétend ne prendre en charge les malades que si leur état est susceptible d'amélioration et elle affirme que l'intéressé relève plutôt d'un service d'hospice que d'un service de médecine. Elle lui demande: 1° Qui doit prendre en charge les frais d'hospitalisation dans un cas semblable ? 2° quel critère permet à une caisse mutuelle d'assurances sociales de ne plus prendre en charge un assuré hospitalisé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15951. — 8 mars 1955. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une veuve de guerre, bénéficiaire de l'allocation aux grands infirmes instituée par la loi du 2 août 1949, ayant demandé le rétablissement de sa pension de veuve de guerre, en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, fût soumise, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, à une expertise médicale. Il lui demande s'il ne pourrait dispenser de cette expertise les titulaires de l'allocation aux aveugles et grands infirmes civils, l'attribution de cette allocation exigeant une incapacité minimum de 80 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15952. — 8 mars 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions les militaires qui, en 1940, ont perdu un instrument de musique leur appartenant, peuvent être indemnisés et si de nouvelles demandes peuvent encore être déposées.

15953. — 8 mars 1955. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les conditions anormales et de choquante inégalité dans lesquelles les militaires du contingent actuellement libérable sont renvoyés dans leurs foyers, selon qu'ils servent en Europe ou en Afrique du Nord, et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cet état de choses, contraire au principe de l'égalité de tous les Français devant les charges militaires.

15954. — 8 mars 1955. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un étudiant, bénéficiaire d'un sursis d'incorporation expirant en octobre 1956, qui a été proposé pour la réforme lors de la visite précédant l'admission au cours de P. M. S., pourrait être admis à comparaître devant la commission de réforme sans avoir renoncé à son sursis, afin de savoir, dès maintenant, s'il sera soumis ou non aux obligations du service militaire et de pouvoir prendre, en toute connaissance de cause, les décisions qui concernent sa situation professionnelle future.

15955. — 8 mars 1955. — **M. Le Roy-Ladurie,** se référant à la réponse donnée le 2 mars 1955, par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à la question écrite n° 15448, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces**

armées: 1° s'il est exact, comme le rapporteur du budget de l'air l'a déclaré au Conseil de la République, en faisant état d'informations en provenance du secrétariat d'Etat à l'air, que le Bréguet deux ponts aurait été payé au constructeur sur la base de vingt-deux heures de travail au kilo et l'Armagnac sur la base de trente-cinq heures au kilo, soit plus de la moitié plus cher, ceci toutes corrections faites, étant donné que les fournitures sont analogues sans être identiques. Dans le cas ou ces chiffres seraient inexacts, quels sont, à ce sujet, les chiffres exacts; 2° s'il est exact que cette inégalité de traitement, défavorisant la société privée, par comparaison avec la société nationalisée représente, au préjudice de Bréguet, une pénalisation très supérieure à la dette de Bréguet envers l'Etat; 3° s'il est exact qu'outre cette différence de traitement, la société nationalisée, qui a construit l'Armagnac, a bénéficié, comparativement à Bréguet, de facilités de financement, ce qui représente une différence de traitement supplémentaire qui pourrait être chiffrée à l'intérieur du prix de revient du constructeur à environ 1 milliard, somme qui est rentrée dans les caisses de l'Etat sous forme d'agios et qui constitue un handicap de même montant pour le constructeur privé. Dans le cas où ces chiffres seraient inexacts, quels sont les chiffres exacts; 4° s'il est exact que — bien que ces appareils aient fait l'objet d'un contrat de fourniture à Air France, entité juridiquement distincte de l'Etat, — le prix en ait été fixé par un arrêté du 11 juin 1951 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, c'est-à-dire par un acte de la puissance publique; 5° s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer le principe selon lequel le même matériel doit être payé le même prix aux divers constructeurs nationalisés ou privés, sans aucune mesure discriminatoire, au profit ou à l'encontre des uns ou des autres. (La présente question vise non seulement le matériel commandé par les services de la défense nationale, mais aussi tout le matériel aéronautique, même pour transports civils, ce dernier matériel étant en pratique construit par l'industrie d'armement dont M. le ministre de la défense nationale est responsable.); 6° s'il est en mesure de donner l'assurance que l'équilibre, générateur d'une saine émulation, actuellement réalisé entre le secteur nationalisé et le secteur privé dans le domaine de l'industrie d'armement sera maintenu ou bien, au contraire, si son département envisage une nationalisation progressive du secteur privé, par la voie de rachats d'entreprises privées par les entreprises nationalisées, les premières étant mises artificiellement en difficultés et les secondes étant rendues artificiellement prospères, ceci par le jeu de prix inégaux.

15956. — 8 mars 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les gouvernements successifs ont eu, très souvent, leur attention attirée sur la complexité et la disparité des régimes sociaux et de rémunération appliqués aux personnels civils de la guerre et aux travailleurs de l'Etat en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui signale les exemples suivants: un ouvrier se blessant sur les travaux en Algérie est payé, toute la durée de sa maladie, à trois quarts de solde, alors que le même ouvrier se blessant en territoire métropolitain perçoit la solde entière. — Un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité ne perçoit cette pension qu'au moment de sa mise à la retraite ou d'un éventuel dégagement des cadres. Le même ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité en métropole perçoit, en supplément de son salaire une rente-accident. — Un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité en métropole, muté en Algérie, continue à percevoir la rente-accident en plus du salaire normal. Un militaire de la marine nationale accidenté en Algérie dans l'exercice de ses fonctions perçoit, lui aussi, en supplément de son traitement la rente-accident. Il lui demande quelles mesures il estime urgent de prendre afin de créer une unification et une simplification de toutes ces réglementations.

15957. — 8 mars 1955. **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation particulière des conscrits de l'armée de l'air qui ne peuvent bénéficier au bout de quinze mois de la permission libérable accordée aux militaires des armées de terre et de mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

15958. — 8 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a prescrit une enquête sur le bien fondé des critiques élevées contre les conditions dans lesquelles a été élevé le bâtiment affecté à l'exposition des célèbres tapisseries de l'Apocalypse dans le château d'Angers qui seraient insuffisamment protégées contre l'humidité.

15959. — 8 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, devant le nombre insuffisant de professeurs, il est fait appel à des étrangers pour donner certains enseignements dans les lycées de Paris, alors que le ministre semble s'opposer systématiquement à la réintégration de professeurs amnistiés en vertu de la loi du 6 août 1953.

15960. — 8 mars 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon sa réponse du 12 août 1954 à la question écrite n° 12317, l'étude de l'aménagement des abords de l'hôtel Salé, à Paris (13e), est faite par les seuls services de la préfecture de la Seine (architecture). Or, dans une réponse publiée au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, en date du 26 février 1955, le préfet de la Seine affirme que « ladite étude se poursuit en accord avec les services compétents de l'éducation nationale ». Elle lui demande: 1° quels sont ces services compétents de l'éducation nationale; 2° combien d'années leur sont nécessaires ainsi qu'aux services d'architecture de la préfecture de la Seine pour terminer une étude jugée fort longue par la population du quartier qui désire voir édifier aux abords de l'hôtel des locaux scolaires et une crèche pour les travaux d'aménagement de laquelle les crédits sont votés depuis plus d'un an.

15961. — 8 mars 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, en matière d'attribution de bourses, quelles sont les ressources des postulants prises en considération pour l'attribution des bourses? Les allocations logements, en particulier, rentrent-elles dans le décompte qui est établi? Ces dernières ressources ayant pour effet d'élever le total des revenus, écartent du bénéfice des bourses de modestes fonctionnaires, titulaires de logements à loyers élevés, mais recevant une compensation par le jeu de l'allocation logement. Il apparaît, par ailleurs, que le système d'attribution de bourses aux salariés et fonctionnaires est plus sévère que celui appliqué à d'autres catégories sociales non soumises à un contrôle automatique sur les revenus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15962. — 8 mars 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contrôleur de la Cour des comptes, vérifiant la comptabilité d'une collectivité publique, a uniquement redressé les erreurs commises au détriment de la collectivité et n'a pas tenu compte de celles qui lui étaient favorables. Il lui demande si le contrôleur doit prendre en considération seulement les erreurs commises au détriment de l'organisme contrôlé ou s'il doit également redresser celles qui ont pu se produire à son bénéfice.

15963. — 8 mars 1955. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un receveur-percepteur des finances a le droit de réclamer au précédent propriétaire d'un fonds de commerce le payement d'impôts dus par un contribuable commerçant qui, n'ayant pas satisfait à ses engagements vis-à-vis du vendeur, s'est vu, par décision de justice rendue contradictoirement, dépossédé de son fonds de commerce, en vertu de la clause d'action résolutoire accordée par la loi et réservée par le vendeur dans le contrat de vente. L'administration des finances considère l'ancien propriétaire, qui a ainsi exercé son droit de reprise, comme un « cessionnaire » alors qu'il n'y a pas de prix en cas de résolution du contrat de vente censé n'avoir pas eu d'effet, et lui demande d'acquitter les impôts dus par l'acquéreur défaillant, à titre de privilège du Trésor.

15964. — 8 mars 1955. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à M. le **secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, et en vertu de quelles dispositions légales, un échange de parcelles forestières entre un propriétaire particulier et une commune, fait dans le but de désenclaver certaines parcelles et de constituer, au profit de l'un et l'autre des intéressés, une propriété forestière d'un seul tenant peut donner lieu, alors que l'opération a été réalisée sans soulte, à la perception d'un droit d'enregistrement, alors qu'un échange de terres de culture eût été exonéré.

15965. — 8 mars 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime spécial prévu en faveur des constructions neuves ne doit pas être appliqué à un bâtiment neuf construit partie sur un terrain nu, partie en utilisant comme fondations les murs d'un bâtiment existant mais sans aucune communication avec celui-ci, même si l'édification n'a pas été réalisée avec le bénéfice des primes à la construction.

15966. — 8 mars 1955. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 237 du code général des impôts, les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947, concernant les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires à des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés. De même, nonobstant les majorations de loyer résultant de la loi du 1er septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948. Etant donné les termes très généraux de cet article,

il semble que les contribuables résidant en France et soumis à la surtaxe progressive, doivent être autorisés à ne pas comprendre, dans leurs revenus imposables, les majorations de loyer survenus soit après le 31 décembre 1947, soit après le 1er septembre 1948, quelle que soit la situation des immeubles en cause, même si ceux-ci se trouvent dans un territoire de l'Union française. Il lui demande si un Français résidant en France et percevant des loyers d'un immeuble dont il est propriétaire à Dakar, peut considérer qu'il n'a pas à comprendre, parmi ses revenus imposables, les majorations de loyer qu'il a pu obtenir à la suite de la parution, dans la colonie, du décret du 30 juin 1952, autorisant ces majorations.

15967. — 8 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a procédé, en décembre dernier, à l'émission de certificats d'investissements bénéficiant d'un régime fiscal particulier qui devait permettre, notamment, de pouvoir déduire une somme égale à 10 p. 100 de la valeur nominale des certificats sur les revenus de 1954, à condition que ces 10 p. 100 n'excèdent pas eux-mêmes 10 p. 100 des revenus déclarés. Or, l'administration fiscale ainsi que la Banque de France, dans les instructions qu'elles ont envoyées aux établissements de banque, ont donné les précisions suivantes: le montant de la surtaxe progressive due au titre des revenus de l'année 1954 pourra, sur la demande du contribuable, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la valeur des certificats d'investissements 1953-1954 détenus par l'intéressé; toutefois, le montant des certificats d'investissements dont le contribuable pourra se prévaloir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ne pourra dépasser 10 p. 100 du revenu net global. Il demande s'il faut comprendre de ce dernier texte que l'opération se ramène en définitive à une déduction de 10 p. 100, soit de 1 p. 100, ce qui serait pour le souscripteur aux certificats d'investissements une tromperie et pourrait occasionner, lors des prochaines émissions du Trésor, un certain mécompte.

15968. — 8 mars 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, les 25 octobre et 26 novembre, il a adressé des lettres au service des contributions directes de Beauvais. N'ayant reçu aucune réponse, il a saisi, le 21 décembre 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui n'a pas répondu davantage. Il lui demande les instructions qu'il compte donner afin que les élus de la nation puissent remplir leur mandat.

15969. — 8 mars 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'Hôtel de Paris, boulevard de la Madeleine, à Paris, l'administration des domaines, condamnée à de multiples reprises, par les tribunaux d'appel, à payer un complément d'indemnité de nourriture pour la période allant de septembre 1950 à mars 1953, prétend ne pouvoir payer ce complément d'indemnité aux autres ayants droit que dans la mesure où ceux-ci auront engagé des poursuites judiciaires individuelles, longues et onéreuses, pour les 49 d'entre eux réduits au chômage par la vente de l'établissement. Il rappelle que l'administration des domaines a réglé antérieurement cette indemnité de nourriture à ceux de ses 60 ex-employés d'un hôtel parisien qui l'y avaient contraint et qu'un arrêt de la cour de cassation vient de confirmer que les jugements rendus en la matière ont fait une juste application des textes législatifs en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution pratique à cette situation et mettre un terme à ce conflit.

15970. — 8 mars 1955. — **M. Midol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable, ayant commencé l'exploitation d'un fonds de commerce en cours d'année, a remis, dûment rempli et dans les délais requis, au service local des contributions directes, l'imprimé modèle A 2 qui lui avait été adressé en vue de l'établissement d'une proposition de forfait; que, non seulement ce contribuable a été soumis au régime de l'imposition au bénéfice réel sans qu'aucune information ne lui ait été donnée et sans qu'aucun imprimé modèle A 1 ne lui ait été envoyé par le service des contributions directes, mais il lui est réclamé la majoration de 25 p. 100 prévue par les articles 1726 et 1727 du code général des impôts. Il lui demande: 1° si dans le cas précis, le service des contributions directes ne devait pas prévenir le contribuable en cause que, n'étant pas admis au bénéfice du forfait, il lui appartenait de faire une déclaration en vue de son imposition d'après le bénéfice réel; 2° si la majoration de 25 p. 100 de l'imposition ne devrait pas être annulée, puisqu'on ne peut reprocher à ce contribuable, ni la non-production de déclaration, ni l'insuffisance du revenu déclaré.

15971. — 8 mars 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la réglementation en vigueur prévoit la déduction des frais professionnels du montant des traitements publics et privés, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, soit par évaluation forfaitaire fixée à 10 p. 100 des gains acquis, soit par exposé des frais réels à condition d'en justifier. Dans le second cas, est-il interdit de faire figurer, à condition de les justifier, les frais d'études entraînant, notamment, des voyages à l'étranger, des achats de livres, des frais de bureau, de dactylographie, etc., faits par un fonctionnaire de l'enseignement dont l'ambition serait d'accéder au grade de docteur ès lettres. Ces frais, sur la demande de l'intéressé, ne doivent-ils pas être reconnus comme frais professionnels puisque constituant des frais de documentation et d'études pour se perfectionner dans son emploi ou tenir à jour les connaissances que l'emploi requiert. N'est-ce pas se perfectionner dans son emploi que d'accéder à un grade universitaire qui permet d'enseigner dans un enseignement supérieur à celui où l'on professe.

15972. — 8 mars 1955. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un propriétaire d'immeuble vendu contre rente viagère, doit déclarer le montant de la rente viagère lors de sa déclaration de revenus de l'année, alors que le débiteur ne peut déduire cette somme sur les émoluments perçus en cours d'année. Cette somme se trouve imposée deux fois: une première fois au titre de rente viagère perçue et une deuxième par le débiteur qui ne peut la déduire de sa déclaration de revenus; 2° quel serait le texte de loi qui prévoit cette double imposition.

15973. — 8 mars 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des employés de l'administration au titre des emplois réservés atteints par les dispositions du décret n° 54-711 du 10 août 1954, relatif aux conditions de retraite, et qui ne peuvent plus bénéficier, aux termes de ce décret, de la prolongation d'activité prévue à l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15974. — 8 mars 1955. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas des transporteurs routiers utilisant un seul camion. Ceux-ci, en effet, ne peuvent bénéficier, affirment les services des contributions directes, des dispositions de l'article 1 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 réduisant de moitié le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu pour la fraction n'excédant pas 220.000 F. Il lui demande si cette fin de non-recevoir est conforme à l'esprit du décret.

FRANCE D'OUTRE-MER

15975. — 8 mars 1955. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est, pour les années 1952, 1953 et 1954, le volume des importations d'apéritifs, dits à base d'alcool, en provenance de la métropole, dans les territoires d'outre-mer, en comparaison du volume total d'apéritifs et de spiritueux importés dans les mêmes territoires.

15976. — 8 mars 1955. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le volume total d'alcool d'origine locale (alcool de palme, de mil, de riz, de maïs, etc.) produit dans les territoires d'outre-mer, et quelle est l'évaluation approximative du volume des alcools divers distillés de façon clandestine dans les territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15977. — 8 mars 1955. — **M. d'Astier de la Vigerie** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que: 1° la diffusion par vendeurs en stationnement est autorisée pour les quotidiens du matin sur l'ensemble du territoire à l'exception du département de la Seine; 2° dans ce même département cette vente est autorisée pour les quotidiens du soir, les journaux du dimanche, les hebdomadaires et les périodiques. La réglementation spéciale appliquée aux quotidiens du matin entrave considérablement la diffusion de cette partie de la presse et empêche les vendeurs d'exercer complètement leur profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette exclusive dont la presse parisienne quotidienne du matin est la victime.

15978. — 8 mars 1955. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse donnée le 11 janvier 1955 par M. le ministre de l'industrie et du commerce à sa question n° 14563 et où il est dit, notamment, que « c'est à M. le ministre des finances, de qui relève le commissariat à la productivité, qu'il appartiendra de préciser quels sont actuellement les bénéficiaires des prêts », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les quatre-vingt dix demandes de crédit prises en considération à la date du 2 décembre 1954 en les répartissant, s'il y a lieu, entre les divers secteurs de l'industrie.

INTERIEUR

15979. — 8 mars 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 54-789 du 6 août 1954, relative aux conseils de prud'hommes en Algérie, n'a pas encore reçu d'application effective. Compte tenu de la désorganisation totale actuelle des conseils algériens, non renouvelés depuis 1939 et lui demande quand le Gouvernement espère promulguer le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de ladite loi et qui en conditionne l'application.

15980. — 8 mars 1955. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les personnels des services actifs de la préfecture de police peuvent se présenter au concours de commissaire de police de la sûreté nationale et quel serait, le cas échéant, leur indice de début de carrière.

15981. — 8 mars 1955. — **M. Louis Siefridt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été appliquée à un nombre important d'officiers de police adjoints qui ont été nommés au titre de concours spéciaux organisés en faveur des anciens prisonniers et combattants. Les intéressés ont bénéficié d'un reclassement dans leur fonction allant de 1941 à 1944. Ils remplissaient les conditions d'ancienneté exigées en vue de l'attribution du brevet de police technique qui a été octroyé en 1948 et en 1949 à 1.233 inspecteurs qui n'ont eu à subir les épreuves d'aucun concours. Les agents reclassés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont ainsi subi un préjudice certain puisque, par la suite, ils ont été astreints à se présenter aux épreuves d'un concours pour obtenir ledit brevet de police technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces fonctionnaires, afin que le brevet de police puisse leur être accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour leurs collègues présents à l'administration aux dates précitées.

JUSTICE

15982. — 8 mars 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la justice** quel contrôle exercent ses services sur les personnes et sur les œuvres privées auxquelles est confiée la garde d'enfants en cas de retrait du droit de garde aux parents de ces enfants.

MARINE MARCHANDE

15983. — 8 mars 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur les conséquences du projet tendant à augmenter le prix du charbon et les répercussions que cette augmentation aura sur l'exploitation des chalutiers navigant grâce à ce combustible. Il lui demande si ces derniers pourront bénéficier du prix du charbon à l'exportation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15984. — 8 mars 1955. — **M. Caillet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle mesure il compte prendre pour compenser la perte subie par les receveurs de toutes classes dans le calcul de la pension de retraite du fait du déclassement résultant, pour eux, par rapport aux autres catégories de la hiérarchie, du décret de juillet 1948 fixant les indices des différents grades. La mesure prise par un décret, non paru au *Journal officiel*, accordant une majoration pour la retraite de 30, 50 et 80 points d'indice à certains receveurs (ceux de Paris-R. P., des bureaux centraux de Paris, de Paris-118, des recettes principales de Marseille, Lyon, Bordeaux), à deux chefs de centres (ceux de Paris-Tri n° 1 et du bureau central des chèques postaux), indique bien que l'administration reconnaît ce déclassement puisqu'elle juge équitable de doter les comptables bénéficiaires du décret visé ci-dessus de deux indices de grade, l'un pour l'activité, l'autre pour la retraite, ce dernier bien supérieur à l'autre, pour compenser la perte des indemnités touchées par les receveurs en activité et, notamment, la perte résultant du fait que l'indemnité de gérance et responsabilité ne compte plus pour la moitié dans le calcul de la pension. La situation de tous les comptables des postes, télégraphes et téléphones étant absolument identique (l'article 3, paragraphe II, de la loi du 20 septembre 1948 sur lequel s'appuie le décret susvisé, est applicable à tous les receveurs), la mesure prise par l'administration ne se justifierait pas si elle devait rester limitée aux receveurs bénéficiaires de ce décret.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15985. — 8 mars 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les construction de locaux neufs dans les hospices de vieillards en vue de recevoir de nouveaux pensionnaires sont susceptibles de donner lieu au versement des primes à la construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15986. — 8 mars 1955. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui apparaît normal qu'une pension militaire d'invalidité, qui constitue l'indemnisation pour blessures, maladie ou invalidité contractées en temps de guerre, soit incorporée dans le montant des ressources pour le calcul de l'allocation logement.

15987. — 8 mars 1955. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les faits suivants: la convention franco-belge relative au régime d'assurance vieillesse, publiée par décret du 6 juillet 1949, et entrée en vigueur le 1er juillet 1949, exige des bénéficiaires la justification de douze versements légaux entre le 50e et le 60e anniversaires. Les assurés nés avant le 1er avril 1886 et soumis, de ce fait, au régime du décret du 28 octobre 1935, se trouvent ainsi exclus du champ d'application de ladite convention, puisque, sous le régime du décret de 1935, les versements effectués à la sécurité sociale après l'âge de soixante ans ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire cesser cette situation anormale qui cause un préjudice grave à un certain nombre de travailleurs ayant cotisé régulièrement toute leur vie aux assurances sociales et qui ne peuvent, cependant, obtenir une pension correspondant aux années de travail passées en Belgique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15368. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'en ce qui concerne l'application de l'article 972 du code civil, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 applicable à l'Algérie dispose que: « toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera d'abord l'objet de la convention, ensuite, l'acte rédigé, il signera comme témoin additionnel ». Il lui demande si la disposition susvisée est également applicable à la Tunisie et, dans la négative, quels textes réglementaires: décrets, arrêtés ministériels ou résidentiels régissent la matière dans cette partie de l'Union française où est appliquée l'article 972 du code civil. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 26 septembre 1842 pris pour l'application de l'article 972 du code civil n'est pas applicable en Tunisie. La rédaction des actes notariés dans la régence est soumise aux seules dispositions du code civil et du décret du 16 juin 1908 relatif à l'établissement des actes notariés par les agents consulaires de France en Tunisie.

AGRICULTURE

14549. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** comme suite à la réponse du 3 novembre 1954 à la question n° 13361 que le russe, admis au baccalauréat comme première et par suite souvent, comme seule langue, ne figure pas dans la liste des langues obligatoires autorisées au concours de l'institut national agronomique et lui demande s'il envisage de remédier à ce qui semble être une anomalie. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — L'introduction de la langue russe dans la liste des langues obligatoires au concours d'admission à l'institut national agronomique, concurremment d'ailleurs avec celle de l'italien et de l'espagnol, fait l'objet d'une étude de la part de mes services. Les candidats auraient en ce cas une liberté de choix totale dans la présentation d'une langue étrangère obligatoire et d'une langue facultative. En fait, cette nouvelle formule n'amènerait pas de grand changement, sa réalisation ne pourra, en tout état de cause, intervenir qu'à partir du concours de 1956.

EDUCATION NATIONALE

15007 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand le *Bulletin officiel* mettra à jour la liste d'établissements dispensant les cours par correspondance et présentant les garanties exigées par la loi du 22 août 1946 qui donne droit aux allocations familiales, ladite liste n'ayant pas été complétée depuis le 5 mars 1952, bien que la circulaire ministérielle du 11 février 1952 ait disposé que cette liste serait confirmée et complétée au début de chaque année, ainsi que l'exigent l'intérêt des établissements et celui des familles. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Le droit aux allocations familiales au titre d'enfants poursuivant leurs études par correspondance n'est pas subordonné à une décision formelle émanant de l'administration. En application de la réglementation actuelle, les caisses d'allocations familiales ou

les organismes payeurs auxquels appartient le droit d'octroyer ou de refuser le versement desdites prestations peuvent consulter l'inspecteur d'académie de la circonscription en lui demandant de fournir certaines précisions sur les garanties présentées par tel ou tel établissement, et les conditions dans lesquelles les enfants y poursuivent leurs études. A l'occasion de plusieurs demandes d'avis sur des cas d'espèce, il a été effectué, dans certains établissements, des enquêtes qui ont permis de dresser la liste annexée à la circulaire du 11 février 1953. Malheureusement, le contrôle de l'enseignement par correspondance a soulevé un certain nombre de difficultés, en particulier en ce qui concerne l'enseignement technique ou professionnel. Actuellement, les services du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports étudient un projet de décret qui fixera les conditions de contrôle des établissements en cause, et permettra de fournir, aux organismes débiteurs, des avis plus circonstanciés sur les garanties présentées par les écoles et cours dont il s'agit, et la valeur de l'enseignement dispensé.

15123. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Paris fait édifier, quai de Jemmapes (n° 152), un groupe scolaire en éléments préfabriqués qui ne comportera ni service de douches, ni salle de maîtres. Ce groupe reviendra en moyenne à 5 millions et demi par classe. Or, les décrets de 1953, toujours en vigueur, fixent à 3 millions et demi le prix de la dépense subventionnable pour une classe. Elle lui demande: 1° dans ce cas particulier, quelle subvention sera versée à la ville de Paris pour le groupe scolaire en question; 2° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales qui, comme la ville de Paris, sont fréquemment dans l'impossibilité de respecter les normes fixées par les décrets de 1953, d'édifier néanmoins, dans les moindres délais et avec une subvention d'Etat proportionnellement équivalente à celles que reçoivent les autres communes, les groupes scolaires dont elles ont besoin. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration en vigueur, M. le préfet de la Seine a agréé et subventionné par arrêté du 31 décembre 1953 deux projets de construction d'écoles sur un terrain communal sis 152-158, quai de Jemmapes, à Paris. Le premier de ces projets comporte la construction de 4 classes de filles et de 3 classes maternelles. Le second projet comporte la construction de 4 classes de garçons et d'un logement de concierge. Le programme de chacune de ces opérations ne comprend ni la construction de douches, ni celle d'une salle de maîtres. En opérant ainsi, M. le préfet de la Seine ne fait que se conformer aux instructions qui lui ont été données sur la construction des écoles primaires et qui, en raison de la nécessité d'affecter les crédits par priorité à la construction des classes, ont provisoirement écarté des programmes l'aménagement de certains locaux annexes d'utilité moins immédiate. Les deux projets en cause se montent respectivement à 36.305.000 francs et 20.321.000 francs et sont subventionnés au taux de 45 p. 100. Compte tenu du nombre et de la nature des classes construites, les projets rentrent dans le cadre des normes financières fixées par la loi de finances du 7 février 1953 (4 millions la classe et 3 millions le logement). Le prix plafond de la classe a été ramené à 3 millions et demi et celui du logement à 2 millions par le décret du 9 août 1953. Il est exact que certaines villes et en particulier la ville de Paris sont parfois, en raison de sujétions particulières (notamment pour la surélévation d'écoles existantes), dans l'impossibilité de respecter les normes fixées par le décret de 1953. Dans cette hypothèse, la collectivité intéressée doit présenter une demande de dérogation prévue d'ailleurs par le décret du 9 août, avec un rapport technique à l'appui, justifiant l'impossibilité de respecter les prix-plafonds. Cette demande doit être transmise par la préfecture intéressée pour faire l'objet d'un examen par les services du ministère de l'éducation nationale et par ceux du ministère des finances.

15449. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois du 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 se proposaient d'accorder des avantages de carrière aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre. La circulaire du 7 mai 1954 (*B. O.* de l'éducation nationale n° 28 du 22 juillet 1954, page 1987), a précisé, entre autres, les modalités d'application de cette loi au corps des instituteurs. Il en résulte que ceux d'entre eux qui avaient atteint, au moment de la promulgation de la loi, l'échelon supérieur de leur catégorie (hors classe et dernier échelon dans les cours complémentaires) ne pourront bénéficier d'aucun avantage alors que leurs collègues moins âgés obtiennent un avancement accéléré, avec effet rétroactif dont rappel substantiel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette injustice et rétablir l'égalité. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est celle de tous les fonctionnaires, agents et ouvriers d'Etat qui ont atteint l'échelon supérieur de leur catégorie au moment de la promulgation de la loi. Elle ne pourrait éventuellement être modifiée que par un nouveau texte législatif. Il n'est pas possible au seul département de l'éducation nationale, agissant isolément, de prévoir des dérogations aux textes réglementaires actuellement en vigueur.

15545. — M. Dagain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont, dans les établissements masculins du second degré, les modalités réglementaires pour la communication aux parents d'élèves du résultat des compositions trimestrielles; 2° quelles sont les modalités et la fréquence réglementaires, dans ces établissements, pour la communication; par les professeurs à l'administration, d'une part, par l'administration aux parents d'élèves d'autre part, soit des notes, soit des moyennes de notes résultant de l'appréciation par les professeurs des leçons, devoirs et exercices; 3° dans quelles disciplines, dans quelles classes et avec quelle fréquence l'interrogation collective par écrit est admise à la place de l'interrogation individuelle et orale; 4° dans quelles disciplines, dans quelles classes et avec quelle fréquence le questionnaire « sec » s'adressant au seul automatisme de la mémoire, est admis à la place de l'interrogation ordinaire, qui recherche les causes éventuelles d'incompréhension et tâche d'y remédier, suivant le principe de l'individualisation de l'enseignement. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — 1° Le bulletin trimestriel de notes par application de l'article 15 de l'arrêté du 12 juin 1890; 2° le bulletin trimestriel comporte des colonnes permettant de reporter soit les notes, soit les moyennes de notes données par les professeurs pour les leçons, devoirs et exercices; il est cependant recommandé, surtout pour les élèves du premier cycle, de présenter aux parents un livret scolaire mensuel; 3° et 4° toute liberté est laissée aux professeurs pour l'organisation de leur enseignement dans le cadre des instructions particulières à chaque discipline et sous le contrôle de l'inspection générale; sous ces réserves, ils restent juges des moyens de contrôler les connaissances, les acquisitions et les progrès de leurs élèves.

15546. — M. Dagain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur concernant la discipline des élèves dans les établissements masculins du second degré; 2° quelle est la portée des instructions ou recommandations susceptibles d'en modifier l'esprit ou l'application et données à l'occasion de stages ou sous forme d'articles de presse par des membres de l'inspection générale du second degré; 3° dans quelles conditions les chefs des établissements non désignés pour des expériences particulières peuvent déroger ou innover en la matière; 4° quelle est, en la matière, la valeur de l'approbation demandée au conseil intérieur d'un établissement lorsque les représentants des professeurs s'y trouvent en minorité, ou lorsque leurs mandants n'ont pas été préalablement avisés des dérogations ou innovations envisagées; 5° quelles sont, dans les établissements susvisés, la nature et l'étendue du rôle réglementaire des membres de chacune des catégories du personnel d'administration et de surveillance, en ce qui concerne la tenue des élèves; 6° quelles sont, dans ces mêmes établissements, la nature et l'étendue du rôle réglementaire des professeurs ou des maîtres délégués dans les chaires, en ce qui concerne le même objet. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 5 juillet 1890, toujours en vigueur, a fixé le régime disciplinaire des établissements du second degré; la circulaire du 29 mars 1904 a précisé les attributions consultatives du conseil de discipline; l'arrêté du 7 novembre 1950 a fixé la composition du conseil de discipline et prévu la participation, avec voix consultative, de représentants des élèves au conseil intérieur; 2° et 3° l'honorable parlementaire fait probablement allusion à des faits particuliers sur lesquels des précisions lui sont demandées par lettre; 4° les représentants des professeurs au conseil intérieur représentent leurs collègues. Bien qu'aucun texte n'oblige un chef d'établissement à donner une publicité préalable aux mesures qu'il a l'intention de proposer au conseil intérieur, cette manière de procéder est généralement adoptée; 5° et 6° tous les membres du personnel administratif et enseignant concourent à la tenue et à l'éducation des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement, seul responsable de la discipline générale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12081. — M. Léon Jean demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des travaux non prévus effectués à diverses époques de l'année régulièrement approuvés par l'autorité supérieure, doivent faire l'objet d'un « marché de gré à gré », étant bien entendu que les travaux susvisés ne sont pas supérieurs à 125.000 francs. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les marchés passés par les communes. La réglementation applicable en la matière est la suivante: les travaux effectués par une commune à diverses époques de l'année peuvent faire l'objet d'un marché de gré à gré (dispense d'adjudication) lorsque « le montant total de l'entreprise » n'excède pas certaine limite fixée d'après le chiffre de la population, actuellement par le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 (1 million de francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, 2 millions de francs dans celles de 5.000 à 20.000 habitants et 5 millions de francs dans les autres communes). Par « montant total » de l'entreprise il faut entendre le montant total des travaux ou fournitures prévus au devis. En cas de fractionnement du marché, c'est le montant total des lots qui doit être retenu pour apprécier si le recours à l'adjudication est obligatoire. Il est d'autre part possible de traiter sur simple facture (dispense de marché), lorsque la « dépense » annuelle prévisible pour des travaux ou des fournitures de nature identique ou similaire n'excède pas, par entrepreneur ou fournisseur, certaines limites fixées, d'après le chiffre de la population, actuellement par le décret susvisé de 1952 (250.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants et 500.000 francs pour les autres). Si la somme de 125.000 francs visée dans la question écrite et qui coïncide d'ail-

leurs avec l'ancienne limite pour traiter sur simple facture dans les communes de la première catégorie se rapporte effectivement au montant total des travaux, il n'y a pour ceux-ci aucune obligation de recourir à une adjudication ni même de rédiger un écrit.

13754. — **M. Kiock** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: *a*) que, d'une façon générale, les administrations fiscales admettent en déduction du bénéfice imposable des sociétés à responsabilité limitée les pensions servies à d'anciens salariés, ces pensions étant alors considérées comme un prolongement dans le temps du contrat de travail préexistant; que, toutefois, ces règles sont catégoriquement écartées lorsque ces pensions reviennent à des salariés qui ont en même temps la qualité d'associé, sans qu'il soit d'ailleurs fait à cet égard une distinction entre les associés qui ont, pour leurs rémunérations de travail, été assujettis à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (gérants minoritaires ou salariés non gérants) ou à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 (gérants majoritaires); *b*) qu'il est illogique et contraire au bon sens de considérer les pensions comme un prolongement du contrat de travail lorsqu'il s'agit de salariés n'ayant pas la qualité d'associé, alors que ce caractère juridique n'est pas reconnu aux pensions lorsque les bénéficiaires possèdent des parts sociales; *c*) que pareille distinction n'est pas faite dans les sociétés par actions, où d'ailleurs le fait que les détenteurs d'actions au porteur ne sont pas connus s'opposerait pratiquement à tout traitement différentiel dans la grande majorité des cas; *d*) qu'il est manifeste que des sociétés qui se voient refuser la déduction des pensions uniquement parce qu'elles reviennent à des associés ne sont guère disposées à établir un service de pension ou à améliorer ce service, ce qui est de nature à favoriser une tendance anti-sociale et rétrograde, et porter ainsi un grave préjudice à l'ensemble des salariés. Il demande: 1° sur quels arguments juridiques l'administration se base pour admettre la déduction des pensions allouées aux associés dans les sociétés par actions, alors qu'elle s'y oppose dans les sociétés à responsabilité limitée; 2° en vertu de quels textes juridiques peut se justifier la position de l'administration, d'après laquelle la seule qualité d'associé suffit à donner aux pensions le caractère d'une distribution de dividendes, alors que les pensions revenant à des non-associés continuent aussi bien vis-à-vis du bénéficiaire qu'à l'égard de la société, d'être traitées fiscalement comme auparavant; 3° ce qu'il compte faire pour faire cesser un pareil état de choses qui est manifestement inéquitable et anti-social. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — A la condition qu'elles aient effectivement le caractère d'une pension de retraite, les sommes versées à ce titre par une entreprise industrielle et commerciale à d'anciens membres de son personnel salarié constituent une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable, en vertu de l'article 39 du code général des impôts et, à cet égard, contrairement a ce que semble supposer l'honorable parlementaire, l'administration ne fait pas de distinction, lorsque le débiteur de la pension est une société, suivant la forme de cette société. Mais, lorsque le bénéficiaire de la pension est ou a été associé de la société débitrice, la pension ne peut être admise en déduction que dans la mesure où elle est servie à l'intéressé en raison des fonctions salariées qu'il a exercées dans l'entreprise et non en raison de sa qualité d'associé ou d'ancien associé de la société. En pareille hypothèse, en effet, le versement présenterait le caractère d'une distribution de bénéfices ou d'une libéralité et aucune disposition du code général des impôts ne permet la déduction de versements de cette nature. La solution applicable en ce qui concerne les sommes versées à un ancien salarié qui est ou a été associé de la société dépend donc essentiellement des conditions dans lesquelles ces sommes ont été attribuées au bénéficiaire, c'est-à-dire de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier sous réserve, bien entendu, en cas de désaccord, du droit de recours de l'entreprise devant les tribunaux administratifs.

14052. — **M. Paul Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les droits d'entrée perçus sur les nouveaux adhérents des sociétés coopératives agricoles ne semblent pas, en application du plan comptable type, devoir figurer au passif du bilan. Il semble que le montant doit en être enregistré au compte des profits et pertes avec affectation en amortissements exceptionnels et aux réserves. Il lui demande si cette solution est conforme aux instructions données et, dans la négative, quelle est la manière de procéder. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La question de savoir comment doivent être inscrits en comptabilité les droits d'entrée perçus par les sociétés coopératives agricoles sur leurs nouveaux adhérents, en application du plan comptable type, échappe à la compétence du département des finances et son examen semble entrer plus spécialement dans les attributions du département de l'agriculture. Il est seulement précisé qu'en tout état de cause — et même dans le cas où ils comporteraient une prime d'émission — la perception de ces droits d'entrée ne pourrait que demeurer sans incidence sur la base de l'impôt sur les sociétés dont les organismes susvisés seraient éventuellement redevables.

14058. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ratifie la décision administrative n° 4254, qui refuse l'exonération générale de la taxe à la production (art. 271) et à la transaction (art. 290) accordée au pain, c'est-à-dire à un produit uniquement composé de farine, de sel, de levure et d'eau, lorsque le produit ainsi composé est vendu sous quelque dénomination que ce soit, le fût-il au prix légalement fixé pour le pain de fantaisie. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La décision de l'administration des contributions indirectes n° 4254 du 3 septembre 1954 a eu pour objet, dans un cas d'espèce, de préciser le régime fiscal applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à un produit dont la composition ne correspondait pas exactement à celle du pain ordinaire et qui était vendu dans des conditions différentes. Si, comme il semble, l'honorable parlementaire entend se référer à cette décision, le principe dont elle s'inspire ne peut que lui être confirmé, conformément d'ailleurs aux termes de la réponse à la question écrite n° 4635 du 27 novembre 1952, publié au *Journal officiel* — Débats du Conseil de la République — du 10 février 1954, page 71.

14241. — **M. Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: avant la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée, une entreprise de menuiserie, occupant moins de vingt ouvriers, exécutait pour le compte d'entreprises générales de bâtiment (ces dernières ayant pour clients des particuliers et administrations) des travaux de pose exclusivement de portes, fenêtres et parquets, ces travaux faisant l'objet de forfaits passés entre le menuisier poseur et les entreprises générales qui acquittaient en tant que producteurs les taxes locales et à la production tant sur les fournitures et menuiseries exécutées par elles dans leurs ateliers que sur les travaux de pose du menuisier effectués pour leur compte. Il lui demande si le menuisier poseur devait être considéré comme prestataire du service et acquitter les taxes locales et de prestation de service ou, s'il prenait rang de façonnier, n'était-il redevable que de la seule taxe de transaction. (*Question du 5 novembre* 1954.)

Réponse. — Au cas particulier, le menuisier doit être considéré comme un entrepreneur de pose. Les travaux de pose devaient, sous le régime antérieur au 1er juillet 1954, supporter la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale et, depuis cette date, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,85 p. 100 avec une réfaction de 35 p. 100 sur le montant des travaux.

14531. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 qui crée une indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants, et lui demande: 1° pour quelles raisons le personnel de l'intendance et de l'économat des lycées et collèges est exclu du bénéfice de cette prime; 2° s'il compte remédier à cette situation. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° et 2°. — L'arrêté du 11 février 1955 pris en application du décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954, a étendu aux personnels des services économiques le bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale prévue en faveur des personnels enseignants.

14603. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'arrêt du 29 juin 1954 du conseil d'Etat dans lequel est soulignée la concordance nécessaire entre les champs d'application respectifs des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires les professions restant en dehors du champ d'application des impôts frappant les bénéfices commerciaux, cas, par exemple, des représentants de commerce. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — Les professions autres que celles assujetties à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux sont, en principe, pour les activités relevant essentiellement de ces professions, exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, aux termes de l'article 260, 2°, du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires. Il s'ensuit que, bien que cotisés à la taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux, les représentants de commerce mandataires n'en sont pas moins légalement redevables de la taxe de 5,80 p. 100 susvisée. Mais, en l'absence d'une disposition de même nature en ce qui concerne la taxe sur les transactions et la taxe locale, ils sont exonérés de ces deux dernières taxes. Cependant, par mesure de tolérance, il a été admis que, sans changer la nature de leur activité, les intéressés puissent se placer volontairement sous le régime des commissionnaires, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, ils sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100 et ils ne sont redevables que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale aux taux de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 suivant les communes, sur le montant de leurs rémunérations. Au demeurant, l'assujettissement des intéressés à ce régime d'imposition, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, ne saurait les priver du bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, lequel soumet à un versement forfaitaire de 5 p. 100 les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales à l'exclusion des charges et offices.

14614. — M. Claudius-Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée était propriétaire d'un immeuble qui a été détruit par faits de guerre. Elle a reconstruit, en remplacement, un immeuble d'habitation à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre qu'elle a reçue. Cet immeuble, dont le gros œuvre et la couverture étaient achevés au 31 décembre 1953, n'a été terminé qu'en 1954, et a été, depuis lors, définitivement réceptionné par les services du ministère du logement, de la reconstruction et de l'urbanisme. Il demande si ledit immeuble, remplaçant un immeuble sinistré, peut être considéré comme n'ayant pas cessé de faire partie du patrimoine de la société, donc y figurant au 31 décembre 1953, et si, par suite, le partage qui en serait fait entre les associés peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les travaux de reconstruction aient été effectués uniquement à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre et qu'au moment du partage, l'immeuble soit bien affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale.

14624. — M. Segelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les entreprises françaises percevant des redevances pour marques de fabriques en provenance de Belgique sont autorisées à déduire du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés le montant de la taxe mobilière belge retenue en Belgique. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative; pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires de redevances pour marques de fabriques ayant leur source en Belgique, il convient actuellement de ne retenir que le montant net du revenu perçu après prélèvement de la taxe mobilière belge.

14808. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires dues par les représentants de commerce soumis à un régime fiscal autre que les traitements et salaires, il est bien exact que les recettes provenant des opérations dites de « dépôt » suivent le même régime que les commissions proprement dites, quand le « dépôt » est inséparable des opérations de commissions et en constitue l'accessoire nécessaire et obligé. (*Question du 11 décembre 1954.*)

Réponse. — En droit strict, l'exonération de la taxe sur les prestations de services prévu par l'article 271-20° du code général des impôts ne s'applique qu'aux opérations de commission ou de courtage proprement dites. Il semble toutefois possible d'admettre que lorsqu'elles n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à ces commissions, les opérations portant sur le simple entrepôt de marchandises soient soumises au même régime que lesdites commissions. Par contre, lorsque la gestion de dépôts donne lieu au profit du propriétaire des marchandises à des prestations de services qui excèdent l'activité normale d'un représentant de commerce, ou lorsque le personnel employé et l'aménagement du dépôt confèrent à celui-ci le caractère d'une exploitation commerciale, les prestations correspondantes doivent supporter les taxes de 5,80 p. 100, 1 p. 100 et locale suivant les règles habituelles. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du représentant de commerce intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14351. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des dispositions combinées du 2e alinéa de l'article 3 du code général des impôts et de l'article 13 de la convention tendant à éviter les doubles impositions conclues avec la Belgique, le 16 mai 1931, l'administration française a admis que les revenus présentant le caractère de bénéfices des professions non commerciales (notamment concessions de marques de fabriques) étaient exonérés, en France, de toute retenue au titre de la taxe proportionnelle, lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal en Belgique, ou lorsqu'ils se rattachent à un établissement industriel ou commercial exploité en Belgique (circulaire du 15 juillet 1936, n° 2103, p. 24). Par contre, l'administration belge refuse le bénéfice de l'exemption de la taxe mobilière aux redevances pour concessions de licences de marques de fabrique versées par des débiteurs domiciliés en Belgique, à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal en France, ou lorsque les revenus de cette nature se rattachent à un établissement industriel et commercial exploité en France, en soutenant que de tels revenus sont assimilables aux produits de la location, de l'affermage et de l'usage de biens mobiliers. Il lui demande quelles mesures l'administration française a prises ou se propose de prendre pour faire respecter l'égalité de traitement des revenus de l'espèce par l'administration belge. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — Des conversations ont déjà eu lieu avec les autorités belges en vue de la conclusion d'une nouvelle convention sur les doubles impositions destinées à remplacer celle du 16 mai 1931. Momentanément interrompues, ces conversations seront vraisemblablement reprises au cours du second trimestre de l'année courante, et il y a tout lieu d'espérer que la question de l'imposition des redevances pour concession de marques de fabriques — plus spécialement visée dans la question ci-dessus — sera réglée de manière à assurer une stricte réciprocité entre les deux pays.

14900. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 54-817, prévoyant la possibilité pour les associés de partager les immeubles existant au 31 décembre 1953, est applicable lorsqu'il existe un seul immeuble qui serait, alors, partagé dans la proportion des accords sociaux, ou qui serait attribué à l'associé le plus favorisé sous réserve de soultes à payer. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Le régime institué par l'article 9, § 2, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est applicable, en principe, à l'acte constatant le partage d'un seul immeuble entre les membres d'une société, au prorata de leurs droits sociaux. Mais le texte ne visant que les partages effectués à titre pur et simple, le bénéfice du régime dont il s'agit devrait être refusé si l'immeuble était attribué à un seul associé à charge pour lui de payer des soultes à ses co-associés.

14937. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret du 7 décembre 1954, l'impôt de 5 p. 100 sur honoraires est perçu déduction faite de la rétribution payée à des collaborateurs non salariés. Il est demandé si la déduction est, comme il semble, admissible dans le cas où la collaboration rétribuée est asurée par une société anonyme ou à responsabilité limitée taxable à l'impôt sur les sociétés. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative à condition que le contribuable ait régulièrement déclaré au service des contributions directes, conformément à l'article 240 du Code général des impôts, les versements effectués à la société collaboratrice.

14939. — M. Wasmer rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° sa réponse à la question écrite n° 4524 (*Journal officiel* du 6 octobre 1954, Assemblée nationale) relative au remplacement d'un moteur; 2° sa réponse à la question écrite n° 13761 (*Journal officiel* du 11 novembre 1954, Assemblée Nationale) relative au remplacement d'une chaudière — constate que la première opération est considérée par la doctrine administrative comme une immobilisation nouvelle tandis que la seconde est tenue pour une simple réparation — souligne la dissymétrie de ces deux solutions, qui ne suffit pas à justifier le fait que la première concerne les bénéfices industriels et commerciaux et la seconde les revenus fonciers. Il demande: 1° si la réponse à la question n° 13761 abroge implicitement la réponse à la question n° 4524; 2° dans la négative, comment l'administration prétend concilier deux interprétations contradictoires. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — C'est uniquement pour la détermination des revenus nets fonciers entrant dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le caractère de dépenses de réparation déductibles des revenus bruts a été attribué aux frais engagés à l'occasion du remplacement d'une chaudière à vapeur inutilisable par une chaudière à mazout. Il a été fait à cet égard une application libérale des textes, en raison du fait que l'amortissement est compris dans la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue par l'article 31 du code général des impôts, laquelle est calculée d'après le revenu brut annuel et non d'après le montant des capitaux engagés par le propriétaire. Mais cette solution ne saurait, en raison même de son objet, être étendue par analogie en matière de bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que les règles normales de l'amortissement sont applicables en cette matière; le remplacement d'une chaudière ancienne par une chaudière neuve de type différent, de même que l'échange standard du moteur d'une voiture automobile, doit être considéré comme correspondant à un investissement nouveau, amortissable seulement sur la base du prix de revient du nouvel élément et sur la durée normale d'utilisation de cet élément.

14940. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la décision administrative du 25 mai 1954, l'administration admet l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dans le cas où plusieurs sociétés d'assurances d'un même groupe utilisent en commun un service fonctionnant sous le couvert de l'une d'elles, les frais étant ensuite répartis entre toutes suivant un mode forfaitaire ne donnant lieu à aucun avantage spécial pour l'une ou l'autre des sociétés intéressées. Il est demandé si cette solution peut être admise pour tous les groupes de sociétés autres que les compagnies d'assurances, à condition bien entendu de remplir les mêmes conditions. Il est fait observer à ce sujet qu'une réponse affirmative paraît s'imposer: 1° en raison du principe de l'égalité des contribuables au regard de l'impôt; 2° pour le motif que s'il n'y a aucun but lucratif, on ne se trouve pas en présence d'une affaire au sens de la législation fiscale; 3° pour le motif encore que cette solution cadrerait avec le plan économique du Gouvernement de reconversion et de rationalisation des entreprises qui doivent unir leurs efforts et grouper leurs services pour devenir à nouveau compétitives. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — La décision administrative du 25 mai 1954 ne déroge pas au principe selon lequel les remboursements « forfaitaires » de frais de gestion engagés par une société pour le compte des autres firmes dépendant d'un même groupe sont imposables. Elle résulte

simplement du fait que dans le cadre de compagnies d'assurances d'un même groupe et effectuant des opérations de même nature, la répartition de la totalité des frais de fonctionnement engagés en fonction de la totalité des primes émises permet justement d'éliminer le caractère forfaitaire de cette répartition. Les contrôles administratifs permanents auxquels sont soumis ces sociétés, établissent qu'au cas particulier, la société gérante est à même de justifier à tout moment des dépenses réellement engagées pour le compte des autres sociétés. La décision précitée conserve un caractère exceptionnel et il n'est pas possible d'en généraliser la portée.

14941. — **M. Wasmer**, se référant à la réponse du 2 mai 1954 que **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** a faite à la question écrite n° 6189, lui demande s'il est sous-entendu que le rehaussement appliqué au bénéfice de l'exercice 1951 a été calculé en appliquant la nouvelle méthode d'évaluation, à la fois au stock d'entrée et au stock de sortie, et non pas l'ancienne méthode, contestée, au stock d'entrée et la nouvelle méthode au stock de sortie, étant fait observer que ce dernier procédé conduirait à une violation du principe de l'indépendance des exercices en ce sens qu'il aurait pour effet de rattacher à l'exercice 1951 des plus-values afférentes à toute la période antérieure. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — Lorsque le plus ancien exercice soumis à vérification est celui qui suit immédiatement le dernier exercice amnistié en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, les entreprises peuvent, pour s'assurer l'entier bénéfice de cette disposition — et à condition de fournir toutes justifications nécessaires — demander que l'insuffisance commise dans l'évaluation des stocks à la clôture du dernier exercice amnistié soit retranchée du montant de l'insuffisance constatée par l'administration dans l'évaluation des éléments de même nature à la clôture de l'exercice suivant. Si le redressement auquel il est ainsi procédé porte sur la méthode d'évaluation des stocks qui était suivie par l'entreprise, l'administration accepte que le stock d'ouverture du premier exercice non amnistié soit évalué selon la même méthode que le stock de clôture, étant précisé toutefois que l'augmentation apportée au stock d'ouverture ne peut pas être supérieure au montant du redressement effectué sur la valeur du stock de clôture.

14967. — **M. Fiandin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les problèmes soulevés par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sa déduction sur le montant des commissions et salaires des V. R. P. En effet, pour les commerçants et industriels, la taxe s'applique sur la seule valeur ajoutée, alors que, répercutée sur les V. R. P. elle s'applique en totalité, à chaque stade du cycle de la production. D'où une perte de salaire au profit des employeurs de:

4,89 p. 100 pour une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100;
10,96 p. 100 pour une valeur ajoutée de 50 par rapport à 100,
13,12 p. 100 pour une valeur ajoutée de 25 par rapport à 100;
11,09 p. 100 pour une valeur ajoutée de 20 par rapport à 100;
11,85 p. 100 pour une valeur ajoutée de 15 par rapport à 100,

car en calculant la commission sur 100 — 17,85 p. 100 uniformément alors qu'elle devrait être calculée sur:

100 — (17,85 — 4,21) = 86,36 dans le cas d'une valeur ajoutée de 75 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe);

100 — (17,85 — 10,11) = 92,26 dans le cas d'une valeur ajoutée de 60 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe);

100 — (17,85 — 12,41) = 91,79 dans le cas d'une valeur ajoutée de 25 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe);

100 — (17,85 — 13,48) = 95,63 dans le cas d'une valeur ajoutée de 20 par rapport à 100 (prix de vente avec taxe);

100 — (17,85 — 14,32) = 96,17 dans le cas d'une valeur ajoutée de 15 par rapport à 100 (priv de vente avec taxe),

le V. R. P. subit un préjudice considérable.

Il lui demande: 1° si le système de la déduction totale appliquée actuellement sur lesdites commissions par la majeure partie des employeurs est normal et logique; 2° si les employeurs de V. R. P. payés à la commission avec clause contractuelle de l'abattement des taxes avant calcul des commissions au taux convenu sont fondés fiscalement à abattre la totalité des taxes sans tenir compte de celles qu'ils ont récupérées sur leurs achats; 3° si le fisc étant directement intéressé par cette perte subie par les V. R. P. lésés, il ne conviendrait pas qu'il s'applique à redresser les erreurs d'interprétation qu'elle entraine dans ses répercussions. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La fixation des rémunérations et salaires des voyageurs, représentants et placiers doit être réglée dans le cadre des contrats intervenus entre employeurs et employés et, le cas échéant, conformément aux conventions collectives existantes. Elle constitue, en tout état de cause, une question extrafiscale pour la solution de laquelle le département des finances n'a pas à intervenir et qui paraît ressortir plus spécialement à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale.

15067. — **M. Simonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 54-687 du 28 juin 1954, fixant les modalités de payement de la taxe sur la valeur ajoutée due par des entrepreneurs de travaux immobiliers a prévu, dans son article 1er, qu'en ce qui concerne les travaux immobiliers, les entrepreneurs seraient autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de leurs encaissements, mais cette option, qui devra être effectuée avant le 1er août 1954, sera définitive, de telle sorte que certains entrepreneurs, qui ont eu un délai fort court pour effectuer celle-ci, qui ne se sont pas rendu compte, en temps utile, des conséquences de cette option, ne peuvent plus, en vertu des dispositions du décret précité, revenir sur le mode de payement par eux adopté; il demande si l'administration ne pourrait pas admettre, tout au moins pendant un certain temps, que les entrepreneurs puissent revenir sur leur option et verser la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de leur facturation et de la remise des travaux en la possession du maître de l'œuvre, puisque les entrepreneurs qui ont opté pour ce dernier système ont la faculté, par la suite, de verser la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs encaissements. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 54-687 du 26 juin 1954, qui a prescrit aux entrepreneurs de travaux immobiliers d'opter définitivement avant le 1er août 1954 pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée, lors de la livraison des ouvrages. D'ailleurs, sauf situation tout à fait exceptionnelle, le régime de payement d'après les encaissements est le plus favorable aux entrepreneurs de travaux immobiliers et le règlement de cas particuliers et probablement provisoires ne justifierait pas la modification des dispositions en vigueur.

15127. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, les ayants droit des déportés politiques pour faits de résistance qui avaient souscrit des contrats auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (caisse des dépôts et consignations) peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 22 juillet 1919, dite loi Nadi, et, dans la négative, s'ils peuvent espérer que des mesures seront proposées en leur faveur au Parlement et dans quel délai. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — La loi n° 53-218 du 31 mars 1953 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance-vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurances en cas de décès a prévu, pour la guerre « 1939-1945 », des dispositions analogues à celles qui avaient été édictées pour la guerre « 1914-1918 » par la loi du 22 juillet 1919. La loi précitée du 31 mars 1953 est notamment applicable aux ayants droit des assurés susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 faisant bénéficier les membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

15140. — **M. Hennequelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont, en l'état actuel des statuts de la régie, les bonifications d'ancienneté par année de service dans l'emploi supérieur qui seraient accordées à un inspecteur principal demandant à être volontairement reversé dans le cadre principal. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucune bonification d'ancienneté par année de service dans l'emploi supérieur n'est accordée dans l'hypothèse envisagée. Le reclassement de l'intéressé est effectué conformément aux dispositions de l'article 41 du décret modifié du 20 juillet 1939 (contributions directes), de l'article 2 du décret modifié du 14 août 1934 (enregistrement) ou de l'article 55 du décret modifié du 27 mars 1941 (contributions indirectes).

15023. — **M. Codin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des commerçants établis dans les stations balnéaires et qui vont être contraints de verser les tiers acomptes provisionnels aux mois de février et mai, époque à laquelle ils connaissent des difficultés de trésorerie en raison, d'une part, de la baisse saisonnière de leurs recettes et, de l'autre, des achats qu'ils doivent effectuer à ce moment-là pour renouveler leurs stocks. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la date des versements dont il s'agit soit reportée, pour lesdits commerçants, aux mois d'avril et juillet. (*Question du 14 janvier 1955.*)

Réponse. — L'administration n'a pas la possibilité de déroger aux prescriptions légales relatives aux conditions de règlement des acomptes provisionnels, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables tels que les commerçants établis dans les stations balnéaires. Mais des instructions d'un caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais de payement formulées par les contribuables qui justifient ne pouvoir régler leurs acomptes provisionnels en temps utile. Il appartient aux commerçants qui, en raison du rythme saisonnier de leur exploitation, ne peuvent satisfaire à leurs obligations de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur; ils doivent préciser l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. S'ils respectent

les délais qui leur auront été fixés par le percepteur, les intéressés pourront remettre à ce comptable une demande en remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qu'ils auront encourues. De telles requêtes sont instruites avec une grande bienveillance.

15228. — **M. Colvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne a acquis un immeuble libre et s'est engagée à l'habiter personnellement. Conformément à la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 35-I, le tarif réduit de 1,50 p. 100 a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte (le prix étant inférieur à 2.500.000 francs). Six mois après, la vente a été résolue judiciairement pour défaut de payement du prix (art. 1654 du code civil). Il lui demande: 1° si l'inspecteur de l'enregistrement est fondé à réclamer le supplément de droits simples, soit 20,10 p. 100 — 1,50 p. 100 = 18,60 p. 100, l'acquéreur n'ayant pas respecté l'engagement d'habiter l'immeuble; 2° quelle position serait adoptée si la résolution était intervenue dix-huit mois après la première vente. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve d'un examen des termes du jugement intervenu et des circonstances particulières de l'affaire, la résolution judiciaire de la vente s'oppose, dans les deux cas, à la réclamation ultérieure par l'administration d'un supplément de droit sur l'acte annulé.

15229. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 porte notamment: « Les ventes de logements, d'immeubles bâtis... destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur... sont exonérées pour la fraction de prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2 millions 500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue à l'article 969 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de la propriété les logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur... ou soient libres de toutes locations ou de toutes occupations ». Il lui demande si, dans le cas de vente d'immeubles bâtis, autrefois à usage d'habitation, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur et libres de toutes occupations, la direction de l'enregistrement est fondée à percevoir le tarif plein de mutation, alors que toutes les conditions imposées par la loi du 10 avril 1954 se trouvent réunies. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la mutation envisagée n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 si, comme il semble résulter des termes de la question, les immeubles vendus ne sont pas, à la date du transfert de propriété, affectés à l'habitation. Toutefois, au cas où les immeubles dont il s'agit seraient destinés à être remis en état d'habitabilité avec le bénéfice des primes à la construction, la mutation pourrait profiter, par application des dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 1371 *sexies* du code général des impôts, et sous les conditions prévues par cet article, de l'exonération totale des droits et taxes d'enregistrement édictée par l'article 1371 *quater* du même code.

15235. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service, ne peut prétendre, au titre de son invalidité, au cumul d'une rente et d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté que dans le cas où l'infirmité ou son aggravation est de nature à mettre le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions, et lui demande: 1° si cette impossibilité doit être constatée avant que le fonctionnaire en cause ait atteint l'âge légal de la retraite (soixante ans) ou si le bénéfice du cumul de la rente et de la pension de retraite est acquis à un fonctionnaire dont l'aggravation de l'infirmité due à un accident de service reconnu avoir été contracté dans l'exercice de ses fonctions, intervient entre l'âge de soixante ans et l'âge limite (soixante-cinq ans) de la retraite et le met dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions; 2° sur quelle fraction de traitement brut afférent à l'indice 100 cette rente est-elle calculée; 3° le fait d'être déjà titulaire d'une pension d'invalidité au titre de blessure de guerre est-il pris en compte pour l'évaluation de la rente due au fonctionnaire qui a contracté une infirmité dans l'exercice de ses fonctions. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Un fonctionnaire, victime d'un accident de service, peut prétendre à la rente viagère d'invalidité, même si l'impossibilité d'exercer les fonctions consécutives à cet accident a été constatée après soixante ans, sous réserve toutefois qu'elle ait été constatée en tout état de cause avant que l'intéressé ait atteint sa limite d'âge, soit en règle générale, pour un emploi sédentaire, soixante-cinq ans; 2° le montant de la rente d'invalidité est égal au produit de la rémunération soumise à retenue pour pension afférente à l'indice 100 (actuellement 150.000 francs) par le pourcentage d'invalidité; 3° en cas d'invalidité préexistante ayant déjà donné lieu à attribution d'une pension, pension militaire notamment, la rente viagère, rémunérant une nouvelle invalidité contractée en service, doit être calculée d'après la validité restante.

15238. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les bénéficiaires de logement de service sont taxés pour l'avantage en nature constitué par ce logement au taux de la sécurité sociale lorsque leur salaire ne dépasse pas le plafond de celle-ci; la base de taxation est la valeur locative du logement dans le cas contraire. Or, cette façon de procéder entraîne parfois à de graves injustices, car le logement de service est le plus souvent obligatoire et doit être accepté par l'intéressé dans la situation où il se trouve, laquelle, fort souvent, ne correspond pas à ses ressources. Il demande si l'administration ne serait pas disposée à admettre comme plafond de l'avantage en nature constitué par le logement de service le pourcentage du salaire considéré comme constituant la charge maxima au delà de laquelle l'intéressé peut prétendre à une allocation logement. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, la règle qui prévoit que l'évaluation des avantages en nature doit être faite d'après la valeur réelle de ces avantages, lorsque la rémunération des bénéficiaires est supérieure au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est expressément prévue par l'article 82 du code général des impôts et la solution envisagée par l'honorable député serait contraire à cette disposition légale.

15271. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-317 du 14 août 1954 a exonéré de la contribution foncière les propriétaires immobiliers qui, habitant dans les lieux en n'étant pas assujettis à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ont atteint l'âge de 75 ans. Il lui demande: 1° si, en application du principe posé par l'article 35 susvisé, le bénéfice de l'exonération peut être accordé, en cas de propriété conjointe et indivise, dans la limite de la part détenue par l'un des propriétaires indivis remplissant les conditions requises; 2° si l'exonération s'applique aux impositions accessoires à la contribution foncière et notamment à la taxe vicinale. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que l'immeuble indivis soit occupé exclusivement par les copropriétaires; 2° l'exonération porte non seulement sur la contribution foncière des propriétés bâties, mais également sur la taxe vicinale et les autres taxes établies d'après les mêmes bases que ladite contribution, à l'exception toutefois de celles de ces taxes qui sont perçues en rémunération d'un service rendu (taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage).

12576. — **M. Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 173-1 du code général des impôts qui prévoit l'obligation, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de faire une déclaration distincte pour les intérêts payés au cours de l'année écoulée (déclaration à joindre aux documents prévus pour les entreprises imposables sur leur bénéfice réel), à l'exception, semble-t-il, des intérêts payés aux établissements bancaires. Il lui demande si le Crédit foncier doit être considéré comme établissement bancaire et si, par conséquent, les intérêts payés à cet organisme par une entreprise sont dispensés de toute déclaration distincte. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — En principe, les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel et qui demandent, pour la détermination dudit bénéfice, la déduction d'intérêts à leur charge sont tenues de souscrire la déclaration prévue à l'article 173-1, deuxième alinéa, du code général des impôts quel que soit le bénéficiaire de ces intérêts. Il a été seulement admis que cette déclaration ne serait pas exigée lorsque le montant des intérêts versés à une même personne (particulier ou société) au cours d'un exercice n'excèderait pas la somme de 5.000 francs.

15277. — **M. Flandin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises le Parlement a adopté des amendements exprimant sa volonté de voir entièrement réalisée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières avant le 31 décembre 1954. Or, jusqu'à maintenant, aucune mesure permettant d'espérer une réalisation n'a été prise. Il lui rappelle qu'il s'est engagé à libérer une partie de ces crédits le 1er novembre 1954. Cette promesse n'a été suivie d'aucun effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux du Parlement et régler définitivement la situation des personnels en cause. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Une première tranche d'harmonisation a été accordée au titre de l'année 1953 et une seconde au titre de l'année 1954.

15280. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 24 décembre 1954, un particulier a vendu une maison moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de recevoir dans ladite maison, loyer, nourrir à sa table, vêtir, etc., le vendeur sa vie durant. Il a été stipulé que l'acquéreur serait propriétaire de l'immeuble à compter de la même époque par la prise de possession réelle. L'acquéreur a déclaré dans l'acte, faire cette acquisition dans le but d'habiter personnellement l'immeuble et demandé l'exonération totale des droits d'enregistrement conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui demande, si le fait par

l'acquéreur de recevoir le vendeur dans sa maison et de le loger, constitue un obstacle à l'exonération totale des droits d'enregistrement. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse — Réponse négative, sous réserve d'un examen des stipulations exactes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

15323. — **M. Barrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les actes, pièces et écrits concernant une coopérative laitière constituée en conformité de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre par extension à ce qui est prévu aux articles 1341 et 1342 du code général des impôts et notamment en ce qui concerne l'acquisition de locaux destinés au traitement des produits des coopérateurs. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les articles 1341 et 1342 du code général des impôts devant, comme toute disposition à caractère fiscal, être interprétés strictement.

15325. — **M. Briot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne décède laissant pour légataire universelle une célibataire âgée de plus de trente ans. De ce fait, les droits de succession sont de 50 p. 100 et subissent une majoration de 25 p. 100. Ils se trouvent donc portés à 62,50 p. 100. La succession comprend uniquement des immeubles. Il y a lieu d'ajouter, à l'actif successoral, un forfait de 5 p. 100 pour l'estimation du mobilier. La légataire universelle demande le payement fractionné des droits de mutation par application de l'article 136 de l'ancien code de l'enregistrement. L'administration de l'enregistrement refuse le payement fractionné de ces droits sous prétexte que l'ensemble des immeubles successoraux affectés du privilège du Trésor est inférieure au montant des droits de succession, à moins que la légataire universelle ne consente à payer comptant les droits correspondant à 12,50 p. 100 de l'actif successoral, ou consente une hypothèque conventionnelle sur d'autres immeubles lui appartenant. Il lui demande si la prétention de l'administration se trouve justifiée, car il semble paradoxal que l'administration de l'enregistrement exige pour la garantie du payement des droits de mutation par décès une garantie supérieure au montant de l'actif successoral constituant l'assiette de l'impôt. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 309, paragraphe 4, de l'annexe III du code général des impôts, la valeur de la garantie offerte à l'appui d'une demande de payement fractionné des droits de succession « doit être au moins égale au double de la créance du Trésor ». Toutefois, l'administration de l'enregistrement admet que cette proportion peut n'être pas rigoureusement observée dans l'hypothèse, visée par l'honorable député, où l'actif héréditaire comprend exclusivement des immeubles que les successibles affectent, en toute propriété, à la garantie des droits différés.

15329. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que: « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition de ce dernier... 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer ». En outre, l'article 25 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale précise: « En ce qui concerne les contribuables célibataires ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F et en appliquant le taux de 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ». Il lui demande si un contribuable célibataire qui assume, non seulement la charge effective de sa mère veuve, mais aussi celle de sa sœur encore mineure, peut faire considérer sa sœur comme étant à sa charge. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si le contribuable visé dans la question assume seul l'entretien de sa sœur.

15357. — **M. Charret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, comme suite à la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, l'administration, dans son instruction (Bulletin officiel économique 1954, 1.6609) a indiqué que « si le vendeur ne se réserve la jouissance que pour une durée n'excédant pas six mois, cette circonstance n'empêche pas l'application du régime de faveur ». Il lui demande si, dans ce cas, on doit entendre que le logement en cause doit être occupé obligatoirement par le vendeur lui-même, ou le régime de faveur peut-il être également appliqué si le logement est occupé à la date de la vente par un ayant droit qui souscrit l'engagement envers le vendeur et l'acheteur de libérer avant les six mois susindiqués. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse — L'application des allégements fiscaux institués par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est strictement subordonnée par ce texte à la condition, notamment, qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu soit, ou bien déjà effectivement occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien, à la fois, libre de toute location et de toute occupation. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que si le vendeur se réserve la jouissance du logement pour une durée n'excédant pas un an (délai substitué à celui de six mois primitivement retenu), cette circonstance n'empêche pas l'application du régime de faveur. Mais cette mesure concerne exclusivement la réserve de jouissance stipulée au profit du vendeur lui-même, et ne peut être étendue, en présence des termes formels de l'article 35 précité, au cas, visé dans la question, où une personne autre que le vendeur occupe le logement à la date du transfert de propriété.

15934. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice des décrets du 18 septembre 1950, article 5, et 6 mai 1953, article 2 (notamment enregistrement au droit fixe du partage des logements d'habitation construits par une société de construction), est applicable dans le cas où les logements ont été édifiés sur un terrain dont il a été fait apport à la société contre attribution de parts sociales ayant fait ensuite l'objet de cession aux attributaires des logements. La cession de ces parts intervenant avant le délai de trois ans de l'apport, peut-elle bénéficier des exonérations fiscales applicables aux ventes de terrains à bâtir en vue de construction de maisons d'habitation. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, rien ne s'oppose à ce que les allégements fiscaux prévus par l'article 5 du décret du 18 septembre 1950, modifié et complété par les articles 2, 3 et 5 du décret du 6 mai 1953, soient éventuellement appliqués à la société de construction envisagée si celle-ci entre bien dans les prévisions, soit de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, soit de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. Les cessions de parts sociales attribuées en rémunération de l'apport du terrain, intervenues dans les trois ans de la réalisation définitive de cet apport et considérées, au point de vue fiscal, par application de l'article 728 du code général des impôts, comme ayant pour objet le terrain apporté, peuvent, si elles ont lieu avant le commencement de la construction, bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code précité, à la condition, bien entendu, que toutes les exigences de ce texte se trouvent satisfaites (réponses ministérielles à M. Yves Estève, *Journal officiel*, débats C. R. du 14 octobre 1953, page 4583, 2e colonne, et à M. Alex Roubert, *Journal officiel*, débats C. R. du 13 août 1954, page 4688, 1re colonne).

15309. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un sous-agent d'assurances, employé par une compagnie nationalisée, qui a toujours été imposé comme salarié et qui se voit réclamer, avec menace de lourdes amendes, le versement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'administration utilisant comme argument le fait que la compagnie d'assurances ne verse pas la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pour ce qui concerne les rémunérations perçues par ce sous-agent. Il lui demande à quel régime fiscal doit être assujettie cette catégorie de contribuables. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse — Lorsque le sous-agent d'assurances est placé dans l'étroite dépendance de la compagnie ou de l'agent qui utilise ses services, les rémunérations qu'il perçoit présentent le caractère d'un salaire et, en pareille hypothèse, l'employeur doit être astreint à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100. Mais si, disposant d'une certaine liberté d'action, le sous-agent d'assurances se comporte comme un gérant d'entreprise, les profits qu'il réalise rentrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et relèvent du régime fiscal applicable à cette catégorie de revenus. Le point de savoir si les revenus professionnels du contribuable visé dans la question doivent être regardés comme des salaires ou comme des bénéfices non commerciaux dépend donc des circonstances de fait et l'administration ne pourrait dès lors se prononcer utilement à ce sujet que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

15419. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955, et subordonne cette réduction à la production du permis de construire à l'appui de l'acte constatant la mutation. Par mesure de tempérament, l'administration a admis (*B. O. I.* du 14 mai 1954, n° 6605) que la production, postérieurement à la formalité, des pièces justificatives exigées par l'article 1371, permet aux parties d'obtenir, dans les limites de la prescription biennale, la restitution des droits en trop. Il demande si cette mesure de tempérament permet aux parties d'obtenir la restitution de tous les droits trop perçus avant le 14 mai 1954, dans le cas où la prescription biennale n'est pas encore acquise à l'administration, ou si elle ne s'applique qu'aux perceptions postérieures au 14 mai 1954. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — La mesure de tempérament visée ci-dessus est susceptible d'être invoquée — toutes les conditions imposées étant supposées remplies — tant à l'égard des perceptions effectuées antérieurement au 14 mai 1954 que pour celles intervenues postérieurement.

15500. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un marchand de vin et spiritueux en gros, exploitant en même temps neuf magasins de vente au détail, est imposé à la contribution des patentes dans les conditions suivantes: patente de gros, taxe déterminée (tableau B), droit fixe calculé sur les quantités moyennes de vins, alcools, cidres, etc., vendues au cours des deux dernières années (abstraction faite des quantités sorties du magasin de gros pour alimenter les neuf magasins de détail); droit proportionnel au quarantième sur la valeur locative des installations; patente magasins de détail (une patente pour chaque magasin), marchand de vins au détail (tableau A), 4e classe, droit proportionnel au trentième. Etant donné que l'intéressé exploite plus de cinq établissements (sans dépasser le chiffre de dix), les droits fixes et proportionnels afférents aux neuf magasins de détail sont — en vertu des dispositions de l'article 1473 du code général des impôts — majorés de 25 p. 100. Si l'application de la majoration de 25 p. 100 était limitée à la patente des neuf magasins de détail (activité succursales multiples), il n'y aurait pas lieu de s'en étonner, mais elle est également appliquée aux droits afférents à la patente de marchand de vins en gros. Il est fait observer que le chiffre d'affaires total peut se répartir comme suit: activité marchand de vins en gros, 80 p. 100; activité succursales multipes (neuf magasins), 20 p. 100. Il lui demande si c'est à bon droit que cette majoration est également appliquée aux différents éléments de cotisation constituant la patente de marchand de vins en gros. (*Question du 2 février* 1955.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 31 octobre 1949, société anonyme de l'ancienne maison Limousin et Descour, Côte-d'Or), la majoration des droits édictée par l'article 1473 du code général des impôts à l'égard des patentables exploitant plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises, s'applique à tous les établissements imposables, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les ventes y sont effectuées en gros ou en détail.

15559. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, par année et par pays, depuis 1945, les quantités de tabac exportées. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir, par destination et par année, les exportations de la régie française des tabacs depuis 1945.

Ventes à l'exportation de la régie française des tabacs.

	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Etranger:										
Grande-Bretagne	»	»	»	»	482	1.750	2.284	2.386	4.562	5.783
Egypte	»	»	»	»	»	500	3.425	1.600	5.920	4.500
Italie	»	»	»	»	»	»	»	33.200	4.488	87.045
Liban	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.700
Monaco	22.230	34.173	46.055	44.377	23.506	44.852	46.868	37.779	48.777	50.583
Sarre	»	»	»	1.650	5.350	2.250	7.900	6.300	6.350	6.696
Tanger	»	60	241	700	1.000	750	4.102	2.604	3.022	3.484
Divers	»	»	1.332	»	31	330	846	1.943	6.443	7.300
Total	22.230	34.233	47.628	46.727	40.459	50.432	65.525	85.812	79.572	171.781
Agents diplomatiques français à l'étranger	27	286	1.091	2.441	3.075	4.975	5.011	6.607	6.513	8.607
Fabrication française, Belgique et Suisse	73.111	92.161	97.022	92.267	93.310	113.208	145.315	205.283	249.517	303.049
Avitaillement des navires et avions	18.760	55.656	104.892	172.041	208.453	235.213	246.392	254.165	272.059	268.328
Union française:										
Départements français d'outre-mer	»	»	1.133	15.312	5.035	15.589	27.349	26.824	40.992	46.688
Afrique noire	»	6.673	34.250	105.699	125.673	177.658	192.937	183.603	223.033	215.539
Nouvelle Calédonie	»	»	17.015	29.198	52.259	34.176	25.040	36.020	43.245	48.138
Indochine	»	»	8.346	20.289	35.105	49.928	32.808	43.396	13.684	5.736
Maroc	»	»	5.506	11.004	5.993	10.096	31.737	56.316	67.260	65.700
Madagascar	»	»	15.935	31.125	29.532	26.427	39.850	45.704	41.120	88.191
Somalie	»	»	1.548	4.285	3.950	4.057	2.566	3.188	4.082	2.670
Tunisie	»	»	8.081	12.040	8.880	15.242	26.376	30.262	15.698	23.648
Divers	»	»	492	4.509	30	1.815	2.622	4.287	4.840	5.545
Total	»	6.673	92.306	236.488	266.457	334.988	381.285	429.600	456.954	521.855
Produits livrés à l'intendance pour l'approvisionnement des troupes en Indochine	»	»	149.506	330.498	562.677	894.240	1.092.889	1.856.720	1.551.051	862.198
Produits livrés à l'intendance pour l'approvisionnement des zones d'occupation française en Allemagne et Autriche	»	»	22.400	81.000	50.500	45.689	50.300	31.860	41.473	68.480

Les chiffres sont exprimés en kilos poids vénal, unité conventionnelle équivalant à 1.000 cigarettes ou cigarillos, 1 kilogramme de tabac à fumer, à mâcher ou à priser et 250 cigares.

Les ventes à l'exportation ci-dessus comportent près de 95 p. 100 de cigarettes.

15560. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des recherches n'ont pas été faites, notamment par l'institut tabacole de Bergerac, pour acclimater, en France, des variétés de tabac qu'il faut actuelement importer. Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions tirées de ces recherches et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour en tenir compte. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — L'institut de Bergerac et le service de la culture ont depuis de nombreuses années cultivé en France diverses graines d'origine étrangère; mais la nature du sol et le climat jouant un rôle de premier plan dans la culture du tabac, les produits obtenus ont des caractéristiques (goût, arome, taux de nicotine) très différentes de celles obtenues par la culture de la même graine dans le pays d'origine et ne peuvent les remplacer dans les fabrications spéciales.

15577. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles n'est pas encore intervenu le décret fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 aux colonels et lieutenants-colonels institués à compter du 1er juillet 1954 par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954. (*Question du 7 février* 1955.)

Réponse. — Le ministère de la défense nationale et le ministère des finances poursuivent de concert l'élaboration du projet de décret signalé par l'honorable parlementaire. L'état actuel des conversations permet de penser que ce texte pourra désormais intervenir sous un délai relativement court.

15578. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi n° 50-1027 du 24 août 1950 concernant le statut des réfractaires. L'article 19 précise qu'un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants, fixera les modalités d'application de cette loi dans un délai de trois mois, à compter de sa promulgation. Vingt et un mois sont maintenant écoulés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la parution de ce décret. (*Question du 7 février* 1955.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique prévu par l'article 19 de la loi n° 50-1027 du 24 août 1950 a été signé le 17 août 1952, et publié au *Journal officiel* le 31 août de la même année.

15599. — M. Thamier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les quantités de tabac metropolitain produit en 1954. (*Question 8 février 1954.*)

Réponse. — Les livraisons de tabacs en feuilles métropolitains de la récolte 1954 ne se terminant que le 24 mars prochain, il ne sera pas possible avant cette date d'indiquer les quantités exactes de tabacs produits. D'après les estimations actuelles il semble que les quantités classées seront voisines de 11.000 tonnes pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et voisines de 45.000 tonnes pour les autres départements.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14700. — M. Cassagne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'uniformisation du prix de l'énergie et du gaz dans tout le territoire. Il convient en tout cas, pour le maintien de l'activité industrielle du Sud-Ouest et *a fortiori* pour la « decongestion » des grands centres surpeuplés, qu'un effort important soit fait pour l'abaissement des tarifs de transports à longue distance et pour la réduction des prix du gaz et de l'énergie; le coût élevé des transports que doivent subir les industries du Sud-Ouest a déjà entrainé la fermeture de bon nombre d'usines pyrénéennes. Il est anormal qu' « Electricité de France » fasse payer une charge de transport d'électricité aux consommateurs d'une région riche en énergie, d'autant qu'elle achète à la Société nationale des chemins de fer français et aux producteurs régionaux une partie de cette énergie à des prix moyens de l'ordre du tiers ou du quart de son prix moyen de vente local. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — Il n'a jamais été envisagé une uniformisation des prix du gaz et de l'énergie électrique, uniformisation qui a toujours été considérée comme étant en opposition avec une exploitation économique saine des ressources nationales en gaz et en énergie électrique. Aucune charge de transport n'a été incluse dans les tarifs appliqués aux consommateurs situés dans les zones de production d'énergie. En ce qui concerne plus particulièrement le Sud-Ouest, cette région bénéficie des conditions tarifaires les plus favorables tant pour le gaz que pour l'électricité haute tension, et son développement industriel est un des éléments qui sera tout particulièrement pris en considération pour déterminer l'utilisation optima des nouvelles ressources de gaz naturel de Lacq.

JUSTICE

15292. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas de remplacer l'appellation de « juge suppléant » par celle de « juge adjoint ». Il est à remarquer que, dans l'administration, le terme d'adjoint est employé de préférence à celui de suppléant. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Si le terme de juge adjoint était introduit dans la hiérarchie judiciaire il ne concorderait plus avec de nombreux textes législatifs ou réglementaires, relatifs à l'organisation judiciaire, qui mentionnent les fonctions de juge suppléant (cf. par exemple: art. 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, modifié par la loi du 19 avril 1898; art. 11 de la loi du 28 avril 1919; art. 56 du code d'instruction criminelle...). D'ailleurs le titre de juge suppléant correspond exactement aux fonctions de ce magistrat qui est appelé de par la loi à remplacer dans les tribunaux de première instance, les juges titulaires, juges d'instructions ou les membres du parquet. Au contraire, si l'on analyse la notion d'adjoint, le juge adjoint ne pourrait être qu'un aide, un assesseur pour le magistrat titulaire mais ne pourrait pas remplacer celui-ci. Enfin, le législateur a expressément exclu les magistrats de l'ordre judiciaire du champ d'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il n'y a donc pas de raison de donner à des magistrats une qualification déjà attribuée aux fonctionnaires, par analogie avec les adjoints administratifs par exemple.

15293. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de remplacer l'appellation de « suppléant rétribué de juge de paix » par celle de « juge-adjoint ». Cette seconde appellation répondrait davantage à la fonction véritable du magistrat exerçant ses attributions dans une juridiction cantonale, alors que la première est peut-être au contraire susceptible de nuire à son autorité. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Si le terme de juge-adjoint était introduit dans la hiérarchie des juges de paix, il ne concorderait plus avec la loi qui mentionne les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix (cf. loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix). D'ailleurs, le titre de suppléant rétribué de juge de paix correspond exactement aux fonctions de ces magistrats qui sont mis par la loi à la disposition des premiers présidents des cours d'appel, soit pour assurer les fonctions de juges de paix empêchés, soit pour être attachés auprès d'une ou plusieurs justices de paix. Or, le juge de paix constitue à lui seul sa juridiction. Il ne peut pas, dans sa fonction juridictionnelle, être assisté d'un adjoint. Le juge suppléant ne peut donc être appelé qu'à remplacer le juge de paix titulaire et son actuelle dénomination correspond exactement à son rôle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15348. — Mme Jeannette Vermeersch demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre de pensionnés de guerre placés par les soins du bureau de la main-d'œuvre de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, 105, rue Réaumur, qui ont été effectivement employés au cours de l'année 1954 et qui occupent leur emploi; 2° le nombre de pensionnés de guerre âgés de moins de soixante ans, aptes à assurer un emploi, inscrits dans les différents bureaux de main-d'œuvre du département de la Seine, et dont le placement n'a pu être effectué au cours de l'année 1954. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'est pas actuellement en mesure de fournir les renseignements demandés; il s'avère nécessaire de procéder à une enquête dont les résultats seront communiqués ultérieurement.

15514. — M. Boutbien demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été le montant des redevances perçues en vertu de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 au cours de l'exercice précédent; 2° quel est le nombre des pensionnés de guerre placés par le bureau de main-d'œuvre spécialisé, 105, rue Réaumur, à Paris, qui ont été effectivement employés au cours de l'année et toujours en place; 3° quel est le nombre des pensionnés de guerre âgés de moins de soixante ans, aptes à assurer un emploi, inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre du département de la Seine, dont le placement n'a pu être effectué. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'est pas en mesure de préciser le montant des redevances perçues au titre de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre; ce chiffre pourrait être fourni par M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne les chiffres demandés sous les rubriques 2° et 3°, il est nécessaire de procéder à une enquête dont les résultats seront communiqués ultérieurement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15441. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un chauffeur de taxi, exerçant sa profession dans une commune rurale, peut obtenir l'adjonction d'une remorque de 500 kilogrammes à sa voiture, sans, pour cela, rentrer dans la catégorie des transporteurs mixtes: voyageurs et marchandises. Il précise que cette autorisation est demandée pour être utilisée dans une commune n'ayant pas d'autre service de transport voyageurs, marchandises. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Bien que les taxis ordinaires ne soient pas soumis à la réglementation de la coordination des transports, il a été admis qu'il n'y a point d'inconvénient, pour ce qui concerne cette réglementation, à faire application à ces véhicules des dispositions de l'article 104, paragraphe 3, et de l'article 112 (6°) du décret du 12 janvier 1939 dispensant d'une autorisation de transport public de marchandises les remorques attelées à des véhicules de transport public de voyageurs pour effectuer exclusivement le transport de bagages, sacs de dépêches, journaux et colis express.

15536. — M. Martinaud-Déplat demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour assurer — grâce à un pont susceptible de donner toute sécurité — les relations entre le Gard et les Bouches-du-Rhône, de Beaucaire à Tarascon. Il lui rappelle qu'il est intervenu auprès de lui pour lui signaler l'urgence de la reconstruction d'un pont qui, atteint par les bombardements d'août 1944, offrait des dangers certains à sa circulation. M. le ministre des travaux publics a fait savoir, à l'époque, que les dommages subis par le pont avaient été réparés. L'accident qui vient de se produire et qui interdit provisoirement la circulation sur le pont démontre le bien-fondé de la demande de reconstruction formulée depuis de longues années et qui n'a jamais pu recevoir satisfaction. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises, non seulement pour assurer la sécurité sur un pont devenu impropre à la circulation, mais pour substituer à ce vieil ouvrage public un ouvrage moderne correspondant aux besoins de la circulation. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Toutes les mesures utiles ont été prises d'urgence pour réparer, en apportant la moindre gêne à la circulation, l'avarie que vient de subir le pont de Beaucaire (rupture d'un câble). Il est procédé par ailleurs à une inspection des pièces de cet ouvrage qui pourraient être faibles de façon à prévenir tout nouvel accident. Le service des ponts et chaussées du département du Gard poursuit, d'autre part, l'étude du projet de remplacement du pont actuel par un ouvrage moderne mieux adapté aux besoins du trafic à desservir. L'opération est inscrite à la première tranche quinquennale du fonds spécial d'investissement routier. L'instruction de l'affaire sera poursuivie avec le maximum de célérité de façon que les travaux puissent être commencés dans le plus bref délai. Le délai de reconstruction ne sera donc pas subordonné à des possibilités de financement mais seulement à des considérations d'ordre technique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 8 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2343)

Sur la disjonction du chapitre 3193 du budget des finances (Charges communes), proposée par MM. Lamps et Métayer (Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre).

Nombre des votants 591

Majorité absolue 296

Pour l'adoption 249

Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegeil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billette.
Blachette.
Boganda.
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).

Magendie.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peikray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pinchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritleyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Aubin (Jean).
Godin.
Kuehn (René).
Mignot.
Puy.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Billères.
Forcinal.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mamadou Konaté.
Petit (Eugène-Claudius).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Mme Poinso-Chapuis.
Salvre (de).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 242
Contre 364

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2844)

Sur l'article 1er du budget des finances (Charges communes).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 369
Contre 228

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Parrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellou.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mohaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilbot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborne.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Mailler.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Ooga Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Drazeny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourlon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean Léon, Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Godin, Kuehn (René), Mignot et Puy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Gaubert.
Herriot (Edouard).
Moalli.
Moustier (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Mme Poinso-Chapuis.
Sauvre (de).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 385
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Marcel Massot et de Pierrebourg, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2845)

Sur l'article additionnel proposé par M. Tourné au budget des finances (Charges communes).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 580
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Harmesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louve.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Méslayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.

Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zadi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cornignon Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Herriot (Edouard).
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Mme Poinso-Chapuis.
Salvre (de).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 594
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2846)

Sur l'ensemble du projet de budget des finances (Charges communes) pour 1955.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 326
Contre 230

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billemaz.
Biachetie.
Biganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Buriot.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Cathala.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornignon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Oimi.
Oop-Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vassor.
Velonjara.
Verdreux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asuer de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capéville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Billotte.
Caillavet.
Cavelier.
Daladier (Edouard).
Delcos.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kuehn (René).
Laplace.
Mailhe.
Massot (Marcel).
Mignot.
Moro Giafferri (de).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Puy.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Coumaud.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Gaillemain.
Georges (Maurice).
Goubert.
Grousseaud.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Huel.
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Moatti.
Pelleray.
Priou.
Raingeard.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Peltre.
Mme Poinso-Chapuis.
Salvre (de).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 367
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 3 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 4 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2832) sur l'amendement de Mlle Marzin, à l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (deuxième lecture) :

MM. Aubame, Aujoulat, Bechir Sow, Conombo, Douala, Grunitzky, Abbas Gueye, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Boni Nazi, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2833) sur l'amendement de M. Doutrellot, à l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (deuxième lecture) :

MM. Aubame, Aujoulat, Bechir Sow, Conombo, Douala, Grunitzky, Abbas Gueye, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Boni Nazi, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2834) sur les amendements de M. Deixonne et de Mlle Marzin, tendant à supprimer le sixième alinéa de l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (deuxième lecture) :

MM. Aubame, Aujoulat, Bechir Sow, Conombo, Douala, Grunitzky, Abbas Gueye, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Boni Nazi, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2835) sur l'amendement de Mlle Marzin, aux deux derniers alinéas de l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (deuxième lecture) :

MM. Aubame, Aujoulat, Bechir Sow, Conombo, Douala, Grunitzky, Abbas Gueye, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Boni Nazi, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 4 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2833) sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 6 du projet relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants (2e lecture) :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Zodi Ikhia figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et dans la liste des députés ayant voté « contre » et que le nom de M. Wasmer ne figure nulle part.

En réalité, M. Zodi Ikhia avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « pour » et rayé de la liste des députés ayant voté « contre ».

M. Wasmer avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 5 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2842) sur la motion préjudicielle présentée par M. Lamps à la discussion du budget des finances (charges communes) :

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Chabenat figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et dans la liste des députés ayant voté « contre ».

En réalité, M. Chabenat avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « contre » et rayé de la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 5 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2842) sur la motion préjudicielle présentée par M. Lamps, à la discussion du budget des finances (charges communes) :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. July figure dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement ».

En réalité, M. July avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 8 mars 1955.

1re séance : page **1133**. — 2e séance : page **1149**. — 3e séance : page **1173**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.